

Université Michel de Montaigne Bordeaux III

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE CONTEMPORAINE

**Histoire de l'abolition de la peine de  
mort dans les six pays fondateurs de  
l'Union européenne**

Marie Bardiaux-Vaiante

Sous la direction de Bernard Lachaise et Laurence Soula

**Livre II - Annexes**

## ANNEXES

<b>Annexe 1.</b> Tableau reproduit à partir de la source du relevé Hello, directeur général des prisons en 1867, reprenant la notice de Nypels, en l'améliorant et en la complétant _____	3
<b>Annexe 2.</b> Séances à la Chambre des représentants concernant la peine de mort en Belgique, session 1834-1835 _____	11
<b>Annexe 3.</b> Historique des propositions d'abolition de la peine de mort en France entre 1791 et 1981 _____	92
<b>Annexe 4.</b> L'opinion publique française au XX <sup>e</sup> siècle : la pression des événements et la question de l'abolition de la peine de mort _____	99
<b>Annexe 5.</b> Vote du projet de loi d'abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale _____	100
<b>Annexe 6.</b> Décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales _____	106
<b>Annexe 7.</b> Les recours en grâce _____	107
<b>Annexe 8.</b> La législation française et la peine de mort avant 1981 _____	110
<b>Annexe 9.</b> Les crimes passibles de la peine capitale jusqu'à la loi d'abolition de 1981 _____	114
<b>Annexe 10.</b> Scrutin n° 60. Sur l'ensemble du projet de loi portant abolition de la peine de mort _____	120
<b>Annexe 11.</b> Poème de Jean Genet. A la mémoire de Maurice Pilorge, assassin de vingt ans _____	123
<b>Annexe 12.</b> "C'est à ce moment qu'il commence à réaliser que c'est fini" _____	136
<b>Annexe 13.</b> De nombreuses tentatives de rétablissement de la peine de mort en France ont eu lieu depuis 1984 _____	149
<b>Annexe 14.</b> Dernière proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme _____	152
<b>Annexe 15.</b> L'Union Européenne et la peine de mort : état des lieux des 28 pays _____	156
<b>Annexe 16.</b> État des signatures, récapitulatif _____	177
<b>Annexe 17.</b> Proposition de moratoire universel _____	182

## Annexe 1

**Tableau reproduit à partir de la source du relevé de Hello, directeur général des prisons en 1867<sup>1</sup>, reprenant la notice de Nypels<sup>2</sup>, en l'améliorant en la complétant.**

**Bibliographie du droit criminel européen enrichie des discours aux Chambres, présentation comparée des contributions abolitionnistes au XIX<sup>e</sup> siècle, dans les six pays d'Europe nous concernant.**

---

<sup>1</sup> Extrait de la « Revue Critique de Législation et de Jurisprudence », tome XXXI, livraison de septembre-octobre 1867, *Débat abolitionniste de la peine de mort*, par Hello, directeur général honoraire des prisons, Paris, imprimé par E. Thunot and C<sup>o</sup>.

Légende : Allemagne, Belgique, France, Italie, Pays-Bas.

<sup>2</sup> Guillaume Nypels (1804-1886), criminaliste, spécialiste en législation comparée, juriste, magistrat, professeur, recteur de l'université de Liège, il mène une double carrière, scientifique et judiciaire. Il contribue à la réforme du droit pénal et de l'instruction criminelle, combattant l'amendement du condamné et la peine de mort. Ses travaux témoignent de son opposition à la sévérité du code de 1810 et de son intérêt pour un système pénal favorisant le rachat des condamnés. Auteur d'une *Législation criminelle de la Belgique* en 1867 (sorte de genèse du code pénal belge) et d'un *Code pénal belge interprété* (1867-1884). Ces ouvrages sont une étude approfondie de droit et de législation comparée. Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique*, Bruxelles, Hatier, 1988 ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, RTBF, 1992.

<b>Dates</b>	<b>Désignation des associations et des personnes</b>	<b>Pays</b>	<b>Nature de la contribution</b>
1826	Société de la Morale chrétienne	France	Concours ouvert sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort.
1827	Charles Lucas	France	Du Système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier.
1827	Édouard Ducpétiaux	Belgique Bruxelles	Analyse des principes de l'ouvrage de Monsieur Lucas sur la peine de mort, publiée en deux brochures, l'une sous le titre de « Justice de prévoyance », l'autre sous celui de « Justice de répression ».
1828	Charles Lucas	France	Lettre au comte de Sellon, fondateur du concours de Genève, sur la manière dont la réforme abolitionniste de la peine de mort doit, dans un avenir plus ou moins prochain, s'accomplir au sein des divers États de l'Europe, sous l'influence de l'idée pénitentiaire inspirée par la civilisation chrétienne.
1828	Charles Lucas	France	Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. Introduction indiquant la réforme pénitentiaire comme le moyen d'arriver à l'abolition de la peine de mort.
1828	Charles de Brouckère	Belgique Bruxelles	Discours et vote abolitionniste dans la session des états-généraux à l'occasion du projet de Code pénal révisé.
1830	Charles Lucas	France	Pétition imprimée et distribuée aux Chambres pour l'abolition de la peine de mort, avec les adhésions des membres les plus distingués du Barreau de Paris. Adhésion de Mérilhou, Vivien, Léon (écrit plusieurs articles dans le Courrier français), Faucher, Jules Bastide (publie des articles dans Le National) et Carnot. Ce dernier édite plusieurs articles dans le Journal de la Morale chrétienne.
1830	Victor Destutt de Tracy	France	Développement de sa proposition sur l'abolition de la peine de mort, à la séance du 17 août 1830.
1830	Alphonse Béranger	France	Rapport du 7 octobre 1830 sur la proposition abolitionniste de M. de Tracy, à la Chambre des députés.
1830	Charles-André Dupin (éminent juriconsulte)	France	Dans ses observations sur la législation criminelle, il ne se prononce que pour la suppression de la peine de mort en matière politique, mais se déclare pour l'abolition absolue à l'occasion de la proposition de M. de Tracy (cf. lettre du 8 septembre 1830 au Journal des Débats).

1831	Carl August von Eschenmayer	Allemagne Wurtemberg Tubingue	Abolition de la peine de mort. Publication.
1831	Donker Curtius van Tienhoven	Pays-Bas Utrecht	Il se met à la tête de l'opinion abolitionniste au sein des états-généraux, et du mouvement qui se produit au-dehors par des publications philosophiques et littéraires.
1832	Henri de Brouckère	Belgique Bruxelles	Discours et motion abolitionniste.
1832	Grohmann	Allemagne Grand-duché de Bade Carlsruh	Le Principe du droit pénal.
1832- 1864	Charles Lucas	France	Publications diverses et communications à l'Institut.
1833	Neubig	Allemagne Bavière Nuremberg	Illégitimité de la peine de mort.
1836	Victor Hugo	France	Le Dernier Jour d'un condamné.
1839	Giovanni Carmignani (célèbre criminaliste)	Italie Pise	Dans son premier ouvrage sur la jurisprudence pénale, publié en 1795, Carmignani se prononce pour le maintien de la peine de mort. Mais il change de point de vue et exprime sa conviction abolitionniste dans la publication d'une leçon académique.
1839	Zoepfi	Allemagne Grand-duché de Bade Heidelberg	Mémoire sur la question de la légitimité et de l'utilité de la peine de mort.
1841	Schaffrath	Allemagne Saxe	Principe du droit pénal.
1843	Wollner	Allemagne Prusse Francfort	La science de la vie dans ses rapports avec la peine de mort.
1848	Lamartine	France	Proclamation au nom du gouvernement du principe de l'inviolabilité de la vie humaine. Publication antérieure de différents articles notamment dans la « Gazette des tribunaux » pour l'abolition absolue de la peine de mort.
1848	Nypels	Belgique Liège	Opinion abolitionniste comme membre de la Commission de révision du Code pénal de 1848.
1848	Haus	Belgique Gand	Rapporteur de la Commission instituée en 1848 par le Gouvernement, pour élaborer un nouveau projet de Code pénal.

1848	Maerker	Allemagne Prusse Berlin	A défendu la cause de l'abolition de la peine de mort dans un remarquable discours au Parlement de Berlin, en 1848, comme Ministre de la Justice.
1848	Pisanelli	Italie Naples	Dissertation sur la peine de mort.
1851	De Perceval	Belgique Gand	Motion abolitionniste.
1851	Veydt	Belgique Gand	Discours abolitionniste.
1851	Berner	Allemagne Prusse Berlin	Suppression de la peine de mort. Dresde.
1852	Albini	Italie Turin	Leçons académiques.
1854	Von Arnold	Allemagne Bavière Munich	Plusieurs articles insérés dans les archives du droit criminel. Célèbre recueil fondé à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle par Kleinschrod et Kelin, et qui, après avoir rendu les plus grands services à la science et à la législation, a cessé de paraître en 1857, parce que – ainsi que le fait judicieusement remarquer Monsieur Nypels –, sous l'ère nouvelle des codifications particulières, chaque État a voulu avoir son recueil spécial.
1854	Comte de Reigersberg	Allemagne Bavière Munich	Article inséré dans le journal des archives du droit criminel.
1855	Kostlin	Allemagne Wurtemberg Tubingue	Système du droit pénal allemand. L'achèvement de cet important travail a été interrompu par la mort prématurée de l'auteur en 1858.
1855	Bérenger	France	De la répression pénale.
1856	Trummer	Allemagne Prusse Hambourg	Rapports de la législation pénale actuelle avec le christianisme.
1857	Schlatter	Allemagne Bavière Erlangen	Illégitimité de la peine de mort.
1858	Mollner	Allemagne Wurtemberg Stuttgart	Psychologie criminelle.
1859	Bost	Pays-Bas Utecht	Comme ministre, il a exprimé ses regrets quant au maintien de la peine de mort dans le projet de Code pénal révisé en 1859 et s'est déclaré pour l'abolition au sein de la discussion, au Conseil d'État, du nouveau Code pénal.

1860	Baron Ricasoli	Italie Florence	Décret qui abolit la peine de mort en Toscane, en tant que Président du gouvernement provisoire de Toscane.
1860	Pietro Ellero	Italie Bologne	De la critique en matière criminelle. Opinion abolitionniste professée dans le cours de son enseignement et comme membre de la Commission chargée de la révision du nouveau Code pénal.
1861	Mittermaier	Allemagne Grand-duché de Bade Heidelberg	De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience. Ouvrage très célèbre, traduit en plusieurs langues.
1861	Gotting	Allemagne Prusse Hildesheim	Le droit, la vie et la science.
1861	Pietro Ellero	Italie Bologne	Fondation en 1861 du « Journal sur l'abolition de la peine de mort » qui a rendu d'utiles services à la science mais a cessé de paraître après 1865.
1862	Nypels	Belgique Liège	Article dans « La Belgique judiciaire ».
1862	Wreed	Pays-Bas Utrecht	Discours abolitionniste prononcé à la Société des arts et des sciences d'Utrecht. Section de jurisprudence. Divers articles dans les journaux littéraires.
1862	Jolles	Pays-Bas Utrecht	Discours abolitionniste dans les débats qui ont suivi, à cette même Société des arts et des sciences.
1862	Ollivier	Pays-Bas Utrecht	Projet abolitionniste de la peine de mort proposé au Conseil d'État par M. Ollivier comme Ministre de la justice, et qui a été adopté par 11 voix contre 4.
1862	Thorbeck	Pays-Bas Utrecht	Se prononce pour l'abolition de la peine de mort, en tant que Ministre.
1862	César Cantu	Italie Florence	Ouvrage intitulé : « Beccaria et le droit pénal ».
1862	Pisanelli	Italie Naples	Écrit sur la peine de mort.
1863	Nypels	Belgique Liège	Participation active à la fondation de la Société de Liège, pour l'abolition de la peine de mort.
1863	Jean-Joseph Thonissen	Belgique Louvain	Écrit abolitionniste sur la prétendue nécessité de la peine de mort.
1863	Bury	Belgique Liège	Discours abolitionniste et participation active à la fondation de la Société de Liège pour l'abolition de la peine de mort. Discours au Congrès tenu à Gand par l'association internationale pour le progrès des sciences sociales.

1863	Théophile de Fallon	Belgique Bruxelles	Revue rétrospective et sommaire touchant la question de la peine de mort en Belgique, par un ancien membre des états-généraux et du congrès national. M. de Fallon s'est prononcé dès 1828 contre la peine de mort, en votant pour la proposition d'abolition de cette peine, soumise par M. de Bouckère aux états-généraux.
1863	Forgeur	Belgique Bruxelles	Participation active à la fondation de la Société de Liège.
1863	Visschers	Belgique Liège	Discours abolitionniste prononcé à la Société de Liège pour l'abolition de la peine de mort.
1863	Vos	Pays-Bas Leyde	Traduction de l'ouvrage de Mittermaier sur la peine de mort, avec une introduction abolitionniste.
1863	Pessina	Italie Naples	De la peine de mort.
1863	Carrara	Italie Pise	Articles abolitionnistes dans le journal publié par Pietro Ellero.
1864	Donkersloot	Pays-Bas Tiel	Examen psychologique de la peine de mort.
1864	Bérenger	France	Compte rendu de la Société de patronage pour les libérés de la Seine.
1864	Jules Favre	France	Discours à la Chambre des Députés.
1864	Franck	France	Philosophie du droit pénal.
1864	Visschers	Belgique Liège	Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort.
1864	Becher	Allemagne Wurtemberg Stuttgart	Discours et motion abolitionnistes.
1864	Römer	Allemagne Wurtemberg Stuttgart	Rapporteur de la commission proposant l'abolition de la peine de mort.
1864	Schrant	Allemagne Bavière Munich	L'Art de guérir de la peine de mort.
1865	Leven	France	Traduction de l'ouvrage de Mittermaier sur la peine de mort, avec une introduction du traducteur.
1865	Charles Lucas	France	Rapport à l'Institut sur la question de la peine de mort.
1865	Édouard Ducpétiaux	Belgique Bruxelles	La question de la peine de mort envisagée dans son actualité.
1865	Visschers	Belgique Liège	Déposition abolitionniste devant la commission royale d'Angleterre.



1865	Holzendorf	Allemagne Prusse Berlin	Articles abolitionnistes insérés dans plusieurs journaux scientifiques, et notamment dans le « Journal général de la science criminelle en Allemagne » dont il est le rédacteur et fondateur. Connu pour plusieurs ouvrages.
1865	Pisanelli	Italie Naples	Rapporteur de la commission législative qui proposa l'abolition de la peine de mort.
1865	Carrara	Italie Lucques	Brochure sur l'abolition de la peine de mort.
1865	Mancini	Italie Florence	Divers travaux législatifs et notamment un discours de 1865 à la Chambre des Députés, en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il a déjà combattu la peine de mort à Naples en 1848, là aussi à la Chambre des Députés.
1865	Burcelati	Italie Milan	Principes du droit pénal.
1865	Villani	Italie Salerne	De l'origine du droit de punir
1865	Tamasca	Italie Florence	De la peine de mort.
1866	Jules Bara	Belgique Bruxelles	Discours abolitionniste prononcé, comme Ministre de la Justice, au Sénat en 1866 et à la Chambre des représentants en 1867.
1866	Joseph Forgeur	Belgique Bruxelles	Discours prononcé au Sénat pour l'abolition de la peine de mort. Il rappelle dans ce discours son ancienne et constante conviction abolitionniste, qui date de 1829.
1867	Ortolan	France	Éléments du droit pénal, troisième édition, revue et augmentée, avec un supplément de 1867.
1867	Charles Lucas	France	Observations à l'Institut sur la peine de mort. Pétition au Sénat pour la suppression de l'exécution publique des condamnés à mort.
1867	Haus	Belgique Gand	Dans son rapport de 1848, n'avait admis l'abolition de la peine de mort qu'en matière politique. Se prononce définitivement pour l'abolition absolue dans son ouvrage intitulé : « Sur la peine de mort : son passé, son présent, son avenir »
1867	Thonissen	Belgique Louvain	Discours abolitionniste à la Chambre des Députés et participation active aux débats sur la proposition d'abolition de la peine de mort.
1867	Frère Orban et Rogier	Belgique Bruxelles	Vote abolitionniste dans les débats de 1867, au sein de la Chambre des représentants sur la peine de mort.
1867	Beschorner	Allemagne Saxe Dresde	Pétition abolitionniste présentée au nom de cinquante et un avocats de la Saxe à la Chambre des Députés, le 14 janvier.

1867	Walther	Allemagne Saxe Dresde	Rapporteur de la commission chargée de l'examen de la pétition des cinquante et un avocats précités, et composée de Messieurs Gunter, Weidaner, Mosch, de Ferber, Seydel, Otto, tous députés. Le rapport conclut au renvoi de la pétition à l'examen du gouvernement et de la première chambre des États.
------	---------	-----------------------------	---

## Annexe 2

### Séances à la Chambre des représentants concernant la peine de mort en Belgique, session 1834-1835.

15 janvier 1835 :

M. Gendebien. - Messieurs, je ne veux pas traiter les questions délicates qui ont été soulevées hier, je veux seulement protester contre le ton de légèreté et d'inconvenance du ministre de la justice, au sénat et dans cette enceinte, à propos de la question infiniment délicate du duel. Je crois devoir me borner à qualifier de légère l'inculpation déshonorante jetée par le ministre de la justice à des hommes qui ne font que céder à un préjugé fatal que je déplore tout le premier : mais aussi je sens le besoin de protester hautement et publiquement contre la qualification de meurtrier qu'on a voulu attacher à des hommes qui après tout ne font que donner une preuve de leur grande sensibilité à l'honneur, alors que, pour obtenir la réparation d'un affront, ils s'exposent à la mort, ne pouvant se résigner à vivre déshonorés.

Il y a eu autant d'inconvenance que de légèreté de la part du ministre de la justice à annoncer au sénat et à cette chambre qu'il allait faire décider par les tribunaux la question douteuse de savoir si le duel doit être assimilé au meurtre, et à déclarer en même temps que dans son opinion le duel devait être assimilé à l'assassinat et au meurtre. Cette déclaration en sa qualité de ministre de la justice est de la plus haute inconvenance, car c'est chercher à influencer la décision des magistrats.

Un ministre de la justice qui comprend ses devoirs ne se permet jamais pareille chose, par respect pour lui-même autant que par respect pour l'indépendance judiciaire.

Je n'entrerai pas dans le fond de la question, la matière est trop délicate. Tous les législateurs qui ont voulu s'en occuper ont échoué dans leurs tentatives. Mais je dois dire que je ne pense pas qu'on parvienne à prévenir le duel en le punissant de peines trop sévères et en le flétrissant d'une qualification injurieuse que les hommes qui ont le malheur de se soumettre au préjugé ne méritent certainement pas.

Le duel, vous le savez, est un reste de la féodalité. Autrefois le combat en champ clos n'avait pas seulement lieu pour réparation d'honneur ou pour la défense de sa dame ; c'était le moyen auquel on avait recours pour terminer les questions les plus simples, j'oserais presque dire pour résoudre des questions de mur mitoyen. On se battait pour une question de propriété. L'éducation a déjà fait beaucoup, puisque le duel, restreint aux questions d'honneur, est devenu plus rare. Étendons le bienfait de l'éducation, continuons son action et faisons en sorte que la religion et la philosophie s'unissent pour faire disparaître ce préjugé fatal. Ce n'est pas en stigmatisant d'épithètes injurieuses ceux qui subissent l'influence de ce terrible préjugé, ce n'est pas en provoquant les cours à appliquer les peines dont le code criminel frappe les meurtriers à un acte qui n'a aucun rapport avec le meurtre, que vous parviendrez à empêcher le duel ou même à le rendre plus rare.

Je devais au pays, je me devais à moi-même, cette protestation contre la légèreté et la haute inconvenance de l'opinion émise par M. Ernst en sa qualité de ministre de la justice. « Messieurs, je ne viens vous parler ni de politique intérieure ni de politique extérieure, en présence d'un ministère qui tombe en pièces, d'un ministère qui ne peut ni vivre ni mourir, et que personne ne soutient. Traiter de graves questions me paraît chose peu opportune ; la partie ne serait pas égale, chaque jour vient nous révéler quelque nouvelle imprudence de nos hommes d'État.

« Partout, on fait des vœux pour voit arriver aux affaires des hommes entourés de la confiance du pays ; s'ils se réalisaient, nous pourrions nous réunir pour dire aux chefs de l'administration : Votre ligne politique n'est pas si difficile à tracer et à suivre : au-dedans la constitution, toute la constitution, rien que la constitution ; au-dehors, les 24 articles sans aucune concession. »

Messieurs, ce que je viens de vous dire est un extrait textuel du discours que M. Ernst a prononcé le 10 janvier 1834, alors qu'il était député, et qu'il siégeait presque à mes côtés.

Voyons, messieurs, si M. Ernst, ministre, est resté conséquent avec M. Ernst, député. Votre ligne de conduite, a-t-il dit au ministère qu'il a remplacé, n'est pas difficile à tracer et à suivre : au-dedans la constitution, toute la constitution, rien la constitution. - Comment se fait-il que M. Ernst, ministre, n'ait pas suivi cette ligne qu'il traçait étant député, et qu'il trouvait si facile à suivre !

Non seulement M. Ernst n'a pas suivi cette ligne qu'il traçait au précédent ministère, mais il a été beaucoup plus loin dans la voie dans laquelle il lui reprochait d'être entré.

Vous vous rappelez, messieurs, ce fatal arrêté du 17 avril 1834, qui a expulsé 27 étrangers et menacé d'expulsion tous les étrangers qui étaient dans le pays. Vous vous rappelez aussi avec quelle conviction M. Ernst s'est élevé contre cet arrêté. Il vous a démontré aussi clairement qu'il était possible de le faire que la mesure était inconstitutionnelle, que c'était une violation flagrante de la constitution. Eh bien, puisqu'il était si facile de suivre le système qu'il indiquait au ministère précédent, puisqu'il était si facile d'exécuter la constitution, pourquoi, à son arrivée au ministère, n'est-il pas rentré dans la constitution ; pourquoi n'a-t-il pas fait disparaître cet arrêté qu'il a si justement flétri et si énergiquement stigmatisé ?

Il y a plus, messieurs M. Ernst, ministre, non seulement n'a pas détruit cet arrêté, mais, comme je viens de le dire, il a été plus loin que son prédécesseur.

Le sieur Crammer, étranger, a été arrêté à Anvers. Il allait être jeté à la frontière. Il proteste et assigne en référé le ministre Lebeau, à l'effet de faire respecter sa liberté, conformément à l'art. 128 de la constitution. Le juge d'Anvers lui donne gain de cause. Le ministère public interjette appel devant la cour de Bruxelles ; la cour réforme le jugement, mais l'arrêt n'est pas expédié, et sans attendre cette expédition, le procureur du Roi d'Anvers, sous le ministère de M. Ernst, fait saisir et incarcérer le sieur Crammer.

Ce dernier se pourvoit de nouveau en référé et demande le maintien du jugement en référé qui avait ordonné sa mise en liberté. Le procureur du Roi ne produit pas l'expédition de l'arrêt de la cour d'appel. Vous savez qu'aussi longtemps que l'arrêt n'était pas expédié en due forme, il laissait en son entier le jugement qui avait ordonné la mise en liberté du sieur Crammer. Le juge d'Anvers conséquent avec lui-même, indépendant sous le ministère de M. Ernst, comme il l'avait été sous le ministère de M. Lebeau, ordonne que la première décision soit exécutée et donne au guichetier de la maison d'arrêt d'Anvers ordre de mettre en liberté le sieur Crammer ; il requiert le procureur du Roi de maintenir force à la loi et de prêter main forte pour l'exécution d'une ordonnance légalement prononcée et exécutoire au nom du Roi.

Qu'arrive-t-il ? Le procureur du Roi d'Anvers manque de respect à la loi, à la constitution et au magistrat ; il ne défère pas à l'ordonnance du juge, malgré l'exequatur au nom du Roi. Non seulement il n'exécute pas l'ordonnance, non seulement il ne fait pas mettre le

sieur Crammer en liberté, mais il le fait jeter à la frontière. Et M. Ernst est encore ministre, et M. Ernst ne proteste pas contre un pareil acte d'arbitraire dont il est cependant responsable. Remarquez que le procureur du Roi d'Anvers ne s'est appuyé que sur l'arrêté du mois d'avril. M. Ernst fait exécuter l'arrêté du mois d'avril envers et contre tout, et malgré la flétrissure dont il l'a frappé comme député, et malgré l'ordonnance du juge.

Messieurs, veuillez-vous rappeler ce que disait M. Ernst à la séance du 24 avril, répondant à M. Lebeau alors ministre de la justice, au sujet du même jugement d'Anvers qu'il a permis au procureur du Roi de mépriser.

« Vous avez entendu sur quel ton M. le ministre de la justice a parlé du jugement d'un tribunal et du président de ce tribunal, mais il est certains présidents de tribunaux qui dans l'opinion publique sont plus haut placés que le ministre de la justice lui-même. (Mouvement prolongé dans les tribunes.) »

Aujourd'hui, M. Ernst, non seulement ne respecte pas la personne des magistrats d'Anvers, mais il ne respecte pas même leurs ordonnances ; il ne respecte pas les ordonnances qu'ils font au nom du Roi et dont ils demandent l'exécution au nom du Roi, ainsi que c'est leur droit et leur devoir.

Je dirai donc aujourd'hui à M. Ernst, à l'imitation de ce qu'il disait en 1834 à M. Lebeau : Vous avez bien peu de respect pour les décisions de la justice, pour les juges du tribunal d'Anvers ; mais il est des juges à Anvers qui, dans l'opinion de la Belgique, sont placés plus haut que le ministre lui-même, plus estimables et plus estimés que M. Ernst aujourd'hui ministre !

M. Ernst a-t-il mieux agi que ses prédécesseurs à l'égard des réfugiés ? Vous pouvez en juger par ce que je viens dire, et de vous allez en juger par un fait tout aussi odieux.

Le sieur de Béthune était au nombre des réfugiés frappés par l'arrêté du mois d'avril. Sa présence à Bruxelles était indispensable pour une liquidation importante, dans laquelle un honorable citoyen belge était sérieusement intéressé. On imagina, pour le soustraire à l'ordre d'expulsion, de le faire incarcérer pour dette. Le ministre de la justice, le sieur Lebeau, ayant deviné la ruse, donna ordre au guichetier de retenir le sieur de Béthune si on venait à lever l'écrou pour dettes.

M. Ernst arrive au ministère. Croyant à la loyauté des déclarations qu'il avait faites et des engagements qui avait pris comme député, on lève l'écrou pour dettes. M. de Béthune est

libre, il va rendre des actions de grâce à M. Ernst ; point ; il est tout étonné d'apprendre du guichetier que le précédent ministre de la justice a fait défense de relâcher M. de Béthune si l'écrou pour dettes était levé, et qu'il a ordonné de le retenir jusqu'à disposition ultérieure. On se présente au ministre de la justice ; je vais moi-même lui dénoncer cet acte arbitraire, et M. le ministre de la justice laisse le sieur de Béthune en prison sous le poids d'une véritable lettre de cachet.

Je dis alors au ministre de la justice, et je le lui répète : Votre premier devoir est de veiller à la liberté de tous ; et, quand on vous dénonce une violation de la liberté d'un citoyen, votre devoir est d'ordonner au procureur du Roi de vérifier et de faire mettre en liberté le citoyen retenu, si l'écrou n'est pas légalement constitué..

Eh bien, M. Ernst ne fit rien de cela, et ce n'est que plusieurs mois après que M de Béthune fut mis en liberté. Encore ne le fit-on que pour donner le change à l'opinion publique ; pour détourner d'un fait qui avait excité de graves mécontentements : la nomination des gouverneurs, on relâcha M de Béthune. Si ma mémoire est fidèle, c'est à l'époque de la nomination des gouverneurs que M. de Béthune a été mis en liberté. Quoiqu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que M. Ernst, dont le premier devoir était de veiller à la sûreté des citoyens, a laissé le sieur de Béthune pendant plus de deux mois en prison en vertu d'un écrou illégal, sous le poids d'une véritable lettre de cachet.

Vous parlerai-je, messieurs, d'autres actes de l'administration de M. Ernst, en vous rappelant les paroles que ce même M. Ernst a adressées à plusieurs reprises aux ministres qu'il combattait, et particulièrement à M. Lebeau, à qui il appliquait la qualification d'homme usé ? « Vous êtes des hommes usés, disait-il aux ministres le 24 avril dernier ; retirez-vous. Il est difficile de croire à la bonne foi de celui qui faisait le libéral quand il était journaliste, et qui fait le despote quand il est arrivé au pouvoir. » Voilà ce que disait M. Ernst alors qu'il était député. Si j'avais poussé mes investigations plus loin, j'aurais trouvé des reproches plus sanglants encore adressés par M. Ernst au ministre auquel il a succédé. Eh bien, M. Ernst n'a pas hésité à engager sa responsabilité en donnant un gouvernement à cet homme usé, à cet homme qui était libéral quand il était journaliste, et qui se fit despote en arrivant au pouvoir. Ainsi, c'est un despote que M. Ernst a envoyé sciemment pour gouverner la province de Namur.

S'il faut en juger par une autre nomination, celle de M. C. Vilain XIII, c'est de l'arbitraire, c'est du pouvoir absolu que l'on veut ; car on a nommé un homme qui au

mois d'avril 1834 s'était fait l'apologiste de l'arbitraire et du pouvoir absolu. M. Ernst a concouru à la nomination de M. C. Vilain XIII ; après avoir dit qu'il était effrayé de ses doctrines, qu'elles lui faisaient horreur, il l'a nommé gouverneur de la province de Gand. Etait-ce parce qu'on croyait trouver en lui un séide du pouvoir absolu qu'on le nommait, ou bien était-ce pour le récompenser de sa hardiesse et de ses doctrines si profitables au pouvoir, suivant l'opinion de quelques membres ?

Je dirai que le seul fruit qu'on puisse tirer d'une semblable conduite, c'est la déconsidération du gouvernement. En agissant ainsi vous convaincrez bientôt tout le monde que le gouvernement représentatif n'est qu'un mensonge, et que tous les gouvernements monarchiques se ressemblent. Je vous le dis, vous êtes dans la voie d'une nouvelle révolution et cette voie vous y conduira plus rapidement que l'arbitraire du gouvernement hollandais. Il a fallu 15 ans au roi Guillaume pour arriver au fameux message du 11 décembre ; encore les adhérents au message du 11 décembre ont-ils été rares en Belgique. Dans la crainte, sans doute, qu'on ne se trompât sur la signification des nominations de MM. Lebeau et Ch. Vilain XIII, on s'est empressé de destituer MM. Hennequin et de Puydt, les hommes les plus honorables et les plus patriotes de la Belgique. C'est-à-dire les plus sincèrement dévoués au pays.

Quel était leur crime ? Quelles étaient leurs fautes ? Jusqu'ici personne n'a osé élever la voix contre ces deux nobles citoyens. Je crois donc que ce qui a déterminé M. Ernst à cet acte brutal, c'est le désir de suivre encore dans cette occasion et de dépasser même les doctrines de M. Lebeau.

En effet, je vous rappellerai la séance du 24 avril 1834. Le ministre de la justice d'alors, pressé de justifier les expulsions et particulièrement celles de deux étrangers, ne trouva rien autre chose à dire, si ce n'est qu'ils étaient d'autant plus dangereux qu'ils étaient irréprochables. Ceci est textuellement extrait du discours de M. Lebeau. Cette maxime odieuse, subversive de toute bonne morale, subversive de l'honneur, avait indigné M. Ernst alors député. Eh bien, M. Ernst, arrivé au ministère, l'a mise en pratique, car je défie de me dire lui ou tout autre pour quel motif il a destitué MM. Hennequin ou de Puydt, si ce n'est parce qu'il les a trouvés d'autant plus dangereux qu'ils sont irréprochables. Enfin M. Ernst vous a dernièrement donné une preuve de son respect pour la constitution. Vous vous rappelez, messieurs, que dans une séance du mois de décembre dernier, où il s'agissait d'un article de la loi communale qui certes n'avait aucune espèce d'analogie avec



la censure, le ministre de l'intérieur a lancé à l'improviste, à la fin de cette séance, un amendement au moyen duquel il rétablissait la censure des théâtres.

C'est avec la plus grande peine, après les plus grands efforts qu'on est arrivé à atteindre la séance du lendemain ; et alors, sans préliminaires, sans avoir laissé à la chambre la faculté de pouvoir s'éclairer sur la portée de la proposition, on a enlevé un vote d'assaut, je dirai plus, par surprise. M. Ernst s'est rendu complice de ce guet-apens, de cet acte inconstitutionnel ; M. Ernst a donné les mains à l'introduction de la censure en Belgique, alors que la constitution la proscrit. Et plus tard, M. Ernst, pour se justifier, n'a rien trouvé de mieux à dire que de traiter d'insensés et de malhonnêtes gens ceux qui n'approuvaient pas cette coupable infraction. Car il a dit que tous les gens sensés, tous les honnêtes gens y avaient donné leur adhésion ; tandis que toutes les villes, à commencer par Bruxelles, protestent unanimement contre cette résolution liberticide. Et voilà le député aujourd'hui ministre, qui disait au 10 janvier 1834 aux ministres qu'il remplace : « Votre ligne politique n'est pas si difficile à suivre : au-dedans la constitution, toute la constitution, rien que la constitution ; au-dehors les 24 articles sans aucune concession. »

Jugez de ce que la nation a gagné en changeant de ministère, ce que lui ont valu les belles maximes de M. Ernst et comme il les a mises en pratique ! Je le dis hautement, le ministère est en progrès, mais c'est vers l'arbitraire et l'absolutisme. Il abuse de la confiance qu'il a momentanément usurpée, grâce au découragement, à l'apathie générale. Si on le laisse faire, il ira plus loin encore. Je le dis hautement, le ministère précédent, quoi qu'il ait fait, n'a pas osé procéder aussi ouvertement à la destruction de la constitution que ne l'a osé le ministère actuel. Il ne l'eût pas osé, parce que déjà et depuis longtemps il avait encouru l'animadversion publique. Mais je vous le répète, celui-ci ira plus loin. Je plains sincèrement le pays, je plains le gouvernement, s'il est assez aveugle pour dormir en paix, lorsqu'il a de semblables agents.

M. Lebeau. (pour un fait personnel). - Messieurs, je reconnais pleinement à tous les membres de la chambre le droit de passer en revue les actes du précédent ministère au même titre que ceux du ministère actuel. Mais l'honorable préopinant a mutilé, involontairement sans doute, les paroles que j'ai prononcées dans cette enceinte à une autre époque, paroles que je maintiens et que dans une circonstance pareille je n'hésiterais pas à tenir aujourd'hui. L'honorable membre m'a fait dire que je professais cet axiome au moins étrange, que plus un homme était irréprochable, plus il était dangereux. J'ai lieu

d'être surpris de cette interprétation de la part d'un adversaire qui d'ordinaire combat avec des armes loyales,

J'ai dit qu'un homme politique, qu'un fanatique de quelque opinion que ce fût, était d'autant plus dangereux, plus apte à faire des prosélytes, que ses mœurs privées étaient plus irréprochables. Il est impossible que j'aie dit autre chose.

M. Gendebien. - Comme il m'est impossible de trouver en ce moment le texte que j'ai résumé de mémoire, je prie M. Lebeau de le lire, s'il l'a en ses mains ; s'il ne le trouve pas, je ferai en sorte de me le procurer, et je le lui lirai, séance tenante, tout entier s'il le désire.

M. Lebeau. - Pour ma part j'y consens bien volontiers ; ce n'est que la patience de la chambre que je désirerais voir ménager.

M. H. Dellafaille. - Messieurs, j'ai appelé déjà l'attention de M. le ministre de la justice sur la faculté abusive que s'attribuaient certains notaires de résider hors le lieu où étaient établies leurs études. Je pourrais, si je ne voulais pas citer de personnes, vous nommer un notaire qui, non seulement ne réside pas dans la commune où est son notariat, mais qui encore exerce ailleurs d'autres fonctions.

M. le ministre de la justice d'alors, l'honorable M. Lebeau, avait voulu mettre un terme à cet abus. Malheureusement il s'est contenté de faire une circulaire. Le parquet l'a envoyée aux notaires. Grand a été l'effroi parmi ceux qui se trouvaient en contravention. Mais au bout de quelques jours cette circulaire eut le sort des vieux papiers, et le parquet a vu se commettre de nouvelles violations. J'ai déjà parlé de cela à M. le ministre de la justice qui m'a promis de prendre à cet égard les mesures les plus efficaces. Je crois essentiel, s'il veut que ces abus ne se renouvellent pas, qu'il envoie aux parquets un ordre de poursuivre tout notaire qui, dans un temps donné, n'aura pas fixé son domicile dans le lieu où se tient son étude.

Je dois encore appeler son attention sur un autre point, question délicate et pénible à laquelle il me répugne de toucher. Il s'agit du droit de grâce. Depuis quelque temps, il paraît du moins en fait que le gouvernement abolit la peine de mort.

Je suis bien loin de désirer qu'une semblable peine soit fréquemment appliquée, mais son abolition, messieurs, est une question grave qui a besoin d'être mûrement débattue. Je conçois que M. le ministre de la justice accorde des grâces, mais je voudrais que tous les cas fussent gracieux. Je vais en rapporter un et qui est relatif à un homme, le plus odieux scélérat qui ait été vu depuis longtemps : ce misérable a obtenu grâce de la vie ; sa peine a

été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.. Cette commutation a jeté l'effroi dans tout le canton parce que l'on ne croit plus à la perpétuité des peines. Des témoins oculaires ont dit que l'impudence de ce scélérat avait été telle, qu'il disait des injures à la multitude. On a vu jusqu'à sa malheureuse victime déposer son aumône dans le chapeau du criminel, personne, par effroi, n'eût osé faire autrement. Il a eu l'impudence de dire à un témoin qu'il lui pardonnait, à un autre que, lors de sa mise en liberté (et remarquez qu'il est condamné à perpétuité), il saurait le récompenser. À tout moment des grâces sont accordées dans les prisons. Il me semble pourtant qu'un voleur en prison est bien à sa place. Que suit-il de cette philanthropie mal entendue ? Les condamnés ne croient plus à la durée de leur peine. On a demandé dans cette enceinte quel pouvait être le stimulant qui semblait donner naissance à plus de crimes qu'antérieurement ; car le ministre a avoué qu'effectivement le nombre des crimes et délits s'accroissait. On a voulu donner pour motif la loi des distilleries. Je prie M. le ministre de la justice d'examiner si les grâces, fréquemment accordées, ne contribuent pas davantage à cet accroissement. Il existe, dit-on, dans une province une bande de malfaiteurs, composée tout entière de coupables graciés. Je sais qu'il est impossible à la loi de prévoir tous les cas. Les mêmes crimes se commettent de manières différentes. On ne peut comparer un coup malheureux frappé dans un moment de violence, ou d'ivresse, avec le coup habilement porté par une main habituée au meurtre ; en matière de vol, le vol commis par la faim avec celui commis par un voleur de profession. Ces différences ne peuvent entrer dans la loi, mais voilà les cas où on peut exercer le droit de grâce.

Il y a encore une circonstance où il peut être convenablement employé, c'est lorsqu'il y a des preuves incontestables de l'amendement du condamné. Alors il est permis, sur de bonnes garanties, de le rendre à la société. Ces cas d'amendement sont malheureusement bien rares. Car, sur beaucoup de condamnés qui reviennent de prison, il n'en est peut-être pas un à ma connaissance qui n'y soit rentré. Nous engageons M. le ministre de la justice à bien peser ces observations. Nous savons qu'il veut le bien et je crois qu'il a de grandes améliorations à introduire. Il a été parlé hier par l'honorable M. de Robaulx, des jeux de hasard qui se seraient introduits dans les communes du Hainaut ; je ne crois pas qu'il s'en soit glissé dans ma province, mais ce que je vois partout, c'est le colportage des loteries étrangères. Le gouvernement provisoire a supprimé la loterie en Belgique, c'est un de ses arrêtés les plus moraux. Pourquoi permettrait-on aux loteries de l'Allemagne de

s'introduire parmi nous ? Je prie donc M. le ministre de la justice de faire en sorte que ceux qui se permettent de colporter en Belgique des loteries étrangères, soient rigoureusement poursuivis.

M. Gendebien. - Messieurs, lorsque j'ai dit que je ne voyais d'autres motifs dans la destitution de MM. Hennequin et de Puydt que la mise en pratique de la maxime de M. Lebeau, qui avait dit en d'autres circonstances que plus certains hommes étaient irréprochables, plus ils étaient dangereux, je crois avoir été dans la vérité. Lisons le texte et nous verrons que si M. Lebeau prétend avoir raison dans son système, j'ai également le droit de prétendre que j'ai raison dans le mien. Vous verrez par la lecture qui va suivre qui consacre pleinement l'épouvantable maxime dont je viens de parler plus haut. Voici le Moniteur du 28 avril dernier.

« Je suis prêt à souscrire à l'éloge qu'on a fait ici de la moralité privée d'un de ces étrangers. Mais, parce que tel étranger est irréprochable dans sa moralité privée, est-ce à dire qu'on doit blâmer la sollicitude d'un gouvernement, dont la première mission est de préserver de tout danger le principe de notre société politique, de veiller à ce que des germes de troubles ne soient point même involontairement déposés sur notre sol, et d'empêcher la propagation, par l'étranger, de telles ou telles doctrines ? Il est des hommes dont le fanatisme politique est d'autant plus dangereux qu'ils se montrent plus convaincants dans l'expression de leurs opinions. Il est tels étrangers, tarés, flétris, qui, par cela même, sont beaucoup moins dangereux que tel autre, fauteur ardent et consciencieux de propagande démocratique, dont la vie privée est irréprochable et qui, précisément à cause de cela, fera plus facilement des prosélytes. Qu'est-ce ensuite si cet homme joint à des convictions chaleureuses un caractère ardent, un tel dévouement à ses opinions politiques, qu'il ait au besoin les traduire en coups de fusil ! »

Voilà la phrase tout entière, et je demande si on peut les interpréter autrement que je ne l'ai fait, et s'il existe la moindre différence entre le système qu'avancait alors M. Lebeau et celui qui a dicté les destitutions de MM. Hennequin et de Puydt ? M. Lebeau a eu raison de demander qu'on lût l'article tout entier ; mais moi je n'ai pas eu tort dans la citation que j'ai faite et j'avais raison de la résumer, ainsi que je l'ai fait, pour l'appliquer à la destitution des honorables ex-gouverneurs MM. Hennequin et de Puydt.

M. Lebeau. - Je remercie l'honorable préopinant d'avoir loyalement reproduit le texte entier de mes paroles et sans m'étendre plus longuement sur les interprétations qu'on pourrait leur donner, il me suffit de laisser la chambre juge de les apprécier.

M. de Brouckère. - Je me permettrai aussi de présenter à la chambre quelques observations qui concernent le ministère de la justice. Un honorable orateur a soulevé dans la séance d'hier une question que l'on ne peut aborder sans une extrême circonspection. Il s'agissait une législation nouvelle sur le duel. L'honorable M. de Robaulx a engagé le ministre de la justice à présenter un projet de loi sur cette matière. Car, lui a-t-il dit, de deux choses l'une, ou le code pénal est applicable au duel, et c'est une mauvaise loi, ou il n'est pas applicable, et alors nous n'avons pas de loi sur une matière où il y a urgence qu'il en existe une. Le ministre a répondu que dans son opinion la loi pénale, en ce qui concerne le meurtre, les blessures, est applicable au duel, il a répondu qu'il ferait ce qu'il dépendrait de lui pour faire décider le cas par la cour de cassation. Je respecte l'opinion de M. Ernst qui est partagée par plusieurs jurisconsultes recommandables, mais je déclare que, quant à moi, je n'ai pas le moindre doute que la loi pénale n'est pas applicable au duel.

Je ne conçois pas qu'un homme qui a porté une blessure à son adversaire, par contrat synallagmatique pour ainsi dire, contrat immoral si vous voulez ; qui lui a, dis-je, porté cette blessure loyalement, en exposant sa vie, puisse être comparé à l'homme qui porte un coup dans l'ombre et par trahison. Je ne conçois pas que l'on compare à un assassin qui donne la mort à celui qui a cherché à la lui donner. Ces choses peuvent ne pas paraître naturelles à certaines personnes, mais, pour moi elles sont évidentes. Au surplus les cours décideront. Que le ministre médite sur la matière, qu'il présente un bon projet de loi si c'est possible, mais je crois de la dernière difficulté de faire une loi efficace sur cette matière. Si la loi que l'on fera est trop rigoureuse, le jury ne l'appliquera pas ; si elle est légère, elle n'empêchera pas le duel. On fera quelques lieues et on ira se battre à la frontière. Cela se pratiquait ainsi sous le gouvernement néerlandais alors qu'on poursuivait sévèrement les duellistes. Quant à ce qui a été dit sur la fréquence des duels, c'est vrai, ils sont plus nombreux qu'auparavant ; mais, dans mon avis, il faut moins attribuer cette augmentation à l'absence d'une loi qu'aux événements dont on est témoin depuis quatre ans, qu'à la révolution qui a changé tant de positions, abaissé les uns, élevé les autres.

Voilà, à mon sens, la cause de cet accroissement dans le nombre des duels. A l'avenir il y a lieu d'espérer qu'ils diminueront. Je bornerai là mes observations touchant cette question. Je vais maintenant en aborder une autre qui, selon moi, a aussi une grande importance et sur laquelle il faut qu'on ait une opinion arrêtée. Vous avez vu depuis la loi du 4 août 1832 sur l'ordre judiciaire, vous avez vu siéger des magistrats entre lesquels il existait des cas d'incompatibilité à cause de lien de parenté. Dernièrement encore il est venu siéger à la cour de cassation un magistrat qui avait pour beau-frère un membre de cette même cour. Je cite ce fait parce que les journaux s'en sont occupés. Dans mon opinion, le gouvernement ne peut donner des dispenses pour de pareilles incompatibilités, et cependant je sais que sous le ministère précédent cela a eu lieu ; je ne sais si le ministère actuel a déjà suivi cet exemple. Je dis donc que sous le précédent ministère on a différentes fois violé, selon moi, la loi d'organisation judiciaire en ce point.

D'abord vous saurez que la parenté à un certain degré, si elle n'a pas toujours été un empêchement à ce que les personnes liées par cette parenté siégeassent dans la même cour ou dans le même tribunal, a toujours été regardée comme un grand inconvénient. La meilleure preuve que j'en puisse donner, c'est que, sous l'ancienne jurisprudence, lorsque deux proches parents appartenant au même tribunal avaient la même opinion, les deux opinions n'étaient comptées que pour une seule. Je dirai même qu'un arrêt de la cour de cassation de France rendu en 1814 prouve que cet état de choses existait encore à cette époque et qu'alors deux proches parents siégeant dans le même tribunal ou dans la même cour en vertu de la dispense de l'empereur, lorsqu'ils avaient la même opinion sur une affaire, les deux opinions comptaient pour une seule.

La législation de 90, la loi du 11 septembre 1790 sur l'organisation judiciaire porte : « Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal. »

La constitution du 3 fructidor an III dit que « les ascendants et descendants en ligne directe, les frères, les oncles ou neveux, les cousins au premier degré et les alliés au même degré, ne peuvent simultanément être membres du même tribunal. »

La loi du 25 ventôse an VIII réorganisant les tribunaux maintient cet état de choses.

Enfin survient la loi du 28 avril 1810 ; voici comment est conçu l'article 63 de cette loi : « Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent simultanément être membres du même tribunal ou de la même cour, soit comme juges,

soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers, sans une dispense de l'empereur. »

Sous le gouvernement hollandais, on avait encore augmenté les attributions conférées au chef de l'Etat relativement aux dispenses qu'il pouvait accorder. L'art. 68 de la constitution du royaume des Pays-Bas porte : « Outre le droit de dispenser dans les cas déterminés par la loi même, le roi, lorsqu'il y a urgence, et que les états généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu dans le conseil d'État. Ces dispenses ne sont accordées en matière de justice qu'après avoir pris l'avis de la haute cour, et, dans les autres matières, celui des départements d'administration qu'elles concernent. - Le roi donne connaissance aux états généraux, de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre. »

Ainsi la plus grande latitude était laissée au roi des Pays-Bas. Cet article 68 a cessé d'être exécuté dès les premiers temps de la révolution, et nous nous sommes trouvés sous l'empire de la loi du 28 avril 1810. Les dispositions de cette loi étaient en vigueur lorsqu'a été rendue la loi du 4 août 1832. Dans le projet de cette loi qui fut présenté par le ministre de la justice de cette époque (c'était l'honorable M. Raikem), se trouvait la disposition suivante : « Toutes les dispenses accordées par les lois ou par le gouvernement précédent aux membres des cours, des tribunaux et des parquets actuellement en fonctions, sont maintenues. »

Il résultait de cette disposition telle que je la comprenais alors, telle que je la comprends encore aujourd'hui, que toute espèce de droit d'accorder des dispenses pour incompatibilités était enlevé au chef de l'État ; seulement la loi elle-même assurait la position de ceux qui avaient obtenu des dispenses ; en un mot, elle maintenait les dispenses accordées.

Un honorable membre de la chambre et moi fîmes quelques observations à cet égard. Je représentai qu'il pouvait se trouver des cas tels que des membres de l'ordre judiciaire n'eussent pas obtenu de dispenses antérieurement et fussent cependant dans une position à y avoir droit. J'engageai M. le ministre de la justice à rédiger l'article d'une manière un peu plus large. Une discussion s'éleva, et la séance se termina sans qu'il y eût rien de décidé. Le lendemain M. le ministre de la justice faisant droit à mon observation présenta la rédaction suivante : « Les membres actuels des tribunaux de première instance, des

justices de paix, des parquets et des greffes qui ne réunissent pas les conditions voulues par la loi ou entre lesquels il y a des incompatibilités quelconques, pourront, s'il y a lieu, obtenir des dispenses du roi. »

Vous voyez qu'il résultait de cette nouvelle rédaction, non pas comme de la précédente, que la loi maintenait seulement les dispenses accordées ; mais que le roi aurait le pouvoir de continuer les dispenses obtenues antérieurement, et de plus le droit d'accorder, s'il était nécessaire, de nouvelles dispenses aux membres de l'ordre judiciaire de cette époque. Mais vainement chercheriez-vous dans la loi de 1832 une disposition qui accordât au roi le droit d'accorder des dispenses à d'autres personnes qu'aux membres de l'ordre judiciaire de cette époque, aux membres auxquels il était nécessaire d'en accorder au moment de l'organisation judiciaire.

Cependant, comme je l'ai tout à l'heure fait connaître à la chambre, le ministère a plusieurs fois accordé des dispenses ; je dis « le ministère, », et vous savez pourquoi ; je dirai, si vous voulez, « le gouvernement sous le précédent ministère » a accordé des dispenses pour de véritables incompatibilités ; bien plus, messieurs, il a nommé au même siège deux magistrats entre lesquels il y avait incompatibilité en raison de la parenté, et il s'est abstenu de donner une dispense. Vous pouvez vous convaincre de l'exactitude de ce fait en prenant connaissance de l'arrêté inséré au Bulletin officiel. Je demande à cet égard une explication de la part d'un membre du cabinet précédent ou du cabinet actuel.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Je donnerai cette explication.

M. de Brouckère. - Puisque M. le ministre annonce qu'il donnera à cet égard une explication, je bornerai là mes observations sur ce point, me réservant de répliquer ensuite.

Ce que je viens de dire concerne plus spécialement l'ancien cabinet. Maintenant j'ai un mot à adresser au ministre de la justice actuel, en ce qui concerne sa conduite relativement à la loi sur l'augmentation du personnel des cours.

Vous savez, messieurs, que les cours d'appel de Bruxelles et de Gand avaient, à différentes reprises et vivement, sollicité une augmentation de leur personnel, La cour de Bruxelles disait que pour qu'elle pût se mettre et se maintenir au courant des affaires qui lui sont soumises, il fallait une augmentation au moins de 6 conseillers ; la cour de Gand réclamait une augmentation de 3 conseillers. M. le ministre de la justice Lebeau, qui avait pris à cet égard toutes les informations, s'était entouré de tous les renseignements possibles,



partageait entièrement l'opinion de ces cours, et avait présenté un projet de loi en conséquence. Ayant reçu ou donné sa démission, au moment de la discussion de ce projet il avait du moins pris le soin, avant de se retirer, de faire nommer 2 commissaires chargés de défendre son projet. Ces 2 commissaires, malgré tous leurs efforts, échouèrent ici. L'on n'accorda que 3 conseillers à la cour d'appel de Bruxelles, et aucun à la cour d'appel de Gand.

Entre-temps, M. Ernst fut nommé ministre de la justice ; et il dut par conséquent se rendre au sénat pour exprimer son opinion sur le projet de loi qui, devant cette chambre, avait été soutenu par des commissaires du Roi. Vous pensez sans doute, messieurs, que M. le ministre de la justice, chef du corps judiciaire, alla au sénat soutenir l'opinion de deux compagnies, des plus importantes dans cet ordre. Il n'en est rien. M. Ernst, arrivé depuis huit jours aux affaires, commence par donner un démenti à deux corps des plus importants de la magistrature à la tête de laquelle il se trouve. Il se rend au sénat, et applaudit devant cette assemblée à la résolution prise par cette chambre ; il dit que c'est à tort que la cour de Bruxelles, à l'unanimité, demande une augmentation de personnel de six conseillers, que c'est à tort que la cour de Gand, à l'unanimité, réclame une augmentation de trois conseillers ; il dit que c'est assez de trois conseillers de plus pour la cour de Bruxelles, et qu'il n'en faut aucun pour la cour de Gand. Le sénat voyant que le gouvernement se rallie au projet adopté par la majorité de cette chambre, n'hésite pas à ratifier votre décision. Il en résulte que les corps judiciaires, dont je viens de parler, se trouvent par leur nombre dans l'impossibilité de maintenir les affaires au courant ; et ce qu'il y a de pis, c'est qu'ils n'ont aucun espoir, tant que M. Ernst sera aux affaires, de voir porter les conseillers à un nombre tel qu'ils puissent dignement remplir leur mandat.

Je regrette véritablement que M. Ernst ait ainsi cru devoir renier ce qu'avait fait son prédécesseur, ce qu'il avait fait de mieux, je ne crains pas de le dire, pendant toute la durée de son ministère. Je ne prétends pas dire que M. le ministre de la justice devait s'élever contre ce qu'avait fait la chambre des représentants. Mais il aurait dû avoir assez d'égard envers deux corps judiciaires aussi importants que les cours d'appel de Bruxelles et de Gand pour ne pas leur donner une espèce de démenti et venir affirmer au sénat que leurs réclamations étaient sans fondement. Du reste, j'ajouterai à cela que l'arriéré des affaires dans ces deux cours augmente continuellement, et qu'elles persistent dans l'opinion que leur personnel est insuffisant.

Maintenant, je dois répondre à un honorable orateur qui a parlé avant moi, à l'honorable M. H. Dellafaille. Il a attaqué le gouvernement à cause de son trop de douceur ; il s'est plaint de ce qu'il ne traitait pas assez sévèrement les condamnés, de ce qu'il ne laissait pas exécuter les arrêts de mort, enfin de ce qu'il était trop prodigue de grâces. Je viens m'établir le défenseur du gouvernement ; et je déclare que je suis heureux de pouvoir le faire. On n'a laissé exécuter aucun arrêt de mort depuis la révolution, cela est vrai ; et je maintiens que l'on a très bien fait. J'ai expliqué mou opinion à cet égard, et je déclare que le jour où l'on exécutera un arrêt de mort, je renouvellerai la proposition d'abolir formellement la peine de mort.

Un odieux scélérat, dit l'honorable M. Dellafaille, est condamné à mort, et l'on a réduit sa peine à celle des travaux forcés à perpétuité, laquelle peine devait être précédée de l'exposition et du carcan ; il ajoute que cette mesure a jeté la terreur dans tout son pays. Il faut convenir que le pays de l'honorable M. Dellafaille s'effraie bien facilement (hilarité), puisqu'il craint un homme condamné ans travaux forcés à perpétuité. Quel mal M. Dellafaille veut-il que fasse un scélérat, si odieux qu'il soit, quand il est enfermé pour sa vie entière ? Il n'est pas plus à craindre, quand il est sous les verrous, que si vous lui donniez le coup de la mort.

En vérité je suis étonné d'entendre défendre ici une telle opinion, d'entendre regretter qu'un homme soit seulement en prison et qu'on n'ait pas trouvé à propos de lui couper la tête.

M. Dellafaille ne se plaint pas seulement de ce que l'on n'exécute pas les condamnés à mort ; il prétend que le gouvernement est prodigue de grâces. ; il dit que c'est parce qu'on accorde trop souvent la grâce des condamnés que le nombre des crimes augmente. Voyons si M. Dellafaille a raison, si en effet l'on accorde trop de grâces. Et que dira cet honorable membre si je lui prouve qu'à aucune époque depuis 10 ans il n'a été accordé moins de grâces qu'à présent ?

Comme la section centrale avait fait quelques observations à cet égard, je me suis procuré un travail dont je vais donner connaissance à la chambre, et vous verrez combien peu sont fondées les observations de M. Dellafaille et l'opinion de ceux qui pensent comme lui.

Messieurs, le travail que je vais communiquer à la chambre ne concerne pas la Belgique tout entière, car je ne suis pas dans une position à pouvoir me procurer de tels

renseignements. Mais ayant l'honneur d'être membre du conseil d'administration d'une des grandes prisons du royaume, celle de Vilvorde, je me suis fait donner un tableau contenant toutes les grâces et toutes les remises de peines accordées depuis 10 ans. La chambre me permet-elle de lui donner connaissance de ce travail ? (Parlez, parlez.)

(Note du webmaster : Le moniteur donne ensuite le tableau suivant :)

(Successivement : Années. (a) Nombre de grâces accordées ; (b) Remises de peines : (b1) de 6 mois et moins ; (b2) de 6 mois à 1 an ; (b3) de plus d'un an : (c) Travaux forcés à perpétuité commués en travaux forcés ou réclusions à temps)

1823 (a) 22 ; (b1) 80 ; (b2) 53 ; (b3) 18 ; (c) 33.

1824 (a) 29 ; (b1) 151 ; (b2) 49 ; (b3) 15 ; (c) 7.

1825 (a) 100 ; (b1) 428 ; (b2) 103 ; (b3) 35 ; (c) 12.

1826 (a) 3 ; (b1) 0 ; (b2) 3 ; (b3) ; 7 (c) 7.

1827 (a) 20 ; (b1) 40 ; (b2) 33 ; (b3) 31 ; (c) 5.

1828 (a) 31 ; (b1) 45 ; (b2) 37 ; (b3) 22 ; (c) 6.

1829 (a) 13 ; (b1) 29 ; (b2) 59 ; (b3) 31 ; (c) 10.

1830 (a) 10 ; (b1) 34 ; (b2) 37 ; (b3) 20 ; (c) 10.

1831 (a) 32 ; (b1) 82 ; (b2) 47 ; (b3) 49 ; (c) 74

1832 (a) 25 ; (b1) 54 ; (b2) 27 ; (b3) 7 ; (c) 10

1833 (a) 12 ; (b1) 37 ; (b2) 46 ; (b3) 14 ; (c) 0.

Ce dernier chiffre de zéro pour les travaux forcés commués en travaux forcés à temps est bien fait pour tranquilliser l'honorable M. H. Dellafaille.

Maintenant récapitulons (successivement : (a) de 1823 à 1833 ; (b) moyenne des 10 années ; (c) en 1833.

Grâces entières : (a) 297 ; (b) 29 ; (c) 12.

Remises de peines de six mois et moins : (a) 980 ; (b) 98 ; (c) 57.

Remises de peines de six mois à un an : (a) 496 ; (b) 49 ; (c) 46.

Remises de peines de plus d'un an : (a) 249 ; (b) 25 ; (c) 14.

Travaux forcés à perpétuité commués en travaux forcés ou réclusion à temps : (a) 172 ; (b) 17 ; (c) 0.

Vous voyez donc, messieurs, que c'est une erreur, et une erreur grave que de prétendre que l'on fait abus du droit de grâce. Je serais fâché que M. le ministre de la justice faisant

droit à une observation qui n'a aucune espèce de fondement, allât diminuer le nombre des grâces.

Vous savez que notre code pénal est excessivement sévère et que les peines qu'il commine ne sont pas en proportion avec les crimes et délits auxquels elles s'appliquent ; c'est au pouvoir royal à mitiger ce qu'il y a de trop sévère dans notre code pénal. Laissons donc à la couronne le beau droit de faire grâce, droit dont jamais elle n'a fait abus.

Le travail dont j'ai donné connaissance à la chambre ne s'applique, je le répète, qu'à la prison de Vilvorde. Mais je pense qu'il en est de même dans toutes les prisons du royaume.

J'ai promis de m'expliquer sur un chiffre. En 1831, la peine de 74 individus, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, a été réduite en celle des travaux forcés à temps ; voici à quelle occasion Le roi venait d'être inauguré en Belgique ; un travail fut demandé par le gouvernement à toutes les commissions administratives des prisons ; on les engageait à faire des propositions de réductions de peines, et de remise entière de la peine pour ceux qui s'en étaient rendus dignes par leur conduite ; on ajoutait qu'il fallait une demande spéciale, non une demande comme celles que font tous les 4 mois les commissions administratives. Le conseil d'administration de la prison de Vilvorde délibéra, et crut que ce qu'il pouvait faire de mieux, et c'est aussi mon opinion, était de fixer à un temps quelconque la peine de tous les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité, afin de donner à ces malheureux quelque espoir de sortir de prison. On examina le crime pour lequel ils avaient été condamnés, leur conduite dans la prison, le temps d'emprisonnement qu'ils avaient subi, leur âge. D'après cela on proposa de réduire la peine à 25, 20, 15, 10 et enfin 5 années de prison ; ainsi l'on fit entrevoir à tous les détenus la possibilité de sortir de prison, si leur conduite était excellente. Eh bien, je déclare que quant à moi, toutes les fois qu'il y aura l'occasion de prendre de semblables mesures, j'y donnerai mon vote.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Messieurs, trois orateurs ont parlé dans cette discussion ; parmi eux, l'honorable député de Mons a commencé par m'accuser de légèreté et d'inconstance relativement à la manière dont j'avais parlé du duel. Si on reproduisait fidèlement les paroles que j'ai prononcées, soit dans cette enceinte, soit au sénat, je n'aurais rien à répondre aux observations faites par l'honorable orateur. Je déclare ne désavouer aucune des paroles que j'ai dites alors et qui ont été recueillies. J'ai énoncé mon opinion sur l'applicabilité de la loi existante ; et j'étais forcé de l'énoncer. On me

demandait au sénat quelles étaient les mesures que je me proposais de prendre contre les duellistes ; j'ai dû répondre que selon moi la législation était applicable. Du reste je laisse à la chambre à juger si les termes dans lesquels je me suis exprimé ont quelque chose d'inconvenant. J'en appelle au Moniteur à cet égard.

Le même orateur, messieurs, qui vous a longuement entretenus de divers objets, m'a attaqué avec beaucoup d'amertume. Toutefois, au milieu de tous les reproches qu'il m'a adressés, il y a une chose qui en compense beaucoup d'autres : il a supposé que le ministère jouit de quelque confiance et dans cette chambre et hors de cette chambre ; mais nous aurions, selon lui, usurpé cette confiance en violant la constitution. Messieurs, si nous sommes assez heureux pour avoir obtenu la confiance de la législature, c'est en respectant ses résolutions, c'est en respectant nos devoirs. Je ne reviendrai pas à ce sujet sur des explications que j'ai déjà eu l'occasion de donner ; et je m'en réfère au jugement de ceux qui, dans cette circonstance, ont pu apprécier ma bonne foi.

De prétendues destitutions de gouverneurs ont aussi été le texte de reproches qu'on nous a adressés : nous n'avons destitué personne ; le gouvernement a usé de son droit en appelant à la retraite deux gouverneurs qu'il estimait ; et il leur a donné des marques honorables de cette estime.

Quant aux fonctionnaires que le gouvernement a appelés à la tête de diverses provinces, je crois qu'il n'a qu'à se féliciter du choix qu'il a fait et des mesures qu'il a prises.

J'ai été l'objet, de la part du même orateur, d'une accusation fort singulière. Je me suis rendu coupable d'une grande inconstitutionnalité à l'occasion de la délibération sur la loi communale ; « je me suis rendu complice de la chambre, » s'est-il écrié. La chambre n'a pas besoin que je la défende ; voilà tout ce que j'ai à répondre à l'honorable M Gendebien. L'honorable M. Dellafaille, dans les observations qu'il vous a soumises, a reconnu, et je l'en remercie, que j'avais l'intention de faire le bien : il a raison, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour ne prendre que des mesures utiles à mon pays. Il a appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de faire résider les notaires dans les lieux qui leur sont désignés ; je satisferai au désir qu'il a manifesté autant que je le pourrai.

Le même orateur et celui qui lui a succédé vous ont entretenus de l'usage d'une prérogative importante, du droit de grâce. Cette prérogative est l'une des plus belles de la royauté. Je me bornerai à déclarer ici que le gouvernement saura prendre en considération

les réflexions qui ont été faites devant l'assemblée. J'ajouterai seulement que l'on se tromperait, si l'on croyait que le gouvernement regarde comme abolie la peine de mort.

Les considérations que l'honorable M. Dellafaille a développées sur les loteries étrangères sont de la plus grande utilité. Je voudrais, messieurs, que la presse secondât les intentions du gouvernement pour empêcher que l'étranger ne vienne, chez nous, abuser la crédulité du peuple ; je voudrais qu'on n'insérât pas dans les journaux les annonces de ces loteries étrangères. Du reste, je m'engage à prendre tous les moyens qui seront à ma disposition pour apporter un remède à ce mal.

L'honorable M. de Brouckère vous a parlé aussi du duel, et il a fini par une observation que j'avais déjà faite hier ; c'est que le moment n'est pas venu de discuter à fond cette matière. Il a été jusqu'à dire qu'il serait impossible de faire une loi efficace sur le duel. Je me bornerai à vous soumettre une seule observation. En France, le ministre de la justice, consulté sur le point de savoir si la loi de 1791 (dont les dispositions étaient les mêmes que celles du code de 1810) était applicable aux duellistes, répondit que dans son opinion, cela ne faisait pas la moindre difficulté.

Une autre question que M. de Brouckère a traitée est relative aux dispositions de la loi du 4 août 1822 en matière de dispense. Quoique le gouvernement, depuis mon entrée au ministère, n'ait pris aucune mesure analogue à celles que cet honorable membre a critiquées, je crois devoir déclarer que, d'après mon opinion, mon prédécesseur a agi légalement.

Je tâcherai de justifier la nomination faite sous l'ancien ministère, d'un avocat général à la cour de cassation dont le beau-frère y siégeait parmi les conseillers. Je prierai la chambre de m'excuser si, dans la discussion de cette question, à laquelle je n'étais pas préparé, je n'entre pas dans tous les développements dans lesquels j'aurais pu entrer si j'avais étudié la matière.

Lorsqu'on proposa à la chambre la loi de 1832, sur l'organisation judiciaire, plusieurs systèmes furent successivement conçus. Premièrement on pensa à organiser la justice d'une manière complète sous tous les rapports, et de façon à abroger toute la législation ancienne ; on ne s'est pas arrêté longtemps à ce dessein dont on a senti la difficulté ; et c'est dans un autre esprit que la loi de 1832 a été portée.

On a voulu faire une législation complète en ce qui concerne la cour de cassation ; cela est tellement vrai que, dans la loi de 1832, qui comprend soixante et quelques articles, il y en a

la moitié de consacrés à l'organisation de la cour régulatrice. Pour ce qui regarde les cours d'appel et les tribunaux, on a voulu mettre uniquement leur organisation en rapport avec la constitution.

La loi de 1832 présente une législation entière sur la cour de cassation : on ne s'y réfère à aucune loi antérieure que dans les cas spécifiés. C'est ainsi que l'article 58 se réfère provisoirement à l'arrêté du 15 mars 1815, pour ce qui concerne la procédure.

La cour de cassation a plus d'une fois eu l'occasion de montrer que telle était la manière dont elle comprenait le sens de la loi. Les dispositions de la loi du 20 avril 1810, qui déterminent les incompatibilités, n'ont aucun rapport aux magistrats qui appartiennent à la cour de cassation, elles ne sont relatives qu'aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel. Ces incompatibilités sont maintenues, mais dans les mêmes termes dans lesquels elles sont prononcées, c'est-à-dire avec le droit, de la part du prince, de donner des dispenses, C'est dans ce sens, messieurs, qu'il faut entendre l'article 55 de la loi de 1832.

La chambre peut trouver singulier un si long débat sur ce sujet, mais il fallait répondre.

M. Gendebien. - Il n'y a rien de singulier là-dedans !

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Quel a été le but de la législature en sanctionnant cet article ? N'a-t-elle voulu permette les dispenses que pour la première organisation ? C'est ainsi que mon honorable contradicteur l'entend ; mais pour prouver le contraire, il suffira de rappeler le texte de cet article et le rapport de la section centrale relativement à cet objet. J'ai sous les yeux cette partie du rapport qui se trouve dans la Pasinomie.

« Le droit de dispenses accorde au Roi est borné à des cas très rares, il eût été trop rigoureux de prononcer une exclusion absolue contre des hommes actuellement attachés à la magistrature. Sa Majesté appréciera leurs titres. »

Il résulte évidemment du texte et de l'esprit de l'article 55 qu'outre le droit de dispenses en vertu des lois antérieures, on a conféré au Roi un droit spécial à exercer, lors des premières nominations.

Au moment où l'on organisait la magistrature, il pouvait être nécessaire de donner des dispenses dans des cas où les lois antérieures ne permettaient pas de les donner, et pour la première organisation on a voulu conférer ce pouvoir au prince. Dans les autres cas, la loi de 1810 est maintenue.

Sous la loi fondamentale et en vertu de l'article 68, le roi avait en général le droit de donner des dispenses. Cette prérogative est abolie par la constitution. L'art. 55 de la loi de 1822 a rétabli ce droit pour la première nomination des membres de la magistrature. Mais pour les autres nominations, le roi n'a le droit d'accorder des dispenses que conformément aux lois.

Nous pouvons donc répondre à cette question : Les lois anciennes, en ce qui regarde les dispenses, sont-elles en vigueur ? Oui, elles le sont, puisqu'il n'y a pas été dérogé.

Je crois inutile d'insister davantage sur ce point, je m'arrêterai là sur ce point et je passerai à un autre qui a été l'objet des investigations de l'honorable orateur.

L'honorable M. de Brouckère a critiqué sévèrement ce qu'il a appelé ma conduite lors de la discussion de la loi qui avait pour objet d'augmenter le personnel des cours d'appel de Bruxelles et de Gand ; pour lui répondre il suffira de rétablir les faits.

Lorsque la chambre a réduit le nombre des conseillers que demandait le gouvernement, je n'ai pris aucune part à ses délibérations, et je n'ai pas été dans le cas d'énoncer une opinion sur ce sujet. Les arrêtés qui formaient le nouveau ministère, venaient d'être publiés, lorsque la loi sur l'adjonction de nouveaux magistrats, adoptée par la chambre, fut présentée au sénat. Dans ces circonstances, de quelle manière devais-je agir dans l'intérêt de la magistrature ?

Le plus important c'était d'avoir une loi. Par là le personnel des cours pouvait être augmenté avant la réouverture des audiences des corps judiciaires. J'eus l'honneur de dire au sénat que, si on rejetait la loi, quand même elle serait incomplète, on porterait préjudice à la magistrature : que cette loi ne reviendrait à la chambre des représentants que dans les premiers jours, de la session suivante ; qu'avant de s'en occuper les représentants s'occuperaient de l'adresse, des budgets, et que peut-être la session entière s'écoulerait avant que la loi ne fût faite, ce qui probablement serait arrivé ; que lors même que les représentants pourraient s'en occuper, il n'était pas sûr qu'ils revinssent sur leurs pas. J'ai même ajouté que si, par la suite, on reconnaissait la nécessité d'augmenter encore le nombre des magistrats, un nouveau projet de loi serait présenté. J'ai été plus loin. J'ai dit que, si on voulait atteindre le but qu'on se proposait, celui de former une chambre civile de plus à Bruxelles et à Gand, il ne suffisait même pas de leur donner trois conseillers de plus, qu'il faudrait probablement élever ce nombre à cinq ou six indépendamment de ce



qui était réglé par le nouveau projet. Je suis donc loin d'avoir en ce point démerité de la magistrature.

D'après cet exposé, je demande de quel droit l'honorable orateur vient dire ici que les corps judiciaires n'ont plus l'espoir de se voir compléter sous mon administration ? Sur quoi il se fonde pour me reprocher de manquer d'égards envers la magistrature ? Je sais ce que je dois à l'ordre judiciaire ; en cela, je n'ai besoin des leçons de personne. Je m'honorerai toujours de contribuer par mes efforts à ce que les magistrats puissent remplir convenablement les fonctions utiles et honorables qui leur sont confiées. La magistrature belge mérite les plus grands éloges ; il n'y a peut-être pas de pays où elle soit aussi bien composée, où l'on trouve une plus grande masse de connaissances dans les lois, et plus d'expérience dans les affaires. Voilà les sentiments que je professe. (Mouvement d'approbation.)

M. le ministre de l'intérieur (M. de Theux). - On a critiqué l'action de la police relativement aux sieurs Crammer et Béthune qui furent compris dans des arrêtés d'expulsion rendus au mois d'avril dernier ; je dois une réponse puisque la police rentre dans mes attributions ; je commencerai par rappeler les faits anciens :

Le sieur Cramer fit opposition à l'arrêté d'expulsion devant le tribunal d'Anvers ; le président ordonna l'élargissement de l'opposant ; mais l'affaire portée devant la cour d'appel, celle-ci infirma la décision du juge. Il est vrai que l'arrêt de la cour ne fut pas dénoncé au sieur Cramer. Cependant l'administration le fit conduire hors du royaume.

Le ministre de la justice vint communiquer aux deux chambres les arrêtés d'expulsion et les motifs de sa conduite. Le sénat garde le silence sur cette communication. Dans la chambre des représentants il s'éleva un débat assez important, vous vous en rappelez le sujet. Une immense majorité repoussa la motion d'adresse qui avait été faite, et vous comprenez les conséquences à tirer de ce fait.

Les chambres sont gardiennes de la constitution : le vote de l'une et le silence de l'autre ont manifesté leur opinion et il en résultait que le ministère n'avait encouru en rien la censure de la législature.

Ce qui s'est passé, sous la nouvelle administration, à l'égard du sieur Crammer, ne peut non plus encourir le blâme de la chambre.

Pendant qu'on sollicitait la rentrée de cet expulsé, il rentra sans attendre la décision ; l'autorité le fit saisir. Il s'est pourvu devant le tribunal d'Anvers ; le magistrat qui

remplaçait le président, se référant à la première décision, en ordonna simplement l'exécution. Fallait-il tenir plus de compte de cette seconde décision que de la première ?

On objecte que l'arrêt de la cour d'appel n'a pas été notifié au sieur Crammer, que par conséquent la première décision était dans toute sa vigueur ; mais cette objection pouvait être faite lors de la première expulsion : cependant la chambre instruite de ces faits n'y a pas trouvé matière à blâme.

Les faits sont actuellement exactement les mêmes. Il est donc inutile de s'appesantir davantage sur ce point.

Quant au sieur Béthune, si sa détention a été prolongée, c'est lui-même qui l'a demandé ; il alléguait des motifs de santé, il avait, disait-il, des affaires essentielles à terminer dans le pays. Pendant cette prolongation de détention, il fit une démarche pour obtenir sa mise en liberté ; il offrit spontanément des garanties dont je crus devoir me contenter ; et en conséquence, je proposai au Roi d'accéder à sa demande. Je crois qu'il n'a pas lieu de se plaindre à cet égard. Aucune plainte, en effet, n'est émanée de sa part.

L'on a également parlé des nominations des gouverneurs de province. on a été jusqu'à critiquer personnellement la nomination de deux de ces hauts et honorables fonctionnaires. Messieurs, lorsqu'un ministre propose au Roi la nomination d'un fonctionnaire, il prend sur lui la responsabilité de sa conduite dans des fonctions dont il a cru convenable de le faire investir par le Roi. Je n'hésite pas à déclarer que je prends sur ma responsabilité les nominations que j'ai proposées à S. M. Je dois cependant donner un mot d'explication au préopinant sur une imputation qu'il a faite au gouverneur de la Flandre orientale. L'on a fait allusion à un discours prononcé dans cette enceinte par cet honorable représentant. Je n'ai pas à discuter jusqu'à quel point il a pu se croire fondé à émettre des maximes sur l'autorité dont dans son opinion il convenait d'investir le gouvernement. ou qu'il lui semblait que le pouvoir devait prendre dans les circonstances difficiles quand il a prononcé son discours ; il l'a fait en sa qualité de député. Ce que le ministre a à examiner c'est la ligne de conduite que le gouverneur de la Flandre orientale suivra en cette qualité. Sous ce rapport, je déclare avec conviction que je n'ai pas la moindre appréhension que ce fonctionnaire sorte en aucune manière des limites que la constitution et les lois assignent à son autorité. Il a dans plus d'une occasion donné des preuves de patriotisme et de libéralisme qui doivent donner de pleins apaisements sur la ligne de conduite qu'il suivra comme fonctionnaire public.

L'on a parlé de destitutions de gouverneurs. Je déclare d'abord que dans mon opinion les actes auxquels on fait allusion n'ont pas le caractère de destitution. L'on a allégué la réputation honorable dont ces fonctionnaires jouissaient. Je suis le premier à rendre témoignage au mérite de ces fonctionnaires, Mais, messieurs, je pense que tout fonctionnaire peut à une certaine époque désirer être admis à la retraite avec honneur. C'est dans cette opinion encore que j'ai cru devoir proposer à la sanction du Roi les mesures contre lesquelles le préopinant s'élève.

Je ne renouvellerai pas la discussion sur les théâtres. La chambre s'est déjà prononcée sur cette question. Je me réfère à sa décision. L'on a dit : le ministère a abusé, le ministère abusera de la confiance que la chambre lui accorde. Le ministère a abusé : que l'on cite un seul acte d'abus de la part du ministère. Le ministère abusera ; qu'on attende ses actes avant de le juger. Je dirai que la confiance que la chambre peut accorder au ministère ne peut pas avoir d'autre but que de faciliter l'accomplissement des devoirs importants qui lui incombent ; c'est dans ce but que nous nous appuyerons sur la chambre, bien persuadés que plus sa confiance sera grande, plus il sera de notre devoir de n'en user que dans le but pour lequel elle nous aura été accordée. Voilà, messieurs, la profession de foi du ministre. Je ne pense pas qu'il dévie jamais cette ligne de conduite.

M. Desmet. - Messieurs, la funeste manie des duels faisant journellement des progrès effroyables, je me fais un devoir de venir appuyer les motions de MM. de Robaulx et Desmanet de Biesme et insister que le gouvernement présentât incessamment à la législature un projet de loi répressive pour empêcher ces combats criminels qui portent le trouble et la désolation dans la société comme dans les familles.

L'opinion de l'honorable ministre de la justice est que le code pénal actuel prévoit le cas des duels et qu'il contient des dispositions suffisantes pour les punir. Pour fortifier son opinion, il a fait soumettre à la cour de cassation quelques jugements qui avaient été prononcés sur des duels. Pourrait-il croire que, si son essai réussit et que quelques arrêts de la cour supérieure viennent appuyer son opinion, le doute sera levé et que toutes les cours d'assises de Belgique iront incessamment condamner les duellistes comme des assassins et de vils meurtriers. Je ne le pense pas, et je crains, au contraire, qu'il laissera le pays dans cet état d'incertitude et privé d'une législation efficace contre ce fléau.

La jurisprudence de France est trop solidement établie sur ce point, qu'il m'est impossible de prévoir qu'en Belgique ou pourra si facilement la contredire et trouver que dans un

code pénal, qui est le même pour les deux pays, il y ait des dispositions contre le duel, tandis que la cour de cassation de France n'en a jamais pu découvrir.

Lorsque l'assemblée constituante s'occupa de la réformation de la justice criminelle, elle a cru que l'on ne parviendrait jamais, par des voies de rigueur, à abolir les duels, que les lois ne doivent pas être regardées plutôt comme des obstacles à surmonter que comme la sauvegarde du bien public, et elle crût dans sa sagesse devoir garder, sur ce point, un silence absolu ; ce qui rapporta implicitement et par suite les anciennes lois sur la matière ; le code pénal que cette assemblée décréta portant, pour dernier article, que tous les faits qui avaient été réputés crimes jusqu'alors, et qui ne se trouvaient plus rangés dans cette catégorie par le nouveau code, ne constitueraient pas de délits punissables.

La sanction que le roi Louis XVI donna à ce code, en fit une loi de l'État ; aussi, pendant les vingt années qu'il reçut son exécution ne vint-il à l'idée de qui que ce fût que le duel eût conservé dans la loi le caractère de crime ; et comme le code pénal de 1810, qui a remplacé celui de 1791, a gardé le silence sur le duel, on est bien forcé d'en conclure que ce n'est pas plus aujourd'hui un crime aux yeux de la loi qu'il ne l'était sous l'empire du code de 1791.

Cependant, on a voulu faire considérer en après, comme délits punissables, le meurtre ou les blessures qui auraient été le résultat de duels, lors même que les choses se seraient passées avec loyauté, et je crois que c'est en conséquence de cette extension que l'on voudrait donner à nos lois pénales, que, par un excès de zèle, quelques arrêts de nos cours royales ont, sous le gouvernement déchu, ordonné la mise en jugement des duellistes qui leur avaient été dénoncés, et que c'est aussi sur ce motif qu'est fondée l'opinion du ministre de la justice, qu'il faut poursuivre les duellistes.

Mais de pareils arrêts ont constamment été annulés par la cour de cassation de France, et ce fut notamment ce qu'elle fit par l'arrêt qu'elle rendit sur le rapport de M. Chaster le 14 juin 1821 ; j'engage à voir les considérants de ce remarquable arrêt, il me semble qu'ils ne peuvent laisser aucun doute sur la question.

Du reste, si, lorsqu'il n'y a pas de doute dans une loi, on veut recourir à des autorités prises hors de son texte, on rappellerait alors le décret du 9 messidor an II, de la seconde partie, duquel il résulte que l'assemblée qui exerçait à cette époque le pouvoir législatif, reconnut que le duel, et conséquemment les faits qui en sont le résultat ordinaire, n'avaient pas été prévus et punis par le code pénal de 1791, alors en vigueur ; ce qui

s'applique nécessairement au code pénal actuel, qui n'a fait, comme nous venons de le dire, que renouveler sur l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les blessures, les dispositions de ce code de 1791, ou du moins ne les a pas étendues.

En effet, il paraît évident que le duel ne peut être rangé, ni dans la catégorie des homicides, commis involontairement et par imprudence, ni dans celle des meurtres volontaires ou des assassinats, et qu'il porte un caractère tout particulier qui le classe dans une espèce de crimes, qui certainement n'est pas prévue par le code pénal en vigueur, et le met par conséquent dans un état de ne pas être passible de poursuites criminelles.

A cette autorité imposante que forment par leur concours les divers arrêts de la cour de cassation de France dans cette matière, j'ajouterai, pour en augmenter la force, les raisons qu'a données M. le procureur-général Mourre, lors d'un arrêt qui a été prononcé par la cour royale de Toulouse, le 9 avril 1819 :

« Les duels (disait-il) sont un grand malheur dans la société ; qui est-ce qui en doute ? C'est un grand malheur que cette frénésie, ce délire d'un honneur mal entendu, ce parti que prend l'homme insulté de recourir à un combat que la raison seule réprouverait, puisqu'il donne à l'offenseur le moyen de tuer la personne offensée.

« Mais la question qui nous occupe, ne se résout ni par les saines maximes de la religion, ni par celles de la morale.

« Il faut savoir si la législation actuelle a compris le duel dans le meurtre volontaire ou dans l'assassinat.

« Il nous paraît évident que non.

« Et cela nous paraît plus évident encore quand nous considérons que, si une fois on décide que le duel est compris dans notre législation actuelle, il ne faudra pas seulement le poursuivre comme un simple assassinat. En effet, la loi qualifie assassinat le meurtre commis avec préméditation, et elle dit que la préméditation consiste dans le dessein formé, avec l'action, d'attenter à la personne d'un individu.

« Que l'on médite sur cette idée et que l'on nous dise s'il est possible que la loi ait compris le duel dans une pareille définition ! »

J'aime d'autant plus réclamer ici l'autorité du procureur-général Mourre, qu'il est connu que ce magistrat était un des hommes les plus instruits du barreau français ; et devant, par son esprit de religion, avoir en horreur plus que qui que ce soit le crime du duel, il n'aurait

certainement pas manqué d'en provoquer la punition, s'il n'eût pas été convaincu que les dispositions du code actuel ne pouvaient l'atteindre.

Non pas, messieurs, que je veuille, par ce langage, jeter sur le duel quelques motifs d'excuse. Je viens de l'appeler crime, et c'est assez vous dire toute ma pensée ; mais c'est surtout parce que je l'ai réellement en horreur et que je sais quel fléau il est pour la société et pour les familles, que j'insiste pour que le doute soit levé sur l'application des lois pénales et que des dispositions certaines sur ce crime viennent ôter à notre jurisprudence criminelle cette espèce de scandale de contradiction continuelle dans les arrêts des différentes cours, et qu'on voit, pour les mêmes faits de duel, tantôt des acquittements, tant des condamnations, et que je crains que jamais vous n'obteniez un résultat efficace en appliquant dans une loi commune à un fait qui demande une législation spéciale, à un fait que vous ne pouvez comparer, sans outrer toutes les définitions, au meurtre ou à l'assassinat, tels que nous les entendons dans le langage ordinaire de la loi.

Si donc l'on doit reconnaître que notre législation pénale est muette sur la matière des duels je ne doute pas que la chambre partagera notre avis qu'il faille engager le gouvernement à la compléter à cet égard et à présenter à la législature le projet d'une loi répressive que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles réclament depuis longtemps, et qui aura à régler par quelles mesures doivent être prévenus et punis des faits qui ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin. C'est là le but de mes remarques, et j'ose me flatter que M. le ministre de la justice qui, j'en suis convaincu, ne veut que le bien du pays, y voudra avoir égard comme je ne crains point d'assurer qu'en le faisant, il répondra aux vœux de tout le pays.

Je fais, en outre, la proposition que la chambre veuille ordonner que, dans son sein, soit choisie une commission qui, de concert avec M. le ministre de la justice, s'occuperait à élaborer un projet de loi sur les duels. Je ne puis soupçonner que le gouvernement s'opposera à cette proposition, et je suis certain que, de la sorte, nous pourrons encore avoir la loi pendant la session actuelle.

Messieurs, j'aurais encore quelques mots à dire avant de finir : je ne veux point discuter dans ce moment si la peine capitale doit être conservée ou non ; je ne veux pas non plus rechercher si le nombre de grâces accordées dans ce moment est plus grand que sous le gouvernement précédent, mais je dois appuyer ce qu'a dit l'honorable M. Dellafaille que dans des cas récents il y a eu abus dans les grâces qui ont été accordées à des criminels qui

pour leurs crimes effroyables, j'ose le certifier avec tous les habitants des contrées qu'ils habitaient, avaient certainement mérité la peine capitale.

L'honorable membre a voulu, entre autres, faire allusion à un certain Cambier de la commune de Maiter, arrondissement d'Audenaerde, qui a été, quoique condamné et prévenu d'avoir commis plusieurs assassinats, empoisonnements et infanticides, a reçu sa grâce ; et je peux vous dire, messieurs, que cette grâce a indigné tout le district d'Audenaerde, comme pourra venir le certifier l'honorable membre, président du tribunal de cet arrondissement, quand ce criminel a subi le carcan sur la place d'Audenaerde ; le public, dis-je, a été tellement indigné de voir Cambier gracié que sans la présence de la gendarmerie on aurait vu la populace se livrer à des excès contre ce criminel, et quoique je n'aime pas plus que qui que ce soit voir exécuter un homme, je crois cependant que dans l'époque où nous vivons, l'exemple peut encore servir de moyeu pour arrêter les crimes, et que surtout dans le canton qu'habitait Cambier, cet exemple était nécessaire.

M. A. Rodenbach. - Depuis quelques temps, les colonnes des journaux sont remplies de détails d'attentats, de crimes contre la sûreté des personnes et des propriétés. Un honorable député d'Audenaerde a parlé de l'existence de bandes de voleurs dans les Flandres. La plupart de ces bandes sont composées de forçats libéraux... (Hilarité générale.) Je veux dire de libérés, c'est un lapsus linguae, cela peut arriver à tout le monde. Un député de Bruxelles soutient que le gouvernement n'a pas abusé du droit de grâce. Mais, messieurs, ne pourrait-on pas attribuer à une autre cause la trop déplorable multiplicité des crimes qui se commettent dans le pays ? Le gouvernement provisoire a supprimé la haute police politique et judiciaire. En France on a opéré la même suppression. Mais au moins on y a substitué une autre espèce de police. Ici nous n'avons rien fait de semblable ; je pense que c'est parce qu'il n'y a plus de haute police pour les forçats libérés que nous voyons tant de vols et de rapines. On a présenté sous le précédent ministère un projet de code pénal. Il paraît qu'il renferme la disposition destinée à remplacer la haute police judiciaire. Je ne crois pas que nous ayons le temps de discuter ce code pénal. Mais le ministre de la justice ne pourrait-il pas formuler de cette disposition un projet de loi pour remplacer la haute police judiciaire ; je ne parle pas de la haute police politique. Il circule des voleurs dans le pays qui volent et rôdent partout. Je prie M. le ministre de la justice de me répondre. Je ne prétends pas proposer le meilleur remède, mais je crois que mes observations peuvent éclairer la question.

M. Gendebien. - Le laconisme du ministre de la justice prouve assez son impuissance de répondre, son embarras. En effet, il était bien difficile de prouver que ce qui est blanc est noir, et que ce qui était noir est devenu blanc depuis le passage de M. Ernst des bancs de la montagne au banc du pouvoir. Voyons cependant ce qu'il a dit pour se justifier. Je lui avais reproché la légèreté et l'inconvenance de son langage au sénat et dans cette enceinte au sujet du duel. Je considérais comme d'une haute inconvenance qu'un ministre de la justice vînt dire : J'ai donné des ordres pour que l'on poursuive les duellistes et j'ai soumis à la cour de cassation un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles afin qu'elle se prononce sur la question de savoir si le code pénal est applicable aux cas de duels ; et qu'après avoir dit cela, il ait ajouté que, comme ministre son opinion était que le code pénal était applicable au duel.

Il y avait là une inconvenance évidente. C'était mettre la cour de cassation dans une fausse position. C'était chercher à exercer de l'influence sur elle. Qu'en résultera-t-il ? C'est qu'en supposant que la cour de cassation admette l'opinion du ministre, le public sera disposé à croire qu'elle n'aura admis cette manière de voir que pour plaire au ministre de la justice. Voilà la fausse position dans laquelle il a placé la cour souveraine.

Pour se justifier, M. le ministre a dit qu'il avait été forcé d'énoncer son opinion, parce que le sénat lui avait demandé quelles mesures il se proposait de prendre ; mais il pouvait se borner à dire qu'il allait soumettre la solution de cette grave question à la cour de cassation ; que, si elle reconnaissait que le code pénal était applicable au duel, on en ferait l'application ; que, dans le cas contraire, il présenterait un projet de loi sur cette matière. L'opinion du ministre de la justice n'était point demandée par le sénat et il devait, dans tous les cas, s'abstenir de la produire ; car elle ne pouvait avoir aucune influence sur la résolution du sénat. Il ne s'agissait pas de défendre un projet de loi ; il s'agissait simplement de mesures à prendre. J'avais donc raison de dire qu'il y avait une haute inconvenance dans la conduite du ministre de la justice au sénat.

Il vous a dit qu'il avait trouvé dans mes propres paroles une compensation à l'amertume de mes discours. Il a prétendu que j'avais dit que le ministère actuel avait la confiance de la chambre et du pays. J'ai dit qu'il irait plus loin que l'ancien ministère ; aussi longtemps qu'il conserverait la confiance momentanée de la chambre qu'il avait usurpée. Quant à la confiance du pays, c'eût été une absurdité de ma part de prétendre qu'il l'avait. Les démonstrations qui ont eu lieu dernièrement dans toutes les villes du royaume prouvent



l'opinion que la nation a conçue de ce ministère. Ce ministère n'est pas le premier qui ait envahi la confiance de la chambre pendant quelque temps et qui sera tombé ensuite sous le poids de son impopularité dans cette même assemblée.

J'ai mis la chambre en garde contre les dangers qu'elle courait à soutenir des ministres qui se sont rendus indignes de sa confiance par les actes inconstitutionnels dont il s'est rendu coupable.

M. le ministre de la justice a invoqué sa bonne foi. M. Ernst a prononcé lui-même sa condamnation comme ministre, lorsqu'il était député. Voici ce qu'il disait le 24 avril à M. Lebeau :

« Il est difficile de croire à la bonne foi de celui qui faisait le libéral quand il était député et qui fait le despote arrivé au pouvoir. »

C'est ainsi que vous avez prononcé vous-même votre condamnation. Je l'ai prouvé au commencement de la séance, en vous rappelant que vous aviez flétri la conduite d'un ministre dont vous avez depuis suivi tous les errements ; je l'ai prouvé en vous accusant d'avoir maintenu des arrêtés dont vous aviez démontré vous-même l'inconstitutionnalité. Ne me parlez donc plus de votre bonne foi. Vous vous êtes condamné par votre propre bouche.

Pour répondre au sujet de quelques destitutions de gouverneurs que j'aurais qualifiées de brutales, que je qualifie maintenant de brutales, M. le ministre de la justice a dit que le gouvernement avait appelé quelques gouverneurs à la retraite ; qu'en agissant ainsi, il avait usé de son droit ; qu'en les révoquant, il n'avait manqué à aucun procédé ; qu'il avait donné des marques de confiance et de reconnaissance à ces fonctionnaires. M. le ministre de l'intérieur est venu confirmer les paroles de son collègue. Cependant il est avéré qu'on les a destitués brutalement. Voulez-vous savoir les bons procédés du gouvernement à l'égard de MM. Hennequin et de Puydt ?

Ils ont appris leur destitution par le Moniteur. M. de Coppin, gouverneur du Brabant, a eu connaissance de sa destitution par le Moniteur et par une lettre d'avis qu'on lui a envoyée en même temps. C'est de lui-même que je tiens ces détails ; il m'a dit qu'en lisant le Moniteur le matin, il ne pouvait croire à la réalité de sa révocation, et que ce ne fut qu'en parcourant sa correspondance qu'on vit officiellement la confirmation d'une nouvelle aussi inattendue. Ainsi, à Bruxelles, le gouverneur du Brabant a connu sa destitution par la

voie du Moniteur. Vous appelez cela des procédés, vous vous vantez d'avoir usé de ménagements, d'avoir prouvé à ces fonctionnaires la confiance que vous aviez en eux.

Et quels gouverneurs avez-vous destitués ? Les hommes les plus honorables ; vous en convenez vous-mêmes ; vous en faites vous-mêmes l'éloge aujourd'hui. Vous leur avez, dites-vous, donné des marques de votre estime et de la reconnaissance du gouvernement. Oui, vous leur avez envoyé des décorations.

Mais les plus indépendants sous le rapport de la fortune les ont refusées, vos décorations. Quant à vos propositions de pensions, il en a été de même que pour la croix. Je vois là une preuve évidente des bons procédés que vous vous vantez d'avoir observé vis-à-vis des citoyens les plus honorables de la Belgique. J'y vois aussi la preuve que vous ne les avez distingués que parce qu'ils étaient d'autant plus dangereux qu'ils étaient irréprochables. M. Hennequin (la chose est positive) a renvoyé votre pension et votre décoration. Pour M. de Puydt, l'exemple que vous avez donné de l'application des odieuses maximes de M. Lebeau est irrécusable, il est d'autant plus fâcheux pour vous qu'après 42 ans de fonctions publiques honorables, il ne se trouve pas dans la position de suivre l'impulsion de son légitime ressentiment. Il a besoin d'une pension. C'est la seule raison qui l'a empêché, j'en suis sûr, de ne pas renvoyer la décoration. C'est une injure ajoutée à la première injure que de lui faire accepter vos prétendus bienfaits par nécessité.

Relativement à la censure des théâtres dont j'ai parlé, quelle réponse avez-vous faite. Si je suis complice, a dit M. le ministre de la justice, je suis complice avec la chambre ; mais est-ce là ce langage que M. Ernst tenait comme député. Il disait le 10 janvier en s'adressant au ministre qu'il a remplacé : « Votre ligne politique n'est pas difficile à tracer et à suivre : Au-dedans de la constitution, toute la constitution, rien que la constitution. »

Eh bien, ministre, il fallait être conséquent avec votre opinion de député et non pas surprendre un vote dont plusieurs membres de la chambre se repentent déjà, vote qui j'espère sera annulé au vote définitif de la loi communale.

Il ne fallait pas entraîner la chambre dans cette inconstitutionnalité : votre devoir comme ministre, d'après l'engagement que vous aviez pris comme député, était de dire franchement à l'assemblée qu'elle commettrait une inconstitutionnalité. Votre devoir, si vous aviez voulu être conséquent avec vos principes, était de combattre la censure, et si votre choix était impuissant à détourner la chambre de la voie illégale où elle était entrée, votre devoir était de donner immédiatement votre démission de ministre. Voilà comment

je comprends l'honnête homme, l'homme de bonne foi, l'homme de probité en politique ; il renonce à son portefeuille dès l'instant que malgré ses efforts, il n'a pas réussi à faire respecter le pacte fondamental.

Ainsi ne vous retranchez pas derrière la chambre. Le vote qu'elle a émis est inconstitutionnel. Vous êtes plus que la chambre coupable de cette inconstitutionnalité, comme de toutes celles que je vous ai déjà reprochées.

Après le ministre de la justice est venu le ministre de l'intérieur qui a cherché à répondre à ce que j'avais dit sur l'expulsion de M. Crammer.

Il a dit : un député de Mons a inculpé la police attachée à mon ministère. Je n'ai pas inculpé la police ; c'est le ministre de la justice que j'ai inculpé. Quant à la police, c'est maintenant quelque chose de si ignoble que j'ai du dégoût à prononcer son nom dans cette enceinte. Elle n'a su que déshonorer le pays en toute occasion. Elle n'a rien fait pour empêcher qu'on ne pillât. Quand les pillages ont commencé, elle n'a pu ou elle n'a pas voulu les réprimer, et lorsque, deux jours avant ces déplorables événements, tout le monde savait qu'ils auraient lieu, lorsque le samedi soir l'on avait déjà pillé, pendant la journée du dimanche, la police était engourdie et regardait faire. Ce fait, sur lequel je me suis appesanti, n'est pas du ressort de la police. L'acte anticonstitutionnel que j'ai rappelé a été exercé à Anvers par le procureur du Roi, par un fonctionnaire placé sous les ordres et la responsabilité du ministre de la justice.

C'est donc le ministre de la justice qui est responsable des irrégularités commises par un de ses subordonnés. Quand nous en viendrons au chapitre du budget qui est relatif à la police nous verrons si M. le ministre de l'intérieur répondra avec autant de facilité aux observations et aux reproches qui lui seront faits. Examinons cependant les explications qu'a cru devoir donner ce ministre. M. Crammer a été arrêté. Il s'est adressé et référé au tribunal d'Anvers qui a ordonné son élargissement. La cour d'appel de Bruxelles a réformé le jugement et sa décision a été mise à exécution quoiqu'elle n'ait pas été notifiée au sieur Crammer. Il a ajouté : La chambre a ratifié cette manière d'agir. Ainsi, nous, ministres, nous sommes exempts de reproches puisque nous avons la sanction de la législature.

Il y a là des erreurs de fait et de droit. Erreurs de fait : car ce n'est que le dernier jour de la discussion de l'adresse que nous avons appris que la cour d'appel avait réformé le jugement du tribunal d'Anvers. Nous ne pouvions savoir que l'arrêt n'avait pas été notifié,

ni que le sieur Crammer avait été expulsé avant que l'arrêt, qui avait réformé le jugement, eût été notifié au sieur Crammer. En droit (et je n'ai traité que ce point) j'ai dit que le sieur Crammer s'était pourvu en référé devant le tribunal d'Anvers, sous le ministère de M. Ernst, et que ce tribunal, conséquent avec lui-même, avait maintenu sa première décision, et avait ordonné son élargissement, attendu que l'arrêt n'avait été ni levé ni notifié ni produit au dossier par le procureur du roi ; et le tribunal ne pouvait agir autrement, car il ne pouvait se réformer lui-même.

Le procureur du roi n'a pas respecté la décision ni l'exequatur au nom du Roi ; en se conduisant ainsi à la connaissance du ministre de la justice, il avait dépassé les limites de ses attributions, et le ministre de la justice avait violé la constitution et les lois, et abusé du nom du Roi, puisque les arrêts de la justice sont rendus et exécutés au nom du Roi.

Que signifie cette réponse de M. le ministre de l'intérieur : la chose est jugée. La chambre n'a pas jugé, et ne pouvait juger ce qu'elle ne connaissait pas ; d'ailleurs, est-elle compétente pour connaître de ces faits ? Évidemment non.

On a représenté M. de Béthune comme très reconnaissant des égards que le gouvernement avait eus pour lui, on vous a dit qu'il ne se plaignait pas d'avoir été retenu deux mois et demi en prison sous le ministère actuel. Je demande si cela change quelque chose aux questions que j'ai soulevées. Faudra-t-il pour les juger que la chambre attende que M. de Béthune se plaigne ? Il sait bien que s'il flétrissait la conduite du ministère il serait sous le coup de la disposition illégale du 17 avril en vertu de laquelle on l'a emprisonné.

Il ne s'agit pas de savoir si M. de Béthune se plaint : mais il a droit de se plaindre et je me plains pour lui. M. Ernst a maintenu la lettre de cachet lancée par M. Lebeau. Pendant deux mois et demi il a souffert, lui ministre de la justice, qu'un homme fût retenu en prison sans écroû légal.

Voilà ce que j'ai dit. M. le ministre de l'intérieur n'a pas plus répondu à cette observation qu'à l'autre.

M. le ministre de l'intérieur pour justifier les nominations faites à certains gouvernements, a dit, que M. le comte Charles Vilain XIII aurait pu énoncer ses doctrines personnelles comme député, mais qu'en sa qualité de gouverneur il agirait tout autrement.

Il est possible que M. le comte Charles Vilain XIII soit aussi inconséquent dans sa conduite que les ministres ; il est possible que de séide incarné du pouvoir absolu et de

l'arbitraire qu'il s'est fait devant la chambre, il devienne libéral ; cependant je ne crois guère à une semblable conversion, car si les ministres de libéraux qu'ils se disaient lorsqu'ils étaient députés, sont devenus plus despotes, plus absolus, que les ministres qu'ils attaquaient pour des actes qu'ils maintiennent et qu'ils dépassent ; peut-on espérer qu'après la profession de foi la plus liberticide qu'il soit possible d'imaginer, un de leurs subordonnés change d'avis pour se faire libéral ? Bien évidemment non. Il y a plus ; c'est que si M. Charles Vilain XIII nous avait fait une profession de foi libérale, je dirais si les ministres ont pu changer de principe, j'ai bien peur qui ne change comme ceux qui l'ont nommé.

Les paroles de M. le ministre de l'intérieur ne sont donc nullement de nature à vous rassurer, quoiqu'il vous dise : il est très libéral. Vous connaissez ses doctrines du mois d'avril 1834, voulez-vous savoir celles qu'il professait en 1830 ? Elles étaient d'une autre nature, mais je ne sais si elles étaient de meilleur aloi. Lorsqu'il fut question de déterminer la forme du gouvernement, M. Ch. Vilain XIII déplorait l'impossibilité de proclamer la république en Belgique, et il disait : Il nous faut tous les avantages de la république, moins les inconvénients, il faut éviter les intrigues qui se renouvellent à chaque élection ; il nous faut une dynastie, mais je veux qu'elle soit entourée des institutions les plus républicaines. Il lui fallait un roi responsable. Il voulait beaucoup d'autres choses encore qu'on ne retrouve plus à coup sûr dans son discours du 24 ou 26 avril dernier. Vous vous rappelez tous ses premières doctrines, ce bel élan de libéralisme et même de républicanisme qui le distingua au congrès ! Vous rappelez-vous ses doctrines au sujet des saints simoniens ?

Mais c'était au mois de novembre 1830, il y avait encore profit à se montrer libéral. Si alors on m'avait demandé ce que je pensais de M. Ch. Vilain XIII, j'aurais dit que je le considérais comme très libéral, parce que je croyais à sa sincérité, à son patriotisme, et j'y croyais en effet, parce que jusqu'à preuve contraire, je crois tout homme aussi franc aussi véridique que je pense l'être moi-même. Mais quand j'ai des preuves d'abjuration de principes comme nous en ont donné les Ch. Vilain XIII, les Ernst et tant d'autres qui sont à ses côtés, j'ai le droit de leur appliquer les paroles de M. Ernst, et je dis : Il est difficile de croire à la bonne foi de celui qui, libéral quand il était député, s'est fait despote une fois arrivé au pouvoir, ou pour y arriver.

Voilà ma réponse. Je n'ai dirai pas d'avantage. Je crois avoir suffisamment justifié mes inculpations. Je n'ai nulle confiance dans le ministère actuel et je suis persuadé que la chambre se convaincra bientôt qu'il n'en mérite aucune.

Par ces motifs je voterai contre le budget du ministère de la justice.

M. de Brouckère. - Je demande à la chambre la permission de répondre deux mots à M. le ministre de la justice relativement à la question que j'ai traitée au commencement de cette séance ; sur le droit de donner des dispenses à des magistrats entre lesquels il existe une incompatibilité légale. Si je n'avais pas été bien convaincu de l'opinion que j'ai soutenue, je vous avoue que je le serais depuis que j'ai entendu la réponse du ministre de la justice. Car si vous vous rappelez ses paroles il n'a pas fait valoir un seul argument pour me combattre. Je dis qu'il n'a pas présenté un seul argument, parce qu'en effet, les espèces de raisons qu'il a voulu donner tombent au premier examen, et cela est si vrai que quand il a voulu étayer son opinion du rapport de la section centrale, il s'est trompé et il a lu l'opinion du rédacteur de la Pasinomie.

Selon M. le ministre de la justice la loi du 20 avril 1810 n'est applicable qu'aux cours d'appel et aux tribunaux de première instance, mais non à la cour de cassation ; par conséquent les incompatibilités prononcées par cette loi ne sont pas applicables à cette cour. Je lui ferai observer que l'article 123 qui énumère les incompatibilités se trouve sous le titre des « Dispositions générales, » c'est-à-dire les dispositions applicables à toutes les cours et à tous les tribunaux.

Mais, ajoute le ministre de la justice, si ces incompatibilités existent encore il faut être conséquent et reconnaître que le droit de les lever a aussi continué d'exister.

Messieurs, ce raisonnement n'est nullement fondé. Les incompatibilités existent, cela ne fait aucun doute puisque l'article 55 du 4 août le dit indirectement. La loi du 4 août n'eût elle rien dit qu'elles n'en existeraient pas moins. Mais l'art. 55 de cette loi reconnaît l'existence des incompatibilités puisqu'elle autorise le Roi à donner des dispenses.

Mais je vous le demande, le droit de lever des incompatibilités qui existait d'après la loi du 20 avril existe-t-il encore aujourd'hui ? Évidemment non, car si cela était, je défierais de donner un sens à la loi du 4 août 1832. Si le droit de lever toutes les incompatibilités n'avait pas été abrogées, il existait aussi pour les magistrats actuels, comme dit la loi, c'est-à-dire pour les magistrats en fonction à l'époque où la loi fut votée. Dès lors pourquoi aurait-on inséré dans la loi du 4 août 1832 une disposition pour les magistrats alors en

fonction. Si le droit de lever toutes les incompatibilités eût existé, cette disposition eût été une superfétation.

M. le ministre de la justice a cité les paroles du rédacteur de la Pasiomie pour l'opinion de la section centrale. Mais voici ce que disait la section centrale. Vous verrez dans ses paroles la confirmation de ce que j'ai dit.

« Le droit de donner des dispenses accordé au Roi par l'art. 55 est borné à des cas très rares. Il eût été trop rigoureux de prononcer une exclusion absolue contre des hommes actuellement attachés à la magistrature. »

Ainsi la section centrale n'a adopté l'art. 55 que pour ne pas prononcer une exclusion absolue contre tous les magistrats entre lesquels existerait des incompatibilités aux termes de la loi de 1810. A l'avenir, ces incompatibilités ne pourraient plus être levées, mais, accordons, a-t-elle dit, le droit de le faire pour les magistrats actuels. Voilà le sens des paroles de la section centrale, il est impossible de les interpréter autrement.

Il est positif, M. le ministre lui-même le reconnaît, que pour les cours et les tribunaux de première instance le gouvernement n'a plus le droit de lever les incompatibilités énumérées dans la loi du 20 avril 1810. En est-il de même pour la cour de cassation ? J'ai déjà répondu affirmativement. Le ministre prétend au contraire qu'il n'existe aucune incompatibilité pour les membres de la cour de cassation ; c'est ici le cas d'appliquer l'axiome : Qui prouve trop ne prouve rien. Je vous demande s'il est possible de penser qu'il n'existe aucune incompatibilité pour la cour la plus importante, pour la cour de cassation ?

S'il en était ainsi, la cour de cassation pourrait devenir un conseil de famille et n'être plus composée que de proches parents. Quelles garanties les plaideurs pourraient-ils trouver dans une semblable composition ? Il est impossible de supposer qu'une pareille législation eût pu exister pendant vingt-cinq ans. Non ; les mêmes incompatibilités existent pour la cour de cassation, pour les cours d'appel et les tribunaux, et quand on a nommé à un même siège des magistrats entre lesquels il existait des incompatibilités, on a violé la loi.

Une autre observation que j'ai faite et à laquelle on n'a pas répondu, c'est que le gouvernement ne se donnait pas même la peine d'accorder des dispenses pour lever les incompatibilités. On a nommé au même siège deux parents entre lesquels il existe des incompatibilités reconnues par le ministre et l'arrêté de nomination ne fait pas même mention de la dispense.

Vous voyez le mépris qu'on affecte pour les lois existantes.

L'honorable M. Rodenbach vous a parlé de la multiplicité des attentats contre la propriété ; multiplicité qui résulte selon lui des journaux.

M. A. Rodenbach. - Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que nous lisions dans les journaux beaucoup d'exemples d'attentats contre la propriété, et j'attribuais cela à ce que la surveillance de la haute police n'existait plus, surveillance qui consistait à obliger les forçats libérés à se présenter devant le commissaire de police pour faire acte de présence dans le lieu qu'on leur avait assigné. J'ai dit que ces mesures avaient aussi été supprimées en France, mais que là on les avait remplacées par d'autres. J'ai dit que les forçats pouvant aller partout, n'étant plus astreints à prendre un domicile, c'était peut-être là une des causes pour lesquelles on voyait se multiplier les attentats contre la propriété, mais je n'ai pas attribué cette augmentation des délits aux journaux.

M. de Brouckère. - J'ai donc eu raison de dire que M. Rodenbach avait signalé la multiplicité des attentats contre la propriété, et qu'il en trouvait la preuve dans les colonnes des journaux.

Je ne sais si les attaques contre la propriété augmentent oui ou non, mais pour moi les journaux ne sont pas une preuve. Quand ils n'ont pas de quoi remplir leurs colonnes, ils envoient quelqu'un au parquet des tribunaux pour savoir s'il n'y a pas quelque crime qu'ils puissent annoncer et par ce moyen combler la lacune qui se trouve dans leur feuille. C'est ainsi que nous voyons les journaux annoncer un jour, tel vol a été commis chez tel curé, telle diligence a été attaquée, etc. Il est vrai que c'est souvent contredit le lendemain. Mais enfin je veux bien admettre que cela soit réel, alors je dis avec l'honorable M. Rodenbach que le gouvernement doit s'occuper à en rechercher la cause. Mais je verrais bien avec du regret que l'opinion de cet honorable membre sur le rétablissement de la haute police eût quelque écho dans cette enceinte.

M. A. Rodenbach. - Je n'ai parlé que de la haute police judiciaire et non de la haute police politique.

M. de Brouckère. - Je dis que M. Rodenbach a demandé le rétablissement de la haute police ; eh bien, je me déclare l'adversaire du rétablissement de la haute police. Vous savez, messieurs, que d'après le code pénal qui nous régit, tous ou presque tous les condamnés sont mis sous la surveillance de la haute police. Sous le gouvernement hollandais cela s'exécutait dans les provinces méridionales et non dans celles



septentrionales. On réclama en Belgique contre une rigueur qui tournait en injustice, puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux Belges, tandis qu'elle épargnait les Hollandais. Le gouvernement provisoire a cru devoir anéantir la haute police et il a très bien fait. Elle avait pour résultat d'empêcher que tel homme qui avait subi sa peine, pût se réhabiliter, cet homme devenait l'esclave, le jouet du premier bourgmestre venu qui pouvait, pour passer l'inspection, le faire venir parader à sa porte. Cela empêchait ce malheureux de reprendre un état pour lequel il eût fallu qu'il se déplaçât. Il était obligé de se confiner dans une commune, pour, je le répète venir le dimanche parader à la porte du bourgmestre. Non, je l'espère, il n'y aura pas d'écho dans cette chambre pour le rétablissement de la haute police.

M. Dumortier. - Messieurs, à propos du budget du ministère de la justice, on a agité beaucoup de questions très graves. Je dirai d'abord que je partage les opinions qui sont émises sur le duel. Il est essentiel qu'une loi intervienne sur cette matière. Le duel est un cruel et funeste préjugé, un reste de barbarie. Le jour où on pourra le faire disparaître constatera un progrès. On a ensuite parlé de la haute pénalité. Je dois avouer que j'ai vu, avec infiniment de peine, la manière inconvenante, je puis le dire, dont il a été répondu à l'honorable M. H. Dellafaille. Relativement à son opinion sur la peine de mort et le droit de grâce. Je suis peiné de voir que l'honorable orateur, M. de Brouckère, ait présenté comme un homme sanguinaire, comme un homme demandant la tête du coupable, M. H. Dellafaille qui, certes, n'aime pas le sang et qui est tout aussi philanthrope que peut l'être l'honorable député de Bruxelles.

La question est seulement de savoir si la proposition n'est pas plus dangereuse que ne l'est la peine de mort déterminée pour l'assassinat. Plus tard j'exposerai mes observations à ce sujet. J'ai toujours eu pour opinion qu'il fallait faire disparaître la peine de mort autant que possible, mais cela n'est pas de mon avis dans tous les cas ; car il y a des circonstances où l'abrogation de cette peine porterait au meurtre ; les voleurs ayant intérêt à se débarrasser des témoins de leur crime, et encouragés parce que la peine de mort n'existerait plus, se déferaient de ces témoins en les tuant. Ce serait donc, en ce cas, encourager l'assassinat.

Je dois parler ensuite d'une question d'un autre genre, mais également d'une grande importance. Il s'agit des dispenses. Je suis convaincu que lorsqu'ils en ont accordé, le ministre précédent et celui-ci ont agi de bonne foi.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Je n'en ai jamais accordé.

M. Dumortier. - J'ai vu pourtant qu'il en était question dernièrement dans le Moniteur, à l'égard d'un magistrat intérieur. Cette question est très grave, et j'ai sur elle des observations très sérieuses à soumettre à la chambre. L'honorable ministre de la justice s'est demandé, si les lois qui accordent les dispenses, sont ou ne sont plus en vigueur. Non, elles ne le sont plus, et toute dispense accordée aujourd'hui est un acte contraire à la constitution. Sous le gouvernement précédent, l'article 68 de la loi fondamentale, autorisait Guillaume à accorder des dispenses. Cette autorisation et l'usage qui en fut fait, était regardé comme un des plus graves abus du gouvernement hollandais. Lorsque le congrès s'assembla, son premier soin fut d'abroger cette faculté. À cet égard je vais rappeler l'art. 67 de la constitution qui est ainsi conçu :

« Il (le Roi) fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. » Vous voyez, messieurs, par cet article, que le congrès a refusé au pouvoir exécutif le droit des dispenses. Le gouvernement ne peut dispenser des conditions d'éligibilité sans violation de la constitution. En vain voudrait-on objecter que l'article se rapporte au pouvoir de faire des arrêtés pour des lois. Pour détruire le doute qui pourrait rester encore, je donnerai lecture du texte de la section centrale du congrès.

« Le chef de l'État ne peut suspendre les lois ; il ne peut dispenser de leur exécution : il ne pourra donc accorder des dispenses que dans le cas où ce pouvoir lui aura été conféré par une loi d'une manière expresse. »

Il est donc positif que le ministre ne peut accorder de dispense que dans le cas où ce pouvoir lui aurait été conféré d'une manière expresse par la législation. Que répond à cela le ministre ? que c'est une question préjugée ; qu'il y a des lois antérieures d'où il résulte que le Roi peut accorder des dispense. Hérésie constitutionnelle que cela ! J'en appelle à ceux qui ont siégé au congrès ; alors il n'y eut qu'une seule pensée, c'est que le gouvernement ne pouvait accorder de dispenses qu'avec autorisation de la loi.

C'est pour cela que le gouvernement est venu demander à être autorisé à accorder des dispenses aux membres de l'ordre judiciaire. S'il eût été investi de ce droit par la loi en vigueur, la loi de 1832 eût été une superfluité. Mais c'est qu'au contraire le gouvernement a reconnu qu'en vertu de la législation existante, il n'avait pas le droit d'accorder des dispenses.

En fait, quand la législature établit des conditions d'éligibilité, est-ce pour que le gouvernement s'en écarte suivant son bon plaisir ? On ne peut le penser ; car s'il en était ainsi, ces conditions d'éligibilité, au lieu d'être une garantie dans l'intérêt public, seraient seulement des garanties dans l'intérêt du gouvernement. En effet, ces conditions n'existeront pas par les créatures du gouvernement ; elles ne seront un empêchement que pour les personnes qui ne sont pas les créatures du gouvernement.

C'est pourquoi le congrès a voulu que le gouvernement ne pût accorder de dispenses qu'aux membres de l'ordre judiciaire de cette époque.

Si le gouvernement croit nécessaire d'avoir le droit de dispense, qu'il vienne le demander à la législature ; elle verra si elle doit le lui accorder. Quant à moi, plutôt que d'accorder ce droit au gouvernement, je préférerais modifier les conditions d'éligibilité.

M. le ministre des affaires étrangères (M. de Muelenaere). - Je me permettrai de répondre deux mots à l'honorable préopinant et à l'honorable député de Bruxelles, qui ont traité la question des dispenses de parenté entre des membres de l'ordre judiciaire.

J'exprimerai d'abord le regret que ce soit incidemment et à propos du budget que l'on ait soulevé une question aussi importante, alors que mon honorable collègue, le ministre de la justice, n'était pas préparé à défendre son opinion sur la matière ; toutefois je crois que l'opinion qu'il a émise est incontestable,

L'honorable préopinant a appliqué ici l'art. 67 de la constitution et a prétendu qu'en vertu de cet article, le Roi (ou le pouvoir exécutif) ne peut accorder aucune dispense. Cet article porte : « Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

Il résulte de cet article que le roi ne peut suspendre l'exécution des lois ni dispenser de leur exécution. Mais si le pouvoir législatif fait une loi qui renferme elle-même le droit de dispense, si la loi elle-même donne au gouvernement le droit de donner des dispenses dans certains cas, le pouvoir exécutif, en accordant des dispenses, ne dispense pas de la loi, il ne fait qu'exécuter la loi. Dès lors, toute la question est de savoir si une loi existante autorise le gouvernement à accorder des dispenses dans certains cas prévus et déterminés. L'art. 55 de la loi du 4 août 1832, sur l'organisation judiciaire, est ainsi conçu :

« Les membres actuels des tribunaux de première instance, des justices de paix, des parquets et des greffes qui ne réunissent pas les conditions voulues par la loi, ou entre

lesquels il y a des incompatibilités quelconques, pourront, s'il y a lieu, obtenir des dispenses du Roi. »

Sous le gouvernement précédent, indépendamment de la loi de 1810, qui autorisait les dispenses dans les cas déterminés, l'art. 68 de la loi fondamentale de 1815, autorisait, d'après l'interprétation donnée par le gouvernement à cet article, les dispenses d'une manière plus générale, et permettait au pouvoir exécutif d'accorder des dispenses même hors les cas spécialement prévus par la loi. Ainsi sous le gouvernement précédent il a été nommé dans les cours et les tribunaux des individus qui ne réunissaient pas les conditions voulues par la loi. On a nommé quelquefois des personnes qui n'avaient pas de diplôme ou qui n'étaient pas graduées en droit.

À l'époque où l'on a fait la loi actuellement en vigueur, qui détermine les conditions nécessaires pour entrer dans l'ordre judiciaire, il y avait dans cet ordre des individus qui ne remplissaient pas ces conditions et qui y avaient été admis sous le gouvernement précédent ou sous l'empire. C'est surtout ces individus qui n'étaient pas gradués et qui néanmoins appartenaient déjà à l'ordre judiciaire, que la disposition de l'art. 55 de la loi du 4 août 1832 me semble avoir eus en vue.

Mais indépendamment des dispenses de ce genre plus particulièrement prévues par la loi du 4 août 1832, les dispenses de parenté continuent-elles à pouvoir être accordées en vertu de la loi existante, ou bien nos dernières dispenses sont-elles aujourd'hui prohibées ? Voilà toute la question. Vous sentez, messieurs, que le gouvernement est entièrement désintéressé dans cette question : si la loi interdit ces dispenses, il n'en accordera plus ; si elle les autorise, il ne pourra presque pas se dispenser d'en accorder dans certains cas ; ainsi lorsque des individus auront été présentés simultanément par le sénat à la cour de cassation, ou par les autres corps chargés de ces propositions, lorsqu'ils rempliront toutes les conditions voulues, qu'ils jouiront de la considération et seront enfin signalés au gouvernement comme les plus aptes à remplir les fonctions vacantes il devra en quelque sorte user du droit de dispense consacré par la loi. S'il n'a pas le droit de dispense, il nommera d'autres personnes. Ce n'est donc pas, je le répète, une question gouvernementale ; l'honorable préopinant lui-même l'a d'ailleurs reconnu.

J'ai déjà dit que l'article 67 n'était pas applicable à l'espèce puisqu'il ne s'agit pas de dispenser de la loi, mais d'accorder des dispenses en vertu de la loi. Quant à l'art. 55 de la loi du 4 août 1832, s'il est vrai qu'il n'a eu en vue que les personnes précédemment

admisses dans l'ordre judiciaire, sans réunir toutes les conditions voulues par la loi, on ne peut pas en tirer la déduction qu'il a infirmé le droit du gouvernement, en ce qui concerne les dispenses de parenté établies par une loi antérieure. Le rapport de la section centrale vient encore à l'appui de cette opinion. Il porte que le droit de dispense accordé au Roi se borne à des cas trop rares, ces cas sont déterminés par la loi de 1810 ; et aux yeux de la section centrale, ces cas étaient trop rares ; si l'on eût borné là les dispenses, plusieurs personnes, remplissant des fonctions judiciaires, eussent été forcées de les abandonner.

Le rapport ajoute : « Il serait trop rigoureux de prononcer l'exclusion absolue des hommes actuellement attachés à la magistrature. S. M. appréciera leurs titres. » Veuillez remarquer que d'après le rapport il ne s'agit plus de savoir si ces personnes réunissent toutes les conditions voulues par la loi ; il suffit qu'elles aient des lettres, etc. ; le gouverneur est autorisé à apprécier ces lettres.

De ce rapport il résulte qu'on reconnaît au gouverneur le droit indépendant de l'art. 55 de la loi du 3 août 1832, d'accorder des dispenses dans des cas rares. S'il y a des inconvénients à ces dispenses, qu'on en propose la suppression. Je le répète, cette question n'est point gouvernementale, le ministère n'y est pas intéressé. Si on signalait des inconvénients graves, mon honorable collègue le ministre de la justice serait le premier à les reconnaître.

Messieurs, ce qui vient encore à l'appui de ce que j'ai l'honneur de dire, ce sont les derniers mots du rapport : « S. M. appréciera leurs titres. » Ces mots ne s'appliquent évidemment qu'aux individus qui, sans avoir des grades universitaires, avaient été introduits, dans l'ordre judiciaire avant la promulgation de la loi du 4 août.

M. Gendebien. - J'ai demandé la parole pour répondre à M. Rodenbach, qui a attaqué la suppression de la haute police par le gouvernement provisoire dont j'ai eu l'honneur ou le malheur de faire partie. Je m'applaudis d'avoir contribué à cette mesure ; et si on proposait de rétablir la haute police, fidèle à mes principes d'autrefois, je m'y opposerais. Je n'en dirai pas d'avantage, M de Brouckère a suffisamment justifié la mesure du gouvernement provisoire.

M. A. Rodenbach. - Je n'ai pas fait l'apologie de la haute police ; j'ai dit seulement qu'il y avait une lacune dans nos lois, parce qu'à la haute police on n'avait rien substitué. Aussi qu'arrive-t-il ? Les malfaiteurs, en sortant des prisons, se forment en bandes et portent la terreur dans certaines contrées. En France, on a aussi supprimé la haute police ; mais on a

mis quelque chose en place. L'homme qui a subi sa peine est soumis à des mesures qui assurent la tranquillité publique. Les vols commis maintenant dans notre pays, sont presque toujours faits par des hommes sortis des prisons. Je crois que le ministre de la justice devrait nous présenter une loi sur cet objet.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - J'ai demandé la parole pour répondre à une interpellation que m'a adressée l'honorable préopinant. La haute police n'a rien de commun avec la police politique ; elle n'est qu'un moyen d'ordre. Sa suppression offre les plus grands inconvénients. Les autorités administratives comme les autorités judiciaires dans toutes les provinces du royaume déplorent cette suppression, et je suis résolu à présenter un projet de loi pour suppléer à cette lacune dans la législation.

Comme il faut être juste envers tout le monde, même envers les malfaiteurs, je dois faire observer à un honorable membre (M. Desmet), que Cambier n'a pas été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'empoisonnement, ou d'infanticide, mais comme coupable de tentative d'assassinat et de vol accompagné de toutes les circonstances aggravantes. Il était, il est vrai, accusé d'infanticide, d'empoisonnement et d'autres crimes encore ; mais ces crimes n'ont pas été reconnus en justice.

Je ne répondrai qu'un mot à l'honorable député de Mons, il pourra encore attribuer à l'embarras le peu de prolixité de mon discours ; mais je veux bien lui laisser cette petite satisfaction. En disant que je ne croyais pas devoir défendre la chambre du reproche d'avoir violé la constitution par l'article de la loi communale qui concerne les théâtres, je n'ai pas voulu me cacher derrière la chambre. Je me fais honneur, au contraire, d'avoir soutenu cet article de toutes mes forces, je crois avoir prouvé qu'il était aussi conforme à la constitution qu'à l'intérêt général, et l'honorable membre ne m'a pas répondu.

M. Desmet. - J'avais dit que Cambier avait été condamné pour assassinat et prévenu d'empoisonnement et d'infanticide ; je m'étonne que M. le ministre dît que ce criminel avait été condamné pour infanticide, et qu'il se sache pas qu'il a été condamné pour cet effroyable assassinat qu'il avait commis dans la commune de Maeler sur un célibataire, cultivateur de cette commune.

M. Dumortier. - Je veux répondre quelques mots à M. le ministre des affaires étrangères ; je crois qu'il n'est pas parvenu à réfuter les objections que j'ai tirées de l'inconstitutionnalité.

Le gouvernement a-t-il le droit d'accorder des dispenses ? Cette question n'est pas aussi futile qu'on le pense. S'il restait investi de ce droit, peut-être le verrions-nous en accorder dans l'exécution des lois communale et provinciale ; peut-être verrions-nous deux frères siéger dans le même conseil ; le tout, parce qu'en vertu de lois antérieures le roi Guillaume avait ce privilège.

Le roi Guillaume pouvait donner des dispenses pour cause de parenté, dans la loi communale vous n'avez pas abrogé cette disposition ; le gouvernement pourra-t-il se croire encore revêtu du même pouvoir ? Cela du moins pourrait-il entrer dans l'esprit d'aucun membre de cette assemblée ? La constitution a anéanti le droit d'accorder des dispenses ; le congrès a évidemment voulu le supprimer. C'est ce qu'il a fait par l'article 67 de la constitution : Le gouvernement ne pourra accorder des dispenses que dans les cas où ce pouvoir lui aura été conféré par une loi spéciale. En vain le ministre des affaires étrangères viendra citer ces mots : « S. M. appréciera les titres. » Ces mots ne signifieront rien près de la loi d'où découlent toutes les lois. Ces expressions s'appliqueront à tous les cas, ne s'appliquent pas au cas spécial indiqué par le ministre.

Je soutiens que la loi sur l'organisation judiciaire a abrogé tout ce qui était relatif aux dispenses. Par le fait seul qu'elle exigeait de nouvelles conditions elle mettait à néant les anciennes conditions. Il n'est personne dans cette chambre, personne dans le pays, qui puisse présumer que le droit d'accorder des dispenses existe encore. Du reste, je suis satisfait d'apprendre que le gouvernement n'en faisait plus usage.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Mon honorable collègue le ministre des affaires étrangères me semble avoir épuisé la question concernant les dispenses, je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a dit. Je ne me propose ici que de montrer les conséquences de la doctrine soutenue par M. Dumortier ; si l'article 67 de la constitution devait être interprété dans le sens qu'il lui donne les lois civiles qui autorisent à délivrer des dispenses pour le mariage seraient abolies aussi.

Je dois ajouter que cet honorable orateur a mal compris mes paroles quand il m'a supposé l'intention de ne pas faire usage du droit d'accorder des dispenses.

M. Gendebien. - Si les attentats contre les personnes et les propriétés se multiplient, vous en trouverez la raison dans le manque de surveillance de la part de la police. Depuis trois ans elle n'est employée qu'à la surveillance des patriotes, qu'à rechercher et à incriminer les opinions ; et quand elle s'est épuisée dans cette odieuse recherche, elle croit avoir tout

fait. Tout homme qui tient à ses opinions est cent fois plus criminel à ses yeux que tous les forçats libérés dont on fait tant de bruit ici.

Le ministre de la justice se félicite d'avoir coopéré à l'adoption de l'article sur la censure des pièces de théâtre ; à la bonne heure ! Eh bien, moi, je me félicite d'avoir combattu ce même article. Que l'on consulte l'opinion publique et l'on verra quelle est la conduite qu'elle approuve, celle de mes adversaires ou la mienne.

Relativement au droit de dispense, le ministre de la justice croit qu'en conséquence de la doctrine émise par M. Dumortier, on ne pourrait plus donner de dispenses pour le mariage, cas prévu par le code civil ; mais le ministre ne réfléchit pas que le code n'a rien de commun avec la loi du 4 août 1832 qui n'a traité que de l'ordre judiciaire et des dispenses y relatives ; ainsi son observation est oiseuse tout au moins.

Je sais bien que vous ne pouvez pas prouver a priori, par l'article 67, que le Roi ne peut pas accorder des dispenses. Mais c'est sur la loi du 4 août 1832, citée et commentée jusqu'à satiété que les divers orateurs se sont appuyés pour démontrer l'inconstitutionnalité dans les nominations de parents dans un même tribunal.

M. le ministre de l'intérieur (M. de Theux). - Je voulais dire seulement à l'assemblée en réponse à M. Gendebien que la police ne s'occupe pas des opinions des personnes, mais des projets des actes, voilà sa seule mission.

M. le ministre des affaires étrangères (M. de Muelenaere). - Il me semble que c'est souvent parce qu'on attache trop d'importance à un mot, qu'on tombe dans des erreurs plus ou moins graves. C'est ainsi qu'en abolissant la haute police, dont le nom est odieux, l'on a aboli une partie fort utile de la police judiciaire, qui consiste dans le droit de surveiller les condamnés qui ont subi leurs peines. L'on a aboli en même temps la police judiciaire si je puis la qualifier ainsi.

Je conviens qu'à l'époque où cette police à l'égard des condamnés libérés existait, il s'élevait des réclamations contre la manière dont elle était exercée. Je conviens même que beaucoup de personnes la considéraient alors plutôt comme vexatoire que comme efficace. On n'en a senti les avantages que depuis la suppression, et tout le monde semble comprendre aujourd'hui la nécessité d'avoir quelque nouvelle disposition sur cette matière.



Pour ce qui me concerne, il me semble incontestable que c'est au défaut de surveillance des forçats libérés que l'on doit attribuer la multiplicité des délits et des crimes qui se commettent dans le pays.

On a beaucoup parlé de la censure. Vous vous rappelez tous que dans la discussion où il s'est agi de dispositions relatives aux représentations théâtrales, il a été prouvé jusqu'à l'évidence que ces dispositions n'avaient rien de commun avec la censure proscrite par la constitution, que ce n'était là qu'une mesure de police et de bon ordre.

À cet égard on vous a dit qu'il résultait des manifestations qui ont eu lieu dans quelques localités, je dirai plutôt dans quelques salles de spectacle, que le ministère avait perdu la confiance du pays, que le peuple belge avait hautement improuvé ces mesures.

Il m'a toujours paru que le vote des chambres, seuls organes légaux du peuple qu'elle représentent, qui devait éclairer le ministère sur sa position, et lui apprendre s'il conservait encore, ou s'il avait perdu la confiance du pays. Pour ma part, je n'ai jamais cru que ce fût dans une salle de spectacle que le ministère dût aller chercher cette preuve.

M. Gendebien. - Je trouve fort étrange que le ministère forcé de garder le silence sur les accusations que j'ai établies, vienne à la fin d'une séance et pour se donner l'occasion d'une réponse facile, forcer les paroles d'un orateur et lui prêter des choses qu'il n'a pas dites. Je n'ai pas dit que l'on avait acquis au-dehors la preuve que le ministère avait perdu la confiance de la chambre.

J'ai dit que puisque le ministre de la justice se félicitait d'avoir concouru à un acte qui viole la constitution, je pouvais me féliciter de mon côté d'avoir combattu cet acte flétri par l'opinion désapprobative de toute la Belgique. Et au sujet de la censure des théâtres il n'était pas hors de propos de rappeler les manifestations qui avaient eu lieu dans les salles de théâtres, c'était bien ce que l'on pouvait citer de plus évident en faveur de ce que j'avançais.

Si cependant plusieurs jours après l'adoption de la censure sur les théâtres les salles de spectacles ont été remplies, cela prouve bien l'impopularité que cette mesure a attirée sur la tête des ministres ; cette preuve là en valait bien une autre. Quand vous en viendrez au second vote, nous verrons si le ministère pourra prouver qu'il n'a pas violé la constitution. Je ne lui ai pas répondu, dit-il : je suis prêt, dès ce moment, à lui fournir la preuve qu'il a violé la constitution. Mais il ne s'était pas élevé de discussion cet égard, je n'avais pas cru

devoir entamer cette question qui avait été et qui sera bientôt encore traitée avec tous les développements dont elle est susceptible.

M. F. de Mérode. - Il est très vrai que les salles de spectacles ont été remplies d'une foule considérable après le vote de la chambre. Mais je ne suis nullement persuadé que la grande majorité des personnes qui étaient au spectacle aient pris part aux cris ridicules et aux scandaleuses huées dont on a accueilli les noms de quelques membres de cette assemblée. La plupart des spectateurs rougissaient d'une pareille conduite. Je ne regarde pas comme peuple les piliers du parterre, je ne considère pas comme l'expression de l'opinion générale le tapage que font les habitués qui se prononcent pour tel auteur ou telle actrice. (On rit.) Ce ne sont pas là, selon moi, les représentations du peuple.

- La clôture de la discussion générale est demandée. La chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

La séance est levée à 5 heures.

### **16 janvier 1835**

M. le président. - La chambre ayant demandé la clôture de la discussion générale du budget du département de la justice, je vais consulter l'assemblée sur cette question.

M. de Brouckère. - Je désirerais faire connaître un fait à la chambre. Je la prie de m'entendre. Je ne rentrerai pas dans la discussion.

M. F. de Mérode. - Je désirerais également parler, et malgré le désir que j'ai d'abrégé autant que possible les discussions, les considérations que j'ai à présenter me semblent assez importantes pour que je m'élève contre la clôture.

- La clôture de la discussion générale est mise aux voix et rejetée.

M. de Brouckère. - Dans la séance d'hier, j'ai félicité le gouvernement de ce qu'il n'avait jusqu'ici laissé exécuter aucune condamnation à mort. J'ai annoncé que s'il renonçait à ce système, je renouvellerais ma proposition sur l'abolition de la peine de mort. Depuis hier, j'ai appris que l'on avait exécuté un militaire à Louvain. J'ignore quel était son crime. J'ignore jusqu'à quel point il était nécessaire de faire exécuter la sentence. Mais, je ne parle de ce fait que pour que l'on ne me regarde pas comme inconséquent avec moi-même, si maintenant qu'une exécution à mort a eu lieu, je ne renouvelle pas ma proposition. Ceux qui se rappellent les détails dans lesquels je suis entré à l'époque où je l'ai faite n'auront

pas oublié que j'avais excepté de cette abolition certains crimes militaires commis dans certains cas, parce que je jugeais qu'il pouvait se présenter des cas où réellement la mort devait être la punition des crimes commis par des militaires.

Du reste, messieurs, ne connaissant pas les faits qui ont amené la dernière exécution que je signale, je n'exercerai aucune critique sur la mesure prise par le gouvernement de rejeter le pourvoi du militaire dont il s'agit. Je révélerai seulement les circonstances de ce supplice qui doivent affliger les amis de l'humanité si elles sont exactes.

L'exécution de ce militaire avait été renvoyée au 6 de ce mois. Le 5 il en fut prévenu. Ce fut donc une agonie de 24 heures pour ce malheureux. Le 6 on vint lui annoncer que l'ordre avait été donné de surseoir à son exécution sans lui dire s'il avait l'espoir d'obtenir sa grâce. Enfin, le 9 on lui annonça que son exécution était fixée définitivement au jour suivant, Ce malheureux a donc eu deux agonies, et il a passé 3 jours dans la plus cruelle des incertitudes. Ce sont des circonstances sur lesquelles on ne peut assez gémir. Je ne puis m'empêcher de déplorer la manière dont le gouvernement a agi à l'égard de ce condamné.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Je suis resté complètement étranger au fait que vient de faire connaître l'honorable M. de Brouckère. Je prendrai des informations à cet égard, et dès qu'elles me seront connues, j'en ferai part à la chambre et à l'honorable membre.

M. Quirini. - Je me trouvais à Louvain le jour de l'exécution militaire dont a parlé M. de Brouckère. Je suis à même de donner quelques renseignements à ce sujet. Cette exécution avait été arrêtée pour le 7 de ce mois. Le 6 le condamné en avait été prévenu. Cependant à la sollicitation de l'aumônier qui lui avait donné les derniers secours de la religion, une nouvelle demande en grâce fut adressée au Roi. Cette nouvelle demande ayant été rejetée, le militaire en fut informé la veille au soir et eut à se préparer à la mort pour le lendemain matin. Je crois que jusqu'au dernier moment ce militaire a eu l'espoir d'obtenir sa grâce. De là est venue sans doute la fermeté qu'il a déployée au moment de l'exécution. Comme je me trouvais à Louvain à cette époque, j'ai cru de mon devoir de rectifier les circonstances qui avaient été présentées à l'honorable M. de Brouckère sous un faux jour.

M. Gendebien. - Quiconque a lu les détails de l'exécution à mort qui a eu lieu à Louvain, pour peu qu'il ait ce qui constitue l'homme, a dû gémir qu'au 19ème siècle on ait recours à une peine aussi barbare.

L'honorable M. de Brouckère a dit qu'il renouvellerait sa proposition d'abolition de la peine de mort la première fois qu'une exécution à mort serait faite. Mais il a fait une exception à l'égard des militaires. Pour ma part, je conjure M. de Brouckère de présenter sa proposition, je l'appuierai de toutes mes forces. Mais je ne pense pas qu'il faille établir la distinction qu'il met entre les exécutions civiles et les exécutions militaires. Quel est le but de la peine de mort ? C'est la terreur que l'on veut inspirer au criminel par la sévérité du châtement. Eh bien, c'est à l'égard des militaires surtout que l'on devrait de prononcer la peine de mort. La mort est la chose que les militaires craignent le moins, ou qu'ils doivent le moins craindre. Ils portent l'uniforme et des armes pour donner la mort et pour la recevoir. C'est l'idée à laquelle ils se sont le plus familiarisés. Comment voulez-vous que la peine de mort soit pour eux un châtement efficace, un supplice qu'ils redoutent. Si la peine de mort doit être abolie, c'est surtout pour tous les crimes commis par des militaires. Il y a pour eux des peines plus pénibles que la mort, comme la dégradation en présence du régiment, la condamnation aux travaux forcés. Aux yeux de l'humanité, les peines sont moins sévères que celle de la mort ; mais pour le cœur d'un soldat, traîner le boulet et être dégradé, sont des châtements plus humiliants que la mort même.

M. F. de Mérode. - J'ai dit, messieurs, que j'avais à présenter à la chambre des observations qui ne lui ont pas encore été soumises. Elles tendront aussi peut-être à terminer des discussions ultérieures, relatives à des attaques personnelles. J'aborderai d'abord très brièvement l'objet sur lequel M. de Robaulx a cru devoir attirer l'attention spéciale de M. le ministre de la justice.

Je ne suis pas accoutumé, messieurs, à ménager les mauvaises passions ; ainsi la passion de vengeance déguisée en point d'honneur ne me paraîtra jamais digne de condescendance, et j'appellerai sans façon meurtre tout homicide qui n'a pas lieu pour cause de légitime défense. Or, celui qui provoque un duel parce qu'il a subi une atteinte dont il lui plaît souvent d'exagérer la gravité, celui-là n'agit point pour défendre sa vie, il obéit à un faux orgueil ; il doit dire puni. Son adversaire, plus excusable, en beaucoup de circonstances du moins, ne doit pas non plus échapper à la vindicte des lois existantes, qui ne permettent à personne de se faire justice ou de concourir à des actes de violence qui s'étendent jusqu'à disposer de la vie humaine. Si la cour de cassation adopte cette opinion tout à fait rationnelle à mon avis, il en résultera qu'en plus d'une occasion le jury et les juges

condamneront les meurtres commis sous la forme de combats singuliers, de peines plus ou moins sévères, selon les cas ; et sans les assimiler au guet-apens de l'assassin, ils pourront les frapper de réclusions assez longues et assez pénibles pour que le duel coûte cher à celui qui aura recours à ce moyen féodal de barbare satisfaction.

Ici, messieurs, je crois bon de faire remarquer la sagesse de la discipline ecclésiastique qui, ne reconnaissant jamais le droit de laver une injure individuelle dans le sang, refuse tout honneur funèbre, toute prière publique à ceux qui meurent sur le coup et sans avoir eu le temps du repentir, après un coupable combat. Cette rigueur pleine d'humanité a été plusieurs fois qualifiée d'intolérance par une certaine opinion que caractérise trop souvent l'odieux défaut dont elle accuse les convictions religieuses ; et, chose singulière, tandis qu'elle taxe d'intolérance des précautions prises pour empêcher les hommes de s'égorger entre eux ou de se tuer eux-mêmes, elle montre une sollicitude extraordinairement sentimentale pour l'existence des criminels les plus atroces dans leurs attentats contre la fortune et la vie des êtres qu'ils sacrifient à leur violence ou à leur cupidité. Ici, messieurs, je déclare ne faire allusion à la pensée d'aucun membre de la chambre ; je m'exprime d'une manière générale ; je signale ce qui se dit et s'écrit au-dehors de cette enceinte par des philanthropes dont l'inconséquence donne lieu aux plus incompréhensibles anomalies. Je pense que si l'on veut réellement poursuivre le progrès social dont on parle beaucoup à notre époque, je pense que si l'on veut fermement réaliser les théories d'humanité qui sont à l'ordre du jour, il faut attaquer sans faiblesse les préjugés inhumains. Continuer à leur accorder le privilège de l'impunité comme on l'a fait trop longtemps à l'égard des duellistes, serait une honteuse pusillanimité. Tant pis pour les jurés, tant pis pour les juges qui manqueront à leur devoir : le législateur et le magistrat chargés de fixer la jurisprudence répressive n'en doivent pas moins remplir leur tâche. Ensuite, messieurs, si la société empêche de braves militaires, d'estimables citoyens, pères de famille, d'être victimes de l'habitude meurtrière qu'on acquiert dans ces tirs multipliés où l'on s'exerce à la sublime science qui consiste à placer une balle sur un fil ou un clou, nous n'aurons pas à regretter les coups dont le glaive de la justice frappera les incendiaires et les assassins. Ceux-là méritent la mort, qui tuent sans pitié leur semblable. Aussi le christianisme, doctrine de charité et de sagesse, qui défend le duel expressément, n'a-t-il jamais ni interdit ni blâmé la peine de mort appliquée aux grands criminels.

Il me reste à signaler encore, messieurs, une contradiction qui ne me paraît pas moins opposée à la prétention qu'on manifeste aujourd'hui de surpasser en équité les temps qui nous ont précédés. Je veux parler des lois de vendémiaire an IV et de vendémiaire an VI. La seconde, qui autorise le gouvernement à expulser les étrangers turbulents ou dangereux pour la tranquillité publique, a été l'objet des plus vives attaques, bien qu'en fait son exécution ait été juste, modérée et très utile, tandis que celle de vendémiaire an IV, qui n'a servi qu'à obérer uniquement les villes déjà surchargées d'impôts et d'octrois, n'est l'objet d'aucune censure, du moins de la part de ceux qui flétrissent l'autre. Cependant, messieurs, la loi de vendémiaire an IV frappe en aveugle, ne distingue ni circonstances ni événements ; elle a été appliquée jusqu'ici par les tribunaux en Belgique, sans ménagement, sans interprétation quelconque tant soit peu favorable aux communes qu'elle rend responsables à tort et à travers, c'est le mot, de tous les méfaits, fussent-ils évidemment le résultat de force majeure et impossibles à prévenir

Ainsi, tandis qu'à Liège et à Verviers il est de notoriété publique que certains individus ont provoqué et désiré eux-mêmes les dévastations dont ils ont paru victimes, les contribuables de ces deux villes n'en ont pas moins été frappés : les premiers, du paiement de la somme de 300 mille francs ; les seconds, d'une somme dont j'ignore le montant. Peut-être bientôt Bruxelles, dont les finances sont déjà fort embarrassées, subira dans une proportion bien plus effrayante encore l'application absolue et judaïque de l'absurde loi de vendémiaire an IV, qui force les vingt plus forts contribuables à fournir l'avance des dédommagements que peuvent réclamer ceux dont les propriétés ont été compromises dans une émeute populaire. Or, je le demande, les instigateurs de désordres viennent-ils, avant de se mettre à l'œuvre, consulter les vingt plus forts contribuables de la ville qu'ils se préparent à exploiter ? Ces vingt contribuables sont-ils de droit bourgmestre, échevins, commandants de la force publique ? La totalité des habitants paisibles d'une grande cité et d'une commune rurale ont-ils même toujours des armes, une organisation suffisamment forte pour s'opposer à des pillages ? Ces pillages ont-ils une cause parfaitement connue et dépendante de la volonté bien formelle de ceux qui en ont subi les effets ? N'importe, la loi frappe au hasard les uns au bénéfice des autres, les innocents au profit des coupables.

Tant pis pour les innocents ! C'est, dit-on, une injustice : il est vrai, chacun en convient ; mais n'importe, elle tend à empêcher le renouvellement des scènes qu'il faut éviter à tout prix. Messieurs, je vous le demande, la loi de vendémiaire an VI, qu'aucun article précis de

loi postérieure n'a abrogée, offre-t-elle des dispositions plus arbitraires que celles dont je viens de vous démontrer l'inconséquence et l'iniquité ? Assurément non ; elle permet au gouvernement de faire sortir du pays, en respectant et leurs propriétés et leur liberté individuelle, les étrangers qu'il croit dangereux pour la tranquillité publique. Or, fût-il jamais d'occasion plus opportune d'appliquer la loi que celle qui se présenta au mois d'avril dernier, lorsque les désordres dont Bruxelles fut le théâtre coïncidaient avec les événements bien plus déplorable de Lyon ? Sans l'application de cette loi, je le déclare avec une profonde conviction, rien ne pouvait garantir la Belgique d'une invasion prochaine et nombreuse des turbulents déterminés de tous les pays. Aussi, messieurs, comme à chacun appartiennent ses œuvres, il m'est impossible de laisser constamment attribuer exclusivement à mon ancien collègue, M. Lebeau, des actes dont j'ai presque accepté la responsabilité. M. Lebeau est le bouc émissaire de tous les prétendus méfaits dis précédent ministère ; en voici un dont je réclame plus particulièrement la solidarité, et pour le prouver, je vais vous lire la lettre que voici. Elle était adressée à M. le ministre de la justice le 12 avril.

« Bruxelles, le 12 avril 1834.

« Monsieur le ministre,

« Convaincu plus que jamais, après la douloureuse expérience des dévastations exercées à Bruxelles, de ne point désarmer le pays des lois qu'il possède encore, contre les partisans de troubles et de désordres ; certain qu'il n'a jamais été question, dans l'intention du congrès national constituant, de livrer la Belgique à ses ennemis et de détruire en leur faveur toutes les garanties de sécurité nationale ; ne doutant point que la loi de vendémiaire an VI ne soit encore aujourd'hui applicable aux étrangers perturbateurs et provocateurs d'événements aussi déplorable que ceux dont nous venons d'être les témoins, j'ai l'honneur de vous prévenir que si la décision signée par les membres du conseil des ministres, décision qui a reconnu ladite loi comme encore en vigueur, était révoquée, que de plus si le droit d'expulsion qu'elle attribue au gouvernement n'était sans aucun retard appliqué aux rédacteurs étrangers des journaux qui provoquent avec la plus haute impudence, soit le retour de la maison d'Orange-Nassau, déclarée par le congrès national déchue de tout pouvoir en Belgique, soit le renversement de la monarchie constitutionnelle établie par le même congrès national, je me regarde comme forcé de remettre entre les mains du Roi ma démission de ministre d'Etat chargé ad interim du

portefeuille des affaires étrangères. Je suis persuadé, M. le ministre, que les lois qui n'ont pas été formellement et explicitement abrogées par la constitution, ou par d'autres lois spéciales, doivent être considérées comme existantes, la volonté du congrès national n'ayant jamais été ni pu être de laisser de lacune dangereuse dans la législation, et de tuer, par leur propre effet, les libertés constitutionnelles et régulières que la Belgique a conquises au prix de tant de sacrifices. Tel est néanmoins le but auquel tendent avec la dernière évidence les factions orangistes et anarchique ; il est de mon devoir de ministre et de Belge de m'opposer vigoureusement à leurs desseins. Dans le cas où vous, M. le ministre, ainsi que nos collègues des départements de l'intérieur et des finances, renoncerez au système d'action légale que je maintiens comme nécessaire et fondé en droit positif et dont je suis résolu de ne point me départir, je me déclare immédiatement en dehors de toute responsabilité ultérieure des affaires publiques, et vous prie d'agréer de nouveau l'assurance de ma considération très distinguée.

« Comte Félix de Mérode. »

Maintenant, messieurs, on me dira peut-être : Vous qui étiez au banc des ministres avec M. Lebeau, lequel adoptait votre avis sur la loi d'expulsion, comment êtes-vous assis près de M. Ernst qui la combattait à outrance, et comment M. Ernst peut-il être votre collègue ? A cela je répondrai qu'il est impossible que le Roi forme un ministère, s'il faut que tous les hommes appelés à le composer aient été d'accord sur toutes les questions quelconques qui ont été débattues dans les chambres ou au-dehors. Cette homogénéité complète dans les précédents politiques, entre quatre ou cinq personnes, est trop rare pour qu'on puisse l'exiger absolument, et l'intérêt du pays réclame, de la part des citoyens capables de supporter le fardeau d'un ministère, qu'ils se fassent mutuellement quelques concessions, qu'ils transigent à l'égard d'opinions dont l'expression a été peut-être trop vive, trop absolue. Or, voici ce qui a été convenu entre les nouveaux ministres, à l'égard de la loi de vendémiaire an VI et de son exécution, que les chambres n'ont point voulu blâmer, malgré tous les efforts des opposants. Il a été convenu que M. Ernst, ministre de la justice, ne serait point chargé de la police ; qu'elle serait jointe provisoirement aux attributions de M. de Theux, ministre de l'intérieur, lequel n'avait point été contraire à la mesure de sûreté prise par le précédent cabinet.

Quant à moi, messieurs, j'ai concédé à M. Ernst la présentation d'une loi nouvelle sur les étrangers ; car mon opinion personnelle est contraire à la discussion actuelle de cette loi ;



je la regarde comme prématurée ; je pense que la loi de vendémiaire an VI est bonne jusqu'à la paix. Je suis persuadé que la surveillance des chambres suffit pour empêcher tout abus grave, et qu'un changement à la loi de vendémiaire an IV serait beaucoup mieux placé. D'ailleurs, nous avons à voter tant de lois d'une extrême urgence, que celles qui sont supportables doivent être maintenues provisoirement sans modification. Telle est ma manière de voir individuelle, mais j'ai dû m'accorder avec M. Ernst, qui est à même de bien servir le pays comme ministre de la justice ; et, je le dis encore une fois, si les hommes que le Roi appelle au timon des affaires ne cèdent rien les uns aux autres sur certains points secondaires, le gouvernement constitutionnel deviendra impraticable à force de perfection. En outre, je pense qu'on ne prononce point d'oracles dans cette enceinte, pas plus lorsqu'on est opposant que partisan du ministère ; et si l'on voulait analyser les discours, les prédictions de tous ceux qui ont beaucoup parlé sans préparation et en improvisant, il est évident qu'on y trouverait des contradictions flagrantes.

Ce travail est assurément trop fastidieux pour que je veuille y prendre la moindre part. La répétition du verbe tu as dit, il a dit, nous avons dit, ils ont dit (on rit) ne fatiguera que bien rarement les oreilles de mes auditeurs, car il n'en résulte qu'un conflit de mots et pas une idée utile et pratique. En résumé, messieurs, comme c'est à la discussion du budget de la justice qu'il est à propos de s'occuper des mesures destinées à garantir la sécurité publique et privée, j'insiste pour que l'on soit plus attentif aux intérêts des volés qu'à ceux des voleurs, plus soucieux de protéger la vie des honnêtes gens que de l'existence des assassins, plus disposé à réprimer les perturbateurs étrangers ou indigènes qu'à charger des frais réparateurs de leurs violences ou de leurs provocations impopulaires les citoyens industrieux et inoffensifs. Ainsi est faite ma philanthropie, ainsi est conçu mon libéralisme, et je crois qu'il en vaut bien un autre.

M. de Robaulx. - Le manifeste de la philanthropie de M. de Mérode me permettra d'avoir aussi la mienne. L'honorable orateur qui a eu le temps de travailler son discours, en répondant à celui que j'ai prononcé dans une séance précédente, vient de vanter ses principes aux dépens d'autrui. Cela n'est pas aussi généreux qu'il paraît vouloir l'être. Chaque fois que cet orateur veut faire prévaloir ses idées, il prétend que les siennes seules sont bonnes ; nous, au contraire, nous avons l'habitude de supporter avec patience les idées que nous ne partageons pas. Nous désirerions que l'honorable M. de Mérode

conservât la même mesure à notre égard ; c'est cependant ce qu'il n'a pas fait dans le discours qu'il vient de prononcer.

Je n'ai pas l'habitude de dogmatiser, ni de vouloir inventer des systèmes auxquels personne ne peut avoir à répondre. Je ne prétends pas émettre des maximes que tout le monde doive partager. Lorsque j'appelais l'attention de M. le ministre de la justice sur un abus aussi révoltant que celui du duel, je ne pensais pas que la susceptibilité de M. de Mérode aurait été éveillée au point de faire une aussi sanglante critique que celle qu'il a faite de mes paroles. M. de Mérode n'est pas avec moi sur un point ; il prétend que chaque fois que l'on tue son adversaire, l'on est un meurtrier, et que comme meurtrier l'on peut être soumis à toute la vengeance barbare du code pénal.

M. F. de Mérode. - Je n'ai pas dit cela.

M. de Robaulx. - Si je me trompe, que M. de Mérode veuille bien rectifier les faits.

M. F. de Mérode. - J'ai déclaré que l'on ne peut assimiler les combattants en duel aux assassins qui commettent des guets-apens. M. de Robaulx prétend que j'ai qualifié trop sévèrement le duel. Je l'appelle un abus révoltant. Je ne me suis cependant pas servi d'un terme plus fort que celui-là.

M. Gendebien. - Ces deux honorables membres sont donc en contradiction avec le ministre de la justice qui a qualifié le duel d'assassinat.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - M. Gendebien est dans l'erreur...

M. de Robaulx. - MM. le ministre de la justice et Gendebien me permettront de parler. Je dirai que M. de Mérode est en contradiction avec lui-même. Il considère comme moi le duel comme un abus révoltant, comme l'effet d'une passion que nous devons chercher à détruire. Il ne doit donc pas comparer le duelliste au criminel. S'il est d'accord avec moi que le meurtre et les suites d'un duel ne sont pas la même chose, comment peut-il admettre que le même article du code pénal convienne également pour juger dans l'un et l'autre cas ?

Remarquez qu'il est dit dans le code pénal : « Seront punis de la peine de mort tous ceux qui, avec préméditation et volonté, auront commis l'homicide. » Voilà la peine réservée aux assassins.

« Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité et de la marque tous ceux qui auront commis l'homicide volontaire. » Telles sont les dispositions du code pénal. Eh bien, chaque fois donc qu'il n'y a pas eu homicide prémédité, mais que volontairement on

a tué un individu dans une rixe, mais que l'intention du meurtre n'avait pas été conçue d'avance, que le crime a été le résultat instantané du moment, le juge applique la peine des travaux forcés à perpétuité. L'on attache le coupable à l'infamant poteau et l'on lui marque sur l'épaule les lettres T. P. (Travaux perpétuels.) Maintenant, que M. de Mérode veuille bien me répondre. Est-ce que, dans sa pensée, le duel, cet abus révoltant, tout révoltant, tout déplorable qu'il soit, le duel dont je suis le premier à déplorer le préjugé, puisque le premier j'ai appelé l'attention de la chambre sur sa trop funeste fréquence, doit-il être mis sur la même ligne que le meurtre volontaire ? Est-ce que celui qui, obéissant à un préjugé déplorable, a cédé à la malheureuse impulsion du duel, celui-là, dis-je, doit-il être regardé comme un vil criminel, passible des travaux forcés à perpétuité, de la marque et de l'exposition publique ?

Je le demande, quoique je n'aie pas l'intention d'atténuer les torts de ceux qui se livrent au duel, je le demande, est-il raisonnable, est-il humain que ceux qui ont obéi à un préjugé, qui ne sont pas considérés comme criminels, soient repoussés du sein de la société, et confondus avec les scélérats qui en sont la terreur ? Sont-ce des peines infamantes qu'il faut pour punir l'homme qui s'est battu en duel ? Tout philanthrope se hâtera de répondre : Non. Non, vous ne pouvez pas appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité, qui est la seule peine comminée par le code pénal. Je sais bien que les juges ne seraient pas toujours dans la triste nécessité d'appliquer cette peine, qu'ils pourraient se présenter des circonstances atténuantes qui permettent de ne pas appliquer rigoureusement la loi. Mais là n'est pas la question. Il n'en existe pas moins dans notre code pénal une disposition atroce qui menace l'homme qui a tué son adversaire en duel, des travaux forcés à perpétuité, et par suite, de la mort civile.

Je le demande à l'orateur qui a parlé avant moi ; ne croit-il pas avec moi que cette disposition est tellement féroce, cette loi tellement sanguinaire, qu'il n'est pas un juge, ayant un peu étudié les replis du cœur, connaissant un peu les ressorts qui le font agir, qui pense que les peines infamantes n'ont pas été comminées contre les duellistes ? Ces peines sont faites pour les criminels incorrigibles, pour ceux que la société ne peut pas tolérer sans danger dans son sein et qu'elle en doit bannir à perpétuité. Que M. de Mérode se représente un jure appelé à prononcer la culpabilité d'un jeune homme qui, égaré par la passion, aura tué son antagoniste en duel. Ce juré ne dira-t-il pas : Devant moi est un citoyen dont la vie est un tissu d'actions honnêtes, qui, loin de menacer la société, en est

un des membres les plus utiles ; si je le déclare coupable, je le raie à jamais de la société et je lui imprime sur l'épaule le sceau infamant de la marque. Qui sait si demain mon fils ne comparaitra pas sur les mêmes bancs ? Qui sait si moi-même, victime du même préjugé, l'on ne fera pas la même application erronée de la législation pénale ? Le juré, lorsqu'il porte un verdict de culpabilité, n'a pas pu se dissimuler l'étendue de la peine que ce verdict entraînerait. Il a dû examiner si la condamnation résultant de son verdict ne sera pas injuste. Il hésitera donc à déclarer l'accusé coupable. C'est ce que M. de Mérode n'a pas senti, c'est ce que j'ai compris, lorsque j'ai dit qu'il y avait nécessité de réformer la loi. Je n'ai pas entendu que le duel dût rester impuni. J'ai demandé si les peines comminées par le code pénal étaient applicables aux funestes résultats de ce préjugé. J'ai dit que si le code pénal était applicable, il fallait à cet égard en réformer les dispositions, parce que, depuis 20 ans que ce code existe, il n'est pas parvenu à déraciner le duel. Qui vous empêche de présenter un projet de loi ? Voulez-vous porter des peines plus sévères que celles que j'ai proposées ? Faites-le. J'ai demandé que l'on mît le duelliste en curatelle pendant l'espace d'un an à 10 ans, en proportion de la provocation.

Une pareille pénalité n'affecte en rien l'honneur. Elle n'affectera que l'amour-propre. C'est ordinairement par l'amour-propre que les duels arrivent. En employant le même mobile pour en réprimer les abus, vous parviendrez à combattre efficacement le préjugé. Menacez le survivant dans un duel de la mort, vous n'arrêterez pas les combattants par cette crainte. C'est un malheur, je le sais. Mais je vous le dis, par ce moyen-la vous ne ferez jamais de punitions exemplaires qui parviennent à détruire ce préjugé.

L'honorable M. de Mérode a dit qu'il y avait un autre moyen de répression beaucoup plus sage. C'est celui qu'on trouvait dans la discipline catholique ecclésiastique. Je conçois parfaitement jusqu'à quel point la discipline catholique, qui consiste à refuser les prières de l'église à ceux qui ont succombé en duel, peut avoir pour ceux qui s'y livrent. Mais il faut remarquer que cette discipline ne peut frapper que les sectateurs de la même opinion. Jamais elle ne peut figurer comme loi de l'État. Sans doute la grande majorité des Belges est catholique. Mais il en est qui ne sont pas catholiques. Je m'étonne que l'on vienne ici se prévaloir d'une disposition particulière à une religion pour frapper indistinctement les membres de religions différentes. Que l'église condamne les duellistes, sa loi est respectable. Mais si d'autres religions n'ont pas la même sévérité, ne sont-elles pas également respectables ?

Mais admettons un moment que la crainte du refus des prières de l'église puisse avoir quelque influence. Celui qui a succombé au duel est-il toujours le coupable ? Si cela était vrai nous en reviendrions à l'ancien jugement de Dieu. Il n'est pas vrai que celui qui a tort succombe toujours. Il arrive très souvent que celui qui par sa plus grande habileté à manier les armes, par sa présence d'esprit et son habitude des duels, cherche noise à un autre en raison même de la supériorité qu'il se reconnaît, vient lâchement (car je qualifie cet acte de lâcheté), vient attaquer celui qu'il croit plus faible que lui. Cela s'est vu bien souvent. Le spadassin étend à ses pieds son adversaire. A qui l'église refuse-t-elle ses prières ? à la victime. Et le spadassin est-il puni ? Est-ce que le refus des prières de l'église a de l'influence sur lui ? Peut-être le remords peut exister dans son for intérieur. Mais nous législateurs, nous ne pouvons pas reconnaître cet effet. Nous devons poser des règles qui atteignent tous les citoyens, à quelque secte qu'ils appartiennent.

J'avoue, messieurs, que je suis étonné que ceux qui se déclarent les apologistes de la morale n'aient pas appuyé une demande que j'avais faite dans l'intérêt de l'ordre public. Je voulais détruire le duel ou du moins tâcher de le rendre plus rare. Cette proposition aurait-elle déplu à quelques personnes ? Aurait-on supposé que c'était par coquetterie de philanthropie que je la faisais ?

Je ne cherche jamais à me faire de la popularité par ce moyen. J'ai énoncé mon opinion avec confiance et indépendance. Toutes mes pensées partent toujours de ma conscience, de ma conviction. S'il est parmi vous des membres qui ne partagent pas ma manière de voir, s'ils ne veulent pas reconnaître mes intentions, la majorité de la chambre a été souvent à même d'en apprécier les véritables mobiles.

Enfin est-il constant, oui ou non, que les journaux aient annoncé de nouvelles victimes ? Des citoyens respectables, de braves militaires ont-ils succombé oui ou non ? Les duels ont-ils été réprimés ? Les lois sont-elles suffisantes ? Il n'y a pas de loi. Présentez-en donc qui apporte un remède au mal, voilà ce que je demande. Si vous ne le faites pas, je le ferai. J'avais cru devoir m'adresser d'abord à M. le ministre de la justice parce qu'il me semblait qu'il était plus à même par sa position, par les relations qu'il a avec les procureurs du Roi, d'apprécier le meilleur remède à apporter au mal.

Chaque fois que je dis qu'il est temps que l'on réprime le duel, j'entends des personnes, dont je respecte l'opinion afin qu'ils respectent la mienne, me dire : Il y a des lois existantes, des lois qui punissent le meurtre. J'ai déjà répondu à cet égard. Mais je

demande à ceux qui ont été au pouvoir, aux ministres d'État comme aux autres, pourquoi n'ont-ils pas appliqué ces lois qu'ils regardent comme étant en vigueur à une époque où des provocations publiques au duel ont été faites ? Pourquoi ne les a-t-on pas appliquées contre les fonctionnaires publics, contre les militaires qui ont envoyé des cartels publics dans les journaux. Ces provocations au duel étaient, dans l'opinion de M. de Mérode, des provocations au meurtre ; les individus qui s'en étaient rendus coupables auraient dû, selon lui, être flétris par le code pénal, code adouci par les arrêtés du roi Guillaume, je dois le dire à sa louange. Pourquoi la loi n'a-t-elle pas vengé les victimes de ces provocations ? Pourquoi les provocateurs n'ont-ils pas été poursuivis ?

J'aime à croire que ce n'était pas parce qu'ils attaquaient la presse ; j'aime à croire qu'on ne pactisait pas avec les provocateurs qui voulaient bâillonner la presse et la tribune. J'aime à croire que les ministres ont pensé que la peine portée par le code pénal était par trop sévère. S'il y avait eu une loi plus douce, plus en harmonie avec notre civilisation, et par cela même plus efficace, assurément on en aurait provoqué l'application. Mais quand il s'agit d'envoyer à l'échafaud ou de marquer de lettres infamantes un homme dont toute la vie a été honorable, on recule, parce qu'on fait un retour sur soi-même, qu'on a le sentiment de sa propre faiblesse, et qu'on devient plus indulgent pour la faiblesse d'autrui. J'ai entendu un honorable ministre d'État nous expliquer une espèce de secret du cabinet ; nous révéler la pensée qui avait présidé à la formation du nouveau cabinet. Il nous a dit que s'il fallait trouver cinq têtes parfaitement organisées de la même manière, ayant des opinions identiques sur tous les points, il serait impossible d'établir un cabinet. Je suis à cet égard d'accord avec M. de Mérode, que si, pour former un cabinet, il fallait des hommes ayant des facultés parfaitement identiques, aucune formation de cabinet ne serait possible, car il n'y a rien du parfaitement identique dans ce monde.

Mais, vous dit-il, si ceux qui ont combattu les mesures prises à l'égard des étrangers, se sont réunis à d'autres qui les ont soutenues, ils n'ont fait qu'une chose très naturelle. Je vais rappeler les propres expressions de l'honorable membre de crainte d'être accusé de malveillance. « Ils ont transigé sur leurs opinions trop absolues ou trop vives. » Transigé ! Je suis persuadé que M. Ernst n'acceptera pas cette expression.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Je demande la parole.

M. F. de Mérode. - Je n'ai pas dit cela.

M. de Robaulx. - Si vous ne l'avez pas dit, hâtez-vous de rectifier mon erreur, car je trouve l'expression bien forte. Cependant, je ne crois pas m'être trompé, car j'ai écrit sous votre dictée.

M. F. de Mérode. - J'ai parlé d'opinion dont l'expression a été trop vive et trop absolue.

M. de Robaulx. - Mais le mot transigé doit s'y trouver. Si vous voulez lire une ligne ou deux plus haut, vous le verrez.

M. F. de Mérode. - J'ai dit : « qu'ils transigent à l'égard d'opinions dont l'expression a été trop vive et trop absolue. »

M. de Robaulx. - Vous êtes votre propre juge ; vous ne vous plaindrez pas du jugement.

Je conçois qu'on ne puisse pas exiger que cinq ministres pensent d'une manière identique sur toutes les questions ; mais je ne conçois pas qu'un ministre qui en public, alors qu'il était député, stigmatise une disposition du ministère précédent tendant à rétablir la loi de vendémiaire, puisse venir se charger de l'exécuter lui-même. Ah ! me dit-on, il ne l'applique pas lui-même ; c'est M. de Theux dans les attributions duquel on a fait passer cette charge-là.

J'admets pour un instant ce petit tour que je ne sais comment qualifier, que j'appellerai avec M. de Mérode une transaction et qui paraît avoir eu pour but de mettre le ministre de la justice à l'abri du reproche d'inconséquence. Si sa conscience ne lui fait pas de reproches, quant à nous, nous ne sommes pas aussi tolérants ; nous n'avons pas cru que cette conduite fût franchement libérale et nous n'aurions pas agi de cette manière.

M. le ministre ne peut pas opposer la même excuse à un fait dont j'ai déjà parlé, celui qui concerne Crammer.

Lorsque Crammer apprit le changement de ministère, il crut que l'apparition au pouvoir d'hommes qui, par leurs principes philanthropiques, s'étaient fait remarquer sur les bancs de l'opposition (je ne dis pas de la montagne), pourrait changer le système du gouvernement et le rendre plus libéral. Crammer, qui était à l'étranger, ignorait la transaction qui avait eu lieu dans le but de faire passer sur un autre titulaire la responsabilité des mesures d'expulsion. Il revient sur le territoire belge croyant trouver dans le ministre de la justice, gardien des lois, le protecteur qu'il avait trouvé dans le député de l'opposition.

Ce sont des faits dont je n'ai eu connaissance que par les journaux et les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte ; s'ils ne sont pas exacts, je prie M. le ministre de les rectifier.

Crammer, dans cette confiance, arrive à Anvers. Le procureur du Roi d'Anvers veut exécuter l'arrêté Lebeau. Crammer s'adresse à la justice et obtient une ordonnance favorable. M. Lebeau (j'honore M. Lebeau quand je trouve M. Lebeau honorable, et je voudrais le trouver souvent), M. Lebeau avait reconnu que, lorsqu'un juge avait prononcé, si sa décision était sujette à appel, elle devait être respectée jusqu'à ce que l'appel fut vidé. La première fois Crammer n'avait pas été expulsé tant et si longtemps que le jugement de première instance n'avait pas été infirmé. Bravo M. Lebeau, je vous approuve. Mais ensuite vous avez fait condamner et exclure Crammer, et ici je ne vous approuve plus.

M. Ernst a fait plus. Gardien de la loi en sa qualité de ministre de la justice, il n'a pas pu transiger sur ce point. Eh bien, il a laissé expulser Crammer malgré l'ordonnance qui lui était favorable. On dira : C'est M. de Theux qui l'a fait expulser. Oui, mais il a laissé violer une ordonnance de président de tribunal ; au mépris de cette ordonnance, sans se donner la peine de la faire réformer en appel, on l'a expulsé en vertu du bon plaisir. Voilà ce que j'ai reproché avant-hier au ministre de la justice, et j'espère obtenir des explications satisfaisantes. Ce sera toujours avec plaisir que je verrai M. Ernst qui, constamment, tint une conduite honorable sur les bancs de l'opposition, continuer cette belle conduite, ne fût-ce que par exception, sur le banc des ministres.

Quand MM. les ministres voudront se montrer les fidèles gardiens des lois et les faire respecter, ils me trouveront toujours prêts à les soutenir. Qu'ils présentent une bonne loi sur le duel, je ne regarderai pas si c'est un ministre qui l'a proposée, je voterai pour son adoption, preuve que je ne veux pas faire d'opposition systématique.

Jusqu'à présent on n'a pas répondu à ce que j'ai dit sur la nécessité de faire une loi sur le duel.

On n'a pas répondu non plus à ce que j'ai dit de la loi de vendémiaire. J'attendrai qu'on le fasse, car si on ne le fait pas, je voterai contre le budget.

M. F. de Mérode. - M. de Robaulx ne me forcera pas sans doute à recommencer mon discours. S'il veut se donner la peine de le lire dans le Moniteur, il verra que je n'avais rien dit de ce qu'il m'a attribué.



M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Messieurs, je ne rentrerai pas non plus dans la discussion relative au duel. Je dois cependant un mot d'explication à l'honorable M. de Robaulx. Comme lui, je crois qu'il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures, qu'il faut appliquer la loi à tous, aux fonctionnaires élevés comme aux autres citoyens. Quant aux provocations auxquelles il a fait allusion, je déclare que si j'avais cru que ces provocations fussent punissables, j'aurais fait poursuivre le fonctionnaire qui s'en était rendu coupable, quelque haut placé qu'il fût. Mais une provocation n'est pas punissable, on ne pourrait la regarder comme criminelle que quand elle aurait le caractère de complicité : à cet égard, on pourrait ajouter une disposition du code pénal.

On a été étonné de ce qu'en discutant la question du duel, je n'avais jamais parlé que de meurtre et de blessures ; mais la raison en est simple. Ce n'est que sous ce rapport que le duel est punissable ; le meurtre et les blessures sont punis par le code pénal dans tous les cas, et le duel n'est pas compris parmi les motifs d'excuse.

A propos du secret de cabinet, dont a parlé l'honorable M. de Robaulx, j'avais dans une autre enceinte, au moment de mon entrée au ministère, donné les explications les plus précises. Quelle opinion avais-je manifestée au mois d'avril ? J'avais déclaré que je regardais la loi de vendémiaire comme abolie. Eh bien, j'ai dit que ce que je croyais alors, je le croyais encore. Je n'ai pas changé de sentiment. L'honorable M. d'Huart, qui avait exprimé la même opinion que moi, n'en a pas changé non plus.

Mais, messieurs, les arrêtés portés sous l'ancien ministère avaient reçu une ratification positive de la part de la législature. Vous vous rappelez la proposition que je soumis à la chambre avec mon honorable collègue M Dubus. Elle portait que si le Roi croyait nécessaire de proposer une loi sur l'expulsion des étrangers, nous nous associerions volontiers à ses intentions. Les arrêtés existant, nous n'y touchions pas, parce que nous prévoyions que la chambre ne voudrait pas revenir sur ces arrêtés. Parmi mes amis de l'opposition, on était étonné que cette proposition fût si faible ; mais elle avait été conçue ainsi, dans l'espoir de la faire adopter. On aurait de cette manière établi une ligne de démarcation entre le passé et l'avenir. Cependant cette proposition même ne fut pas adoptée.

Ces arrêtés étaient un fait consommé ; je ne pouvais pas me mettre en opposition avec la chambre qui les avait approuvés. J'aurais pu même, en suivant l'exemple des hommes politiques dans d'autres pays, me charger de leur exécution. Mais j'étais retenu par

d'invincibles répugnances. Un de mes collègues qui n'avait pas à cet égard partagé mes opinions, qui ne devait pas avoir les mêmes répugnances, a bien voulu se charger de tout ce qui regardait la police.

Voilà les explications que j'ai été forcé de donner. Pour MM. de Béthune et Crammer, on n'a fait qu'exécuter à leur égard les arrêtés existants ; mais je déclare que tant et si longtemps que je serai au ministère, il ne sera pas porté un seul arrêté en vertu de la loi de vendémiaire, que je considère comme abrogée. J'ai reconnu que la législation était incomplète ; j'ai annoncé qu'une proposition de loi serait faite, ma promesse sera exécutée. Si l'honorable M. de Mérode n'a pas exposé les choses de la même manière, la raison en est qu'il n'a pas assisté aux conférences qui ont eu lieu lors de la formation du nouveau ministère.

M. Lebeau. - Messieurs, quoique je partage en grande partie l'opinion, que vient d'exposer M. de Robaulx, en matière de duel, je n'ai pas demandé la parole, pour rentrer dans tous les détails d'une discussion qui me paraît inopportune ou au moins prématurée. Cependant, je crois devoir dire que je ne partage pas l'opinion du ministre de la justice sur cette question. Je ne crois pas que, dans l'esprit des rédacteurs du code pénal, il ait jamais été question d'atteindre le duel. Si on examine la question en légiste, on peut sans doute, jusqu'à certain point, et le texte à la main, soutenir que la peine du meurtre est applicable au duel quand il a ce résultat. Mais on ne peut pas nier que, sous le point de vue philosophique, il y a une différence assez grave entre le duel et le fait que le législateur a voulu atteindre quand il a établi la peine du meurtre.

Je ne pense pas, messieurs, que ce soit la législation seule qui puisse faire cesser ce triste préjugé ; c'est de l'action des mœurs et du progrès de la civilisation qu'il faut surtout attendre ce bienfait ; et déjà nous pouvons constater avec satisfaction un progrès remarquable à cet égard. Déjà il est presque généralement admis aujourd'hui que, pour dissentiment politique, le duel peut être honorablement refusé. Nous avons vu en France des duels politiques refusés par des hommes qui, dans plusieurs circonstances, avaient donné des preuves de courage, et l'opinion publique leur en a su gré. C'est un progrès à constater.

Messieurs, si la cour de cassation partage l'opinion de M. le ministre de la justice, la répression du duel ne serait pas encore pour cela inscrite efficacement dans nos lois, car il y aurait toujours des jurés qui montreraient une insurmontable répugnance à assimiler le

duelliste à l'assassin. Vous le savez, l'empire de ce préjugé est tellement vivace dans certaines classes de la société et particulièrement parmi les militaires, que si un officier appartenant à l'autorité militaire était insulté dans son honneur, et n'en demandait pas raison, il serait parfois, et on en a vu des exemples, exposé à être bafoué journellement par ses camarades. C'est là une de ces circonstances qui pourraient influencer singulièrement sur l'appréciation de la moralité du fait, et qu'un défenseur habile ne manquerait pas faire ressortir et souvent avec succès devant les jurés.

Je pense qu'il faut une loi spéciale sur la matière ; mais je pense aussi qu'il ne faut pas la précipiter, parce qu'elle est hérissée de difficultés, bien que M. de Robaulx en ait, à mon avis, indiqué les bases et le caractère.

Je regrette de m'être laissé entraîner dans cette digression. Mon intention, en prenant la parole, n'était que de faire une motion d'ordre.

Je pense que la question du duel comme la question de la peine de mort sont assez graves, assez solennelles, pour mériter les honneurs d'une discussion spéciale, que, quant à moi, j'appelle de tous mes vœux. Si, pour s'en occuper, on ne veut pas attendre la discussion du projet de réforme du code pénal que j'ai soumis au pouvoir législatif, et si M. le ministre de la justice persiste à vouloir faire appliquer le code pénal au duel, que tels membres de cette chambre se réunissent pour présenter un projet de loi, en vertu de leur droit d'initiative. Mais quant à présent, je demande, vu l'impossibilité d'arriver à un résultat utile et pratique, qu'on ferme la discussion sur la question du duel et l'abolition de la peine de mort, pour ne pas abuser des moments de la chambre.

Si on remarque quelque relâchement de la part de certains membres qui n'assistent pas aux séances avec exactitude, la principale cause doit en être attribué à ce qu'on perd beaucoup de temps en discussions incidentelles. Si nous ne cherchons pas à nous prémunir contre notre facilité à nous laisser entraîner dans des discussions incidentes, nos sessions seront toujours longues et stériles, et nous pourrions à peine voter la loi financière et donner au pays les lois provinciale et communale.

Je demande donc que la chambre ferme la discussion sur la question du duel et la question de la peine de mort, parce que je ne vois pas la possibilité d'arriver à une solution en ce moment.

M. le président. - Il y a une proposition de M. Desmet qui est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer à la chambre de choisir dans son sein une commission pour élaborer de concert avec le ministre de la justice un projet de loi répressif sur le duel. »

M. de Robaulx. - Je partage l'opinion émise par M. Lebeau, qu'il est impossible d'arriver à un résultat sur les questions qui ont été soulevées ; comme lui, je pense qu'elles méritent un sérieux examen. C'est parce que j'en ai senti l'importance que j'ai appelé sur elles l'attention de la chambre.

Il me semble cependant que la chambre peut se prononcer sur la proposition de M. Desmet, sans résoudre la question de savoir si le ministre a tort ou droit de penser que le code pénal est applicable au duel. La commission examinera s'il y a une législation sur le duel, et si cette législation est suffisante. Il me semble que tout le monde doit être d'accord pour adopter cette proposition. La question est assez importante pour qu'on se donne la peine de l'examiner sous toutes ses faces.

Si une commission était nommée, pendant qu'elle ferait son travail, la chambre continuerait l'examen des lois financières et la commission vous ferait son rapport quand elle aurait eu le temps d'examiner la matière.

Vous donnerez au moins cette satisfaction à l'opinion publique que cet abus, qui a déjà coûté tant de sang et de larmes, qui a causé la désolation de tant de familles, a fixé l'attention des législateurs.

Qu'on nomme une commission de cinq ou sept membres. Si le ministre ne croit pas devoir s'opposer à la nomination de cette commission, on gagnera beaucoup de temps et on aura manifesté l'intention d'examiner la question.

M. Gendebien. - Je demande qu'on en finisse sur toutes ces discussions incidentes.

M. de Mérode qui fait si souvent des sorties contre les membres qui, en prenant la parole dans les discussions, font selon lui perdre un temps précieux à la chambre, est venu aujourd'hui vous lire un long factum dans lequel il résume à sa manière la longue discussion d'hier, où il aborde toutes les questions, les effleurant sans présenter de résultat sur aucune. Pour lui répondre il faudrait renouveler dans leur entier les discussions d'hier et d'avant-hier. Je crois inutile de le faire. Je n'ai demandé la parole que pour qu'on n'interprète pas mon silence contre moi.

Je craindrais, d'ailleurs, en rentrant dans la discussion, de n'arriver à d'autre résultat que d'augmenter, comme a dit M. de Mérode, les grosses queues du Moniteur, serpents mâchurés d'encre et de caractères de toute espèce.

Mais je ne veux imiter ni le langage de M. de Mérode ni sa manière de faire. Je ne pousserai pas plus loin la discussion, Le ministre a bien essayé de se justifier des reproches qu'on lui a adressés, mais il ne s'est justifié en rien. Quand il y aura une proposition de faite sur les objets dont la chambre s'est occupée hier et avant-hier, j'examinerai les questions au fond ; mais quant à présent, je me bornerai à me référer à ce que j'ai dit dans la discussion, pour ne pas abuser des moments de la chambre.

Quant à la proposition de M. Desmet, que son auteur la soumette aux sections, qui décideront s'il doit y être donné suite. Cette proposition me paraît insolite. Nous avons, ainsi que le gouvernement, l'initiative des lois. Que le gouvernement, que chacun de nous use de son droit d'initiative comme il l'entend. Si un membre veut user de son droit d'initiative et s'entendre avec le ministre, qu'il le fasse si le ministère veut des lumières des membres qu'il croit capables de lui en apporter sur la matière, qu'il les appelle près de lui, qu'ensemble ils fassent un projet : nous ferons alors en sorte d'arriver à un résultat. Mais nous ne pouvons en espérer aucun de la discussion actuelle. Elle ne peut que nous faire perdre du temps.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - J'approuve ce que vient de dire l'honorable préopinant relativement à la proposition de M. Desmet. Pour ma part, jamais je n'aurais pu consentir à ce qu'une commission fût nommée par la chambre pour examiner s'il y a une loi qui punit le duel.

M. Desmet. - Ma proposition ne dit pas cela.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Non, mais M. de Robaulx a dit que la commission examinerait s'il y a une législation sur le duel.

M. de Robaulx. - Je ne sais si M. le ministre de la justice veut judaïser sur les expressions, mais toujours est-il que la commission ne pourrait pas procéder autrement que je l'ai indiqué. Car si la commission voulait rejeter la proposition de préparer un projet de loi, elle dirait : Considérant qu'il y a des lois suffisantes pour prévenir et réprimer le duel, la commission rejette. Mais pour dire cela il faut qu'elle l'examine.

Quant à la proposition, elle ne dit nullement que la commission sera nommée pour rechercher si une loi existe sur tel objet ; cette proposition est toute simple. Elle dit qu'une commission sera nommée pour s'occuper de la matière. Si vous n'en voulez pas, cela n'est égal.

M. Gendebien. - Que M. Desmet retire sa proposition.

M. Desmet. - Je ne crois pas devoir retirer ma proposition. Je ferai observer qu'elle n'a pas pour objet de nommer une commission chargée de rechercher s'il existe une loi sur la matière, mais d'examiner si on ne pourrait pas faire une loi plus certaine, plus efficace pour prévenir le duel. Je sais que ma proposition est contraire au règlement, mais je pense que, pour un objet aussi grave, la chambre voudra bien s'en écarter un peu pour donner le plus tôt possible au pays une loi qu'il attend avec impatience.

M. de Brouckère. - On vient de dire que la proposition qui vous est faite était insolite. Son auteur lui-même est convenu qu'elle était contraire au règlement. C'est lui faire son procès en deux mots.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'aviser au moyen de rendre les duels plus rares. Quant à moi, je le désire aussi vivement que qui que ce soit. Mais j'ai voulu faire voir combien il était difficile de faire une bonne loi sur le duel.

Mais le ministre annonce qu'il va s'occuper de cette matière immédiatement après que la cour de cassation aura porté son arrêt. Est-ce le moment, je le demande, de nommer une commission qui travaillera de son côté, quand le ministre travaillera du sien. Si d'ici à quelque temps le ministre ne répond pas à ce que la chambre attend de ses promesses, on pourra formuler une proposition ; mais, je le répète, il serait très insolite, très peu convenable, d'en agir différemment, alors que M. le ministre présentera une proposition sur cette matière.

- La chambre prononce l'ordre du jour sur la proposition de M. Desmet.

- La discussion générale est close.

### **3 février 1835 : proposition de loi portant abolition de la peine de mort**

M. le président. - La parole est M. de Brouckère.

M. de Brouckère. - Messieurs, le 18 juin 1832 j'ai présenté à la chambre un projet de loi qui était conçu comme suit :

« Considérant que, dans l'impossibilité de procéder dans un bref délai à la révision de la législation pénale, il est urgent d'en faire disparaître les peines qui ont cessé d'être en harmonie avec nos mœurs, qui sont contraires à l'humanité et à la justice, ou dont l'exécution est devenu impossible ;

« Considérant qu'il importe cependant de laisser subsister dans les peines une gradation qui permette de punir chaque crime selon sa gravité ;

« Nous avons, de commun accord, etc.

« Art. 1er. La peine de mort, celle de la déportation, la flétrissure et la mutilation, mentionnées dans l'art. 13 du code pénal, sont abrogées. »

« Art. 2. La peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité. »

« Art. 3. Dans tous les cas où les lois actuellement en vigueur prononcent cette dernière peine, elle est remplacée par celle des travaux forcés pour un temps qui ne pourra excéder trente années, ni être moindre de quinze. »

« Art. 4. Dans tous les cas où les lois prononcent la déportation ou les travaux forcés à temps, cette dernière peine est appliquée pour un temps qui ne pourra excéder quinze années ni être moindre de cinq. »

« Art. 5. L'arrêté-loi du 20 janvier 1815 (publiée le 31 juillet suivant) reste en vigueur, mais seulement pour les cas prévus par l'article précédent. »

« Art. 6. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article ... de la loi monétaire du ... modifiant les articles 132, 133 et 134 du code pénal, auxquels s'appliquera la présente loi. »

« Art. 7. La présente loi n'est point applicable aux crimes militaires, en temps de guerre. »

Le 4 juillet suivant, je développai ma proposition, et le même jour, elle fut prise en considération sinon à l'unanimité, comme je le pense cependant, du moins à une immense majorité. Je ne reproduirai pas aujourd'hui les développements que j'ai soumis alors à la chambre ; je me permettrai seulement de lui rappeler à quelle occasion j'avais présenté mon projet. Voici comment je m'exprimai à cet égard :

« Dans une de ses séances de mois de mai dernier, et à l'occasion d'une loi qui lui était présentée par le gouvernement, la chambre, à une grande majorité, s'est refusée, malgré l'insistance du ministère, à comminer la peine de mort contre un crime qui jusque-là avait toujours été puni du dernier supplice. Elle a fait plus : dans son impuissance de prononcer dès lors l'abrogation complète de cette peine, impuissance de plusieurs orateurs ont déploré avec force, elle s'est du moins empressée de saisir cette circonstance, pour l'effacer d'une disposition du code pénal, qui par sa nature se rattachait à la loi en discussion.

« C'était, on l'a dit alors, c'était une pierre d'attente que la chambre posait ; elle manifestait, d'une manière non équivoque, son éloignement pour une peine vraiment exorbitante et en dehors de nos mœurs. Après s'être ainsi expliquée, elle avait quelque

raison de s'attendre à ce qu'une proposition lui fût faite, qui la mît à même, sinon de voter la suppression de la peine de mort, du moins de la restreindre à un petit nombre de cas, d'empêcher qu'elle ne continuât à souiller toutes les pages de notre législation pénale.

« Six semaines se sont écoulées, et aucune proposition ne vous est soumise ! cependant, s'il faut en croire certains bruits qui s'accréditent de plus en plus, le gouvernement serait à la veiller d'ajourner la chambre. Dans une semblable occurrence, j'ai cru de mon devoir de vous présenter le projet, dont lecture vous a été donnée dans une séance précédente, et que vous avez pu méditer à loisir. »

Depuis, messieurs, je n'ai pas insisté pour que les sections auxquelles mon projet avait été renvoyé s'en occupassent, parce que je croyais, chaque fois qu'une condamnation capitale était prononcée, le Roi usant du droit qui lui est conféré par la constitution, commuerait la peine en une détention plus ou moins longue, et qu'ainsi le but que je m'étais proposé était atteint par le fait. Ne pouvant, messieurs, sans manquer aux convenances parlementaires, adresser mes hommages plus haut, je déclare que les ministres qui ont signé ces arrêtés de commutation ont, à mes yeux, un titre aux éloges du pays et de l'humanité tout entière.

Aucune exécution capitale n'a eu lieu en Belgique depuis la révolution, si j'en excepte celle que Louvain a vue dernièrement ; depuis quatre ans et demi, bien qu'il se soit succédé trois gouvernements et quatre ministres de la justice, le sang n'a point coulé sur les échafauds.

Je viens de lire dans le Moniteur qu'un individu condamné par la cour d'assises de la Flandre occidentale sera guillotiné à Courtray...

C'était donc sous le ministère de M. Ernst et après une interruption de quatre ans et demi que devait être donné pour la première fois en Belgique le spectacle d'une guillotine élevé pendant 24 heures sur une place publique. C'était sous son ministère que devait être tranchée la première tête ! Aucuns l'en féliciteront. Je le sais ; pour moi je le plains plus encore que je ne le blâme. Il y a huit mois cette conduite de la part de M. Ernst m'eût étonné ; aujourd'hui, non.

Mais puisque l'on en revient aux exécutions capitales, puisqu'on pousse les choses au point de les annoncer à l'avance dans le Moniteur, comme un événement dont la Belgique doit s'applaudir, et sans doute afin que de toutes les parties du royaume on puisse aller à ce spectacle, je suis forcé de rappeler ma proposition à la chambre et de la prier de s'en



occuper le plus tôt possible dans les sections. Qu'on la modifie, qu'on la change, soit ; mais qu'au moins une décision puisse intervenir. Quand elle ne préviendrait qu'une seule exécution capitale, ce serait beaucoup, selon moi.

Comme mon projet de loi et les développements à l'appui ne sont pas entre les mains de bon nombre de membres de la chambre qui, en 1832, n'étaient pas nos collègues, je demande à l'assemblée qu'elle veuille en ordonner la réimpression et sa distribution, ou du moins qu'elle ordonne que cette réimpression aura lieu par la voie du Moniteur.

Messieurs, je me serais borné à ce peu de mots, si un honorable sénateur, dans la séance du 31 janvier, n'avait laissé échapper quelques expressions qu'il est impossible de ne pas relever. Voici comment s'est exprimé l'honorable sénateur :

« Je demande pardon à l'assemblée si un rhume m'empêche d'exprimer mon idée ; mais je ne puis faire autrement que de m'élever de toutes mes forces contre la philanthropie que l'on prône aujourd'hui et qui ne s'exerce qu'en faveur des coquins.

« Les honnêtes gens sont exposés aux coups de l'assassin, mais ils n'excitent pas l'intérêt. Un assassin plonge son bras dans le sein de son concitoyen, et quand on le punit, tous les philanthropes s'extasient, se passionnent pour obtenir sa grâce. Voilà une pitié que je ne puis pas concevoir. J'ai en horreur une telle philanthropie. Ma philanthropie s'exerce envers les honnêtes gens, les gens probes et amis de leur pays ; elle ne s'exerce pas envers ceux qui répandent partout le trouble, la douleur, la dévastation, l'assassinat.

« Je soupçonne quelques-uns de ces philanthropes de n'avoir d'autre but que de peupler les bagnes afin d'y trouver, dans le cas d'une révolution, une armée révolutionnaire toute prête, des égorgeurs, des buveurs de sang ; car on trouve tout cela dans les bagnes. Je pense que ces philanthropes veulent former là un dépôt de recrues.

« Dans le Hainaut que j'habite, l'opinion générale est que la peine de mort est abolie. Aussi, quelle sécurité règne parmi les assassins !

« J'invite M. le ministre à voir s'il y aurait moyen de porter remède à cet état de choses. »

Messieurs, je n'ai pas eu un instant la pensée de prendre ces paroles pour moi ; mais quels que soient les philanthropes, objets des soupçons de l'honorable sénateur, vous conviendrez qu'il faut regarder les hommes comme bien froidement atroces pour supposer qu'ils aient conçu un aussi horrible, un aussi épouvantable calcul. Je suis fâché de le dire, mais si un langage semblable fait tort à quelqu'un, ce n'est pas à ceux auxquels il s'adresse ; et je suis bien persuadé que, sans l'indisposition dont l'honorable membre s'est

plaint en commençant son discours et qui le rendait probablement un peu plus irritable que de coutume, il ne se le serait pas permis.

J'ai recueilli des documents sur la matière objet de mon projet de loi, j'en ai d'assez curieux ; je les communiquerai à la chambre, quand le temps en sera venu ; mais ils ne sont pas complets ; je préviens ici M. le ministre de la justice que je lui adresserai une demande afin qu'il veuille autoriser les employés de son administration à me communiquer les renseignements qui me manquent. Ce n'est qu'à l'aide de ces renseignements que je pourrai compléter le travail que j'ai commencé.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Messieurs, que la peine de mort doive être restreinte aux crimes atroces, qu'elle ne puisse plus être appliquée dans tous les cas prévus par le code pénal, c'est une chose sur laquelle tout le monde s'accorde. Il est douloureux pour moi, messieurs, qu'il m'ait été réservé de proposer le premier au Roi, en qualité de ministre de la justice, de laisser exécuter un arrêt de mort. J'ai rempli, en faisant cette proposition, un devoir terrible, et jamais dans ma vie, il ne m'en a coûté autant que pour contresigner cet arrêté. Cependant j'ai agi librement, sans influence et sans regrets. Je n'ai pas pensé que je mériterais les éloges de personne en faisant ce qui me paraissait juste et nécessaire ; je me suis attendu au blâme de certains philanthropes. L'honorable préopinant s'est permis de me plaindre. Ma conscience est tranquille : il y a huit mois, quoiqu'on en dise, le sentiment du devoir était comme aujourd'hui la règle de mes actions.

M. Dumortier. - L'honorable député de Bruxelles demande que l'on réimprime son projet de loi ; mais ce projet ayant été présenté à une chambre dissoute, et n'ayant pas été reproduit à la chambre nouvellement élue, nous n'en sommes plus saisis ; il faut pour que la chambre s'en occupe que l'honorable membre dépose son projet sur le bureau.

M. de Brouckère. - Ma proposition a été en effet présentée avant la dissolution de la chambre ; mais il y a eu décision prise par elle ; ma proposition a été prise en considération et renvoyée devant les sections : je doute fort que dans cet état de choses mon projet doive être de nouveau déposé. Je déclare toutefois que je n'attache aucune importance à cette formalité, et que je la remplirai s'il le faut quoiqu'elle soit inutile. Je crois que le règlement ne s'applique pas aux propositions qui ont été prises en considération. Si je n'avais fait que présenter mon projet et le développer, je conçois que je serais obligé de le présenter encore aujourd'hui ; mais la chambre a prononcé par une décision ; je n'ai plus rien à faire.

M. Dumortier. - Je conviens qu'il ne s'agit ici que d'une simple question de forme ; mais toujours est-il que les formes doivent être conservées pour M. de Brouckère, comme pour tout autre. J'aurai l'honneur de faire remarquer à l'assemblée que toutes les lois présentées par le ministère, avant la dissolution de la chambre, ont été considérées comme non avenues ; je pourrais citer la loi provinciale, la loi communale, la loi sur les naturalisations, celle sur les distilleries et d'autres ; mais je citerai un exemple bien plus frappant encore. Mon honorable ami M. Dubus avait fait une proposition relativement aux biens des fabriques des églises : eh bien, cette proposition a été de nouveau déposée sur le bureau, relue à la tribune et renvoyée devant les sections. Il faut remplir encore une fois les mêmes formalités pour la proposition de M. de Brouckère.

M. de Brouckère. - Je ne m'oppose pas à une présentation nouvelle de mon projet. Tout ce que le demande, c'est que la chambre prenne une décision. Si la chambre se considère comme saisie, je réclame la réimpression quand ce ne serait que par la voie du Moniteur.

M. Helias d'Huddeghem. - Je ferai observer que depuis la présentation de la proposition de M. de Brouckère, le ministère a soumis un projet de loi pour modifier le code pénal, projet qui contient la suppression de la marque, de la mutilation. La proposition de M. de Brouckère ne tend qu'à supprimer la peine de mort ; je crois que la majorité de l'assemblée sera loin d'adopter purement et simplement cette suppression. Il est nécessaire que M. de Brouckère revoie sa proposition avant de la reproduire.

M. de Brouckère. - L'honorable membre m'engage à revoir ma proposition ; je le veux bien ; mais je n'y changerai rien. Mon projet est en certains points d'accord avec celui qu'a présenté le ministre de la justice précédent. Ce dernier projet est extrêmement long ; c'est une révision de nos lois pénales qu'il comprend. Il est probable qu'il ne sera pas discuté cette année, ni l'année prochaine.

M. Dumortier. - Jamais !

M. de Brouckère. - Qui est-ce qui empêche, en attendant, d'examiner mon projet qui n'a que sept articles et dont un seul, celui qui est relatif à la peine de mort, donnera lieu à quelque discussion ? M. Helias d'Huddeghem doit avoir remarqué que bien que je demande l'abolition de la peine de mort, je laisse l'assemblée libre de modifier ma proposition. On doit convenir que la peine de mort est prodiguée d'une manière atroce dans le code pénal. Il faut adoucir nos lois criminelles jusqu'à ce qu'on ait modifié le code

lui-même. Je n'attache pas d'importance à un dépôt sur le bureau qu'il faudrait renouveler ; tout ce que je réclame, c'est une décision.

Je demande formellement que la chambre ordonne l'impression et la distribution par la voie du Moniteur.

M. Dumortier. - Je suis loin de m'opposer à l'adoption du projet de M. de Brouckère ; je conviens que le code pénal est un code terrible et qu'il faut le modifier ; cependant je ne peux pas consentir à ce que le projet soit pris en considération dans le moment, attendu que toutes les propositions de loi déposées sur le bureau de la chambre dissoute ont été censées non avenues. C'est là un principe dans tous les gouvernements représentatifs, qu'il faut reproduire les propositions aux chambres résultant d'élections nouvelles. Il faut suivre la filière ordinaire pour la proposition de M. de Brouckère comme pour les autres ; il ne faut d'exceptions pour aucune proposition, même pour celles que nous adopterons avec le plus d'empressement.

Je demande que la proposition de M. de Brouckère soit écartée maintenant ; qu'elle soit déposée de nouveau. Il ne peut y avoir de privilège pour personne, pas plus pour la peine de mort que pour toute autre proposition.

Je vote contre la réimpression du projet et de ses développements.

M. de Brouckère. - Je demande la réimpression dans le Moniteur. Si la chambre accueille cette demande, c'est qu'elle se regarde comme saisie du projet ; si elle ne l'accueille pas, c'est qu'elle exige une nouvelle présentation. (Aux voix ! aux voix !)

M. H. Dellafaille. - Je crois qu'avant de délibérer sur la réimpression il faut que la chambre décide si elle se regarde comme saisie.

M. Legrelle. - La proposition de M. Dellafaille est inutile, puisque le vote sur la réimpression décidera tout.

M. le président. - La proposition de M. de Brouckère est ainsi conçue :

« Je demande que la chambre ordonne l'impression du projet de loi et des développements, soit séparément, soit par la voie du Moniteur. »

La proposition de M. Dellafaille est rédigée de la manière suivante :

« La chambre se regarde-t-elle comme saisie de la proposition de M. de Brouckère à l'effet d'abolir la peine de mort ? »

Je vais consulter la chambre sur cette question.

- La chambre consultée sur la question de savoir si elle se regarde comme encore saisie de la proposition de M. de Brouckère décide négativement.

M. de Brouckère. - Je déclare que je déposerai aujourd'hui mon projet sur le bureau, et je prie M. le président de vouloir bien le renvoyer demain dans les sections.

#### **4 février 1835 : proposition de loi portant abolition de la peine de mort**

M. de Brouckère monte à la tribune et lit le projet de loi suivant pour l'abolition de la peine de mort.

« Considérant que, dans l'impossibilité de procéder dans un bref délai à la révision de la législation pénale, il est urgent d'en faire disparaître les peines qui ont cessé d'être en harmonie avec nos mœurs, qui sont contraires à l'humanité et à la justice, ou dont l'exécution est devenu impossible ;

« Considérant qu'il importe cependant de laisser subsister dans les peines une gradation qui permette de punir chaque crime selon sa gravité ;

« Nous avons, de commun accord, etc.

« Art. 1er. La peine de mort, celle de la déportation, la flétrissure et la mutilation, mentionnées dans l'art. 13 du code pénal, sont abrogées. »

« Art. 2. La peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité. »

« Art. 3. Dans tous les cas où les lois actuellement en vigueur prononcent cette dernière peine, elle est remplacée par celle des travaux forcés pour un temps qui ne pourra excéder trente années, ni être moindre de quinze. »

« Art. 4. Dans tous les cas où les lois prononcent la déportation ou les travaux forcés à temps, cette dernière peine est appliquée pour un temps qui ne pourra excéder quinze années ni être moindre de cinq. »

« Art. 5. L'arrêté-loi du 20 janvier 1815 (publié le 31 juillet suivant) reste en vigueur, mais seulement pour les cas prévus par l'article précédent. »

« Art. 6. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article ... de la loi monétaire du ... modifiant les articles 132, 133 et 134 du code pénal, auxquels s'appliquera la présente loi. »

« Art. 7. La présente loi n'est point applicable aux crimes militaires, en temps de guerre. »

Messieurs, ajoute l'honorable membre, la première fois que j'ai eu l'honneur de présenter ma proposition, je l'ai fait suivre de quelques développements imprimés qui ont été

distribués aux membres de la chambre. Si l'assemblée pouvait être d'avis de prendre la proposition en considération sans qu'une nouvelle discussion s'élevât, je me bornerais à demander la réimpression des développements déjà donnés. Si elle veut au contraire qu'une nouvelle discussion s'élève, je demanderai qu'on la remette à un autre jour, où je donnerai les développements nécessaires. Je demande à la chambre de développer ma proposition d'aujourd'hui en trois semaines. (Appuyé ! appuyé !)

M. Devaux. - Je prends la parole pour demander à M. le ministre de la justice s'il ne lui serait pas possible de communiquer à la chambre des documents statistiques nécessaires dans la question importante qui nous occupe aujourd'hui. Ma demande a pour but de savoir si réellement les crimes augmentent en Belgique. Je désire apprendre s'il ne serait pas possible, aujourd'hui qu'on va prendre la proposition de l'honorable M. de Brouckère en considération, d'avoir les communications que je demande sous le plus bref délai. Ces renseignements statistiques seront très faciles à recueillir, car je pose en fait qu'en vingt-quatre heures on peut avoir ce relevé dans toutes les provinces, d'autant plus que des tableaux sur ce sujet ont déjà été faits par MM. les gouverneurs des provinces, et j'ai vu, par les états statistiques des provinces de Namur et de la Flandre occidentale que le nombre des crimes, au lieu d'avoir augmenté, a considérablement diminué. J'insiste donc pour que M. le ministre de la justice veuille bien faire en sorte que les renseignements que je réclame soient promptement communiqués à la chambre.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Je ne puis dire exactement à quelle époque il me sera permis de fournir les renseignements que demande l'honorable préopinant ; ce que je puis promettre, c'est de faire tout ce qui dépendra de moi pour les communiquer à la chambre le plus tôt possible. Quant à ce que vient de dire l'honorable membre relativement à l'augmentation des crimes en Belgique, s'il a voulu parler des crimes et délits, je ne pourrai lui donner une solution satisfaisante ; s'il veut parler des crimes qui entraînent des peines capitales, je dois dire qu'en 1834 le nombre en a été beaucoup plus grand que dans les années précédentes. Il y a eu 23 ou 24 condamnations capitales prononcées par les cours d'assises : si on ajoute à ces condamnations trois ou quatre jugements rendus par les conseils de guerre, le nombre des peines capitales montera pour cette année à 27 ou 28. Ces renseignements, j'ai pu les recueillir, ayant les tableaux de grâce dans mon ministère. Si l'on compare l'année 1834 aux années précédentes, on verra que le nombre des condamnations capitales s'est accru d'une manière frappante.

M. Devaux. - Je ne veux pas contester l'assertion de M. le ministre de la justice, mais je ferai remarquer que dans un pays comme le nôtre, où on compte 24 peines capitales dans l'année 1834, un seul crime peut changer le nombre de ces condamnations, si ce crime, par exemple, est commis par toute une bande, comme cela a eu lieu. Le fait auquel je fais allusion a été commis il y a deux ans. Dans cette circonstance, on ne peut inférer que le nombre des crimes se soit accru considérablement.

M. Dumortier. - Il me semble que le désir de l'honorable préopinant sera satisfait, si M. le ministre de la justice prend l'engagement de faire un tableau comparatif des crimes commis avant la révolution, et postérieurement à la révolution.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Ce rapport serait du plus grand intérêt, mais je ne puis promettre de le faire dans un court délai. Ce rapport suppose une connaissance statistique de tous les crimes commis avant et après la révolution, et nécessite des recherches qui demanderont un temps que je ne puis limiter.

- Le renvoi en sections du projet de loi est ordonné, pour être imprimé et distribué avec les développements aux membres de la chambre.

### **6 avril 1835 : proposition de loi relative à l'abolition de la peine de mort**

M. Milcamps monte à la tribune pour donner lecture d'un rapport relatif à la proposition de M. H. de Brouckère.

M. de Brouckère. - Je demande que la chambre veuille bien entendre le rapport de l'honorable M. Milcamps. Ce rapport est très court et n'occupera que très peu de temps.

M. Milcamps. - Messieurs, la section centrale chargée d'examiner la proposition faite par M. de Brouckère pour l'abolition de la peine de mort et pour la suppression de la mutilation du poing et de la marque, m'a confié la mission de rendre compte du résultat de ses délibérations.

Aucune des sections n'a examiné le fond de la proposition de M. de Brouckère, toutes ont été d'avis de l'ajourner jusqu'à l'époque où l'on s'occuperait du projet de loi présenté par le gouvernement portant des modifications au code pénal. Quelques-unes se sont arrêtées à l'idée qu'il s'agissait d'une question à laquelle se rapportait la réforme entière de notre système pénal ; les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> ont pensé que sur une matière aussi grave, il convenait de consulter préalablement les cours et les tribunaux.

Les sections ne s'étant pas prononcées explicitement sur l'utilité et l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, j'éprouve le besoin de dire que MM. les rapporteurs ont déclaré dans le sein de la section centrale que, dans l'opinion commune des sections, il importait de chercher les moyens de diminuer le nombre des cas où la peine de mort est textuellement prononcée par la loi.

C'est dans cet état que la proposition de notre honorable collègue s'est présentée à la délibération de la section centrale.

Deux questions ont été proposées. Enverra-t-on l'examen de la proposition de M. de Brouckère à l'époque de l'examen du projet de loi présenté par le gouvernement ? Appellera-t-on sur cette proposition les lumières des cours et des tribunaux ?

Une discussion s'est élevée à cet égard dans le sein de la section centrale. D'une part, on reconnaissait que ces questions : « Si la peine de mort doit disparaître entièrement de nos codes criminels ; si le nombre des cas où cette peine est prononcée par la loi doit être diminué ; si, quant aux peines pour crimes politiques, l'état de nos mœurs et de la civilisation réclame un adoucissement, » étaient des questions d'une grande gravité, qui se rattachaient au système pénal en général. D'autre part on observait qu'à une époque où les mœurs tendent à adoucir les lois, où des cœurs généreux voudraient que le législateur eût déjà diminué le nombre des cas où la peine de mort est textuellement prononcée par la loi, il y avait utilité et opportunité de s'occuper de ces questions, quelque graves qu'elles fussent. Après cette discussion la section centrale a été d'avis à l'unanimité qu'il y avait lieu de s'occuper de la proposition de M. de Brouckère, séparément du projet de loi présenté par le gouvernement, et de consulter les cours et les tribunaux des chefs-lieux des provinces sur les questions suivantes :

« Y a-t-il lieu d'abolir la peine de mort dans tous les cas ? »

« Dans la négative indiquer les cas où l'on penserait que la peine de mort dût être abolie et remplacée par une autre peine ? »

« Quelle serait cette peine ? »

Si la chambre partage l'opinion de la section centrale, il y aura lieu d'inviter les autorités auxquelles ces questions seront transmises à y répondre séparément de l'avis qu'elles sont appelées à donner sur le projet de loi présenté par le gouvernement tendant à introduire des améliorations dans le code pénal.



Au nom de la section centrale j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des propositions qui précèdent.

M. Jullien. - Je demande si cette proposition est à l'ordre du jour et si on délibérera de suite.

M. de Brouckère. - Si l'honorable préopinant a des observations à faire sur les conclusions de la section centrale, il lui sera aussi facile de les faire maintenant qu'un autre jour.

M. de Roo. - M. le ministre de la justice nous avait promis une statistique sur les crimes commis avant et depuis la révolution ; je demande, si cette statistique est faite, qu'elle soit jointe au rapport de la section centrale.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Depuis que j'ai fait à la chambre la promesse de fournir cette statistique, on y a travaillé sans relâche dans les bureaux de mon ministère, et je ne pourrai cependant la déposer avant six semaines environ.

M. Devaux. - Ce que nous avons demandé à M. le ministre de la justice n'est pas une statistique judiciaire complète, il faudrait plus de 6 mois pour cela. J'ai demandé un état des grands crimes commis avant et depuis la révolution en une même période de temps, et j'ai dit que pour cela il faudrait tout au plus deux fois 24 heures. Je conçois que si nous exigeons une statistique avec mention d'âge, de lieu, de nom, de circonstances cela demanderait beaucoup de temps ; mais ce n'est pas ce que nous avons entendu, et je regrette beaucoup que M. le ministre de la justice ne puisse pas nous fournir l'état dont j'ai parlé.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Je n'ai point l'intention de publier une statistique judiciaire complète ; le but des travaux ordonnés dans les bureaux du ministère de la justice, c'est de recueillir une statistique exacte des crimes et délits commis depuis et avant la révolution, et de comparer ces crimes et délits depuis l'abolition de la peine de mort, avec ce qu'ils étaient préalablement. Si l'on ne demande cette statistique que pour les grands crimes, il faut d'abord dire ce qu'on entend par grands crimes. Il n'est personne qui connaisse exactement le nombre de ces crimes. J'ai recueilli des matériaux à cet égard, mais ils ne sont pas complets ; le travail dont on s'occupe ne pourra être terminé que dans six semaines. J'ai mis tous mes soins à ce qu'il se fît promptement ; j'ai même distrait, d'autres divisions, des employés pour les y faire concourir. Dans tous les cas, je crois bien préférable de faire un travail presque complet qu'un autre qui ne s'appliquerait qu'aux grands crimes dont on parle.

M. Jullien. - Je crois que M. le ministre de la justice doit avoir dans ses bureaux tous les éléments des renseignements qu'on lui demande, d'autant plus qu'il y a été déposé une statistique faite par un administrateur des prisons, l'honorable M. Ducpétiaux. Dans cette statistique on a parfaitement distingué le nombre, la nature des grands crimes commis. Si ces documents sont dans les bureaux de M. le ministre ou en possession d'un administrateur des prisons, il me semble très facile de se les procurer.

Je ne vois pas, d'ailleurs, d'inconvénients à renvoyer la proposition de l'honorable M. de Brouckère à l'avis des cours et des tribunaux du royaume. C'est une question immense, une question de la plus haute gravité, et je suis disposé à adopter les conclusions de la section centrale.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Personne ne s'est opposé jusqu'ici aux conclusions de la section centrale. Je crois que c'est une proposition très sage et qui mérite d'être bien accueillie.

Je dois répondre à un honorable préopinant que les renseignements dont il parle ne sont pas dans les bureaux, et que dans tous les cas personne n'en possède de complets. Quand j'affirme que, dès le principe, je me suis empressé de demander aux autorités compétentes les matériaux qu'elles pouvaient me fournir, quand j'ajoute que sous six semaines ces travaux pourront être terminés, il me semble que toute insistance devient inutile.

M. Gendebien. - Dès l'instant qu'on est d'accord de renvoyer la question à l'avis des cours et des tribunaux, je n'ai rien à dire. Mais je persiste à faire remarquer à M. le ministre de la justice qu'il y a plus de six semaines que l'honorable M. de Brouckère a demandé non pas une statistique générale, mais une simple liste des crimes emportant peine de mort avant la révolution et depuis, afin qu'on puisse faire une comparaison et répondre à des assertions au moins fort légères qui prétendaient qu'il se commettait plus de crimes depuis la révolution qu'auparavant. Trois semaines avant l'honorable M. de Brouckère, j'avais fait cette demande à M. le ministre de la justice qui avait promis d'y faire droit. Il n'a pas rempli le but qu'on se proposait, qui était, selon moi, de détruire des assertions qui étaient à mes yeux des calomnies envers le pays et la révolution. Je trouve bien que M. le ministre s'entoure de tous les renseignements nécessaires, mais je ne crois pas qu'il doive attendre six semaines pour donner une simple liste des crimes emportant peine de mort.

M. le ministre de la justice (M. Ernst). - Dans une séance à laquelle vient de faire allusion l'honorable préopinant, il n'a jamais été demandé précisément de donner un tableau des

crimes emportant peine capitale. Si j'avais pensé que tel était le vœu de la chambre, je m'y serais rendu ; mais j'avais la persuasion qu'on ne s'occuperait pas de la proposition de l'honorable M. de Brouckère assez tôt pour qu'il me fût impossible de recueillir les documents que je jugeais essentiels. J'avais déjà répondu que les condamnations avaient été bien plus nombreuses en 1834 que dans les années précédentes. Car elles se sont élevées, en 1834, sans parler des condamnations militaires, de 25 à 30. De manière que, si j'avais fourni un tableau, il aurait évidemment prouvé ce que j'avance.

M. de Brouckère. - Je ne m'oppose pas à ce que les conclusions de la section centrale soient adoptées. Il est bon de dire que je ne m'attends pas à ce que la plupart des corps judiciaires se déclarent en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais je désire que ceux qui se prononceraient contre motivent leur opinion : je ne reculerai pas devant l'énonciation d'une opinion contraire à la mienne ; mais je juge à propos de dire que je ne m'abuse pas sur le sort qu'aura ma proposition.

- Les conclusions de la section centrale sont mises aux voix et adoptées.

## Annexe 3

### Historique des propositions d'abolition de la peine de mort en France entre 1791 et 1981

#### Convention :

- 30 mai-17 juin 1791 : proposition de Duport. Le rapporteur Le Pelletier de Saint-Fargeau, soutenu par Robespierre, dénonce l'inefficacité de la sanction capitale et propose des peines de substitution. Le châtement suprême est alors maintenu mais les abolitionnistes obtiennent la suppression du recours préalable à la torture.
- 3 janvier 1793 : débats sur des projets de loi. Motion de Condorcet proposant l'abolition pour tous les délits privés.
- Décret du 4 brumaire an IV : l'abolition est acceptée, mais conditionnée par le retour à la paix générale. La paix n'étant pas faite, l'abolition n'est pas appliquée.

#### Consulat et Empire :

- Loi du 4 nivôse an X : prorogation temporaire de l'ajournement de l'abolition précédemment proposée par la Convention.
- 12 février 1810 : adoption de l'article 7 du Code des délits et des peines. Maintien de la peine capitale acquis sans discussion.

#### Monarchie de Juillet :

- 17 août 1830 : Chambre des Députés. Proposition de loi De Tracy tendant à l'abolition de la peine de mort. Vote d'un projet d'adresse au Roi demandant l'abolition (8 octobre 1830). Sans suite.
- 25 septembre 1830 : Chambre des Députés. Lafayette dépose une pétition abolitionniste des habitants de Paris. Sans résultat.
- 7 octobre 1830 : Chambre des Députés. Dépôt de plusieurs pétitions abolitionnistes. Sans résultat
- 11 janvier 1831 : discussion d'un projet de loi relatif aux cours d'assises. Il s'agit de l'amendement Gaujal visant à obtenir que la peine capitale ne soit prononcée qu'à l'unanimité du jury. Rejet du projet.

- 24 novembre 1831 : Chambre des Députés. Discussion du projet de loi tendant à atténuer certaines rigueurs du code pénal. Amendement abolitionniste de Thouvenel. Mais son adversaire politique, Parant, demande son maintien : « dans une société encore imparfaite ».
- 25 mars 1835 : Chambre des Députés. Discussion du projet sur la responsabilité des ministres. Amendement abolitionniste de Chapuys de Montlaville. Rejet.
- 17 mars 1838 : Chambre des Députés. Discussion de pétitions abolitionnistes. Lamartine déclare que la peine de mort est devenue inutile et nuisible dans une société évoluée. Sans résultat.

### **Seconde République :**

- 26-29 février 1848 : le Gouvernement provisoire établit un Décret pour l'abolition de la peine de mort en matière politique.
- 18 septembre 1848 : Assemblée Constituante. L'article 5 confirme l'abolition de la peine de mort en matière politique. Discussion du projet de Constitution. Présentation de plusieurs amendements tendant à une abolition générale. Rejet. Parallèlement, à l'Assemblée Constituante, proposition de loi Durrieu. Nécessité d'une déclaration du jury à l'unanimité pour faire prononcer la peine de mort.
- 20 septembre 1848 : Assemblée Constituante. Proposition de loi Rabuan. Pour être appliquée, la condamnation à la peine de mort doit être confirmée par une seconde Cour d'Assises.
- 19 novembre 1849 : Assemblée nationale législative. Proposition de loi abolitionniste Savatier-Laroche. Rejet le 8 décembre 1849.
- 21 février 1851 : Assemblée nationale législative. Proposition de loi abolitionniste Schoelcher, donnant lieu à un rapport défavorable de d'Andreu de Kerdel. Rejet le 13 mars 1851.

### **Second Empire :**

- 15 juin 1853 : Assemblée Législative. Vote d'une loi confirmant le maintien de l'abolition en matière politique.
- 28 avril 1854 ; 15 janvier 1864 ; 23 mai 1864 : remises de pétitions abolitionnistes au corps législatif. Toutes sont rejetées.

- 24 décembre 1867 : dépôt d'une pétition abolitionniste au Sénat. Rejet.
- 24 janvier 1870 : dépôt par Jules Simon d'une proposition de loi abolitionniste au corps législatif ; renvoi aux bureaux, adoptée aux discussions le 22 mars 1870. Mais le 2 juin, rapport Alyès tendant au rejet de la proposition.

### **Troisième République :**

- 3 janvier 1872 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Schoelcher et Louis Blanc (n° 67), puis, le 19 février, rapport de Boyer (n° 907) hostile à l'abolition. La discussion est ajournée le 21 mars 1873, la proposition retirée le 30 mai 1873. Il n'y eut pas de vote.
- 13 décembre 1873 : proposition de loi Schoelcher reprenant la précédente (n° 2101). Pas de présentation de rapport.
- 24 novembre 1876 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste de Louis Blanc (n° 565), mais rapport Brice hostile à l'abolition (n° 932).
- 13 mai 1878 : Chambre des Députés. Proposition de loi Louis Blanc (n° 656). Pas de rapport.
- 31 mai 1886 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Frébault (n° 767), rapport sommaire Beauquier favorable à sa prise en considération (n° 1079) le 13 juillet, mais rejet par la Chambre de cette prise en considération.
- 23 février 1888 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Frébault (n° 2453), rapport sommaire Achard (n° 3536) ; la Chambre n'a pas statué.
- 8 juillet 1898 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Dejeante (n° 207). La Chambre décide la prise en considération. Le 8 novembre, rapport sommaire Poulain favorable à sa prise en considération.
- 9 janvier 1900 : Sénat. Proposition de loi abolitionniste Barodet (n° 2). Pas de rapport.
- 2 décembre 1902 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Brunet (n° 549).
- 5 juillet 1906 : Sénat. Proposition de loi abolitionniste Flaissières (n° 332) donnant lieu le 15 novembre à un rapport sommaire de M. Bonnefille (n° 400). Le 10 juillet, à la Chambre des Députés, proposition de loi abolitionniste Joseph Reinach et Dejeante (n° 240) et le 13 juillet, proposition de loi abolitionniste Paul Meunier (n° 320).

- 5 novembre 1906 : Chambre des Députés. Projet de loi prévoyant l'abolition de la peine capitale et son remplacement par une peine d'internement perpétuel (n° 388). Participation à ce débat de Jaurès et Deschanel, favorables à l'abolition, et de Barrès, hostile. Rejet du projet de loi.
- 29 novembre 1907 : Chambre des Députés. Proposition de loi Ajam prévoyant le maintien de la peine de mort, mais avec possibilité pour le jury de lui substituer dans tous les cas une peine d'encellulement perpétuel (n° 1345).
- 1<sup>er</sup> juillet 1910 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Dejeante (n° 234). Pas de rapport.
- 2 décembre 1921 : Chambre des Députés. Proposition de loi Ajam (reprise de sa proposition de loi antérieure). Pas de rapport.
- 3 novembre 1927 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Renaudel (n° 4914) et proposition de loi abolitionniste René Richard (n° 4917) ainsi que le 8 novembre, proposition de loi abolitionniste Durafour (n° 4995). Pas de rapport.
- 23 février 1928 : Chambre des Députés. Rapport Lefas (n° 5637) favorable à l'abolition au terme d'une période d'application conjointe de la peine de mort et d'une peine de réclusion individuelle à perpétuité. Pas de vote.
- 30 juin 1932 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Richard (n° 301).
- 26 janvier 1936 : Chambre des Députés. Rapport Lefas non publié (n° 332).
- 17 juin 1938 : Chambre des Députés. Projet de loi portant réforme du code pénal (n° 4287). Article tendant au maintien de la peine de mort (n° 4287). Pas de rapport.

#### **Quatrième République :**

- 6 juin 1947 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Paul Boulet et Gau (n° 1617). Pas de rapport.
- 9 juillet 1949 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Paul Boulet et Gau (n° 7832). Pas de rapport.
- 26 juin 1952 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Gau et Francine Lefebvre (n° 3843). Pas de rapport.
- 7 juillet 1953 : Assemblée nationale. Proposition de loi Jules Moch pour abolition pour des crimes commis en temps de paix (n° 6464). Pas de rapport.

- 20 mars 1956 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (n° 1302). Proposition retirée le 29 novembre 1957.
- 31 janvier 1958 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Pascal Arrighi (n° 6459). Pas de rapport
- 20 mars 1958 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (n° 6959). Pas de rapport.

### **Cinquième République :**

- 8 juin 1960 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Lecocq (n° 669). Pas de rapport.
- 27 juillet 1962 : proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 1890). Pas de rapport.
- 13 février 1963 : proposition de loi abolitionniste Lecocq (n° 152) retirée le 20 février 1963.
- 21 février 1963 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Collette (n° 200) retirée le 21 avril 1966.
- 9 février 1965 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Charpentier (n° 1324) retirée le 2 avril 1966.
- 13 avril 1966 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Lecocq-Collette (n° 1758). Pas de rapport.
- 18 mai 1967 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 191). Pas de rapport.
- 19 juillet 1968 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 130). Pas de rapport.
- 5 novembre 1969 : Assemblée nationale, discussion budgétaire vis-à-vis du Ministère de la Justice. Intervention favorable à l'abolition de Jacques Cressad. Sans résultat.
- 5 novembre 1971 : Assemblée nationale, discussion budgétaire vis-à-vis du Ministère de la Justice. Intervention favorable à l'abolition de Georges Bustin. Intervention de Jacques Douzans pour le maintien avec procédure accélérée ainsi que pour une application plus rapide de la peine capitale pour les crimes crapuleux. Intervention d'Icart favorable au maintien.



- 16 avril 1975 : Assemblée nationale, questions au Gouvernement. Rappel par le Garde des Sceaux Jean Lecanuet, du renforcement des peines applicables aux prises d’otage (pouvant aller jusqu’à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la peine de mort).
- 5 décembre 1977 : Sénat. Projet de loi de finances pour 1979. Examen des crédits de la Justice. Intervention de Louis Virapoullé en faveur de la peine de mort.
- 24 octobre 1978 : Sénat. Projet de loi de finances pour 1979. Examen des crédits de la Justice. Présentation de deux amendements abolitionnistes. Amendement n° 1 de Pierre Bas. Amendement n° 233 du groupe socialiste et apparenté. Rejet après un vote : contre l’adoption des amendements : 272 ; pour : 210.
- 7 décembre 1978 : Francis Palmero, favorable au maintien, suggère la suppression de la guillotine et le recours à des moyens médicaux. Il propose par amendement le droit d’utiliser les corps des suppliciés à des fins scientifiques. Rejet de l’amendement.
- 5<sup>e</sup> législature : Assemblée nationale. Nombreuses propositions de loi pour l’abolition : Georges Bustin et les membres du groupe communiste (n° 417) ; Claudius Petit et plusieurs de ses collègues (n° 486) ; François Mitterrand et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés (n° 593) ; Georges Marchais et les membres du groupe communiste : proposition de loi constitutionnelle (n° 2128). Le Gouvernement refuse de déposer un projet de loi d’abolition ou d’accepter l’inscription à l’ordre du jour du Parlement des propositions de loi d’origines parlementaires.
- 6<sup>e</sup> législature : Assemblée nationale. Propositions de lois pour l’abolition : Pierre Bas, et plusieurs de ses collègues (n° 215) ; Hélène Constans et les membres du groupe communiste (n° 368) ; François Mitterrand et les membres du groupe socialiste (n° 498). Adoption par la Commission des Lois d’un rapport tendant à l’abolition. Le Gouvernement et son Garde des Sceaux, M. Peyrefitte, refusent toujours l’inscription de ce rapport à l’ordre du jour de l’Assemblée nationale.
- 26 juin 1979 : Assemblée nationale. Déclaration du Gouvernement sur l’échelle des peines criminelles. Débat d’orientation et de réflexion sur cette déclaration de M. Alain Peyrefitte. Pas de vote.
- 2 mai 1980 : Assemblée nationale. Dépôt du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. Suppression de quelques cas de peines de mort, rendus depuis longtemps caducs par l’usage. Les débats sur le projet entraînent la

discussion des amendements tendant à l'abolition de la peine de mort (séances des 12 et 21 juin). Rejet des amendements.

– 5 novembre 1980 : Assemblée nationale. Projet de loi de finances pour 1981. Amendement tendant à la suppression des crédits pour couvrir les frais des exécutions capitales (bourreau et bois de justice). Rejet.

– Septembre 1981 Dépôt par le ministre de la Justice Robert Badinter, du projet de loi tendant à l'abolition de la peine de mort. Discussion de ce texte les 17-18 septembre 1981 à l'Assemblée nationale et les 28-30 septembre 1981 au Sénat. Le projet de loi est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat.

*[Entre ces deux dates à l'Assemblée et au Sénat, la Cour d'Assises du Haut-Rhin prononce le 28 septembre la dernière condamnation à mort contre Jean-Michel Marx, en fuite. En outre, Mohamed Chara (1958-1991) est le dernier criminel condamné à mort en France. Incarcéré en 1978, pour l'assassinat d'une femme et de sa fille, il est condamné à mort le 18 octobre 1980, puis à perpétuité en 1982, après le premier jugement cassé pour vice de forme. Il est mort en prison en décembre 1991, deux jours avant sa demande de révision.]*

– La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est promulguée le 10 octobre 1981.

## Annexe 4

### L'opinion publique française au XX<sup>e</sup> siècle : la pression des événements et la question de l'abolition de la peine de mort

Date	Opinions favorables à la peine de mort	Événements liés
1907	77 %	Le Président Fallières a gracié un condamné. En 1908, la Chambre votera contre l'abolition de la peine de mort.
Mai 1969	39 %	
Octobre 1969	33 %	En juin 1969, le Président Pompidou a gracié 6 condamnés à mort depuis le début de son mandat. Il n'y a plus de condamnés à mort dans les prisons.
Septembre 1971	53 %	Septembre 1971 : prise d'otages meurtrière de Bontems et Buffet à Clairvaux. Ils seront condamnés à mort.
Novembre 1972	63 %	29 novembre 1972 : exécution de Bontems et Buffet.
1974	50 %	Juin 1974 : début de l'affaire Ranucci (guillotiné en 1976).
Octobre 1975	58 %	
Janvier 1977	83 %	Janvier 1977 : procès de Patrick Henry. Le Jury vote la réclusion criminelle à perpétuité.
Janvier 1979	56 %	

<b>Janvier 1981</b>	<b>63 %</b>	<b>Mai 1981 : trois condamnations à mort sont prononcées. Mitterrand commue en peine à perpétuité la condamnation à mort de Philippe Maurice.</b>
<b>10 septembre 1981</b>	<b>62 %</b>	<b>18 septembre : vote du projet de loi à l'Assemblée nationale.</b>
<b>1991</b>	<b>59 %</b>	

## Annexe 5

### **Vote du projet de loi d'abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale,**

Séance du 8 décembre 1908

M. le président. L'ordre du jour appellerait le scrutin à la tribune, par appel nominal, sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de la commission de réforme judiciaire concernant la peine de mort ; mais les signataires retirent leur demande de vote à la tribune et il ne reste plus qu'à statuer par scrutin en la forme ordinaire.

Avant d'ouvrir le scrutin, je rappelle à la Chambre qu'hier soir la division a été demandée après les mots : « 1° La mort... »

En conséquence, le texte que je mets aux voix est le suivant :

**« Art. 1er - L'article 7 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit : « Les peines afflictives et infamantes sont :**

**« 1° La mort »...**

Le scrutin est ouvert,

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le partage des votes. Il va y être procédé. (L'opération a lieu).

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants : 531

Majorité absolue : 266

Pour l'adoption : 330

Contre : 201 La chambre des députés a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adigard, Ajam, Alicot, Alsace (comte d'), prince d'Henin, Anthime-Ménard, Arago (François), Archambeaud (Augustin) (Réunion), Archimbaud (Léon) (Drôme), Argeliès, Armez, Auge (Justin), Auriol, Authier, Aynard (Edouard), Babaud-Lacroze, Bachimont, Baduel, Balandreau, Baliande, Bansard des Bois, Bar, Bartissol, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul), Begey, Belcastel (baron de), Bellier, Benazet, Bender (Emile) (Rhône), Berger (Georges) (Seine), Berry (Georges), Berthet, Bertrand (Lucien) (Drôme), Bertrand (Paul) (Marne), Besnard, Bienaimé (amiral), Biétry,

Blacas (duc de), Boissieu (baron de), Bollet, Bonnevey, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bougues, Boury (de), Boutard, Bouttié (Georges), Bozonet, Braud, Brice (René), Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales), Brunard, Bussat, Butin, Cachet, Capéran, Carnot (François). Castellane (comte Boni de), Castelnau (de), Castillard, Cazauvieilh, Cazeaux-Cazalet, Ceccaldi, Chabent, Chaigne, Chambige, Chanal, Charles Benoist, Charonnat, Chastenet (Guillaume), Chaumeil, Chaumet, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chavet, Chavoix, Chopinet, Cibiel (Alfred) (Aveyron), Clament (Clément), Cloarec, Coache, Cochery (Georges), Cochin (Denys) (Seine), Cochin (Henry) (Nord), Colin, Combrouze, Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornudet (vicomte), Cosnard, Coulondre, Crepet, Cuttoli, Daniel-Lacombe, Dansette (Jules), Dauthy, Dautzon, David (Femand), Debaune (Louis), Decker-David, Delafosse (Jules), Delahaye, Delaune (Marcel), Delbet, Delcassé, Delelis-Fanien, Delmas, Deloncle (Charles) (Seine), Delpierre, Demollier, Derveloy, Desjardins (Jules), Dessoie, Devins, Dion (marquis de), Disleau, Donadet, Doumer (Paul), Drelon, Dubuisson, Duclaux-Monteil, Dudouyt, Dulau (Constant), Dupourqué, Dupuy (Pierre), Duquesnay, Durand (Aude), Durand (Joseph) (Haute-Loire), Dussaussoy, Dutreil, Elissagaray (d'), Emile Chauvin, Engerand (Femand), Estourbeillon (marquis de l'), Etienne, Faïllot, Farjon, Femand-Brun, Féron, Flandin (Ernest) (Calvados), Fla-yelle, Folleville de Bimorel (Daniel de), Fontaines (de), Forcioli, Forest, Fouquet (Camille), Foy (Théobald), Gabrielli, Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galpin (Gas-ton), Gasparin, Gest, Gauthier (de Clagny), Gauvin (Maine-et-Loire), Gellé, Gentil, Gérard (Georges), Gérard (baron), Ginoux-Defermon, Gioux, Girod (Adolphe), Godart (Justin), Godet (Frédéric), Gonidec de Traissan (comte de), Gontaut-Biron (Bernard de), Grandmaison (de), Guernier, Guichenné, Guillain (Florent), Guillement, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve, Haguenin, Halgouet (lieutenant-colonel du), Halleguen, Hémon (Louis) (Finistère), Hennessy, Hercé (de), Hugon, Hugues (Frédéric), Jacquy (général), Jean Morel (Loire), Jouancoux, Joyeux-Laffuie, Juigné (marquis de), Kerguezec (de), Krantz (Camille), La Batut (de), Labori, La Ferronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Larrentaye (Riousi de), La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente, Lauraine, Laurent, Lavrignais (de), Le Bail, Lebaudry (Paul), Leblanc, Leboucq, Lebrun, Le Cherpy, Lefas, Lefebure, Lefevre, Leffet, Leglise, Legrand (Arthur) (Manche), Le Hérissé, Lerolie, Leroy (Modeste) (Eure), Le Roy (Alfred) (Nord), Leroy-Beaulieu (Pierre), Le Troadec, Levet

(Georges), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne), Limon, Loup, Ludre (comte Ferri de), Mackau (baron de), Magniaudé, Mairat, Mando, Marin, Massabuau, Mathis, Maurice-Binder, Maurice Spronck, Menier (Gaston), Méquillet, Messuer, Millevoye, Milliaux, Minier (Albert), Muns, Monsservin (Joseph), Montaigu (marquis de), Monti de Rezé (de), Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Moustier (marquis de), Mulac, Mon (comte Albert de), Munin-Bourdin Muteau, Néron, Nicolle, Noël, Noulens, Ollivier, Ory, Ossola, Passy (Louis), Péchadre, Pères, Péret (Raoul), Périer (Saône-et-Loire), Perroche, Peureux, Pichery, Pieranzelli, Pierre Berger (Loir-et-Cher), Pins (marquis de), Piou (Jacques), Plissonnier, Pomereu (marquis de), Poullan, Pourteyron, Prache, Pradet-Balade, Puech, Pugliesi-Conti, Pujade, Quesnel, Quilbeuf, Ragally, Raiberti, Ramel (de), Rauline (Marcel), Ravier, Raynaud, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Renard, Ribière, Ribot, Rigal, Robert Surcouf, Roche (Jules), Rohan (Duc de), Rosambo (marquis de), Rosé, Rougier, Rousé, Roy (Maurice) (Charente-Inférieure), Rozot (Albin), Rudelle, Sabaterie, Saint-Pol (de), Sandrique, Sarrazin, Saumande, Savary de Beauregard, Sibille, Siegfried, Simonet, Sireyjol, Taillandier, Touranade, Treignier, Trouin, Vachette, Valise, Vandame, Vazeille, Vigier, Villault-Duchesnois, Ville-bois-Mareuil (Vicomte de), Villejean, Villiers, Vion.

Ont voté contre :

MM. Albert-Poulain, Aldy, Alexandre-Blanc, Allard, Allemane, Andrieu, Antoine Gras, Aristide Briand, Astier, Balitrand, Baron (Gabriel), Barthou, Basly, Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudon, Beauquier, Becays, Bedouce, Bénézech, Berteaux, Betoulle, Binet (François), Bouffandeau, Bourély, Bourrât, Bouvert, Bouyssou, Boyer (Aristide), Breton (Jules-Louis), Buisson (Ferdinand), Bussière, Cadenat, Caillaux, Camuzet, Carlier, Carnaud, Carpot, Cazeneuve, Cère (Emile), Chailley, Chambon, Chamerlat, Chandieux, Chanoz, Chapuis (Edmond) (Jura), Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle), Charpentier, Chaulet, Chaumié (Jacques), Chaussier, Chautemps (Félix) (Savoie), Chauvière, Chenavaz, Chéron (Henry), Cibiel (Oscar) (Vienne), Colliard, Constans (Paul) (Allier), Cornaud, Cornet (Lucien), Cosnier, Couderc, Couesnon (Amédée), Coutant (Jules), Cruppi, Dalimier, Defontaine, Dehove, Dejeante, Delaunay, Delecroix, Deléglise, Deloncle (François) (Cochinchine), Delory, Deschanel (Paul), Desfarges (Antoine), Devèze, Doumergue (Gaston), Dreyt, Dron, Duhiel, Dubois,

Dufour (Jacques), Dujardin-Beaumetz, Dumont (Louis) (Drôme), Durre, Emile-Favre, Empereur, Euzière, Fabre (Antoine), Ferrero, Ferrette, Fiévet, Fiquet, Fitte, Fleurent, Fort (Victor), Fournier (François), Franconie, Gavini (Antoine), Gérault-Richard, Ghesquière, Gheust, Gontaux, Goujat, Grosdidier, Grousset (Pascal), Groussier, Guesde (Jules), Guieysse, Guislain (Louis). Henri Roy (Loiret), Isoard, Jaurès, Jean Grillon, Joly, Jourde, Judet (Victor), Klotz, Lachaud, Lafferre, Lagasse, Lamendin, Laroche (Hippolyte), Larquier, Lassalle, Ledin, Lefort, Lemire, Lesage, Levraud, Lhopiteau, Louis-Dreyfus, Magnaud, Mathieu, Maille (Isidore) (Seine-Inférieure), Malvy, Marietton, Martin (Louis), Massé, Maujan, Mélin, Merle, Meslier, Michel (Henri), Millerand, Nicolas, Noguès, Pajot, Pastre, Paul Brousse (Seine), Paul Meunier, Pelisse, Pelletan (Camille), Péronnet, Pierre Poisson, Pinault (Etienne), Ponsot, Pozzi, Pressensé (Francis de), Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Razimbaud (Jules), Régnier, Reinach (Joseph) (Basses-Alpes), Réveillaud (Eugène), Réville (Marc), Roblin, Roch, Rouanet, Rozier (Arthur), Ruau, Saint-Martin, Salis, Santelli, Sarraut (Albert), Saurède, Schmidt, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Sénac, Sévère, Simyan, Tenting, Théron, Thierry-Cases, Thivrier, Torchut, Tourgnol, Toumier (Albert), Vaillant, Varenne, Veber (Adrien), Vidon, Vigne (Octave), Violette, Viviani, Walter, Willm (Albert), Zévaès.

N'ont pas pris part au vote (84)

MM. Barrès (Maurice), Brisson (Henri), Chambrun (marquis de), Desplas, Flandin (Etienne), Gayraud, Lasies, Légéimus, Normand, Pasqual, Reinach (Théodore) (Savoie), Vigoureux.

N'ont pas pris part au vote comme ayant été retenus à la commission du budget

MM. Buyat, Dumont (Charles) (Jura), Gervais, Janet (Léon) (Doubs), Steeg.

Absents par congé :

MM. Abel-Bemard, Almond (Seine-et-Oise), Amodru, Bignon (Paul), Bonniard, Brindeau, Chautard, Chion-Ducollet, Clémentel, Codet (Jean), Dior, Dunaime, Gérard-Varet, Gourd, Gouzy, Groussau, Hauet, Hector Depasse, Hubert (Lucien) (Ardennes), Iriart d'Etcheparo (d'), Jeanneney, Jonnan, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Kerjégu (J. de), Lernaie, Lévis-Mirepoix (comte de), Lockroy, Mercier (Jules), Messimy, Mougeot,



Osmoy (comte d'), Pasquier, Péronneau, Petitjean, Plichon, René Renoult, Ridouard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Suchetet, Thierry.

M. Pasqual, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Victor Judet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

## Annexe 6

### Décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales

Le Président de la République française, sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur, vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ; le conseil des ministres entendu, décrète : Art. 1er. - L'article 26 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit : Art. 26. - L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après : 1- Le président de la cour d'assises ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président ; 2- L'officier du ministère public désigné par le procureur général ; 3- Un juge du tribunal du lieu d'exécution ; 4- Le greffier de la cour d'assises ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution ; 5- Les défenseurs du condamné ; 6- Un ministre du culte ; 7- Le directeur de l'établissement pénitentiaire ; 8- Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République ; 9- Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur de la République. Art. 2. - L'alinéa 2 de l'article 13 du code pénal est abrogé. Fait à Paris, le 24 juin 1939. Albert Lebrun, par le Président de la République : le Président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, Édouard Daladier, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, Paul Marchandeu, le ministre de l'Intérieur, Albert Sarraut. *Journal Officiel* du 25 juin 1939.

## Annexe 7

### Les recours en grâce.

« Les informations contenues dans les dossiers de recours en grâce de condamnés à mort enregistrés par une juridiction militaire (conseil de guerre, tribunal maritime, tribunal maritime spécial, cour martiale, cour criminelle, etc.) sont très disparates. S'il arrive qu'un dossier concerne une seule personne, il est aussi fréquent qu'un dossier est relatif à deux, parfois une dizaine d'individus. De plus ces dossiers ne contiennent que très peu de pièces ; généralement de 3 à 5 pièces, parmi lesquelles :

- La proposition de commutation de peine en faveur du condamné (ou proposition de demander que la justice suive son cours à l'égard du condamné) : il s'agit d'une simple lettre du ministre de la Guerre au garde des Sceaux et dans laquelle est joint un rapport très succinct relatif au crime (ou délit) commis par le condamné.
- Un rapport intitulé « proposition de grâce » (ou d'exécution) dans lequel sont consignés :
  - l'état-civil du condamné (noms, âge, ancienne profession, situation militaire, etc.) ;
  - les antécédents judiciaires du condamné (récidiviste ou non) ;
  - l'analyse des faits ;
  - les conclusions des autorités militaires (du commissaire du gouvernement, de l'officier supérieur commandant le corps d'armée, du ministre de la Guerre).
- Un avis d'une commutation de peine accordée au condamné (ou avis d'une exécution capitale) indiquant la date du décret et le libellé de la peine substituée à celle de la condamnation à mort (ou la date de l'exécution capitale).

Les dossiers enregistrés par une cour d'appel sont en revanche riches en documents divers et qui contiennent :

- Un rapport de 2 à 4 pages du procureur général adressé au roi (ou à l'empereur ou au président de la République)
  - Un résumé de l'affaire par le président des assises qui a présidé la session : le président des assises donne son avis sur une éventuelle commutation de la peine.
  - L'avis de l'avocat de la défense.
  - L'avis du procureur de la partie civile.
  - L'avis du gouverneur général de l'Algérie (si l'affaire a été jugée à Alger).
  - L'avis donné par le Conseil d'administration qui se base sur le rapport du directeur des Affaires criminelles et des Grâces, sur celui du procureur général ainsi que sur celui du président des assises. Cet avis est approuvé par le ministre de la Justice ainsi que par le président du Conseil d'administration et sur lequel le président de la République (surtout Adolphe Thiers de fin 1871 à mai 1873) donne son avis personnel en expliquant les raisons qui ont amené sa décision de commutation de peine ou de refus de la grâce sollicitée par le condamné (ou par son avocat) et par le Conseil d'administration.
  - Le rapport spécial du bureau des grâces intitulé « rapport sur une condamnation capitale » dans lequel sont consignés :
    - l'état-civil du condamné (noms, âge, profession, lieu de naissance, domicile, situation familiale, etc.) ;
    - les antécédents judiciaires du condamné (récidiviste ou non)
    - les différentes étapes de la procédure (date du crime, date d'arrestation, date du réquisitoire du procureur général, date et résumé de l'acte d'accusation, juridiction qui a statué, date du pourvoi en cassation, attitude du jury, etc.)
- Très souvent, les dossiers de recours en grâces contiennent :
- Une supplique du condamné et éventuellement de ses proches parents ainsi que ceux des membres du jury ou encore des maires, députés et sénateurs. Des pétitions signées par l'ensemble d'un petit village ou d'une corporation de marchands y sont également jointes.

- Un relevé des punitions ou une notice individuelle dans le cas où le condamné gracié commet d'autres crimes ou délits dans le lieu de détention (prisons, bagnes ou autres).
- Un compte-rendu, de 1 à 4 pages (ou un procès-verbal) de l'exécution capitale, rédigé indifféremment par le procureur général, par un juge de paix ou par un greffier et dans lequel sont consignés le nom de l'exécuteur, l'attitude du condamné, les éventuels incidents survenus lors de l'exécution capitale, le lieu, la date et l'heure de celle-ci, l'attroupement formé à cette occasion, etc.

Ces comptes rendus d'exécution aussi intitulés « avis sur une exécution capitale » sont de plus en plus nombreux à partir de 1837 puis se raréfient à partir de février 1845.

- Des photographies (cadavre, inculpés), des plans pour servir à l'instruction de l'affaire (il s'agit des plans de villages, de fermes, d'appartements, etc.).
- Des journaux (surtout la Gazette des Tribunaux).
- Des dossiers du ministère de la Justice cotés A (Correspondance générale de la Division criminelle), ou T (extradition) ou encore Banal
- Des dossiers de recours en grâce enregistrés deux (parfois trois) fois pour le même condamné ou des dossiers relatifs aux condamnations antérieures (tous ces dossiers sont généralement joints aux dossiers enregistrés précédemment)<sup>3</sup>. »

---

<sup>3</sup> Éric Tinchant, *L'Exécution de la peine de mort en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à la Loi du 9 octobre 1981*, mémoire de DEA, Strasbourg, 1996.

## Annexe 8

### La législation française et la peine de mort avant 1981 :

Dispositions générales du Code pénal.

Article 7 : Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1<sup>er</sup> : la mort ;
- 2<sup>e</sup> : la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 3<sup>e</sup> : la détention criminelle à temps ;
- 4<sup>e</sup> : la réclusion criminelle à temps ;
- 5<sup>e</sup> : la détention criminelle à temps.

Article 12 : tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Article 13 : (ordonnance du 4 juin 1960)

Par dérogation à l'article 12, lorsque la peine de mort est prononcée pour des crimes contre la sûreté de l'État, elle s'exécute par fusillade.

Article 14 : les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles le réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Article 15 : (ordonnance du 23 décembre 1958)

Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 20 francs à 100 francs, dressé sur le champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant 24 heures. Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution.

Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autre que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, sous peine d'une amende de 360 francs à 20 000 francs. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République. Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa premier, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention de tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'exécution ; si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son Président exercera les attributions appartenant au Président des assises pour l'application du présent article et de l'article 26.

Article 16 : l'exécution se fera dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

1<sup>er</sup> : le président de la cour d'assises, ou à défaut, un magistrat désigné par le premier président ;

2<sup>e</sup> : l'officier du ministère public désigné par le procureur général ;

3<sup>e</sup> : un juge du tribunal du lieu d'exécution ;

4<sup>e</sup> : le greffier de la cour d'assises ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution ;

5<sup>e</sup> : les défenseurs du condamné ;

6<sup>e</sup> : un ministre du culte ;

7<sup>e</sup> : le directeur de l'établissement pénitentiaire ;

8<sup>e</sup> : le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République ;

9<sup>e</sup> : le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République.

Article 17 : (ordonnance du 4 juin 1960)

Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Article 73 : lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la Justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

Article 336 : le ministre des Armées avise le ministre de la Justice de toute condamnation à la peine de mort devenue définitive, prononcée par une juridiction des Forces armées.

Les justiciables des juridictions des Forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

Article 337 : les dispositions prévues aux articles 713 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, 15 et 17 du Code pénal sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des Forces armées prononçant la peine de mort. Seuls sont admis à assister à l'exécution :

- Le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction des Forces armées du lieu d'exécution ;
- Les défenseurs du condamné ;
- Un ministre du culte ;
- Un médecin désigné par l'autorité militaire ;
- Les militaires du service d'ordre requis à cet effet par l'autorité militaire.

Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

À charge d'en aviser le ministre des Armées, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuites ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.



Le ministre des Armées dispose, sans limitation de délai, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que le jugement devient définitif. En outre, il a seul qualité pour suspendre l'exécution des jugements de condamnation prononcés en vertu des articles 302 et suivants.

## Annexe 9

### **Les crimes passibles de la peine capitale jusqu'à la loi d'abolition de 1981.**

Crimes pour lesquels la peine de mort est encourue en droit français

[Liste établie par le ministère de la Justice - Reproduite en annexe du rapport n° 316 de l'Assemblée nationale et en annexe du rapport n° 395 du Sénat sur le projet de loi portant abolition de la peine de mort en 1981]

**Assassinat.** Articles 295 à 298 et 302, alinéa 1, du Code pénal.

**Empoisonnement.** Article 301 et article 302, alinéa 1, du Code pénal.

**Parricide.** Articles 295, 299 et 302, alinéa 1, du Code pénal.

**Meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime.** Articles 295 et 304, alinéas 1 et 4, du Code pénal.

**Meurtre ayant pour objet la préparation d'un délit ou l'impunité de son auteur.** Articles 295 et 304, alinéas 2 et 4, du Code pénal.

**Emploi de tortures ou commission d'actes de barbarie pour l'exécution d'un crime.** Article 302, alinéa 1, et article 303, alinéa 1, du Code pénal.

**Castration suivie de mort.** Article 316, alinéa 2, du Code pénal.

**Enlèvement d'un mineur, suivi de mort.** Articles 354 et 355, alinéa 4, du Code pénal.

**Dépôt d'un engin explosif sur voie publique ou privée.** Article 302 et article 435, alinéa 2, du Code pénal.

**Violences à magistrat ou fonctionnaire avec intention de donner la mort.** Articles 228, 230 et 233 du Code pénal.

**Détention ou séquestration arbitraire accompagnée de tortures corporelles.** Article 344, alinéa 2, du Code pénal.

**Atteinte à intégrité du territoire ou à autorité de la France avec usage d'armes.** Article 88 et article 91 du Code pénal.

**Attentat contre autorité de l'État ou intégrité du territoire avec usage d'armes.** Article 86 et article 91 du Code pénal.

**Exercice illégal d'un commandement militaire avec usage d'armes.** Articles 90 et article 91 du Code pénal.

**Enrôlement ou équipement de troupes sans ordre et avec usage d'armes.** Article 89 et article 91 du Code pénal.

**Attentat dans le but de porter le massacre ou la dévastation.** Article 93 du Code pénal.

**Commandement ou organisation de bandes armées en vue de troubler l'État.** Article 95 du Code pénal.

**Usage d'arme au cours d'un mouvement insurrectionnel.** Article 98, alinéa 3. du Code pénal.

**Organisation de mouvement insurrectionnel ou fourniture d'armes.** Article 99 du Code pénal.

**Piraterie : violences à main armée par commandant de navire envers un autre navire.** Articles 2-1. 2-2 et 6 de la loi du 10 avril 1825.

**Piraterie : violences à main armée envers un autre navire suivies de mort.** Article 2-1, article 2-2 et article 6, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1825.

**Piraterie envers un navire français par commandement français de navire étranger.** Article 3-2 et article 7, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1825.

**Piraterie : prise de commandement du navire par officier avec violence ou fraude.** Article 4-1 et article 8, alinéa 1, de la loi du 10 avril 1825.

**Piraterie : livraison du navire à l'ennemi par un membre de l'équipage.** Article 4-2 et article 8, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1825.

**Piraterie : prise de commandement du navire avec mort d'homme.** Article 4-1 et article 8, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1825.

**Vol en temps de guerre : maison évacuée par ses occupants.** Article 1, alinéa 1 et 2 du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, article 379 du Code pénal.

**Trahison : port d'armes contre la France.** Articles 70-1, 73, alinéa 2, du Code pénal.

**Trahison : destruction de matériel ou d'installation.** Articles 70-4, 73, alinéa 2, articles 70-3. 73, alinéa 2, du Code pénal.

**Trahison : provocation à passer au service d'un État étranger, temps de guerre.** Articles 71-1. 73, alinéa 2, du Code pénal.

**Trahison : fourniture de moyens pour passer au service d'un État étranger.** Articles 71-1, 73, alinéa 2, du Code pénal.

**Trahison : enrôlement pour une puissance en guerre avec la France.** Articles 71-1, 73, alinéa 2, du Code pénal.

**Trahison : intelligence avec une puissance étrangère en temps de guerre.** Articles 71-2, 73, alinéa 2, du Code pénal.

**Trahison : entrave à la circulation du matériel militaire en temps de guerre.** Articles 71-3, 73, alinéa 2, du Code pénal.

**Trahison : entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation en temps de guerre.** Articles 71-4, 73, alinéa 2 du Code pénal.

**Trahison : atteinte au secret de la défense nationale en faveur d'un État étranger.** Articles 72, 73, alinéa 2 du Code pénal.

**Espionnage : incitation d'une puissance étrangère à des hostilités contre la France.** Articles 70-2, 73, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

**Espionnage : livraison de troupes ou de territoires à une puissance étrangère.** Articles 70-3, 73, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

**Espionnage : destruction de matériel ou d'installation.** Articles 70-4, 73, alinéas 1 et 2 du Code pénal.

**Espionnage : destruction de matériel ou d'installation.** Articles 70-4, 73, alinéas 1. Articles 71-1°, 73 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

**Espionnage : fourniture de moyens pour passer au service d'un État étranger.** Articles 71-1, 73, alinéas 1 et 2 du Code pénal.

**Espionnage : enrôlement pour une puissance en guerre avec la France.** Articles 71-1°, 73, alinéas 1 et 2 du Code pénal.

**Espionnage : intelligence avec une puissance étrangère en temps de guerre.** Articles 71-2, 73, alinéas 1 et 2 du Code pénal.

**Espionnage : entrave à la circulation du matériel militaire en temps de guerre.** Articles 71-3, 73, alinéas 1 et 3 du Code pénal.

**Espionnage : entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation en temps de guerre.** Articles 71-4, 73, alinéa 2 du Code pénal.

**Espionnage : atteinte ou secret de défense nationale en faveur d'un État étranger.** Articles 72, 73, alinéa 2 du Code pénal.

**Désertion à bande armée en emportant armes ou munitions.** Article 388, alinéas 1 et 4 du Code de justice militaire.

**Désertion à l'ennemi.** Article 389 du Code de justice militaire.

**Désertion en présence de l'ennemi, avec complot.** Article 390-A-3 et article 391 du Code de justice militaire.

**Mutilation volontaire par militaire en présence de l'ennemi.** Article 398, alinéa 2 du Code de justice militaire.

**Capitulation devant l'ennemi.** Article 401 du Code de justice militaire.

**Trahison militaire.** Article 403 du Code de justice militaire.

**Complot militaire en temps de guerre ou avec une circonstance aggravante.** Article 404, alinéa 2 et 4 du Code de justice militaire.

**Violences en zone d'opérations militaires sur un blessé pour le dépouiller.** Article 408 B du Code de justice militaire.

**Sabotage ayant entraîné mort d'homme ou nui à la défense nationale.** Article 411, alinéas 1 et 3 du Code de justice militaire.

**Perte volontaire d'un bâtiment militaire ou d'un navire de commerce convoyé.** Alinéa 2 du Code de justice militaire.

**Perte volontaire d'un navire de commerce convoyé en temps de guerre.** Article 412, alinéa 1 du Code de justice militaire.

**Instigation à la révolte de militaires en temps de guerre.** Article 424, alinéas 1 et 2 du Code de justice militaire.

**Révolte d'au moins 8 militaires avec usage d'armes en présence de l'ennemi.** Article 422-3 et article 424, alinéa 3 du Code de justice militaire.

**Refus d'obéissance par militaire en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.** Article 428 du Code de justice militaire.

**Non-exécution volontaire par militaire en temps de guerre.** Article 446 du Code de justice militaire.

**Abandon par commandant ou pilote de bâtiment militaire perdu non encore évacué.** Article 452 du Code de justice militaire.

**Abandon de poste par militaire en présence de l'ennemi ou de bande armée.** Article 453, alinéas 1 et 2, du Code de justice militaire.

**Provocation d'abandon de poste par commandant en présence de l'ennemi.** Article 453, alinéas 1, 2 et 3 du Code de justice militaire.

**Pillage par les instigateurs de farines ou boissons en temps de guerre.** Article premier, alinéa 1, décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ; articles 440 et 442 du Code pénal.

**Pillage en bande et à porte ouverte en temps de guerre.** Article premier, alinéa 1 du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ; article 440 du Code pénal.

**Intelligence avec l'ennemi.** Articles 75 et 77 du Code pénal.

**Espionnage.** Articles 70-2, 70-3, 70-4, 71, 72 et article 73 du Code pénal.

**Trahison.** Article 72 du Code pénal.

Nous constatons que ces crimes sont d'ordres divers : les crimes contre la sûreté de l'État, les crimes contre la personne, les crimes contre la propriété, pour les crimes ordinaires ainsi que les crimes relevant du code de justice militaire.

En outre, à ces crimes furent rajoutés, au fil des années, d'autres cas entraînant l'application de la peine de mort :

- Loi du 10 avril 1825 sur la sûreté de la navigation et du commerce maritime : actes de piraterie.
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer : déraillement volontaire d'un train s'il y a eu homicide.
- Loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande : application des articles 434 et 435 du Code pénal en cas d'échouement, perte ou destruction volontaire de navire.
- Décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre : application de la peine de mort aux crimes de pillage prévus par les articles 440, 441 et 442 du Code pénal et aux vols commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice évacué par leurs occupants par suite d'événements de guerre.
- Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre : poursuite devant les tribunaux militaires français des nationaux ennemis et des agents non français au service de l'administration ou des intérêts ennemis, coupables de crimes ou délits, lorsque, notamment, ces infractions, « même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre » ; adaptation ou extension de certaines incriminations déjà contenues dans le Code pénal ou dans le

Code de Justice militaire à des faits particulièrement graves que les rédacteurs des anciens textes n'avaient pas prévus : exposition dans les chambres à gaz, empoisonnement des eaux ou denrées consommables, dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort (assimilés à l'empoisonnement de l'art. 301 du Code pénal) ; mise à mort par représailles (assimilée à l'assassinat).  
(La Documentation française).

## Annexe 10

### Scrutin (n° 60)

#### « Sur l'ensemble du projet de loi portant abolition de la peine de mort »

Ont voté pour : MM. Adevah-Poeuf, Alaize, Alfonsi, Anciant, Ansart, Asensi, Aumont, Badet, Balligand, Bally, Balmigère, Bapt (Gérard), Bardin, Barnier, Barrot, Barthe, Bartolone, Bas (Pierre), Bassinet, Bateux, Battist, Baylet, Bayou, Beaufile, Beaufort, Bêche, Becq, Beix (Roland), Bellon (André), Belorgey, Beltrame, Benedetti, Benetière, Benoist, Beregovoy (Michel), Bergelin, Bernard (Jean), Bernard (Pierre), Bernard (Roland), Berson (Michel), Bertile, Besson (Louis), Billardon, Billon (Alain), Bladt (Paul), Blanc (Jacques), Bockel (Jean-Marie), Bocquet (Alain), Bois, Bonnemaison, Bonnet (Alain), Bonrepaux, Borel, Boucheron (Charente), Boucheron (Ille-et-Vilaine), Bourguignon, Bouvard, Braine, Briand, Briane (Jean), Brune (Alain), Brunet (André), Brunhes (Jacques), Bustin, Cabé, Mme Cacheux, Cambolive, Carraz, Cartelet, Cartraud, Cassaing, Castor, Cathala, Caumont (de), Césaire, Mme Chaigneau, Chanfrault, Chapuis, Charpentier, Charzat, Chaubard, Chauveau, Chénard, Mme Chepy-Léger, Chevallier, Chirac, Chomat (Paul), Chouat (Didier), Coffineau, Colin (Georges), Collomb (Gérard), Colonna, Combasteil, Mme Commergnat, Couillet, Couqueberg, Dabezies, Daillet, Darinot, Dassonville, Defontaine, Dehoux, Delanoë, Delehedde, Delfosse, Delisle, Denvers, Derosier, Deschaux-Beaume, Desgranges, Dessen, Destrade, Dhaille, Dollo, Dousset, Douyère, Drouin, Dubedout, Ducoloné, Dumas (Roland), Dumont (Jean-Louis), Dupilet, Duprat, Mme Dupuy, Duraffour, Durand (Adrien), Durbec, Durieux (Jean-Paul), Duroméa, Duroure, Durupt, Dutard, Escutia, Esdras, Estier, Evin, Faugaret, Faure (Maurice), Mme Fiévet, Fillon (François), Fleury, Floch (Jacques), Florian, Forgues, Forni, Fourré, Mme Frachon, Mme Fraysse-Cazalis, Frêche, Frelaut, Fromion, Fuchs, Gabarrou, Gaillard, Gallet (Jean), Gallo (Max), Garcin, Garmendia, Garrouste, Gascher, Mme Gaspard, Gatel, Gengenwin, Germon, Giovannelli, Mme Goeurlot, Gosnat, Gourmelon, Goux (Christian), Gouze (Hubert), Gouzes (Gérard), Grézard, Guidoni, Guyard, Haesebroeck, Hage, Mme Halimi, Hamel, Mme Harcourt (Florence d'), Hautecoeur, Haye (Kléber),



Hermier, Mme Horvath, Hory, Huguet, Hunault, Huyghues des Etages, Ibanès, Istace, Mme Jacq (Marie), Mme Jacquaint, Jagoret, Jans, Jarosz, Join, Josephe, Jospin, Josselin, Jourdan, Journet, Joxe, Julien, Koehl, Kucheida, Labazée, Laborde, Lacombe (Jean), Lagorce (Pierre), Laignel, Lajoinie, Lambert, Lareng (Louis), Lassale, Laurent (André), Laurissergues, Lavédrine, Le Baill, Le Bris, Le Coadie, Mme Lecuir, Le Drian, Le Foll, Lefranc, Le Gars, Legrand (Joseph), Lejeune (André), Le Meur, Lengagne, Leonetti, Loncle, Lotte, Luisi, Madrelle (Bernard), Mahéas, Maisonnat, Malandain, Malgras, Malvy, Marchais, Marchand, Mas (Roger), Masse (Marius), Massion (Marc), Massot, Mazoin, Méhaignerie, Mellick, Menga, Metais, Metzinger, Michel (Claude), Michel (Henri), Michel (Jean-Pierre), Mitterrand (Gilbert), Mocoœur, Montdargent, Mme Mora (Christiane), Moreau (Paul), Mortelette, Moulinet, Moutoussamy, Narquin, Natiez, Mme Neiertz, Mme Nevoux, Nilès, Noir, Notebart, Nucci, Odru, Oehler, Olmeta, Ortet, Mme Osselin, Mme Patrat, Patriat (François), Pen (Albert), Pénicaut, Perrier, Pesce, Peuziat, Philibert, Pidjot, Pierret, Pignion, Pinard, Pinte, Pistre, Planchou, Poignant, Poperen, Porelli, Portheault, Pourchon, Prat, Prémaumont (de), Prouvost (Pierre), Proveux (Jean), Mme Provost (Eliane), Queyranne, Quilès, Ravassard, Raymond, Renard, Renault, Richard (Alain), Rieubon, Rigal, Rimbault, Robin, Rodet, Roger (Emile), Roger-Machart, Rossinot, Rouquet (René), Rouquette (Roger), Rousseau, Sablé, Sainte-Marie, Sanmarco, Santa Cruz, Santrot, Sapin, Sarre (Georges), Schiffler, Schreiner, Séguin, Seitlinger, Sénès, Mme Sicard, Soisson, Souchon (René), Mme Soum, Soury, Stasi, Stirn, Mme Sublet, Suchod (Michel), Sueur, Tabarou, Taddei, Tavernier, Testu, Théaudin, Tinseau, Tondon, Tourné, Mme Toutain, Vacant, Vade pied (Guy), Valroff, Vennin, Verdon, Vial-Massat, Vidal (Joseph), Villette, Vivien (Alain), Vouillot, Wacheux, Wilquin, Worms, Zarka, Zeller, Zuccarelli.

Ont voté contre : MM. Alphantery, Ansquer, Aubert Emmanuel, Aubert (François d'), Audinot, Barre, Baudouin, Baumel, Bayard, Bégault, Benouville (de), Bigeard, Birraux, Bizet, Bonnet (Christian), Branger, Brial (Benjamin), Brocard (Jean), Brochard (Albert), Cavaillé, Chaban-Delmas, Charié, Charles, Chasseguet, Clément, Cointat, Cornette, Corrèze, Cousté, Debré, Deniau, Deprez, Desanlis, Durr, Falala, Fèvre, Flosse (Gaston), Fontaine, Fossé (Roger), Fouchier, Foyer, Frédéric-Dupont, Gailey (Robert), Gantier (Gilbert), Gastines (de), Gaudin, Geng (Francis), Gissinger, Goasduff, Godefroy (Pierre), Godfrain (Jacques), Gorse, Goulet, Grussenmeyer, Guichard, Haby (Charles), Haby

(René), Hamelin, Harcourt (François d'), Mme Hauteclocque (de), Inchauspé, Jalton, Julia (Didier), Juventin, Kaspereit, Krieg, Labbé, La Combe (René), Lafleur, Lancien, Lauriol, Léotard, Lestas, Ligot, Lipkowski (de), Madelin (Alain), Marcellin, Marcus, Masson (Jean-Louis), Mathieu (Gilbert), Mauger, Maujoüan du Gasset, Mayoud, Médecin, Mesmin, Messmer, Micaux, Million (Charles), Miossec, Mme Missoffe, Mme Moreau (Louise), Nungesser, Perbet, Péricard, Pernin, Perrut, Pons, Préaumont (de), Proriol, Raynal, Richard (Lucien), Royer, Santoni, Sautier, Sauvaigo, Sergheraert, Sprauer, Tiberi, Toubon, Tranchant, Valleix, Vivien (Robert-André), Vuillaume, Wagner, Weisenhorn, Wolff (Claude). Débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'abolition de la peine de mort (17 et 18 septembre 1981), annexes au procès-verbal de la 2ème séance du vendredi 18 septembre 1981.

## Annexe 11

### Poème de Jean Genet

#### À la mémoire de Maurice Pilorge, assassin de vingt ans

Le vent qui roule un cœur sur le pavé des cours,  
Un ange qui sanglote accroché dans un arbre,  
La colonne d'azur qu'entortille le marbre  
Font ouvrir dans ma nuit des portes de secours.

Un pauvre oiseau qui tombe et le goût de la cendre,  
Le souvenir d'un œil endormi sur le mur,  
Et ce poing douloureux qui menace l'azur  
Font au creux de ma main ton visage descendre.

Ce visage plus dur et plus léger qu'un masque,  
Et plus lourd à ma main qu'aux doigts du receleur  
Le joyau qu'il convoite ; il est noyé de pleurs.  
Il est sombre et féroce, un bouquet vert le casque.

Ton visage est sévère : il est d'un pâtre grec.  
Il reste frémissant aux creux de mes mains closes.  
Ta bouche est d'une morte et tes yeux sont des roses,  
Et ton nez d'un archange est peut-être le bec.

Le gel étincelant de ta pudeur méchante  
Qui poudrait tes cheveux de clairs astres d'acier,  
Qui couronnait ton front d'épines du rosier  
Quel haut-mal l'a fondu si ton visage chante ?

Dis-moi quel malheur fou fait éclater ton œil

D'un désespoir si haut que la douleur farouche,  
Affolée, en personne, orne ta ronde bouche  
Malgré tes pleurs glacés, d'un sourire de deuil ?

Ne chante pas ce soir les « Costauds de la lune » !  
Gamin d'or sois plutôt princesse d'une tour  
Rêvant mélancolique à notre pauvre amour ;  
Ou sois le mousse blond qui veille à la grand'hune.

Et descend vers le soir pour chanter sur le pont  
Parmi les matelots à genoux et nus tête  
L'ave maris stella. Chaque marin tient prête  
Sa verge qui bondit dans sa main de fripon.

Et c'est pour t'emmancher, beau mousse d'aventure  
Qu'ils bandent sous leur froc les matelots musclés.  
Mon Amour, mon Amour, voleras-tu les clés  
Qui m'ouvriront ce ciel où tremble la mature

D'où tu sèmes, royal, les blancs enchantements  
Qui neigent sur mon page, en ma prison muette :  
L'épouvante, les morts dans les fleurs de violette....  
La mort avec ses coqs ; Ses fantômes d'amants...

Sur ses pieds de velours passe un garde qui rôde.  
Repose en mes yeux creux le souvenir de toi.  
Il se peut qu'on s'évade en passant par le toit.  
On dit que la Guyane est une terre chaude.

O la douceur du baigne impossible et lointain !  
O le ciel de la Belle, ô la mer et les palmes,  
Les matins transparents, les soirs fous, les nuits calmes,

O les cheveux tondus et les Peaux-de-Satin !

Rêvons ensemble, Amour, à quelque dur amant  
Grand comme l'Univers mais le corps taché d'ombres  
Qui nous bouclera nus dans ces auberges sombres,  
Entre ses cuisses d'or, sur son ventre fumant,

Un mac éblouissant taillé dans un archange  
Bandant sur les bouquets d'œillets et de jasmins  
Que porteront tremblants tes lumineuses mains  
Sur son auguste flanc que ton baiser dérange.

Tristesse dans ma bouche ! Amertume gonflant  
Gonflant mon pauvre cœur ! Mes amours parfumées  
Adieu vont s'en aller ! Adieu couilles aimées !  
O sur ma voix coupée adieu chibre insolent !

Gamin ne chantez pas, posez votre air d'apache !  
Soyez la jeune fille au pur cou radieux,  
Ou si tu n'as de peur l'enfant mystérieux  
Mort en moi bien avant que me tranche la hache.

Enfant d'honneur si beau couronné de lilas !  
Penche-toi sur mon lit, laisse ma queue qui monte  
Frapper ta joue dorée. Écoute il te raconte,  
Ton amant l'assassin sa geste en mille éclats.

Il chante qu'il avait ton corps et ton visage,  
Ton cœur que n'ouvriront jamais les éperons  
D'un cavalier massif. Avoir tes genoux ronds !  
Ton cou frais, ta main douce, ô même avoir ton âge !

Voler voler ton ciel éclaboussé de sang  
Et faire un seul chef d'œuvre avec les morts cueillies  
Çà et là dans les prés, les haies, morts éblouies  
De préparer sa mort, son ciel adolescent...

Les matins solennels, le rhum, la cigarette...  
Les ombres du tabac, du baigneur et des marins  
Visitent ma cellule où me roule et m'étreint  
Le spectre d'un tueur à la lourde braguette.

La chanson qui traverse un monde ténébreux  
C'est le cri d'un marlou porté par la musique.  
C'est le chant d'un pendu raidi comme une trique.  
C'est l'appel enchanté d'un voleur amoureux.

Un dormeur de seize ans appelle de bouées  
Que nul marin ne lance au dormeur affolé.  
Un enfant reste droit contre le mur collé.  
Un autre dort bouclé dans ses jambes nouées.

J'ai tué pour les yeux bleus d'un bel indifférent  
Qui jamais ne comprit mon amour contenue,  
Dans sa gondole noire une amante inconnue,  
Belle comme un navire et morte en m'adorant.

Toi quand tu seras prêt, en arme pour le crime,  
Masqué de cruauté, casqué de cheveux blonds,  
Sur la cadence folle et brève des violons  
Égorge une rentière en amour pour ta frime.

Apparaîtra sur terre un chevalier de fer,  
Impassible et cruel, visible malgré l'heure

Dans le geste imprécis d'une vieille qui pleure.  
Ne tremble pas surtout, devant son regard clair.

Cette apparition vient du ciel redoutable  
Des crimes de l'amour. Enfant des profondeurs  
Il naîtra de son corps d'étonnantes splendeurs,  
Du foutre parfumé de sa queue adorable.

Rocher de granit noir sur le tapis de laine  
Une main sur sa hanche, écoute-le marcher.  
Marche vers le soleil de son corps sans péché,  
Et t'allonge tranquille au bord de sa fontaine.

Chaque fête du sang délègue un beau garçon  
Pour soutenir l'enfant dans sa première épreuve.  
Apaïse ta frayeur et ton angoisse neuve,  
Suce son membre dur comme on suce un glaçon.

Mordille tendrement le paf qui bat ta joue,  
Baise sa tête enflée, enfonce dans ton cou  
Le paquet de ma bite avalé d'un seul coup.  
Étrangle-toi d'amour, dégorge, et fais ta moue !

Adore à deux genoux, comme un poteau sacré  
Mon torse tatoué, adore jusqu'aux larmes  
Mon sexe qui te rompt, te frappe mieux qu'une arme,  
Adore mon bâton qui va te pénétrer.

Il bondit sur tes yeux ; il enfile ton âme  
Penche un peu la tête et le vois se dresser.  
L'apercevant si noble et si propre à baiser  
Tu t'inclines très bas en lui disant : "Madame" !

Madame écoutez-moi ! Madame on meurt ici !  
Le manoir est hanté ! La prison vole et tremble !  
Au secours, nous bougeons ! Emportez-nous ensemble,  
Dans votre chambre au Ciel, Dame de la merci !

Appelez le soleil, qu'il vienne et me console.  
Étranglez tous ces coqs ! Endormez le bourreau !  
Le jour sourit mauvais derrière mon carreau.  
La prison pour mourir est une fade école.

Sur mon cou sans armure et sans haine, mon cou  
Que ma main plus légère et grave qu'une veuve  
Effleure sous mon col, sans que ton cœur s'émeuve  
Laisse tes dents poser leur sourire de loup.

O viens mon beau soleil, ô viens ma nuit d'Espagne  
Arrive dans mes yeux qui seront morts demain.  
Arrive, ouvre ma porte, apporte-moi ta main,  
Mène-moi loin d'ici battre notre campagne.

Le ciel peut s'éveiller, les étoiles fleurir,  
Et les fleurs soupirer, et des prés l'herbe noire  
Accueillir la rosée où le matin va boire,  
Le clocher peut sonner : moi seul je vais mourir.

O viens mon ciel de rose, O ma corbeille blonde !  
Visite dans sa nuit ton condamné à mort.  
Arrache-toi la chair, tue, escalade, mords,  
Mais viens ! Pose ta joue contre ma tête ronde.

Nous n'avions pas fini de nous parler d'amour.



Nous n'avions pas fini de fumer nos gitanes.  
On peut se demander pourquoi les Cours condamnent  
Un assassin si beau qu'il fait pâlir le jour.

Amour viens sur ma bouche ! Amour ouvre les portes !  
Traverse les couloirs, descends, marche léger,  
Vole dans l'escalier, plus souple qu'un berger,  
Plus soutenu par l'air qu'un vol de feuilles mortes.

O traverse les murs ; s'il le faut marche au bord  
Des toits, des océans ; couvre toi de lumière,  
Use de la menace, use de la prière,  
Mais viens, ô ma frégate une heure avant ma mort.

Les assassins du mur s'enveloppent d'aurore  
Dans ma cellule ouverte au chant des hauts sapins,  
Qui la berce, accrochée à des cordages fins  
Noués par des marins que le clair matin dore.

Qui grava dans le plâtre une Rose des Vents ?  
Qui songe à ma maison, du fond de sa Hongrie ?  
Quel enfant s'est roulé sur ma paille pourrie  
A l'instant du réveil d'amis se souvenant ?

Divague ma Folie, enfante pour ma joie  
Un consolant enfer peuplé de beaux soldats,  
Nus jusqu'à la ceinture, et des frocs résédas  
Tire d'étranges fleurs dont l'odeur me foudroie.

Arrache on ne sait d'où les gestes les plus fous.  
Dérobe des enfants, invente des tortures,  
Mutile la beauté, travaille les figures,

Et donne la Guyane aux gars, pour rendez-vous.

O mon vieux Maroni, ô Cayenne la douce !  
Je vois les corps penchés de quinze à vingt fagots  
Autour du mino blond qui fume les mégots  
Crachés par les gardiens dans les fleurs et la mousse.

Un clop mouillé suffit à nous désoler tous.  
Dressé seul au-dessus des rigides fougères  
Le plus jeune est posé sur ses hanches légères  
Immobile, attendant d'être sacré l'époux.

Et les vieux assassins se pressant pour le rite  
Accroupis dans le soir tirent d'un bâton sec  
Un peu de feu que vole, actif, le petit mec  
Plus élégant et pur qu'une émouvante bite.

Le bandit le plus dur, dans ses muscles polis  
Se courbe de respect devant ce gamin frêle.  
Monte la lune au ciel. S'apaise une querelle.  
Bougent du drapeau noir les mystérieux plis.

T'enveloppent si fin, tes gestes de dentelle !  
Une épaule appuyée au palmier rougissant  
Tu fumes. La fumée en ta gorge descend  
Tandis que les bagnards, en danse solennelle,

Graves, silencieux, à tour de rôle, enfant,  
Vont prendre sur ta bouche une goutte embaumée,  
Une goutte, pas deux, de la ronde fumée  
Que leur coule ta langue. O frangin triomphant,

Divinité terrible, invisible et méchante,  
Tu restes impassible, aigu, de clair métal,  
Attentif à toi seul, distributeur fatal  
Enlevé sur le fil de ton hamac qui chante.

Ton âme délicate est par de là les monts  
Accompagnant encore la fuite ensorcelée  
D'un évadé du baigne, au fond d'une vallée  
Mort, sans penser à toi, d'une balle aux poumons.

Élève-toi dans l'air de la lune ô ma gosse.  
Viens couler dans ma bouche un peu du sperme lourd  
Qui roule de ta gorge à tes dents, mon Amour,  
Pour féconder enfin nos adorables noces.

Colle ton corps ravi contre le mien qui meurt  
D'enculer la plus tendre et douce des fripouilles.  
En soupesant charmé tes rondes, blondes couilles,  
Mon vit de marbre noir t'enfile jusqu'au cœur.

Oh vise-le dressé dans son couchant qui brûle  
Et va me consumer ! J'en ai pour peu de temps,  
Si vous l'osez, venez, sortez de vos étangs,  
Vos marais, votre boue où vous faites des bulles

Ames de mes tués ! Tuez-moi ! Brûlez-moi !  
Michel-Ange exténué, j'ai taillé dans la vie  
Mais la beauté Seigneur, toujours je l'ai servie,  
Mon ventre, mes genoux, mes mains roses d'émoi.

Les coqs du poulailler, l'alouette gauloise,  
Les boîtes du laitier, une cloche dans l'air,

Un pas sur le gravier, mon carreau blanc et clair,  
C'est le luisant joyeux sur la prison d'ardoise.

Messieurs je n'ai pas peur ! Si ma tête roulait  
Dans le son du panier avec ta tête blanche,  
La mienne par bonheur sur ta gracile hanche  
Ou pour plus de beauté, sur ton cou mon poulet....

Attention ! Roi tragique à la bouche entr'ouverte  
J'accède à tes jardins de sable, désolés,  
Où tu bandes, figé, seul, et deux doigts levés,  
D'un voile de lin bleu ta tête recouverte.

Par mon délire idiot je vois ton double pur !  
Amour ! Chanson ! Ma reine ! Est-ce ton spectre mâle  
Entrevu lors des jeux dans ta prunelle pâle  
Qui m'examine ainsi sur le plâtre du mur ?

Ne sois pas rigoureux, laisse chanter mâtine  
À ton cœur bohémien ; m'accorde un seul baiser...  
Mon Dieu je vais claquer sans te pouvoir presser  
Dans ma vie une fois sur mon cœur et ma pine !

Pardonnez-moi mon Dieu parce que j'ai péché !  
Les larmes de ma voix, ma fièvre, ma souffrance,  
Le mal de m'envoler du beau pays de France,  
N'est-ce pas assez monseigneur pour aller me coucher  
Trébuchant d'espérance.

Dans vos bras embaumés, dans vos châteaux de neige !  
Seigneur des lieux obscurs, je sais encore prier.  
C'est moi mon père, un jour, qui me suis écrié :

Gloire au plus haut du ciel, au dieu qui me protège  
Hermès au tendre pied !

Je demande à la mort la paix, les longs sommeils,  
Les chants des Séraphins, leurs parfums, leurs guirlandes,  
Les angelots de laine en chaudes houppelandes,  
Et j'espère des nuits sans lunes ni soleils  
Sur d'immobiles landes.

Ce n'est pas ce matin que l'on me guillotine.  
Je peux dormir tranquille. À l'étage au-dessus  
Mon mignon paresseux, ma perle, mon jésus,  
S'éveille. Il va cogner de sa dure bottine  
À mon crane tondu.

Il paraît qu'à côté vit un épileptique.  
La prison dort debout au noir d'un chant des morts.  
Si des marins sur l'eau voient s'avancer les ports  
Mes dormeurs vont s'enfuir vers une autre Amérique.

## **Maurice Pilorge, compagnon fantasmé**

René Solis, 5 novembre 2010, à 00:00

C'est à la prison de Fresnes en 1942 que Jean Genet a écrit cette élégie au truand dandy guillotiné en 1939 pour le meurtre de son amant.

« J'ai dédié ce poème à la mémoire de mon ami Maurice Pilorge, dont le corps et le visage radieux hantent mes nuits sans sommeil... » Dans l'épilogue du *Condamné à mort*, Jean Genet revient sur la biographie de « l'assassin de 20 ans », guillotiné « le 17 mars 1939 à Saint-Brieuc », « parce qu'il avait tué son amant Escudero pour moins de 1 000 francs ». Des informations aussi précises que sujettes à caution. Si la beauté de Maurice Pilorge – et l'identité de sa victime – ne font pas de doute, le reste est plus fantaisiste. Pilorge a 24 ans, et non 20, quand il égorge au rasoir, le 6 août 1938 dans un hôtel de Dinard, Nestor Escudero, jeune Mexicain dont il partage la chambre. Il est exécuté non pas à Saint-Brieuc mais à Rennes, le 4 février 1939, par Jules-Henri Desfourneaux, qui remplace son oncle, le bourreau Anatole Deibler, décédé l'avant-veille d'infarctus à Paris alors qu'il allait prendre le train gare Montparnasse.

### **SUR LE MÊME SUJET**

Maurice Pilorge, compagnon fantasmé Par René Solis

« Embarqués par la force des mots » Par René Solis

Morgue. Devant les assises d'Ille-et-Vilaine, où il comparait les 15 et 16 novembre 1938, le « dandy » Pilorge est victime de sa morgue et d'un passé agité (maisons de correction, bataillon disciplinaire, vols, cambriolages...). Bien que non prémédité, le meurtre de Nestor Escudero lui vaut la peine de mort.

Quand Genet a-t-il fait la connaissance de Pilorge, qui était son cadet de deux ans ? Jamais, selon François Sentein, auteur de *L'Assassin et son bourreau*, biographie de Maurice Pilorge publiée en 1999 aux éditions la Différence.

Leurs itinéraires se sont croisés, notamment à la maison de correction de Mettray (Indre-et-Loire) où ils ont tous deux séjourné, mais rien n'atteste qu'ils s'y soient effectivement rencontrés. De même, il semble que leurs séjours en prison ne coïncident pas.

Témoins. Criant de vérité, le récit de leur amitié ne serait donc que pure fiction : « Chaque matin, quand j'allais, grâce à la complicité d'un gardien ensorcelé, par sa beauté, sa jeunesse et son agonie d'Apollon, de ma cellule à la sienne pour lui porter quelques cigarettes, levé tôt il fredonnait et me saluait ainsi, en souriant : "Salut Jeannot du matin !" Originaire du Puy-de-Dôme, il avait un peu l'accent d'Auvergne [...] ».

De Pilorge, Genet n'aurait en fait connu que la photo dans le journal, et ce qu'il avait pu y lire. Un portrait peut-être complété par le témoignage de connaissances communes. C'est en 1942, à Fresnes, que Genet composa le Condamné à mort. Même largement imaginaire, le portrait de Pilorge reste vraisemblable. Les témoins rapportent qu'à l'aube de sa mort, il lança au bourreau qui le bousculait : « Si vous êtes pressé, prenez ma place. » Et le journaliste de l'Œuvre qui rendit compte de l'exécution, précisait : « Qu'il s'agît de crânerie, de forfanterie ou d'inconscience, Maurice Pilorge a fait preuve, de toute évidence, devant la mort, d'une certaine élégance et d'un humour que nous ne nous défendons pas d'admirer. Il a su donner au châtiment suprême un petit ton léger, gai, spirituel, enjoué, auquel on n'était pas habitué. »

René SOLIS

## Annexe 12

### "C'est à ce moment qu'il commence à réaliser que c'est fini"

LE MONDE | 09.10.2013 à 12h31 • Mis à jour le 09.10.2013 à 16h14 | Par Monique Mabelly (Juge d'instruction)

.....  
Le 9 septembre 1977.

Exécution capitale de Djandoubi, sujet tunisien.

Lettre par la première fois le 29-8-95

9-9-77.

Exécution capitale de <sup>Djandoubi</sup> sujet tunisien

A 15<sup>h</sup> M. le Président Robert me fait savoir que je suis désignée pour y assister - Réaction de révolte, mais je ne peux pas m'y soustraire.

Je suis habitué par cette pensée toute d'après midi - Mon rôle consistait, éventuellement, à recevoir les déclarations de l'incriminé.

A 19<sup>h</sup> je vais au cinéma avec B. et B.B. pour mes allées commencent chez elle et regardons le film du club jusqu'à 21<sup>h</sup>.

Je rentre chez moi - je tricote, puis je m'allonge sur mon lit - M. B.L. me téléphone à 3<sup>h</sup>1/2, comme je le lui ai demandé.

Je me prépare - Une voiture de police vient me chercher à 4<sup>h</sup>1/2.

Pendant le trajet, nous ne prononçons pas un mot.

Arrivés aux Baumettes - Tout le monde est là - L'AG arrive le dernier.

Le cortège se forme - Une vingtaine (ou une trentaine ?) de gardiens, les "personnalités".

Tout le long du parcours, des courtes

À 15 heures, Monsieur le Président R... me fait savoir que je suis désignée pour y assister.



Réaction de révolte, mais je ne peux pas m'y soustraire. Je suis habitée par cette pensée toute l'après-midi. Mon rôle consisterait, éventuellement, à recevoir les déclarations du condamné.

À 19 heures, je vais au cinéma avec B. et B. B., puis nous allons casse-croûter chez elle et regardons le film du Ciné-Club jusqu'à 1 heure. Je rentre chez moi ; je bricole, puis je m'allonge sur mon lit. Monsieur B. L. me téléphone à 3 heures et quart, comme je le lui ai demandé. Je me prépare. Une voiture de police vient me chercher à 4 heures et quart. Pendant le trajet, nous ne prononçons pas un mot.

Arrivée aux Baumettes. Tout le monde est là. L'avocat général arrive le dernier. Le cortège se forme. Une vingtaine (ou une trentaine ?) de gardiens, les "personnalités". Tout le long du parcours, des couvertures brunes sont étalées sur le sol pour étouffer le bruit des pas. Sur le parcours, à trois endroits, une table portant une cuvette pleine d'eau et une serviette éponge.

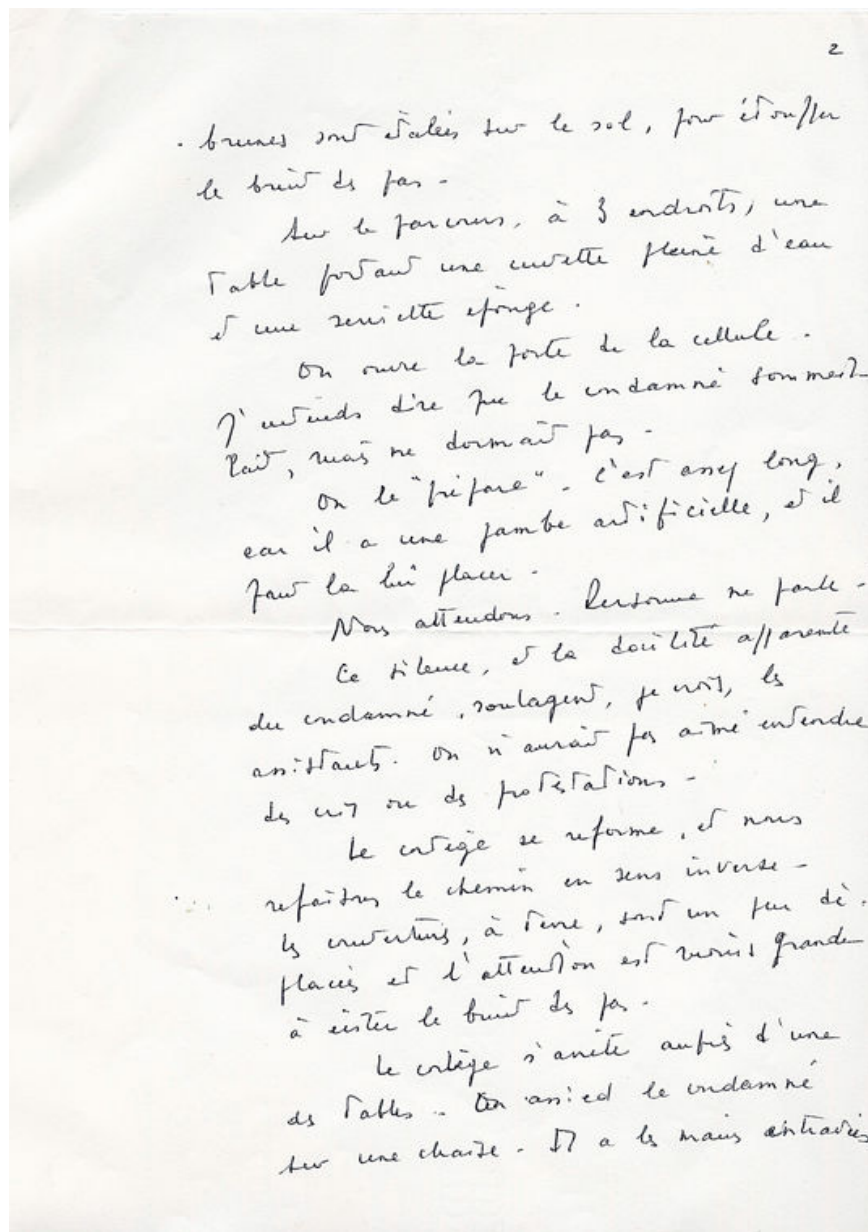
On ouvre la porte de la cellule. J'entends dire que le condamné sommeillait, mais ne dormait pas. On le "prépare". C'est assez long, car il a une jambe artificielle et il faut la lui placer. Nous attendons. Personne ne parle. Ce silence, et la docilité apparente du condamné, soulagent, je crois, les assistants. On n'aurait pas aimé entendre des cris ou des protestations. Le cortège se reforme, et nous refaisons le chemin en sens inverse. Les couvertures, à terre, sont un peu déplacées, et l'attention est moins grande à éviter le bruit des pas.

Le cortège s'arrête auprès d'une des tables. On assied le condamné sur une chaise. Il a les mains entravées derrière le dos par des menottes. Un gardien lui donne une cigarette à bout filtrant. Il commence à fumer sans dire un mot. Il est jeune. Les cheveux très noirs, bien coiffés. Le visage est assez beau, des traits réguliers, mais le teint livide, et des cernes sous les yeux. Il n'a rien d'un débile, ni d'une brute. C'est plutôt un beau garçon. Il fume, et se plaint tout de suite que ses menottes sont trop serrées. Un gardien s'approche et tente de les desserrer. Il se plaint encore. À ce moment, je vois entre les mains du bourreau, qui se tient derrière lui flanqué de ses deux aides, une cordelette.

Pendant un instant, il est question de remplacer les menottes par la cordelette, mais on se contente de lui enlever les menottes, et le bourreau a ce mot horrible et tragique : *"Vous voyez, vous êtes libre !..."* Ça donne un frisson... Il fume sa cigarette, qui est presque terminée, et on lui en donne une autre. Il a les mains libres et fume lentement. C'est à ce moment

que je vois qu'il commence vraiment à réaliser que c'est fini – qu'il ne peut plus échapper –, que c'est là que sa vie, que les instants qui lui restent à vivre dureront tant que durera cette cigarette.

#### CET HOMME VA MOURIR, IL EST LUCIDE



Il demande ses avocats. M<sup>e</sup> P. et M<sup>e</sup> G. s'approchent. Il leur parle le plus bas possible, car les deux aides du bourreau l'encadrent de très près, et c'est comme s'ils voulaient lui voler ces derniers moments d'homme en vie. Il donne un papier à M<sup>e</sup> P. qui le déchire, à sa demande, et une enveloppe à M<sup>e</sup> G. Il leur parle très peu. Ils sont chacun d'un côté et ne se parlent pas non plus. L'attente se prolonge. Il demande le directeur de la prison et lui pose une question sur le sort de ses affaires.

La deuxième cigarette est terminée. Il s'est déjà passé près d'un quart d'heure. Un gardien, jeune et amical, s'approche avec une bouteille de rhum et un verre. Il demande au condamné s'il veut boire et lui verse un demi-verre. Le condamné commence à boire lentement. Maintenant il a compris que sa vie s'arrêterait quand il aurait fini de boire. Il parle encore un peu avec ses avocats. Il rappelle le gardien qui lui a donné le rhum et lui demande de ramasser les morceaux de papier que M<sup>e</sup> P. avait déchirés et jetés à terre. Le gardien se baisse, ramasse les morceaux de papier et les donne à M<sup>e</sup> P. qui les met dans sa poche.

C'est à ce moment que les sentiments commencent à s'entremêler. Cet homme va mourir, il est lucide, il sait qu'il ne peut rien faire d'autre que de retarder la fin de quelques minutes. Et ça devient presque comme un caprice d'enfant qui use de tous les moyens pour retarder l'heure d'aller au lit ! Un enfant qui sait qu'on aura quelques complaisances pour lui, et qui en use. Le condamné continue à boire son verre, lentement, par petites gorgées. Il appelle l'imam qui s'approche et lui parle en arabe. Il répond quelques mots en arabe.

Le verre est presque terminé et, dernière tentative, il demande une autre cigarette, une Gauloise ou une Gitane, car il n'aime pas celles qu'on lui a données. Cette demande est faite calmement, presque avec dignité. Mais le bourreau, qui commence à s'impatienter, s'interpose : *"On a déjà été très bienveillants avec lui, très humains, maintenant il faut en finir."* A son tour, l'avocat général intervient pour refuser cette cigarette, malgré la demande réitérée du condamné qui ajoute très opportunément : *"Ça sera la dernière."* Une certaine gêne commence à s'emparer des assistants. Il s'est écoulé environ vingt minutes depuis que le condamné est assis sur sa chaise. Vingt minutes si longues et si courtes ! Tout s'entrechoque.

IL FAUT VITE EFFACER LES TRACES DU CRIME...

derrière le dos par les menottes.

Un gardien lui donne une cigarette à bout filtrant. Il commença à fumer sans dire un mot.

Il est jeune. Les cheveux très noirs, bien coupés - le visage est assez beau, des traits réguliers, mais le front livide, et des cernes sous les yeux - Il n'y a rien d'un débile, ni d'une brute. C'est plutôt un beau garçon.

Il fume, et se plaint tout de suite que les menottes sont trop serrées. Un gardien s'approche, et tente de les desserrer - Il se plaint encore. A ce moment, le voilà entre les mains du bourreau. Puis se tient derrière lui, flanqué de ses deux aides, une cordelière.

Pendant un instant, il est question de remplacer les menottes par la cordelière, mais on se contenta de lui enlever les menottes, et le bourreau a ce mot horrible et tragique " vos voyez, vos êtes libre !... Ça dure un frisson -

La demande de cette dernière cigarette redonne sa réalité, son "identité" au temps qui vient de s'écouler. On a été patients, on a attendu vingt minutes debout, alors que le condamné, assis, exprime des désirs qu'on a aussitôt satisfaits. On l'avait laissé maître du contenu de ce temps. C'était sa chose. Maintenant, une autre réalité se substitue à ce temps qui lui était donné. On le lui reprend. La dernière cigarette est refusée, et, pour en finir, on le presse de terminer son verre. Il boit la dernière gorgée. Tend le verre au gardien. Aussitôt, l'un des aides du bourreau sort prestement une paire de ciseaux de la poche de sa veste et commence à découper le col de la chemise bleue du condamné. Le bourreau fait signe que l'échancrure n'est pas assez large. Alors, l'aide donne deux grands coups de ciseaux dans le dos de la chemise et, pour simplifier, dénude tout le haut du dos.

Rapidement (avant de découper le col) on lui a lié les mains derrière le dos avec la cordelette. On met le condamné debout. Les gardiens ouvrent une porte dans le couloir. La guillotine apparaît, face à la porte. Presque sans hésiter, je suis les gardiens qui poussent le condamné et j'entre dans la pièce (ou, peut-être, une cour intérieure ?) où se trouve la "machine". À côté, ouvert, un panier en osier brun. Tout va très vite. Le corps est presque jeté à plat ventre mais, à ce moment-là, je me tourne, non par crainte de "flancher", mais par une sorte de pudeur (je ne trouve pas d'autre mot) instinctive, viscérale.

J'entends un bruit sourd. Je me retourne – du sang, beaucoup de sang, du sang très rouge –, le corps a basculé dans le panier. En une seconde, une vie a été tranchée. L'homme qui parlait, moins d'une minute plus tôt, n'est plus qu'un pyjama bleu dans un panier. Un gardien prend un tuyau d'arrosage. Il faut vite effacer les traces du crime... J'ai une sorte de nausée, que je contrôle. J'ai en moi une révolte froide.

Nous allons dans le bureau où l'avocat général s'affaire puérilement pour mettre en forme le procès-verbal. D. vérifie soigneusement chaque terme. C'est important, un PV d'exécution capitale ! À 5 h 10 je suis chez moi.

J'écris ces lignes. Il est 6 h 10.

Monique Mabelly (Juge d'instruction)

"Avant 1981, la loi interdisait la publication de ce texte (art. 15 code pénal ancien)".

### **"Comme la torture hier, la peine de mort est vouée à disparaître"**

LE MONDE | 09.10.2013 à 10h05 • Mis à jour le 10.10.2013 à 10h47 | Propos recueillis par Nicolas Truong

En quel sens le témoignage de Mme Mabelly, juge d'instruction commise d'office pour assister à l'exécution d'Hamida Djandoubi, est-il un document historique de premier plan ?

Ce document a une grande valeur historique, car il a été écrit par une magistrate, témoin de la dernière exécution capitale en France. Son authenticité et sa qualité sont indiscutables. Cette juge, désignée pour assister à l'exécution d'un homme dont elle n'avait pas instruit l'affaire, a voulu conserver le souvenir précis de cette exécution. Elle a rédigé son témoignage comme un procès-verbal, de son arrivée à la prison des Baumettes à Marseille jusqu'à son départ. Elle a écrit sa propre déposition. C'est étonnant et émouvant de voir émerger un tel document, près de quarante ans plus tard. En 1977, la magistrate ne pouvait pas le savoir, mais elle venait d'assister à la dernière exécution capitale en France. Je ne suis pas un amateur de récits de supplices, mais je me suis dit qu'il fallait faire sortir ce document de l'ombre, pour que les jeunes générations mesurent ce qu'il se passait il y a quarante ans dans les prisons françaises.

Quel regard portez-vous sur la teneur de son récit ?

La force de ce document réside dans sa sobriété et sa précision. C'est un témoignage dépouillé qui laisse transparaître des émotions très maîtrisées. Il n'était pas destiné à être lu. La juge laisse filtrer ses sentiments de révolte, sans songer à l'effet qu'elle peut produire sur un lecteur. Après l'exécution, la juge est rentrée chez elle, a bu un café et écrit dans la foulée le récit de ce qu'elle avait vu sans même mentionner son existence à ses proches. Son fils, qui a retrouvé ce texte, me l'a remis en me donnant son accord pour qu'il soit publié.

Pourquoi n'a-t-elle pas refusé d'assister à cette exécution ?

Un juge devait être présent à chaque exécution. Celui qui avait suivi l'affaire n'était pas disponible. Comme elle était la doyenne des juges d'instruction de Marseille, elle a été désignée par le président du tribunal pour y assister. Elle aurait sans doute pu refuser, mais, comme elle avait la conscience de ses devoirs, elle ne s'est pas dérobée.

La dernière exécution capitale a eu lieu en 1977, mais de nombreuses condamnations à mort ont été prononcées jusqu'en 1981...

Entre l'exécution d'Hamida Djandoubi et l'abolition de la peine de mort, le 9 octobre 1981, il y a eu de nouvelles condamnations à mort, mais plus aucune exécution. En effet, ces verdicts de mort ont tous été cassés par la chambre criminelle de la Cour de cassation. A l'époque, il n'y avait pas d'appel des arrêts de Cour d'assises. C'était donc le seul moyen de susciter un nouveau procès. J'ai été appelé à défendre ainsi, pendant cette période, cinq accusés qui avaient été condamnés à mort et dont la condamnation avait été cassée. Les cinq fois, la Cour d'assises de renvoi a refusé de prononcer à nouveau la peine de mort.

Jusqu'en 1980, la peine de mort semblait sur le déclin, le courant abolitionniste faisait de plus en plus d'adeptes auprès des magistrats. Pourtant, il y a eu une nouvelle vague de condamnations à mort, juste avant votre arrivée au ministère de la justice, en juin 1981. Pourquoi un tel regain ?

À l'automne 1980, tout a basculé pour le pire. Le climat s'est durci et l'opinion publique était saisie de dénonciations incessantes de l'insécurité. La campagne était conduite par Alain Peyrefitte (1925-1999), ministre de la justice du président Giscard d'Estaing. Il voulait s'opposer à tout le courant humaniste de l'époque et à la gauche intellectuelle très inspirée par les travaux de Michel Foucault, ceux qu'il appelait "les laxistes". En un an, entre l'automne 1980 et l'été 1981, il y a eu neuf condamnations à mort : une véritable avalanche ! La peine de mort avait repris de la vigueur.

A Paris, on a condamné Philippe Maurice, accusé de meurtre, alors que cela faisait dix-sept ans qu'aucune peine capitale n'y avait été prononcée. La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi. Il ne restait plus que le recours en grâce. Nous avons demandé qu'une trêve des exécutions soit marquée pendant la campagne présidentielle, trêve que le président Giscard d'Estaing a d'ailleurs observée. Mais, après l'élection de François Mitterrand, il y a eu encore trois nouvelles condamnations à mort jusqu'en juin 1981. Les jurés étaient en faveur de la peine capitale, mais ils savaient que Mitterrand gracierait les condamnés, d'où cet emballement.

Ainsi la peine de mort était devenue l'un des grands sujets de la bataille électorale de 1981. François Mitterrand a eu le courage de dire qu'il était abolitionniste. Le président Giscard d'Estaing déclarait qu'il fallait attendre que le sentiment d'insécurité s'apaise. Autant dire qu'on aurait encore la peine de mort aujourd'hui...

À cette époque, l'opinion publique n'était pas du tout favorable à l'abolition...

Le jour du débat sur l'abolition à l'Assemblée nationale, Le Figaro avait fait un sondage : 62 % des personnes interrogées se déclaraient en faveur de la peine de mort, 33 % contre. Pour les crimes "atroces", les opinions favorables atteignaient 73 %. Je savais qu'il fallait attendre une nouvelle génération pour que les esprits changent et que les Français mesurent qu'ils pouvaient vivre sans la guillotine, qui s'est révélée comme dans tous les Etats abolitionnistes inutile dans la lutte contre la criminalité. Il a fallu attendre vingt ans pour que soit commémorée l'abolition, et qu'elle soit considérée comme un honneur pour la gauche. Pour moi, c'est un grand privilège d'avoir servi cette cause en France et de l'avoir vue triompher de mon vivant.

Vous êtes aujourd'hui devenu une grande figure de l'abolitionnisme, non seulement en France mais également à l'étranger. A quel moment la lutte contre la peine de mort est-elle devenue votre combat ?

L'affaire Buffet-Bontems de 1972 a été pour moi décisive. Jusque-là, j'étais un partisan de l'abolition. Après l'exécution de Bontems, je suis devenu un militant de l'abolition. J'avais défendu Bontems avec Philippe Lemaire dans la terrible affaire des otages de Clairvaux. J'avais prouvé devant la Cour d'assises de Troyes que, compte tenu de l'arme utilisée, Bontems ne pouvait pas avoir tué les otages. C'était donc Buffet. La Cour d'assises l'a reconnu dans son verdict. Mais Bontems a pourtant été condamné à mort en tant que complice de Buffet. J'avais toujours pensé que le président Pompidou marquerait son humanité en épargnant la vie de Bontems et sa fermeté en faisant exécuter Buffet, récidiviste d'assassinats et qui voulait être exécuté. Bontems n'avait jamais versé le sang, mais on l'a malgré tout guillotiné. En quittant la prison de la Santé, je me suis dit que je



n'accepterais jamais cette justice qui tuait. J'ai décidé que je défendrais désormais tous ceux qui encourraient la peine de mort quoi qu'ils aient fait. Et j'ai tenu parole.

Vous n'avez jamais été tenté d'abandonner face à une opinion publique largement rétive mais aussi devant le comportement de certains meurtriers récidivistes ?

Après l'affaire Norbert Garceau, au printemps 1980, j'ai dit à Elisabeth : "C'est simple, soit Mitterrand sera élu et la peine de mort abolie, soit Giscard d'Estaing gagnera et je claquerai du cœur à l'audience..." Garceau était un vétéran d'Indochine, condamné à vingt ans de prison pour le meurtre d'une femme qu'il courtisait et qu'il avait tenté de violer. Après avoir purgé sa peine, il avait été libéré. Puis il avait récidivé : même scénario, même crime. Garceau avait été condamné à mort par la Cour d'assises d'Albi. Le verdict avait été cassé. Garceau allait être rejugé à Toulouse. Il m'avait demandé de le défendre aux côtés de ses avocats. Une cause indéfendable, disaient mes collaborateurs. Je ne vous dis pas dans quel état était le public autour du palais de justice et dans la salle d'audience. C'était terrible, comme à Troyes dans l'affaire Patrick Henry. J'ai cru que je ne parviendrais jamais à convaincre les jurés de le laisser vivre encore. Pourtant, ils l'ont finalement épargné, un miracle. J'étais totalement épuisé.

Quelle était l'atmosphère de ces procès de la France giscardienne ?

L'impossibilité de faire appel de la décision des jurés donnait à ces procès une incroyable intensité dramatique. L'atmosphère dans laquelle était plongée la défense était inimaginable. Pour entrer au palais, les avocats devaient traverser la foule et, croyez-moi, les regards et les propos n'étaient pas tendres... La salle d'audience suintait le désir de mort. Une salle de Cour d'assises en province, c'est souvent petit. Vous plaidez à moins de trois mètres des jurés, des parents de la victime. Vous entendez l'accusé respirer derrière vous, pendant que la partie civile et l'avocat général demandent sa tête. Et que reste-t-il pour le sauver ? Des mots, votre plaidoirie. Il ne fallait jamais lire un texte, surtout ne jamais perdre le regard des jurés. Je savais que la qualité oratoire n'avait aucune importance, il fallait les convaincre que ce que je disais venait du plus profond de moi et que je leur parlais d'être humain à être humain. Il n'y avait plus de place pour l'éloquence.

Je savais que, si je n'atteignais pas le cœur des jurés, mon client se retrouverait dans la cellule des condamnés à mort. Suivrait un recours en grâce et si le président le refusait, c'était l'exécution. Dans son témoignage, la magistrate ne se sent aucunement coupable, mais, quand vous êtes avocat et que vous accompagnez celui que vous avez défendu à la guillotine, vous êtes là parce que vous n'avez pas été capable de sauver cet homme qui vous avait confié sa vie. La justice le tue et vous n'avez pas pu l'empêcher. Lors de l'exécution de Buffet, je regardais les visages crispés, nous avions tous des gueules d'assassins.

À quel moment la peine de mort est-elle devenue une question de société débattue dans l'espace public ?

Après l'échec de Briand et de Jaurès en 1907 lors du grand débat sur l'abolition, le problème de la peine de mort s'est véritablement posé dans la France des années 1970. Avant, du temps du général de Gaulle, il n'en était pas question. C'était un ancien officier, passé par l'école de guerre de Saint-Cyr, combattant de la guerre de 1914. De tels hommes n'avaient pas de doutes philosophiques sur la peine de mort. Tout le monde n'est pas Victor Hugo. En matière de droit commun, le général de Gaulle n'était pas particulièrement répressif, mais ce n'était pas non plus un disciple d'Albert Camus !

Les choses ont changé depuis 1981, en France et dans le monde entier. Les pays abolitionnistes sont majoritaires aux Nations unies. Quels sont les pays et les régions du monde qui renâclent le plus à abolir la peine de mort ?

L'histoire n'est pas finie, il reste encore à parvenir à l'abolition universelle. Mais jamais nous n'aurions cru que ça irait si vite, si loin. Aujourd'hui, la peine de mort a disparu du continent européen et de la plus grande partie du continent américain, excepté quelques îles des Caraïbes et des États du sud des États-Unis, notamment le Texas. Le nombre d'exécutions, depuis George W. Bush, a diminué de moitié, et, dans les dernières années, six États dont New York et l'Illinois ont aboli la peine de mort. L'abolition totale ne saurait tarder. Les derniers noyaux durs sont en Asie : la Chine, l'Indonésie, le Vietnam,

même l'Inde et le Japon qui ont repris les exécutions. Et les États islamistes du Moyen et Proche-Orient : Iran, Irak, Pakistan, Arabie saoudite, et les Émirats du golfe.

Quand l'abolition a été votée, la France était le 35<sup>e</sup> pays abolitionniste. Aujourd'hui, on dénombre une centaine d'États abolitionnistes en droit et près de 50 abolitionnistes de fait. L'abolition est largement majoritaire aux Nations unies alors que c'était l'inverse il y a moins de trente ans. Le mouvement vers l'abolition universelle s'accélère, et il n'y a pas de retour en arrière, sauf cas rarissime.

Le plus significatif n'est-il pas que l'abolition face l'objet de conventions internationales, notamment européennes ?

Dans le Conseil de l'Europe, les 6<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme interdisent aux États qui les ont ratifiés de recourir à la peine de mort. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a aujourd'hui valeur normative, stipule que "nul ne sera condamné à mort ou exécuté". Le deuxième protocole au Pacte sur les droits civils et politiques des Nations unies interdit également tout recours à la peine de mort. La France a ratifié tous ces traités et depuis 2007, grâce au président Chirac, continuateur du président Mitterrand, l'abolition est inscrite dans la Constitution. Aujourd'hui, la France est parmi les États leaders dans la campagne internationale pour l'abolition universelle.

L'abolition de la peine de mort peut-elle être menacée par la montée du national-populisme, en France et en Europe ?

La peine de mort est morte en France comme dans toutes les démocraties européennes. Le discours lepéniste qui appelle à son rétablissement pousse la démagogie jusqu'au cynisme. Il joue avec les passions. Mais Marine Le Pen, comme son père Jean-Marie, étant avocats, savent qu'il faudrait une révision constitutionnelle pour rétablir la peine de mort. Pour qu'une telle révision soit envisageable, il faudrait que chaque Chambre se prononce en sa faveur. Et à supposer qu'on obtienne ensuite cette révision constitutionnelle par référendum, encore faudrait-il que la France quitte l'Union européenne et dénonce ses

engagements internationaux. C'est inimaginable pour une démocratie européenne qui se proclame la patrie des droits de l'homme. Aujourd'hui, vous n'avez pas une juridiction pénale internationale qui pratique la peine de mort, pas une ! Tous les statuts l'ont écartée, y compris le traité de Rome de 1998 qui a créé la Cour pénale internationale pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité, de génocides, de gazages. Comme la torture hier, la peine de mort est vouée à disparaître. Et ce sera une victoire pour l'humanité.

Nicolas Truong

## Annexe 13

### De nombreuses tentatives de rétablissement de la peine de mort en France ont eu lieu depuis 1984

Propositions de loi émanant des députés relatives au rétablissement de la peine de mort

Date de dépôt	Auteur	Intitulé et numéro
<b>VII<sup>e</sup> législature</b>		
14 juin 1984	Alain Mayoud	Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort, n° 2190.
30 juin 1984	Jacques Médecin	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux et pour ceux dont les victimes sont des magistrats ou des agents de la force publique, n° 2297.
22 novembre 1984	Roland Nungesser	Proposition de loi tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 2454.
17 octobre 1985	Pierre Mesmer	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes, n° 3004.
<b>VIII<sup>e</sup> législature</b>		
23 avril 1986	Alain Mayoud	Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort, n° 69.
23 avril 1986	Jean-Marie Le Pen et plusieurs de ses collègues	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort, n° 81.

<b>Date de dépôt</b>	<b>Auteur</b>	<b>Intitulé et numéro</b>
17 juillet 1986	Roland Nungesser	Proposition de loi tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 273.
15 décembre 1987	Élie Marty et plusieurs de ses collègues	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour des crimes particulièrement odieux, n° 1139.
4 décembre 1986	Pierre Micaux	Proposition de loi tendant à instaurer cinq cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 507.
23 février 1988	Daniel Colin	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort lorsque les victimes sont des agents de la force publique, n° 1233.
<b>IX<sup>e</sup> législature</b>		
5 octobre 1988	Alain Mayoud	Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort, n° 175.
5 octobre 1988	Roland Nungesser et plusieurs de ses collègues	Proposition de loi tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 210.
5 octobre 1988	Yann Piat	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort dans trois cas déterminés, n° 236.
5 octobre 1988	Martine Daugreilh et plusieurs de ses collègues	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes, n° 273.
19 octobre 1988	Henri Bayard	Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort dans un certain nombre de cas absolument odieux, n° 307.

<b>Date de dépôt</b>	<b>Auteur</b>	<b>Intitulé et numéro</b>
20 novembre 1991	Jean-François Mancel	Proposition de loi tendant à instaurer six cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 2366.
11 décembre 1991	Christian Estrosi	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes, n° 2430.
<b>X<sup>e</sup> législature</b>		
20 octobre 1993	Roland Nungesser	Proposition de loi tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 615.
7 décembre 1993	Yann Piat	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort dans trois cas déterminés, n° 814.
6 novembre 1995	Pierre Micaux	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, n° 2333.
<b>XI<sup>e</sup> législature</b>		
12 juin 2001	Lionnel Luca	Proposition de loi visant à rétablir la peine capitale pour les assassins de représentants des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, n° 3126.
<b>XII<sup>e</sup> législature</b>		
8 avril 2004	Richard Dell'Agnola et plusieurs de ses collègues	Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, n° 1521.

## Annexe 14

### **Dernière proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, le 8 avril 2004**

Assemblée nationale, Constitution du 4 octobre 1958, Douzième législature.

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 2004

Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Présentée par MM. Richard Dell'Agnola, Olivier Dassault, Jean Auclair, Patrick Beaudoin, Marc Bernier, Michel Bouvard, Ghislain Bray, Bernard Brochand, Bernard Carayon, Antoine Carré, Roland Chassain, Charles Cova, Jean-Claude Decagny, Bernard Depierre, Jean-Michel Ferrand, Franck Gilard, Bruno Gilles, Georges Ginesta, François Guillaume, Joël Hart, Denis Jacquat, Mme Maryse Joissains-Masini, MM. Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Pierre Lang, Lionnel Luca, Richard Mallié, Alain Marleix, Franck Marlin, Jean Marsaudon, Jacques Masdeu-Arus, Georges Mothron, Étienne Mourrut, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Béatrice Pavy, Josette Pons, MM. Xavier De Roux, Francis Saint-Léger, André Samitier, Frédéric Soulier, Guy Teissier, Léon Vachet et Christian Vanneste

Additions de signatures :

M. Daniel Mach, MM. Jérôme Rivière, Éric Raoult, Députés.

Exposé des motifs :

Mesdames, Messieurs,

Le 11 mars 2004, deux ans et demi après l'attentat du World Trade Center aux États-Unis, l'Espagne a été, à son tour, frappée par le terrorisme. À travers elle, c'est l'Europe tout entière qui a été prise pour cible. Avec plus de 200 morts et 1 400 blessés, les attentats de Madrid sont parmi les plus meurtriers dans le monde depuis la fin des années 1970.

Après New York aux États-Unis en 2001, Bali en Indonésie en 2002, Casablanca au Maroc en 2003, les pays occidentaux sont à nouveau confrontés au terrorisme. Depuis le



début des années 1980, les actes terroristes n'ont cessé de se multiplier partout dans le monde. La France a malheureusement payé un lourd tribut, avec la vague d'attentats à la bombe qui avait ensanglanté Paris en 1985, 1986 puis 1995 et 1996 dans le RER aux stations Saint-Michel et Port-Royal.

Aujourd'hui, la terreur est mondiale, organisée, fanatique. Le terrorisme utilise désormais les moyens les plus archaïques et les technologies les plus sophistiquées aux pires fins : il tue massivement et n'épargne aucun pays. Ces attaques meurtrières ne visent pas seulement des individus mais les valeurs fondamentales de nos États démocratiques et la première d'entre elles, la liberté. La menace, qui pèse sur eux, est permanente, globale et diffuse.

Face à cette forme nouvelle de « guerre » sans règles, ni frontières, les démocraties semblent souvent démunies et ne disposent pas toujours, des moyens de se défendre et d'agir. De fait, les politiques mises en place pour lutter contre le terrorisme se sont traduites par des mesures préventives qui ont montré leurs limites. Cette « faiblesse » des démocraties face au terrorisme alimente un sentiment d'impuissance qui bafoue la mémoire de milliers de morts, victimes du fanatisme de quelques-uns, et met en danger les valeurs qui sont les siennes.

Si certains terroristes « kamikazes » sont prêts à donner leur vie pour l'accomplissement de leur funeste dessein, les chefs de ces organisations terroristes restent, quant à eux, dans la clandestinité. Une fois arrêtés, que dire alors de ces terroristes condamnés à la prison à vie qui continuent à communiquer au grand jour depuis leur cellule avec leurs complices, à donner des interviews voire à publier leurs mémoires ? L'exemple récent du terroriste Carlos emprisonné en France en a donné une triste illustration. Que faire devant le risque, demain, de voir des attentats perpétrés pour obtenir la libération d'un chef terroriste incarcéré et devenu le porte-drapeau d'un mouvement extrémiste ?

Toutes les démocraties européennes ont aboli, au cours des dernières décennies, la peine de mort au nom des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La France a également renoncé au châtement suprême avec la loi du 9 octobre 1981. Cette évolution générale constitue une avancée pour l'homme qu'il n'est pas, aujourd'hui, question de remettre en cause. Pour autant, les pays occidentaux ne doivent pas céder devant le terrorisme. Ils doivent pouvoir lutter et condamner avec la plus grande fermeté ces actes barbares, en apportant une réponse forte et sans équivoque aux ennemis de la liberté.

Rien ne doit les amener à composer avec cette forme ultime de violence qu'est le terrorisme.

Dans l'intérêt supérieur des États, la France, en lien étroit avec ses alliés européens, doit amplifier la lutte antiterroriste et afficher une fermeté exemplaire. C'est pourquoi, il importe qu'elle puisse disposer de cette peine d'exception qu'est la peine capitale, pour combattre le terrorisme, « crime majeur contre la démocratie », selon l'expression de Robert Badinter.

En temps de « guerre », car c'est le mot qu'il faut employer pour qualifier les attaques répétées et meurtrières dont les démocraties sont la cible, la défense des États et des peuples doit primer sur toute autre considération.

Sur le plan juridique, rien n'empêche aujourd'hui la France de rétablir la peine de mort que le Parlement avait abolie par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981. Certes, notre pays a ratifié en février 1986 le protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui abolit la peine de mort en temps de paix, tout en autorisant d'ailleurs les États signataires de la Convention à maintenir ce châtement « pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ».

Mais, comme l'indique l'article 65 de cette Convention européenne, un État signataire peut, s'il le souhaite, après expiration d'un délai de cinq ans, dénoncer celui-ci. Le verrou juridique empêchant un rétablissement éventuel de la peine de mort est par conséquent caduc depuis le 1<sup>er</sup> mars 1991.

Il convient de préciser que, la France a signé, le 3 mai 2002, le protocole n° 13 additionnel à ladite convention relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, mais qu'elle ne l'a pas ratifié à ce jour.

Le texte, que nous avons l'honneur de vous soumettre, propose donc le rétablissement de la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme tels qu'ils sont définis au 1<sup>o</sup> de l'article 421-1 du code pénal.

Proposition de loi :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la peine de mort demeure applicable aux auteurs d'actes de terrorisme. »

**Article 2**

La présente loi entrera en vigueur dès qu'aura pris effet la dénonciation du protocole n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

**Article 3**

Après le premier alinéa de l'article 131-1 du code pénal est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° La peine de mort ; »

**Article 4**

Après le premier alinéa de l'article 421-3 du code pénal, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Il est porté à la peine de mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle à perpétuité ; »

**Article 5**

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de la présente loi. »

## Annexe 15

### L'Union européenne et la peine de mort : état des lieux des 28 pays

#### 1973-1986 : l'élargissement naturel

L'Europe des Neuf :

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue  (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort
Royaume-Uni	1973	13 août 1964 (deux hommes inculpés d'homicide).  Pendaison.	1969 en Grande-Bretagne et 1973 en Irlande du Nord (juillet 1998 pour tous les crimes, c'est-à-dire AUSSI pour les crimes militaires tels que la trahison et la piraterie violente. William Joyce a été la dernière personne exécutée pour haute trahison le 3 janvier 1946. Depuis 2001, la loi sur les Forces Armées a aboli la peine de mort et les Forces Armées ne disposent plus de la possibilité de réintroduire cette peine : « Loi sur la Discipline en Service »).
Danemark	1973	1892 (puis 1950).  Décapitation.	15 avril 1930 (loi entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1933) pour les crimes ordinaires. Abolie une première fois, elle

			fut rétablie durant la Seconde Guerre mondiale, puis abrogée à nouveau en 1950. En mai 1978, l'abolition fut cette fois-ci totale, c'est-à-dire pour tous les crimes.
Irlande	1973	1954.  Pendaison.	1954 pour les crimes ordinaires de droit commun (et 1990 pour tous les crimes).

En 1973, la CEE s'agrandit pour la première fois, et intègre en son sein trois pays déjà abolitionnistes.

Le Danemark est le premier de ces trois États à légiférer contre la peine de mort, et ce, dès 1930. Entrée en vigueur dans le code pénal danois le 1<sup>er</sup> janvier 1933, elle concernait tous les crimes de droit commun. La peine capitale est cependant rétablie pendant la Seconde Guerre mondiale. En 1950, le Parlement (*Folketing*) légifère à nouveau et abolit la peine de mort, toujours pour les crimes de droit commun. C'est en 1978 que le Parlement annule aussi la peine capitale en temps de guerre : l'abolition est donc définitive et totale au Danemark depuis plus de 35 ans.

Cependant, la peine de mort pour crimes militaires était encore prévue dans la législation des îles Féroé (alors que la dernière exécution remonte à 1707), et ce jusqu'en 2003. C'est à cette date que le nouveau Code pénal danois a abrogé le pouvoir conféré par d'autres codes pénaux militaires de prononcer une sentence de mort en temps de guerre. Cet amendement est d'autant plus significatif lorsque l'on sait que le Danemark a ratifié le deuxième Protocole facultatif du PIDCP en 1994<sup>4</sup>. Cet assentiment signifie que l'abolition

---

<sup>4</sup> Le deuxième protocole facultatif du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort, est le seul traité universel interdisant les exécutions et prévoyant l'abolition totale de la peine de mort. Ce texte fut annexé au Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) en 1989 et impose aux États qui l'ont ratifié de renoncer définitivement à l'application de la peine de mort. Tout État membre du PIDCP peut signer ce texte. Adopté par les Nations unies en Assemblée générale par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989, le Protocole est entré en application le 11 juillet 1991, après sa dixième ratification. Il s'agit d'un instrument extrêmement important tant au niveau national qu'au niveau international. Sur le plan national, lorsqu'un État ratifie le Protocole, il accepte que personne ne

de la peine capitale est devenue irréversible dans cet État, et qu'aucune circonstance ni loi ne pourra jamais la rétablir.

Notre étude de l'abolition de la peine de mort au Royaume-Uni se penche sur les débats politiques pour l'aboutissement de la loi.

Dès après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la question de la peine de mort et de son abolition suscite une vive discussion politique au Royaume-Uni<sup>5</sup>. Une Commission Royale est nommée en 1949 afin d'étudier la possibilité, en vertu du droit pénal britannique, de la modification ou de la limitation de la peine capitale pour meurtre. Cette Commission Royale, aussi dénommée Commission Gower, du nom de son Président, émet de nombreuses observations. Sir James Stephen<sup>6</sup> n'avait-il pas écrit à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, qu'il s'agissait en Angleterre de « la plus cruelle législation qui ait jamais déshonoré un pays civilisé<sup>8</sup> » ?

---

puisse être exécuté dans le ressort de sa juridiction, à l'exception éventuelle et très encadrée des auteurs de crimes militaires graves perpétrés en temps de guerre. Il ne s'agit donc pas seulement de permettre aux États d'établir leur position abolitionniste par l'application du droit international, mais aussi de garantir de façon pérenne le non-rétablissement de la peine de mort au niveau national, le Protocole ne comportant pas de procédure de retrait. Sur le plan international, le Protocole pourrait permettre à terme que les exécutions deviennent illégales. Le principe selon lequel la peine de mort est une violation des droits de l'Homme et, en particulier, du droit à la vie, serait alors consacré. Pour cela toutefois, le nombre d'États soutenant le Protocole doit atteindre une « masse critique ».

<sup>5</sup> Auparavant, il n'y eut, pour la Chambre des Communes que deux tentatives d'abolition de la peine de mort : en 1837 et 1938.

<sup>6</sup> Auteur de *Histoire de la loi criminelle*, 1883, cité dans Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, p. 75.

<sup>7</sup> Des exemples de pendaisons d'enfants de 7 ans et plus ont émaillé nos différentes lectures sur le sujet. L'Angleterre ne fixa la majorité pénale à 18 ans qu'à partir de 1933. Il s'agit aussi d'un des pays les plus réfractaires à l'abolition des supplices. L'explication la plus souvent apportée par les différents auteurs est celle de la précocité et de l'importance de la Révolution industrielle dans ce pays : elle a été le terreau d'une grande misère sociale et notamment de troubles importants de 1780 à 1820.

<sup>8</sup> « La loi anglaise ne connaissait pas pour les affaires de meurtre de circonstances atténuantes [...] Ou bien l'inculpé était déclaré innocent, et il sortait du tribunal libre de toute poursuite. Ou il était jugé coupable, et on ne pouvait éviter la condamnation à mort. Une troisième possibilité était pourtant offerte : déclarer l'accusé *guilty but insane* (coupable, mais dément), et dans ce cas il quittait la prison pour l'asile [*mais*] les juges devaient se plier à des règles qui rendaient presque impossible de déclarer dément un homme

La peine de mort au Royaume-Uni (la pendaison), était à la discrétion des juges. En effet, le jury ne faisait que déclarer, ou non, la culpabilité de l'inculpé. La Commission Royale demande une remise en cause juridique de ce fait. Pour Gower et ses confrères, les jurys se devaient d'assumer la responsabilité de leur décision : appliquer ou non la peine de mort pour un délit entrant dans le cadre d'une telle condamnation. Ces premières réflexions sont suivies en 1956<sup>9</sup> par une proposition de loi déposée par le député Sidney Silverman<sup>10</sup>, pour abolir la peine de mort<sup>11</sup>. Mais c'est en 1964 que *l'Abolition Bill* est délibérée. Cette année-là voit la victoire du parti travailliste. Le nouveau Premier ministre, Harold Wilson<sup>12</sup>, demande alors au Parlement de trancher la question de la peine capitale par un vote libre.

---

coupable de meurtre. » (Arthur Koestler et Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, pour le texte d'Arthur Koestler, Folio, Paris, Gallimard, « Folio », 2002, pp. 31-32.)

Cela ne change qu'en 1957 avec les nouvelles lois sur l'homicide.

<sup>9</sup> Ce qui fut obtenu en 1957, suite à ces débats, fut l'abaissement du nombre de délits passibles de la peine capitale. Il n'en fut plus maintenu que 5 : Pour meurtre commis en résistant ou en tentant de résister à une arrestation ou en cas d'évasion ; pour meurtre des officiers de police ou des personnes les assistant dans leur tâche ; pour meurtre des personnes appartenant au personnel des prisons et étant en service ; pour meurtre commis au moyen d'armes à feu ou par explosion ; pour meurtre ayant le vol pour mobile.

<sup>10</sup> Sidney Silverman (1895-1968).

<sup>11</sup> L'idée abolitionniste bénéficiait depuis de nombreuses années du soutien de la Chambre des Communes. Cependant, la Chambre des Lords, bénéficiant de l'appui des évêques, la combattait ardemment. Ainsi, lors de la proposition du député Sidney Silverman en 1956, l'archevêque Geoffrey Fisher tint les propos suivants dans sa déposition devant la Commission Royale : « Il est intolérable que cette procédure [la peine de mort] solennelle et lourde de sens soit appliquée sans être ensuite suivie d'effets dans près de la moitié des cas [l'archevêque considérait ainsi que les homicides sans préméditation avaient la même signification que ceux prémédités]. En qualité d'homme d'Église, tant que cette terrible punition est maintenue, je suis d'avis de la dépouiller de toute circonstance susceptible de la faire apparaître autre qu'elle n'est [Geoffrey Fisher réfute les circonstances atténuantes – si ce n'est dans des cas extrêmement exceptionnels – en cas de crime de sang, circonstances qui dans le droit anglais permettaient à l'inculpé de ne pas être condamné à mort]. » En des termes fleuris, l'archevêque ne souhaitait rien d'autre que de faire passer le message suivant : pendez-les tous ! (Harry Potter, *Hanging in judgment*, p. 131, note 29.) Par opposition, l'archevêque de Canterbury soutint les évêques de Chichester, Manchester, Exeter et York qui étaient favorables à l'abolition. (Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, Paris, Morgan, 1959, p. 219.)

<sup>12</sup> Harold Wilson (1916-1995) fut un homme politique britannique, travailliste, Premier ministre de 1964 à 1970, puis de 1974 à 1976.

Le débat engagé est houleux, notamment sur la question des peines de remplacement, et sur ce que nous pourrions qualifier « d'exceptions à la règle ». Dans tous les États, les défenseurs de la peine de mort souhaitent des amendements particuliers pour des crimes spécifiques, lors de l'entérinement des lois d'abolition. Pour le Royaume-Uni, il s'agissait de demandes de dérogation pour les meurtres de représentants de la force publique et des membres de l'administration judiciaire, ainsi que ceux commis par un récidiviste.

C'est Sidney Silverman, à nouveau, qui présente le projet au Parlement. Le journal *The Times* se fait l'écho des discussions parlementaires tout en se déclarant, le long de ses colonnes, favorable à l'abrogation de la peine capitale.

Le texte du ministre de l'intérieur – Sir Franck Soskice<sup>13</sup> – est adopté à la Chambre des Communes, en troisième lecture (ces trois présentations sont légalement nécessaires suite à des dépôts d'amendements tour à tour rejetés), par 200 voix contre 98 (23 conservateurs dont 9 anciens ministres ayant voté avec la majorité travailliste). Soumise à la Chambre des Lords, la future loi est finalement adoptée grâce à une coalition suffisamment forte<sup>14</sup> pour persuader l'opposition de ne pas diviser la Chambre. Il n'a été admis qu'un amendement : l'abolition de la peine de mort devait être appliquée pendant 5 ans avant d'être définitivement adoptée. Les représentants de la Chambre des Lords souhaitaient faire un constat statistique de la criminalité au bout de cette période. Il a été mis en évidence que l'abolition de la peine de mort n'avait en aucun cas été suivie d'une recrudescence de la violence et des délits les plus graves. L'abolition définitive a été de ce fait entérinée en 1969.

La reine Elisabeth II donne son assentiment dès le 8 novembre 1965. Le projet de loi devient *The Murder (abolition of the death penalty) act 1965* c'est à dire la loi de 1965 sur le meurtre (abolition de la peine de mort).

---

<sup>13</sup> Franck Soskice (1902-1979), ministre de l'Intérieur du gouvernement Wilson de 1964 à 1965. Il se retira de la vie politique en 1966, année où il devint Pair à vie sous le titre de Baron Stow Hill.

<sup>14</sup> Coalition entre le Gouvernement et le ministre de la justice d'une part, le *Lord chief Justice* (le Président de la Haute Cour de Justice) et divers juges d'autre part, ainsi que par l'archevêque de Canterbury soutenu par les évêques. La position de l'archevêque de Canterbury marqua une vraie rupture avec la politique tenue jusque-là par les hommes d'Église, au Royaume-Uni.



L'abolition totale de la peine de mort au Royaume-Uni, est ratifiée quant à elle en 1998 sous le nom de *Crime and Disorder act*. Les deux derniers crimes militaires jusqu'alors passibles de la peine capitale étaient la trahison et la piraterie violente.

Enfin, la Convention européenne sur les droits humains (CEDH) a été incorporée dans le code anglais le 2 octobre 2000. L'article 19 de ce texte affirme que « Nul ne peut être extradé ou expulsé vers un pays où il risque sérieusement d'être condamné à mort, subordonné à torture ou à d'autres traitements inhumains et dégradants. »

Il est à noter cependant que depuis l'abolition, en Grande-Bretagne, diverses tentatives ont été avancées pour réintroduire la peine capitale. En 1994, avec 403 votes contre et 159 pour, la dernière proposition de réintroduction a été rejetée. De semblables tentatives avaient déjà échoué en 1990 (avec 185 votes de différence), et en 1983 avec 170 votes d'écart.

## L'Europe des Dix :

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort
Grèce	1981	1972, Guillotine au milieu du XIX <sup>e</sup> siècle et peloton d'exécution.	Le 16 décembre 1993 <sup>15</sup> (en 1997, un nouveau code pénal militaire limite la peine de mort aux crimes les plus graves commis en temps de guerre. En outre, la Grèce a posé une réserve sur l'application de la peine de mort en temps de guerre lors de sa ratification du second protocole du pacte sur les droits civils et politiques. En juin 2001, un amendement à la constitution a interdit la peine de mort en temps de paix et une nouvelle constitution la prévoit uniquement pour les crimes de guerre en temps de guerre.)  Novembre 2004 : abolition totale.

<sup>15</sup> La peine de mort a été supprimée du code pénal grec en 1993 (article 33, paragraphe 1, de la loi numéro 2172/1993).

En tout premier lieu, nous constatons une abolition que l'on pourrait qualifier de progressive en Grèce. Son histoire depuis 1940 semble explicative de ce phénomène. Après la guerre et l'occupation allemande de 1941 à 1944, la guerre civile de 1943 à 1949, la dictature des colonels de 1967 à 1974, il faut du temps à la Grèce pour s'apaiser. D'autant que ce pays se trouve sur un point d'affrontement géographiquement visible entre les blocs de l'Est et de l'Ouest. Si, culturellement et historiquement, la Grèce est extrêmement proche des occidentaux, sa position géostratégique dans les années d'après-guerre n'a pas été enviable.

Rentrée dès 1981 dans la CEE, elle a vu la dernière exécution légale en 1972. Les Grecs attendent cependant plus de vingt ans (on peut parler dans ce cas d'abolition de fait), avant d'abroger la peine de mort pour les crimes de droit commun. Cependant, ce n'est qu'à partir de 1997 que le code militaire évolue dans le sens abolitionniste. Cela rejoint nos propos : même si la peine de mort n'est plus appliquée, il n'est pas si évident de l'abroger. L'espionnage, le terrorisme, le voisinage des démocraties populaires et de l'influence de Moscou sur toute la région ne permettent pas la tranquillité pacifiste. Mais les choses s'accélérent et en 2001, constitutionnellement, la peine de mort est interdite en temps de paix, avant de l'être en toutes circonstances en 2004. Le Parlement ratifie cet acte par la signature du Protocole n° 13 à la CEDH : « Appartenir à l'Union européenne, c'est aussi respecter l'acquis juridique communautaire et, de plus, reconnaître la supériorité de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ; cette double mise en conformité, même difficile, a été acceptée par les gouvernements et l'opinion grecque<sup>16</sup>. » Ainsi, il semble évident, au vu de ces éléments, que l'Union européenne, par sa politique prosélyte de protection des droits de l'homme, est un catalyseur, voire un amplificateur ou accélérateur du traitement de la question abolitionniste dans l'histoire de la Grèce contemporaine : « dans l'évolution de l'État et de sa législation, l'intégration européenne est un élément réel de changement [...] les gouvernements grecs se sont finalement toujours conformés aux exigences européennes<sup>17</sup>. »

---

<sup>16</sup> Joëlle Dalègre, *La Grèce depuis 1940*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 197.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 206.

## L'Europe des Douze :

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort
Espagne	1986	Septembre 1975 (sous la dictature du général Francisco Franco). Étranglement.	Décembre 1978 (Totalemment abolitionniste depuis le 28 novembre 1995).
Portugal	1986	1849 (mais nous ne connaissons pas les possibles exécutions politiques ayant eu lieu sous le régime de Salazar entre 1932 et 1968). Pendaison.	1867 (1976 pour tous les crimes, dont ceux tombant sous le coup de la Loi militaire).

Notre première constatation est que l'abolition est extrêmement précoce au Portugal. En effet, il est le second État à abolir après la Toscane (et donc chronologiquement, le premier État de l'Union européenne, la Toscane n'étant plus qu'une région de l'Italie). Cependant, même si la loi existe depuis 1867, nous pouvons nous interroger sur sa stricte application, notamment sous le régime de Salazar entre 1932 et 1968. Nous pouvons toutefois considérer que si crimes il y eut, ils tombaient sous le coup de crimes d'État. Il s'agissait donc légalement de l'application de la loi militaire pour laquelle l'abolition n'a été pleine et entière qu'à partir de 1976 (soit après la chute de Salazar).

L'abolition de 1867 a été voulue par le peuple portugais. En effet, depuis 1777, aucune femme n'a été exécutée au Portugal, et aucun homme depuis 1846. En 1863, les Chambres décrètent l'abolition de droit, mais leur décision ne reçoit pas l'assentiment

royal et il faut attendre le 31 décembre 1866 pour que la peine de mort soit supprimée pour les crimes de droit commun. La question de son rétablissement n'a jamais été posée depuis lors. Si l'influence de l'Union européenne n'a en aucun cas orienté la décision du Portugal, ce dernier porte en lui les fondements de la valeur abolitionniste promue aujourd'hui par l'ensemble des États européens.

Pour l'Espagne, le constat est quasiment identique à celui de l'Allemagne et de l'Italie du XX<sup>e</sup> siècle. Il y a un projet d'abolition en 1906, qui ne donne suite à aucun changement. En effet, il faut attendre la mort de Franco et la fin de la dictature ibérique, pour que le décret et l'application de l'abolition de la peine de mort (pour les crimes ordinaires) soit possible. Le retour à la démocratie avec l'avènement de Juan Carlos I<sup>er</sup>, le désir de faire table rase du passé et du franquisme de la part du nouveau souverain, le souhait de pacification et d'adoucissement de la vie civile, amènent inéluctablement, logiquement et très rapidement à la fin de la peine capitale. Parallèlement, la candidature à la Communauté Économique Européenne est une évidence pour les Espagnols : « Ni la Grèce ni le Portugal n'ont connu une telle unanimité au moment de leur transition<sup>18</sup>. » La mort du général Franco, et l'arrivée le 22 novembre 1975 de Juan Carlos I<sup>er</sup> sur le trône d'Espagne, marquent le début d'une transition démocratique. Sous l'œil des militaires, qui demeurent une force avec laquelle il faut composer, le souverain entreprend de réformer graduellement les institutions politiques du pays. La Constitution espagnole de 1978 est la loi fondamentale qui régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des institutions de l'État, ainsi que les droits et les devoirs des citoyens depuis 1978. Le texte est développé par la voie du consensus et ce pour la première fois dans l'histoire de l'Espagne. Il fut approuvé par référendum pendant le processus de la Transition démocratique espagnole, après la dissolution des institutions organiques du régime franquiste : « la transition démocratique *stricto sensu*, de 1975 à 1978, est marquée par la priorité accordée aux questions de politique intérieure. L'Espagne devient peu à peu une démocratie, condition *sine qua non* pour entrer dans les Communautés européennes<sup>19</sup>. »

---

<sup>18</sup> Victor Pérez-Díaz, *La Démocratie espagnole vingt ans après*, Edition Complexe, coll. « Espace international », 1996, p. 29.

<sup>19</sup> Matthieu Trouvé, *L'Espagne et l'Europe : de la dictature de Franco à l'Union européenne*, Bruxelles, P.I.E Peter Lang, 2008, p. 180.

Le Parlement issu des élections constituintes du 15 juin 1977 désigne une Commission constituante, formée par 36 députés issus de toutes les formations politiques représentées, dont un groupe de sept membres fut ensuite chargé de diriger la rédaction de la loi constitutionnelle. Ces rédacteurs, connus sous le nom de *Los Padres de la Constitución* (« Les pères de la Constitution »), publient le 15 janvier 1978 une première ébauche du texte constitutionnel. Cependant, elle contient 168 contestations adressées par ces mêmes rédacteurs. Dans les mois qui suivent, des négociations ont lieu entre les rédacteurs pour s'accorder sur un texte plus consensuel sur les points relatifs à la religion, l'éducation et l'économie.

Une nouvelle ébauche est présentée aux Cortès (le Parlement) le 10 avril 1978 pour négociation. Plus de 3 100 modifications sont discutées au Congrès des députés, où a lieu, le 21 juillet 1978, le vote d'approbation du projet constitutionnel qui est ensuite remis au Sénat. À la haute chambre, un nouveau processus de négociation rapporte entre autres l'abolition de la peine de mort et la légitimation définitive de la monarchie. Le texte est à nouveau soumis au Congrès des députés le 13 octobre 1978 et approuvé le 31 octobre 1978<sup>20</sup>. Juan Carlos signe le 3 novembre 1978 le décret Royal 2560/1978, présenté ensuite par référendum au peuple espagnol qui l'approuve le 6 décembre 1978. Sur 26,6 millions d'électeurs, 17,7 millions votent (le taux de participation est de 67,1%), dont 15,7 millions pour le oui (ce qui fait 87,8% des voix exprimées) et 1,4 million contre. Ce vote constitue une étape importante dans le virage démocratique effectué en Espagne depuis la fin du régime de Francisco Franco, en 1975. Cette nouvelle Constitution fait de l'Espagne une monarchie constitutionnelle.

La Constitution espagnole de 1978 devient la loi fondamentale de l'État espagnol le jour de sa publication au Journal officiel de l'État, le 29 décembre 1978. La journée du 6 décembre, jour du référendum, est déclarée Fête nationale de l'Espagne<sup>21</sup> ; la peine de mort n'existe plus dans la péninsule ibérique.

---

<sup>20</sup> Le Congrès des députés par 325 voix pour, 6 contre et 3 abstentions ; le Sénat avec 226 voix pour, 5 contre et 8 abstentions.

<sup>21</sup> Parmi les dispositions les plus importantes on trouve notamment :

- l'établissement d'une monarchie parlementaire démocratique,
- la création d'un État de droit, dont l'organisation juridique doit idéalement s'inspirer des valeurs de liberté, de justice, d'égalité et de pluralité politique,

**1995, l'Europe des Quinze : l'entrée de trois pays neutres.**

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort
Autriche	1995	<p>24 mars 1950 pour les crimes ordinaires (de droit commun) et 1967 pour les crimes militaires.</p> <p>La potence autrichienne (ou <i>pendaison autrichienne</i>) était spéciale et s'assimilait plus en réalité à une strangulation qu'à une pendaison. Il s'agissait d'un poteau avec un escalier pour faciliter l'accès du bourreau. Le délinquant devait se mettre dos au</p>	Abolie en 1918, réinstaurée en 1934, de nouveau abolie en 1950 pour les crimes ordinaires (et 1968 pour tous les crimes).

- 
- une organisation territoriale originale : les Communautés autonomes,
  - des droits sociaux en harmonie avec une économie de marché,
  - la séparation des pouvoirs et la déclaration d'un État sans confessionnalité religieuse.

		<p>poteau, le bourreau en chef lui mettait une corde autour du coup et la resserrait, pendant que deux assistants tiraient le délinquant par les jambes.</p> <p>La guillotine entre 1938 et 1945 (1 184 décapitations).</p>	
Finlande	1995	<p>1826, puis 1944.</p> <p>Décapitation.</p>	1949 pour les crimes ordinaires de droit commun (totalement abolitionniste depuis le 1 <sup>er</sup> juin 1972).
Suède	1995	<p>1910</p> <p>Guillotine.</p>	1921 pour les crimes ordinaires de droit commun (1972 pour tous les crimes).

Notre toute première remarque est que l'Europe des Quinze se constitue par l'entrée de trois pays neutres<sup>22</sup>, ce qui dans notre démonstration n'est en aucun cas anodin. Nous rappelons à ce propos le lien présupposé qui existe entre État pacifié et abolition de la peine de mort.

La peine de mort est à nouveau légiférée en 1918 en Autriche, mais réintroduite en 1934, et appliquée sous l'occupation nazie.

Après la Seconde Guerre mondiale, au 1<sup>er</sup> juillet 1950, elle est définitivement abolie et remplacée par une peine de réclusion à perpétuité. L'abolition pleine et entière est

---

<sup>22</sup> C'est du fait de cette neutralité que l'Autriche est entrée si tardivement dans l'Union européenne. Cette neutralité a d'ailleurs été adaptée afin de rentrer pleinement dans les critères de l'UE. Ainsi, l'Autriche, en 1997, par la révision de la loi constitutionnelle de 1955, de « neutre » est devenue « non-alliée ». (Miriam Lange, *L'Autriche : un État neutre dans l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, coll. « Inter-National », 2006.)



prononcée en 1968. Elle donna lieu à un changement de la constitution fédérale dans son article 85 : « la peine de mort est abolie. »

Pour conclure, nous pouvons affirmer que l'Autriche est un des pays pionniers en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort.

En Suède, le roi Oscar I<sup>er</sup> – Joseph François Oscar Bernadotte (1799-1859) – publie un ouvrage dans lequel il écrit que : « Toute peine qui dépasse les limites de la nécessité tombera dans le domaine de l'arbitraire et de la vengeance<sup>23</sup>. » Avec ses successeurs, il use du droit de grâce à un point tel que la peine capitale n'est pas supprimée dans le code pénal de 1864, puisqu'elle est considérée comme une peine alternative en désuétude : « que le coupable perde la vie ou soit condamné aux travaux forcés à perpétuité ». Il faut attendre le 17 juin 1921 pour que l'abolition de fait soit suivie d'une abolition législative. Ce sont les milieux intellectuels qui ont favorisé cet abolitionnisme suédois. En effet, l'ordre des paysans au XIX<sup>e</sup> siècle réclame à plusieurs reprises l'aggravation des peines législatives.

La Finlande connaît une abolition de fait avec accord systématique du droit de grâce dès le XIX<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>23</sup> Jean Imbert, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002 [1<sup>re</sup> éd. 1972], p. 81.

**2004-2007 : l'ouverture à l'Est, conséquence directe de la chute du mur.**

**L'Europe des Vingt-cinq :**

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort
Chypre	2004	13 juin 1962 pour les crimes de droit commun.  Pendaison.	Chypre a aboli la peine de mort pour les crimes ordinaires en 1983, et le 18 février 1999, la Chambre des Représentants a voté l'abolition de la peine de mort à l'unanimité. La peine de mort a cependant été maintenue pour plusieurs délits militaires, notamment la haute trahison et la piraterie. La Constitution turco-chypriote a aboli la peine de mort, à l'exception des délits militaires. Le 19 avril 2002, Chypre a aboli la peine de mort pour trahison et piraterie en temps de guerre. L'abolition est donc devenue complète puisqu'il s'agissait des dernières infractions passibles de la peine de mort selon le Code de justice militaire.

Hongrie	2004	1988. Pendaison.	31 octobre 1990, abolition pour tous les crimes (décision de la Cour constitutionnelle).
Estonie	2004	11 septembre 1991. Exécution par balle.	Loi du 13 mai 1998 (abolition totale par l'entrée en vigueur du Protocole numéro 13 le 1 <sup>er</sup> juin 2004, suite à sa ratification).
Pologne	2004	1988. Pendaison.	Loi du Code pénal du 6 juin 1997 : abolition pour tous les crimes (tentative de réintroduction de la peine capitale, rejetée en 2004 à peu de voix).
Lituanie	2004	1995. Exécution par balle.	22 décembre 1998 (abolition pour tous les crimes).
Slovénie	2004	1957 <sup>24</sup> ? Pendaison.	Abolition en temps de paix en 1989, alors que la Slovénie faisait encore partie de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Puis, 1991 pour tous les crimes, même en temps de guerre (article 17 de la Constitution) : « <i>Lorsque l'on aborde les droits de l'Homme en Slovénie durant la deuxième moitié du x<sup>x</sup> siècle, il est possible de parler de [...] leur rôle mobilisateur durant le processus de démocratisation<sup>25</sup>.</i> »

<sup>24</sup> Nous n'avons pour l'instant pas étudié de sources fiables pour certaines données des anciens pays de l'Est. Ainsi, la date de la dernière exécution en Slovénie.

<sup>25</sup> Antonia Bernard (dir.), *La Slovénie et l'Europe : contribution à la connaissance de la Slovénie actuelle*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 91.

République Tchèque	2004	2 février 1989.  Pendaison.  Vladimír Lulek, reconnu coupable de l'assassinat de sa femme et de ses quatre enfants, est le dernier homme exécuté par pendaison en Tchécoslovaquie. Quinze mois plus tard, la peine capitale est abolie.	1 <sup>er</sup> juillet 1990 pour tous les crimes (dans le cadre de l'ancien État de Tchécoslovaquie).
Slovaquie	2004	<i>Idem.</i>	1 <sup>er</sup> juillet 1990 pour tous les crimes (dans le cadre de l'ancien État de Tchécoslovaquie).
Malte	2004	1943  (18 exécutions ont eu lieu à Malte entre 1876 et 1943).	1971 (cependant encore prévue par le code militaire en temps de guerre, en cas d'entente avec l'ennemi, de désertion, et de participation à une mutinerie jusqu'au 21 mars 2000, où la peine de mort fut abolie pour tous les crimes, même en temps de guerre).

Lettonie	2004	26 janvier 1996	18 mars 1999 (64 voix contre 15) uniquement pour les crimes de droit commun (il est à noter que le Parlement letton a voté, puis a signé le 1 <sup>er</sup> juin 1999 en faveur de la ratification du Protocole numéro 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Cependant, il n'a pas ratifié la signature du Protocole numéro 13 concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances) <sup>26</sup> .
----------	------	-----------------	--

Dix pays viennent étoffer l'Union européenne en 2004, dix pays dont une majorité d'États de l'ancien bloc communiste. Nous pouvons évoquer une raison peut-être plus prosaïque pour ceux-ci dans le choix d'abolir la peine de mort. En effet, depuis 1993 et les « Critères de Copenhague<sup>27</sup> », l'abolition est une condition *sine qua non* pour l'adhésion à l'Union

<sup>26</sup> Ce qui fait de la Lettonie, de l'Espagne et de la Pologne, les trois seuls pays de l'Union européenne qui ont signé sans le ratifier, le Protocole numéro 13.

<sup>27</sup> Les critères de Copenhague forment un ensemble de conditions pour l'accession à l'Union européenne de pays candidats. Ces critères ont été formulés par le Conseil européen lors du sommet de Copenhague en juin 1993, pour préciser les conditions selon lesquelles les « pays associés de l'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne ». Le traité modificatif de 2007 reprend lesdits critères dans une phrase insérée dans l'article 49, premier alinéa :

Tout pays qui présente sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne (UE) doit respecter les conditions posées par l'article 49 et les principes de l'article 6 § 1 du traité sur l'UE. Dans ce contexte, des critères ont été dégagés lors du Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés lors du Conseil européen de Madrid en 1995.

Pour adhérer à l'UE, un nouvel État membre doit remplir trois critères :

- le critère politique : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ;
- le critère économique : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union ;

européenne. Il s'agit, pourrait-on dire, d'un acquis communautaire, voire d'une loi sociale commune. La suppression du châtement suprême est devenue un des tickets d'entrée dans l'Union. Sans abolition, pas de possibilité légale de présenter sa candidature. Ainsi, « seuls les États engagés sur la voie des réformes bénéficient de l'assistance [*de la CEE, puis de l'Union européenne depuis 1989*] et sont ensuite considérés comme des candidats à l'adhésion crédibles<sup>28</sup> ». La CEE, puis l'Union européenne ont, dès 1989, mené une politique orientale fondée sur le principe de la conditionnalité imposée aux autres pays par les six fondateurs. Or, les Droits de l'Homme, et tout particulièrement l'abolition de la peine de mort, en sont un des critères premiers. Interrogeons-nous cependant : par souci humaniste et démocrate, ces exigences ne sont-elles pas devenues, aussi, un mode d'action du plus fort sur le plus faible ? N'est-ce pas précisément le cas ici ? Nous devons prendre en compte cette réalité à la fois politique et économique : « Les Droits de l'Homme s'attaquent à la souveraineté des États<sup>29</sup> ».

Enfin, une fois l'Union européenne intégrée, il n'est en aucun cas possible pour un État de réintroduire la peine de mort sur son territoire géographique, juridique, institutionnel, en cas de paix.

Le 26 janvier 2012, la Lettonie a ratifié le protocole européen relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Elle avait signé ce traité européen le 3 mai 2002, jour de l'ouverture à la signature du protocole. Le Protocole numéro 13 à la Convention européenne des droits de l'homme entre en vigueur en Lettonie le 1<sup>er</sup> mai 2012. Elle a été le dernier pays de l'UE à devenir pleinement abolitionniste : « La construction des droits de l'homme accompagne la lente maturation d'un État<sup>30</sup> ».

---

- le critère de l'acquis communautaire : l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Pour que le Conseil européen décide de l'ouverture des négociations, le critère politique doit être rempli.

Tout pays qui souhaite adhérer à l'Union doit respecter les critères d'adhésion. La stratégie de pré-adhésion et les négociations d'adhésion fournissent le cadre et les instruments nécessaires.

(Source : Commission européenne)

<sup>28</sup> Laure Neumayer, *L'Enjeu européen dans les transactions postcommunistes : Hongrie, Pologne, République tchèque, 1989-2004*, Paris, Belin, 2006, p. 6.

<sup>29</sup> Bertrand Badie, *La diplomatie des droits de l'Homme : entre éthique et volonté*, Fayard, Librairie Arthème, coll. « L'espace du politique », 2002, p. 10.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 20.

## L'Europe des Vingt-sept :

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort
Bulgarie	2007	4 novembre 1989. Exécution par balle.	10 décembre 1998 pour tous les crimes.
Roumanie	2007	1989. Peloton d'exécution.	31 décembre 1989 pour tous les crimes (article 22 de la Constitution).

En Roumanie, la dernière exécution, datant de 1989, est celle des époux Ceausescu. Le 25 décembre 1989, à la suite d'un procès expéditif de 55 minutes rendu par un tribunal auto-proclamé, réuni en secret dans une école de Târgoviste à 50 km de Bucarest, Nicolae Ceausescu et Elena Petrescu, déclarés coupables de génocide, sont condamnés à mort et aussitôt fusillés dans la base militaire voisine. Le soir même, les images des corps exécutés du couple Ceausescu sont diffusées à la télévision. Les cadavres sont enterrés dans un cimetière de Bucarest dans une tombe sans nom qui fut par la suite identifiée. Il nous semble très symbolique que le dernier crime légal fut celle du dictateur et de son épouse. Comme si, pour tourner une page de l'histoire, le peuple roumain avait dû en « passer par là », avant d'abolir définitivement, et immédiatement après, la peine de mort. Le procès précédant leur condamnation ne fut qu'un simulacre ; il s'agissait, pour l'État roumain de se libérer et d'épurer. Rien de très démocratique, juste de quoi « tourner la page » sur des années de dictature. Rappelons que Nicolae Ceausescu, le « conducator », au pouvoir à partir de 1965, avait ratifié les accords d'Helsinki sans les avoir jamais respectés.

## L'Europe des Vingt-huit :

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort
Croatie	2013	<p>La dernière exécution a eu lieu au temps de l'ex-Yougoslavie, le 28 janvier 1987. Il s'agit d'un crime de droit commun. Dušan Kosić est exécuté le pour le meurtre (le 1<sup>er</sup> mars 1983) de Čedomir Matijević, sa femme Slavica et leurs deux filles Dragana (2 ans) et Snježana (8 mois).</p> <p>La pendaison a été remplacée par le peloton d'exécution, en 1959 en Yougoslavie.</p>	<p>La peine capitale a été abolie dans la République socialiste de Croatie en 1974, mais est restée légale pour des crimes fédéraux au sein de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. La Croatie a aboli la peine de mort pour tous les crimes en 1990. La Constitution affirme à l'article 21 : « Tout être humain a droit à la vie. En République de Croatie la peine de mort n'existe pas. » L'article 17 affirme que les dispositions constitutionnelles qui touchent au droit à la vie ne sont soumises à aucune restriction ou dérogation : le Parlement ne peut pas les suspendre en temps de guerre, ou en cas de péril grave pour le pays.</p>

=



## Annexe 16

### État des signatures, récapitulatif

#### *La France*

- le Pacte international sur les droits civils et politiques en 1980
- la Convention contre la Torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants en 1986
- le Statut de la Cour Pénale Internationale en 2000 (qui interdit le recours à la peine de mort).

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la France a ratifié :

- le Protocole n°6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH), pour l'abolition de la peine de mort excepté pour les actes commis en temps de guerre ou dans l'imminence d'une guerre
- le Protocole n°13 de la CEDH, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances, en 2007

Comme en 2007, la France a voté en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008.

#### *L'Italie*

L'Italie a ratifié en 1988 le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

09 octobre 2008 : Le parlement italien autorise la ratification du traité européen visant à l'abolition totale de la peine de mort

Après la Chambre des députés le 24 septembre, le Sénat italien approuve le projet de loi visant à ratifier le « Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ».

03 mars 2009 : l'Italie ratifie le protocole européen relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Il s'agit du quarante et unième État qui ratifie le « Protocole numéro 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ».

L'Italie a signé le traité européen le 3 mai 2002, jour de l'ouverture à la signature du protocole. Le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme entre en vigueur en Italie le 1er juillet 2009.

### *L'Allemagne*

Comme membre du Conseil de l'Europe, l'Allemagne a ratifié

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort - ratifié le 05 juillet 1989 (signé le 28 avril 1983)

Réserves et déclarations liées

Deux déclarations faites lors de la ratification du protocole n° 6.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne, en date du 5 juillet 1989, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le même jour.

En connexion avec le dépôt, effectué ce jour, de l'instrument de ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, en date du 28 avril 1983, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de déclarer qu'à son avis, le Protocole No 6 ne contient aucune autre obligation que celle d'abolir la peine de mort dans le champ d'application du Protocole à l'intérieur de l'État respectif et que la législation nationale non pénale n'en est pas affectée. La République fédérale d'Allemagne a déjà satisfait aux obligations qui résultent pour elle du Protocole en adoptant l'article 102 de la Loi fondamentale.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne, en date du 5 juillet 1989, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le même jour

En connexion avec le dépôt, effectué ce jour, de l'instrument de ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, en date du 28 avril 1983, j'ai l'honneur, au nom du au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de déclarer que le Protocole n° 6 s'appliquera également au Land de Berlin avec effet à la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ratifié le 11 octobre 2004 (signé le 03 mai 2002)

L'Allemagne est le vingt-septième État à ratifier le Protocole n° 13. Elle avait signé ce traité européen le 3 mai 2002, jour de l'ouverture à la signature du protocole. Le Protocole n° 13 entre en vigueur en Allemagne le 1er février 2005.

Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort en 1992.

Le Statut de la Cour Pénale Internationale en 2000.

Comme en 2007, l'Allemagne a voté en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008. Cette résolution a été adoptée par 106 États.

### ***Les Pays-Bas***

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - ratifié le 11 décembre 1978

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - ratifié le 11 décembre 1978.

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort - ratifié le 26 mars 1991 (signé le 09 août 1990).

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort - ratifié le 25 avril 1986 (signé le 28 avril 1983).

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances - ratifié le 10 février 2006 (signé le 03 mai 2002).

Les Pays Bas ont voté en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008. Cette résolution a été adoptée par 106 États.

### ***La Belgique***

Le 2 février 2005, la Belgique a inscrit l'abolition de la peine de mort dans sa constitution.

La Belgique a ratifié :

Le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) en 1983,

Le deuxième protocole facultatif au PIDCP, en 2002, rendant l'abolition irréversible dans le pays,

La Convention contre la Torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants en 1999 et le Statut de la Cour pénale internationale, en 2000.

Comme en 2007, la Belgique a voté en faveur de la Résolution des Nations unies du 18 décembre 2008 visant à un moratoire mondial sur les exécutions. Cette résolution a été adoptée par 106 États.

Membre du Conseil de l'Europe, la Belgique a ratifié :

Le Protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH), en 1998, comme tous les États du Conseil de l'Europe, à l'exception du Belarus,

Le Protocole n°13 à la CEDH, abolissant la peine de mort en toutes circonstances, c'est-à-dire en temps de paix comme en temps de guerre, en 2003.

### ***Le Luxembourg***

La constitution du Luxembourg, entrée en vigueur le 17 octobre 1868, a été amendée le 29 avril 1999, et l'article 18 précise : "La peine de mort ne peut pas être introduite". Le Luxembourg a aboli la peine de mort en 1979, et la dernière exécution date de 1949.

Le Luxembourg a ratifié :

Le Pacte international sur les droits civils et politiques en 1983 ;

Le deuxième Protocole facultatif au Pacte en 1992 ;

La Convention contre la Torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants en 1987.

En tant que membre du Conseil de l'Europe, le Luxembourg a ratifié :

Le protocole 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort en 1985 et

Le protocole 13 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances en 2006.

Comme en 2007, le Luxembourg a voté en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008. Cette résolution a été adoptée par 106 États.

Les Six pays étudiés ont ratifié le « Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort », adopté le 15 décembre 1989 à New-York.

Il a été signé et ratifié :

- l'Allemagne le 13 février 1990 (La République démocratique allemande l'a signé et ratifié les 7 mars 1990 et 16 août 1990, respectivement) et ratifié le 18 août 1992

- la Belgique le 12 juillet 1990 et ratifié le 8 décembre 1998

- la France ratifie le 2 octobre 2007

- l'Italie signé le 13 février 1990 et ratifié le 14 février 1995

- le Luxembourg, signé le 13 février 1990 et ratifié le 12 février 1992

- les Pays-Bas signé le 9 août 1990 et ratifié le 26 mars 1991.

Ce protocole est le plus important des textes ayant une portée universelle sur la question de la peine de mort dont il prévoit l'abolition totale sauf réserve pour le temps de guerre. L'adhésion à ce protocole est irréversible et interdit le rétablissement de la peine de mort.

## Annexe 17

### Proposition de moratoire universel

À titre d'exemple, et afin de comprendre les rouages juridiques et politiques des institutions de l'Union européenne, et notamment du Parlement européen, dans le cas présent, nous présentons cet ensemble de textes concernant une proposition de moratoire universel sur la peine de mort. Cinq propositions de résolutions sont présentées par diverses mouvances politiques. Ces propositions sont suivies d'une proposition commune. Ce texte, une fois déposé, suivi de débats et des votes, a été adopté. C'est toute une logique législative et administrative qui nous est démontrée. Elle s'appuie sur un exemple qui ne peut être plus intéressant pour nous : par ces questionnements, par la diversité des partis politiques en présence, par la différence des nationalités, si cela était encore à prouver, il est clair que l'abolition de la peine de mort est une valeur commune fondamentale à l'Union européenne.

#### Moratoire sur la peine de mort

Bruxelles, le 24/01/2007

#### Proposition de résolution des Verts/ALE

*Déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement par Hélène Flautre, Raül Romeva i Rueda, Milan Horáček, Angelika Beer, Daniel Cohn-Bendit et Monica Frassoni au nom du groupe Verts/ALE*

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur un moratoire universel sur la peine de mort, en particulier sa résolution du 23 octobre 2003,
- vu les orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort adoptées le 6 juin 1998,

- vu les résolutions sur l’abolition universelle de la peine de mort adoptées par divers organes des Nations unies et notamment par la commission des droits de l’homme,
- vu les déclarations de l’UE en faveur d’un moratoire universel sur la peine capitale et, dans les délais opportuns, de l’abolition de cette peine,
- vu la déclaration de l’UE du 5 novembre 2006 sur le verdict rendu dans le procès de Saddam Hussein,
- vu la déclaration de la présidence de l’UE sur l’abolition de la peine de mort faite le 19 décembre 2006 lors de la 61<sup>e</sup> session de l’Assemblée générale des Nations unies,
- vu l’article 103, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que, lors de la réunion du Conseil Affaires générales et relations extérieures du 22 janvier 2007, l’Union européenne a décidé de poursuivre ses efforts en vue d’un moratoire sur la peine de mort dans les enceintes internationales, y compris aux Nations unies, et de promouvoir sans relâche l’abolition de la peine de mort conformément aux orientations adoptées en 1998,

B. rappelant que, le 27 juillet 2006, la Chambre des députés italienne a approuvé à l’unanimité une résolution engageant le gouvernement italien à présenter lors de la prochaine assemblée générale des Nations unies, après consultation des partenaires de l’UE mais sans être soumis à l’accord unanime de l’ensemble des États membres de l’UE, une proposition de résolution concernant un moratoire universel sur la peine de mort afin d’abolir totalement la peine de mort dans le monde entier,

C. considérant que l’abolition de la peine de mort fait partie de l’acquis de l’Union européenne et figure parmi les critères de Copenhague qui président à l’adhésion à l’UE,

D. considérant que l’Union européenne encourage vivement les pays à adhérer au deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d’autres instruments régionaux comparables par lesquels les États s’engagent à abolir définitivement la peine de mort,

E. vivement préoccupé par la menace d’exécution qui pèse sur des milliers de personnes dans le monde, l’exécution de mineurs dans quelques pays, notamment en Iran, et les discussions actuelles dans certains pays abolitionnistes concernant la réintroduction de la peine de mort dans la législation,

F. rappelant à cet égard que, selon le rapport 2005 d’Amnesty International, plus de 2 000 personnes ont été exécutées et que la plupart des exécutions connues ont eu lieu en

Chine (au moins 1 770 exécutions), en Iran (au moins 94 exécutions), suivis par l'Arabie Saoudite (au moins 86 exécutions) et les États-Unis (60 exécutions),

G. profondément préoccupé par la réintroduction de la peine de mort en Iraq et par l'exécution de Saddam Hussein et d'autres personnalités importantes de l'ancienne dictature irakienne, ainsi que l'exploitation médiatique de ces exécutions par certains membres des forces de sécurité,

H. considérant que, dans le même temps, l'évolution vers l'abolition de la peine de mort à l'échelle mondiale se poursuit ; saluant à cet égard l'abolition totale de la peine de mort au Liberia, au Mexique, aux Philippines et en Moldavie au cours des dernières années et le rejet, par le Congrès péruvien, du projet de loi sur l'introduction dans la législation de la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme,

1. réitère son opposition de longue date à la peine de mort dans tous les cas et dans toutes les circonstances et reste convaincu que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme ;

2. invite à nouveau la présidence du Conseil à intervenir rapidement afin qu'une proposition de résolution soit déposée auprès de l'Assemblée générale des Nations unies demandant l'adoption d'un moratoire universel sur la peine capitale en vue de l'abolition complète de la peine de mort ;

3. exhorte les institutions de l'UE et les États membres à tout mettre en œuvre, aux niveaux politique et diplomatique, pour assurer le soutien le plus adéquat à ladite résolution au sein de l'Assemblée générale des Nations unies ;

4. invite le Conseil et la Commission à l'informer des résultats obtenus au sein de l'Assemblée générale des Nations unies lors de la première session plénière utile après la conclusion des travaux ;

5. encourage vivement les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à savoir la France, la Lettonie et la Pologne, à ratifier sans délai le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise l'abolition complète de la peine de mort ;

6. invite dans le même temps la Russie, avec laquelle l'Union européenne négocie actuellement un accord de partenariat, à ratifier rapidement le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole n° 6 à la



Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit l'abolition de la peine capitale en temps de paix ; encourage tous les pays du Sud concernés par la politique européenne de voisinage à ratifier et à respecter les traités et les conventions internationaux concernant l'abolition de la peine de mort ;

7. encourage le Conseil et les États membres à respecter pleinement les orientations sur la peine de mort et à prendre toutes les initiatives politiques et diplomatiques nécessaires à l'égard des pays tiers afin d'abolir complètement la peine de mort ;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies, au Président de l'Assemblée générale des Nations unies et à tous les pays membres des Nations unies.

### **Proposition du PPE-DE,**

*déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission*

*conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement*

*par Joseph Daul, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Elmar Brok, Antonio Tajani, Simon*

*Coveney et Piiia-Noora Kauppi*

*au nom du groupe PPE-DE*

*sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort*

Le Parlement européen,

– vu ses résolutions antérieures sur un moratoire universel sur la peine de mort et plus particulièrement celle du 23 octobre 2003

– vu les résolutions sur le moratoire sur les exécutions capitales adoptées par différents organes des Nations unies, y compris la Commission des droits de l'Homme,

– vu les déclarations de l'UE en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort,

– vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que l'Union européenne a décidé, dans les orientations sur la peine de mort adoptées par le Conseil européen à Luxembourg le 6 juin 1998, de travailler au sein des organes internationaux en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort et, le moment venu, pour son abolition,

B. vivement préoccupé par la menace d'exécution qui pèse sur des milliers de personnes dans le monde, mais encouragé par le fait que le nombre des pays abolitionnistes a continué d'augmenter ces dernières années,

C. considérant que le 27 juillet 2006, la Chambre des députés italiens a adopté à l'unanimité une résolution demandant au gouvernement italien de présenter lors de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies, après avoir consulté ses partenaires de l'UE sans toutefois devoir passer par la procédure d'unanimité de tous les membres de l'UE, une proposition de résolution pour un moratoire universel sur la peine de mort afin d'abolir complètement la peine capitale dans le monde,

D. considérant que le 9 janvier 2007, le gouvernement italien et le Conseil de l'Europe ont décidé de joindre leurs efforts pour réunir le plus de soutien possible pour une initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort,

1. soutient fermement l'initiative de la Chambre des députés italiens appuyée par le Conseil de l'Europe ;

2. demande à nouveau à la Présidence du Conseil de s'employer sans délai à ce qu'une résolution réclamant l'adoption d'un moratoire universel sur la peine de mort soit déposée auprès de l'Assemblée générale des Nations unies ;

3. engage les institutions de l'UE et les États membres à tout mettre en œuvre, du point de vue politique et diplomatique, pour assurer le soutien le plus adéquat à ladite résolution au sein de l'Assemblée générale des Nations unies ;

4. demande à la Présidence du Conseil et à la Commission d'informer le Parlement européen des résultats obtenus au cours de l'Assemblée générale des Nations unies lors de la première séance plénière possible après la conclusion des travaux ;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Présidence du Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies et à tous les membres des Nations unies.

### **Proposition de l'ALDE,**

*déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission*

*conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement*

*par Marco Pannella et Marco Cappato*

*au nom du groupe ALDE*

*sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort*

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le moratoire universel sur la peine de mort et plus particulièrement sa résolution adoptée le 23 octobre 2003,
- vu les résolutions en faveur de l'institution d'un moratoire sur les exécutions capitales, adoptées par différents organes de l'ONU, et notamment par la Commission des droits de l'Homme,
- vu les prises de position de l'UE en faveur d'un tel moratoire universel,
- vu sa déclaration écrite sur la peine de mort : pour un moratoire universel sur les exécutions capitales en vue d'une abolition totale,
- vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que l'Union européenne a décidé, dans ses orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, approuvées par le Conseil européen de Luxembourg le 6 juin 1998, d'œuvrer au sein des organismes internationaux en faveur du moratoire universel sur la peine de mort et, dans les délais opportuns, de l'abolition de cette peine,

B. vivement préoccupé par la menace d'exécution qui pèse sur des milliers de personnes dans le monde, mais encouragé par le fait que le nombre des pays abolitionnistes a continué d'augmenter ces dernières années,

C. considérant que le 27 juillet 2006, la Chambre des députés italiens a adopté à l'unanimité une résolution demandant au gouvernement italien « de présenter lors de la prochaine Assemblée Générale des Nations Unies, et après avoir consulté ses partenaires de l'UE sans toutefois devoir passer par la procédure d'unanimité, une proposition de résolution pour un moratoire universel sur la peine de mort afin d'abolir complètement la peine capitale dans le monde » ;

D. considérant que le 9 janvier 2007, le gouvernement italien et le Conseil de l'Europe ont décidé de joindre leurs efforts pour réunir le plus de soutien possible afin de présenter une initiative à l'Assemblée Générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort visant à l'abolition totale de cette peine ;

E. considérant que le 22 janvier 2007, le Conseil « Affaires Générales » de l'Union européenne est convenu que la présidence allemande de l'UE vérifiera à New York les

possibilités et modalités de réouverture du débat et de délibération sur la proposition de moratoire universel sur la peine de mort ;

1. soutient fermement l'initiative de la Chambre des députés et du gouvernement italien, qui a également l'appui du Conseil de l'Union, de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe ;
2. demande à nouveau à la Présidence du Conseil de s'employer sans délai à ce qu'une proposition de résolution soit déposée auprès de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'adoption d'un moratoire universel sur les exécutions capitales ;
3. engage les institutions de l'UE et les États membres à tout mettre en œuvre, politiquement et diplomatiquement, pour assurer le succès de ladite résolution au sein de l'Assemblée générale en cours aux Nations unies ;
4. invite la Présidence du Conseil et la Commission à présenter au Parlement européen les résultats obtenus au cours de l'Assemblée générale en cours ;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Présidence du Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, au Secrétaire général de l'ONU ainsi qu'à tous les pays membres de l'Assemblée générale des Nations unies.

### **Proposition du PSE,**

*déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission*

*conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement*

*par Martin Schulz, Pasqualina Napolitano et Elena Valenciano Martínez-Orozco*

*au nom du groupe PSE*

*sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort*

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur un moratoire universel sur la peine de mort, en particulier celles du 23 octobre 2003, du 6 mai 1999 et du 18 juin 1998,
- vu les résolutions sur le moratoire sur la peine capitale adoptées par différents organes des Nations unies, et notamment par la Commission des droits de l'homme,
- vu les déclarations de l'UE en faveur d'un moratoire universel sur la peine capitale, en particulier la déclaration présentée en décembre dernier à l'Assemblée générale des Nations unies, qui a été signée par 85 pays de tous horizons géographiques ;

- vu les orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort,

- vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,

A. Considérant que la peine de mort est un châtement cruel et inhumain et une violation du droit à la vie,

B. vivement préoccupé par l'existence, encore de nos jours, dans des dizaines de pays au monde, de législations nationales prévoyant la peine de mort et, par conséquent, la mise à mort de milliers d'êtres humains par an ;

C. considérant que l'Union européenne a décidé, dans le cadre de ses orientations sur la peine de mort adoptées à Luxembourg le 6 juin 1998, d'œuvrer, au sein des organes internationaux, en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort et, le moment venu, pour son abolition,

D. Considérant que le 9 janvier 2007, le gouvernement italien et le Conseil de l'Europe ont décidé d'œuvrer de concert pour réunir le plus de soutien possible en faveur d'une initiative émanant de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions en vue de la suppression totale de la peine de mort,

E. Considérant qu'en dépit du fait que plus de la moitié des pays au monde ont maintenant aboli la peine de mort dans leur législation et dans la pratique, 2 148 personnes ont été exécutées en 2005 dans 22 pays – pas moins de 94 % pour les seuls pays que sont la Chine, l'Iran, l'Arabie Saoudite et les États-Unis – et que 5 186 personnes ont été condamnées à mort dans 53 pays en 2005,

F. Soulignant le nombre particulièrement élevé d'exécutions capitales dans des pays comme les États-Unis ou la Chine, qui siègent en permanence au Conseil de Sécurité des Nations unies et qui ont jusqu'ici empêché toute initiative onusienne sur un moratoire international ;

G. Condamnant l'exécution de Saddam Hussein, preuve de l'existence en Irak d'une justice sommaire, incompatible avec l'état de droit, et bouleversé par la diffusion et l'utilisation tant médiatique que politique des images de sa pendaison ;

H. Réaffirmant son opposition radicale et de principe à la peine de mort, partout dans le monde, sans distinction de typologie du crime et/ou de la personne qu'elle est censée punir ; condamnant par conséquent toutes les exécutions capitales qui ont lieu – quotidiennement – dans de nombreux pays du monde ;

1. convaincu que l'abolition de la peine de mort est en soi un acquis dans l'histoire des civilisations humaines pour les pays qui décident d'abandonner l'inacceptable pratique de mise à mort de leurs concitoyens et/ou autres personnes ; salue les progrès réalisés dans l'abolition de la peine de mort dans le monde ;
2. demande que soit mis en place, immédiatement et sans condition, un moratoire international sur les exécutions capitales, à travers une déclaration solennelle en ce sens de l'Assemblée générale des Nations unies, que le Secrétaire général des Nations unies devrait pouvoir contrôler dans son application réelle ;
3. soutient résolument la récente initiative formelle du parlement italien, soutenu par le Conseil de l'Europe, demandant à l'UE de présenter à la prochaine Assemblée générale des Nations unies un projet de résolution sur un moratoire universel sur la peine de mort, en vue de l'abolition complète de la peine de mort dans le monde ;
4. demande à la présidence de l'UE de prendre d'urgence les mesures appropriées pour s'assurer qu'une telle résolution réclamant un moratoire universel sur la peine capitale soit rapidement présentée à l'Assemblée générale des Nations unies ; demande à la présidence de l'UE et à la Commission de tenir le Parlement informé des résultats obtenus à l'Assemblée générale des Nations unies sur un moratoire universel sur la peine de mort ;
5. demande aux États membres de l'Union européenne de se concerter pour présenter une position commune sur cette question à l'Assemblée générale des Nations unies, afin de donner cohérence à l'action de l'UE ;
6. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres de l'Union européenne d'utiliser les différents instruments de coopération avec les pays tiers pour les amener à l'abolition définitive de la peine capitale ;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Secrétaire général de l'ONU, au Président de l'Assemblée générale de l'ONU et à tous les États membres de l'ONU.

**Proposition du GUE/NGL,**

*déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission*

*conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement*

*par Francis Wurtz, Vittorio Agnoletto, André Brie, Luisa Morgantini, Willy Meyer Pleite, Miguel*

*Portas, Mary Lou McDonald et Eoin Ryan*

*au nom du groupe GUE/NGL*

*sur un moratoire universel sur la peine de mort*

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur un moratoire universel sur la peine de mort et, en particulier, sa résolution du 23 octobre 2003,

- vu les résolutions sur le moratoire sur la peine capitale adoptées par différents organes des Nations unies, et notamment par la Commission des droits de l'homme

- vu les déclarations de l'Union européenne en faveur d'un moratoire universel sur la peine capitale,

- vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,

A. vivement préoccupé par l'existence, encore de nos jours et dans des dizaines de pays, de législations nationales prévoyant la peine de mort et, par conséquent, la mise à mort de milliers d'être humains par an, souvent en l'absence de tout procès juste et équitable ou de garanties judiciaires minimales ;

B. considérant que l'Union européenne a décidé, dans le cadre de ses orientations sur la peine de mort adoptées à Luxembourg le 6 juin 1998, d'œuvrer, au sein des organes internationaux, en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort et, le moment venu, pour son abolition ;

C. soulignant le nombre particulièrement élevé d'exécutions capitales dans des pays comme les États-Unis ou la Chine, qui siègent en permanence au Conseil de sécurité des Nations unies et qui ont jusqu'ici empêché toute initiative de l'ONU sur un moratoire international ;

D. bouleversé par l'inacceptable utilisation tant médiatique que politique faite par les gouvernements d'Irak et des États-Unis concernant l'exécution de Saddam Hussein, laquelle –comme le démontre le contenu des images difficilement supportables mises en circulation – témoigne de l'existence en Irak d'une justice sommaire, incompatible avec l'État de droit et soumise à l'agenda politique américain ;

1. réaffirme son opposition radicale et de principe à la peine de mort, partout dans le monde, indépendamment de toute typologie de crime ou de la personne censée être ainsi punie ; condamne par conséquent toutes les exécutions capitales ayant lieu quotidiennement dans de nombreux pays du monde ;

2. est convaincu que l'abolition de la peine de mort est en soi un acquis dans l'histoire des civilisations humaines pour les pays qui décident d'abandonner l'inacceptable pratique de mise à mort de leurs concitoyens et/ou d'autres personnes ;
3. demande que soit mis en place, immédiatement et sans conditions, un moratoire international sur les exécutions capitales à travers l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations unies, d'une déclaration solennelle en ce sens, dont l'application concrète devrait pouvoir être contrôlée par le Secrétaire général des Nations unies ;
4. appuie fermement la récente initiative officielle du Parlement italien, soutenue par le Conseil de l'Europe, par laquelle l'Union européenne est invitée à présenter, lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies, une proposition de résolution sur un moratoire universel sur la peine de mort, qui vise à abolir définitivement la peine capitale dans le monde entier et qui ne requière pas l'approbation unanime de l'ensemble des États membres de l'Union européenne ;
5. demande à la Présidence de l'Union européenne d'entreprendre d'urgence toute action appropriée afin de garantir qu'une telle résolution appelant à un moratoire universel sur la peine de mort soit soumise dans les plus brefs délais à l'Assemblée générale des Nations unies ; demande à la Présidence de l'Union européenne et à la Commission de tenir le Parlement européen informé des résultats obtenus lors de l'Assemblée générale des Nations unies quant à un moratoire universel sur la peine de mort ;
6. est convaincu que l'Union européenne devrait utiliser les différents instruments de coopération avec les différents pays pour les convaincre d'entamer un dialogue politique permettant d'aboutir à l'abolition définitive de la peine capitale ;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies, au Président de l'Assemblée générale des Nations unies et à l'ensemble des États membres de l'ONU.

La proposition de résolution du groupe Verts/ALE au parlement européen, adjointe aux propositions du PPE-DE, de l'ALDE, du PSE et du GUE/NGL, ont permis la proposition de résolution commune du Parlement européen, le 29 janvier 2007. Il est à noter que ces 5 propositions avaient toutes été déposées le même jour, soit le 24 janvier 2007.



Texte intégral de la proposition de résolution commune :

### **Proposition de résolution commune**

*Parlement européen, procédure 2007/2505 RSP*

*déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par*

*Joseph Daul, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Antonio Tajani, Simon Coveney et Piia-Noora Kauppi, au nom du groupe PPE-DE*

*Martin Schulz, Pasqualina Napolitano et Elena Valenciano Martínez-Orozco, au nom du groupe PSE*

*Marco Pannella et Marco Cappato, au nom du groupe ALDE*

*Hélène Flautre, Raül Romeva i Rueda, Milan Horáček, Angelika Beer, Marie Anne Isler Béguin,*

*Daniel Cohn-Bendit et Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE*

*Francis Wurtz, Vittorio Agnoletto, André Brie, Luisa Morgantini, Willy Meyer Pleite, Miguel Portas et Mary Lou McDonald, au nom du groupe GUE/NGL*

*Eoin Ryan et Roberta Angelilli*

*en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants :*

*GUE/NGL (B6-0032/2007)*

*PSE (B6-0033/2007)*

*ALDE (B6-0034/2007)*

*PPE-DE (B6-0035/2007)*

*Verts-ALE (B6-0036/2007)*

Résolution du Parlement européen sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur un moratoire universel sur la peine de mort, en particulier celles du 23 octobre 2003, du 6 mai 1999 et du 18 juin 1998,
- vu les résolutions sur le moratoire sur la peine capitale adoptées par divers organes des Nations unies, et notamment la Commission des droits de l'homme,
- vu les déclarations de l'UE en faveur d'un moratoire universel sur la peine capitale, en particulier la déclaration présentée en décembre dernier à l'Assemblée générale des Nations unies, qui a été signée par 85 pays de tous horizons géographiques,

- vu les orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort,

- vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que la peine de mort est un châtement cruel et inhumain et une violation du droit à la vie,

B. considérant que l'abolition de la peine de mort constitue un objectif fondamental de l'Union européenne et est une condition à remplir par les pays candidats à l'adhésion,

C. vivement préoccupé par l'existence ou le rétablissement, encore de nos jours, dans des dizaines de pays au monde, de législations nationales prévoyant la peine de mort et l'exécution de milliers d'êtres humains par an,

D. considérant que, dans le même temps, l'évolution vers l'abolition de la peine de mort à l'échelle mondiale se poursuit et saluant à cet égard l'abolition complète de la peine de mort au Liberia, au Mexique, aux Philippines et en Moldavie au cours des dernières années et le rejet, par le Congrès péruvien, du projet de loi sur l'introduction dans la législation de la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme,

E. considérant que l'Union européenne a décidé, dans le cadre de ses orientations sur la peine de mort adoptées à Luxembourg le 6 juin 1998, de travailler au sein des organes internationaux en faveur de l'abolition de la peine de mort,

F. considérant que le 9 janvier 2007, le gouvernement italien et le Conseil de l'Europe ont décidé de joindre leurs efforts pour réunir le plus de soutien possible pour une initiative de l'Assemblée générale des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort,

G. considérant que le 27 juillet 2006, la Chambre des députés italiens a adopté à l'unanimité une résolution demandant au gouvernement italien de présenter lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies, et après avoir consulté ses partenaires de l'UE sans toutefois devoir passer par la procédure d'unanimité, une proposition de résolution pour un moratoire universel sur la peine de mort afin d'abolir complètement la peine capitale dans le monde ; et considérant que le 22 janvier 2007 le Conseil « Affaires générales » de l'Union européenne a convenu que la présidence allemande de l'UE vérifiera à New York les possibilités et modalités de rouvrir le débat et délibérer sur la proposition de moratoire universel sur la peine de mort,

H. condamnant l'exécution de Saddam Hussein et l'exploitation médiatique de sa pendaison,

1. réitère son opposition de longue date à la peine de mort dans tous les cas et dans toutes les circonstances et reste convaincu que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme ;

2. demande que soit mis en place, immédiatement et sans condition, un moratoire universel sur les exécutions capitales, à travers une résolution pertinente en ce sens de l'Assemblée générale des Nations unies, que le Secrétaire général de l'ONU devrait pouvoir contrôler dans son application réelle ;

3. soutient fermement l'initiative de la Chambre des députés et du gouvernement italiens soutenue par le Conseil de l'Union, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe ;

4. demande à la présidence de l'UE de prendre d'urgence les mesures appropriées pour s'assurer qu'une telle résolution soit rapidement présentée à l'Assemblée générale des Nations unies ; demande à la présidence de l'UE et à la Commission de tenir le Parlement informé des résultats obtenus à l'Assemblée générale des Nations unies sur un oratoire universel sur la peine de mort ;

5. demande aux institutions de l'UE et aux États membres de tout mettre en œuvre, politiquement et diplomatiquement, pour assurer le succès de ladite résolution au sein de l'Assemblée générale en cours des Nations unies ;

6. invite instamment tous les États membres à ratifier sans délai le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP), visant l'abolition complète de la peine de mort ;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Secrétaire général de l'ONU, au Président de l'Assemblée générale de l'ONU et à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies.

Suite à la proposition de résolution commune, il est nécessaire de soumettre ce texte au débat du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, ce qui fut fait. Nous en conservons le procès-verbal

Procès-verbal du mercredi 31 janvier 2007,

Moratoire sur la peine de mort.

Déclarations du Conseil et de la Commission : Moratoire sur la peine de mort

Günter Gloser (Président en exercice du Conseil) et Benita Ferrero-Waldner (membre de la Commission) font les déclarations.

Intervient José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, au nom du groupe PPE-DE.

PRÉSIDENCE : Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU

Vice-présidente

Interviennent Pasqualina Napoletano, au nom du groupe PSE, Marco Pannella, au nom du groupe ALDE, Hélène Flautre, au nom du groupe Verts/ALE, Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL, Koenraad Dillen, au nom du groupe ITS, Alessandro Battilocchio, non-inscrit, Simon Coveney, Elena Valenciano Martínez-Orozco, Sarah Ludford, Kyriacos Triantaphyllides, Jim Allister, Carlo Casini, Ignasi Guardans Cambó, Bogusław Sonik, Justas Vincas Paleckis, Genowefa Grabowska, Józef Pinior, Panagiotis Beglitis, Günter Gloser et Benita Ferrero-Waldner.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 103, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat :

- Francis Wurtz, Vittorio Agnoletto, André Brie, Luisa Morgantini, Willy Meyer Pleite, Miguel Portas et Mary Lou McDonald, au nom du groupe GUE/NGL, sur un moratoire universel sur la peine de mort
- Martin Schulz, Pasqualina Napoletano et Elena Valenciano Martínez-Orozco, au nom du groupe PSE, sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort
- Marco Pannella et Marco Cappato, au nom du groupe ALDE, sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort
- Joseph Daul, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Elmar Brok, Antonio Tajani, Simon Coveney et Piia-Noora Kauppi, au nom du groupe PPE-DE, sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort
- Hélène Flautre, Raül Romeva i Rueda, Milan Horáček, Angelika Beer, Daniel Cohn-Bendit et Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, sur le moratoire sur la peine de mort
- Eugenijus Maldeikis, Roberta Angelilli et Eoin Ryan, au nom du groupe UEN, sur un moratoire universel sur la peine de mort

Le débat est clos.

Compte rendu des débats :

Le Président. – L'ordre du jour appelle les déclarations du Conseil et de la Commission sur un moratoire sur la peine de mort.

Günter Gloser, président en exercice du Conseil. – (DE)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il me faut vous entretenir aujourd'hui d'une des composantes les plus élémentaires de la politique européenne en matière de droits de l'homme et, à cet égard, les nombreuses propositions de résolution déposées par les divers groupes de votre Assemblée indiquent à quel point ce sujet est d'actualité.

Conformément aux lignes directrices adoptées en 1998 par le Conseil des ministres de l'UE en matière de politique européenne à l'égard des pays tiers et vis-à-vis de la peine de mort, l'Union européenne manifeste un engagement global en faveur de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. L'adoption d'un moratoire constitue depuis plusieurs années un élément constant de cet engagement contre la peine de mort ; certes ne s'agit-il pas de son objectif premier, mais d'une étape intermédiaire dans le processus d'abolition définitive.

L'UE compte bien poursuivre sa politique de protection des droits de l'homme sous la présidence allemande et agir résolument aussi bien en faveur de moratoires que de l'abolition définitive de la peine de mort.

D'une part, nous poursuivrons le débat sur la question de principe – non seulement au niveau bilatéral, mais également dans les forums multilatéraux, en particulier dans le cadre des Nations unies – et, d'autre part, nous continuerons à adopter une approche proactive vis-à-vis des pays qui sont actuellement à une période charnière, c'est-à-dire dans lesquels se dessine une tendance positive ou négative au sujet de la peine capitale, et à faire pression sur eux par le biais d'actions très concrètes menées au cas par cas, en fonction des nombreuses situations d'urgence à traiter.

Je sais que votre Assemblée a toujours soutenu cette politique et je suis heureux de pouvoir affirmer que, tous ensemble, nous avons déjà considérablement progressé dans ce domaine. Dans environ deux tiers des pays du monde, la peine de mort est abolie de fait ou de droit, et cela est dû aux efforts soutenus déployés par toutes les parties activement engagées dans la lutte contre cette pratique, et je dois dire – en insistant

particulièrement là-dessus – que l’implication active des membres du Conseil de l’Europe a aussi contribué à ces progrès. Trente-trois États ont aujourd’hui ratifié le treizième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, qui vise à interdire la peine capitale en temps de guerre comme en temps de paix.

Je souhaiterais néanmoins insister sur le fait qu’il existe encore bien trop d’États – soixante-six – appliquant cette peine et qu’on constate une tendance à la régression, s’agissant du respect des moratoires adoptés. D’où la nécessité de poursuivre nos efforts sans relâche et de défendre la cause de l’abolition de la peine de mort dans les forums internationaux et ailleurs.

À cette fin, l’Union européenne a présenté des résolutions à la Commission des droits de l’homme entre 1999 et 2005, année de la dissolution de cet organe. Au cours de cette période, ces résolutions ont pu bénéficier du soutien d’une majorité stable. Depuis la dissolution de la Commission, nous avons dû envisager d’autres moyens de faire progresser le débat sur la peine capitale. Toutefois, étant donné qu’il n’existe aucune solution simple à ce problème, nous devons mener des actions très réfléchies afin de ne pas être obligés de céder une partie du terrain que nous avons conquis dans ce domaine. Il s’agit là d’un objectif prioritaire.

L’Union européenne a suivi une ligne de conduite ferme et unie sur ce point jusqu’à ce jour, mais nous n’avons encore jamais déposé de résolution dans ce sens auprès de l’Assemblée générale des Nations unies, vu le risque de rejet encore très élevé.

En revanche, le 19 décembre, l’UE a, pour la toute première fois et de sa propre initiative, présenté devant l’Assemblée générale une déclaration unilatérale sur l’abolition de la peine de mort, et, chose importante, 85 États des quatre coins du monde ont soutenu ce document. Ce résultat est certes encourageant, mais il confirme également que le succès d’une résolution de l’UE dans ce sens devant l’Assemblée générale des Nations-Unies n’est pas encore totalement garanti.

Quelle est donc la suite des événements ? Tous nos partenaires au sein de l’Union européenne sont parfaitement conscients que notre objectif est de continuer à promouvoir activement la campagne pour l’abolition de la peine de mort, tant aux Nations unies qu’ailleurs. Qu’il me soit toutefois permis d’attirer votre attention sur le fait que ce sujet est encore très sensible et que le succès de toute campagne en la matière dépend d’une approche progressive et très réfléchie de la part de l’Union.

Nous devons continuer à veiller par-dessus tout à éliminer autant que possible toute éventualité d'échec d'une nouvelle initiative de l'UE. En effet, toute défaite de l'Union constituerait une victoire pour les partisans de la peine de mort et par conséquent un pas en arrière dans la lutte contre cette punition inhumaine, et nous ne voulons – ni ne devons – permettre qu'une telle chose se produise. Je pense que nous serons soutenus dans cette tâche. Sous ce rapport, un certain nombre d'acteurs clés parmi les organisations non gouvernementales, notamment Amnesty International, nous déconseillent d'agir de manière précipitée et nous signalent encore une fois qu'un nouvel appel en faveur d'un débat sur la question au sein de l'Assemblée générale des Nations unies pourrait s'avérer contre-productif pour l'Union européenne.

C'est pourquoi le Conseil « Affaires générales » du 22 janvier a convenu de la nécessité de définir en premier lieu une approche très réfléchie nous permettant graduellement d'exprimer plus efficacement nos préoccupations au sein des Nations unies. Les ambassadeurs de New York et de Genève ont par conséquent été priés d'étudier sans tarder toutes les possibilités de faire avancer la discussion dans le cadre des Nations unies. Nous devons également tirer profit de l'expérience et des estimations actuelles des ONG actives dans ce domaine, afin d'évaluer ce que doivent être les prochaines étapes de la lutte contre la peine de mort au niveau des Nations-Unies.

La présidence du Conseil sera ainsi en mesure, en février prochain, de présenter aux partenaires européens des propositions d'actions à entreprendre. Il s'agit là à mon sens d'une première étape importante. J'espère que d'autres seront désireux de nous suivre sur cette voie.

(Applaudissements)

Benita Ferrero-Waldner, membre de la Commission. – (EN)

Monsieur le Président, je me réjouis également de l'occasion qui nous est ici offerte d'échanger nos points de vue sur la question de la peine de mort et sur les moyens de promouvoir l'abolition universelle de cette pratique odieuse.

Comme vous le savez, l'abolition de la peine de mort dans le monde entier représente un objectif clé de la politique extérieure de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme, et je me suis personnellement engagée à veiller à ce que l'UE continue à jouer un rôle de premier rang – évoqué un peu plus tôt – dans cet effort mondial. Puisque nous

sommes tous d'accord sur l'objectif ultime de notre action, à savoir l'abolition universelle, je voudrais vous faire part de quelques remarques concernant ce processus d'abolition et les moyens d'atteindre notre but commun.

Rappelons-nous tout d'abord que le processus d'abolition entrepris sur le continent européen a été lent, bien souvent tortueux et très long, et que, pour la plupart de nos États membres, son aboutissement a été le fruit à la fois d'une volonté politique forte et d'un niveau avancé de protection des droits de l'homme, de respect de l'État de droit et de développement des institutions démocratiques. À quelques exceptions notables près, dont font partie les États-Unis d'Amérique et le Japon, la carte mondiale des pays abolitionnistes suit de près les contours de celle des pays pratiquant le pluralisme démocratique. L'abolition de la peine de mort requiert impérativement un leadership visionnaire et du courage politique. Ces efforts doivent par ailleurs être soutenus par un débat dynamique et ouvert à l'échelle nationale, afin de s'assurer que la décision politique finale d'abolition prise dans un pays est bel et bien définitive.

Aux Philippines, ainsi qu'au Kirghizstan dans une certaine mesure, la décision récente d'abolir la peine de mort est précisément le résultat d'une attitude exceptionnellement courageuse de la part des dirigeants politiques, d'une part, et d'un débat national en profondeur, d'autre part, témoignant ainsi d'une ample participation des acteurs de la société civile évoqués précédemment et des institutions. Certaines tendances encourageantes ont également été observées dans plusieurs États des États-Unis, notamment le New Jersey et le Maryland.

Il n'est jamais exclu cependant qu'un pays remette la peine de mort au goût du jour, ce à quoi nous avons malheureusement assisté à Bahreïn et pourrait également se produire au Pérou. En outre, les appels que nous avons lancés en direction de nombreux autres pays en faveur de l'abolition de cette pratique n'ont pas été entendus à ce jour.

L'exécution de Saddam Hussein et de ses hommes de main a ravivé le débat sur la peine de mort. Les vidéos terribles de sa triste fin ont même ébranlé certains partisans de cette pratique. Cependant, n'oublions pas que des milliers de personnes sont exécutées chaque année et que la majorité d'entre elles sont certainement « meilleures », en quelque sorte, que Saddam Hussein, voire innocentes dans de nombreux cas. Leur mort devrait nous indigner bien davantage.



Certes, il ne fait aucun doute que l'abolition de la peine de mort, dans quelque pays que ce soit, constitue, comme le dit Robert Badinter, « une victoire de l'humanité sur elle-même ». Il convient toutefois de garder une attitude réaliste quant à l'influence des acteurs externes, tels que l'Union européenne, dans ce processus, car il s'agit avant tout d'une matière nationale.

Ce n'est pas pour autant que l'Union européenne adoptera un comportement passif. Au contraire, elle a pris la tête des actions internationales contre la peine de mort et continuera à jouer ce rôle central, tout particulièrement dans le cadre des Nations unies, ainsi qu'il a été mentionné précédemment. En décembre dernier, l'UE a présenté à l'Assemblée générale des Nations unies une déclaration en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui a recueilli l'assentiment d'un nombre record de quatre-vingt-cinq États. Conformément à nos principes directeurs sur la peine de mort, l'Union européenne est intervenue dans de nombreux cas de condamnation à la peine capitale, entre autres aux États-Unis, en Iran et en Indonésie, et poursuivra sur cette lancée dans le futur. Elle constitue également la première source de financement de projets abolitionnistes menés par la société civile et a dépensé à cet effet plus de 15 millions d'euros partout dans le monde au cours de ces dix dernières années.

Le Parlement européen et les acteurs de la société civile jouent traditionnellement un rôle crucial en termes de soutien apporté aux efforts abolitionnistes et de promotion du débat sur les moyens d'améliorer notre politique consentis par l'Union européenne. Il est de la plus haute importance de prêter attention à leurs avis lorsque d'éventuelles initiatives sont discutées dans divers forums internationaux, comme c'est le cas actuellement par le biais du Conseil.

Le dernier exemple en date remonte sans nul doute à la proposition italienne de moratoire universel sur la peine de mort présentée devant l'Assemblée générale des Nations unies. Je ne m'avancerai pas sur l'issue de ce processus de réflexion, mais je souhaiterais partager avec vous trois observations émises par des acteurs abolitionnistes au sujet de ce moratoire, qui m'ont paru intéressantes pour le débat de ce jour.

Plusieurs ONG occupant une position clé dans ce domaine ont insisté sur le fait qu'un moratoire représentait peut-être un élément fondamental de la stratégie de l'UE pour l'abolition universelle, mais ne constituait pas la panacée. Elles ont affirmé que ce type de décision était par nature fragile, réversible et devait par conséquent être suivi par une

abolition légale. Et de citer l'exemple du Kirghizstan, dont le moratoire régulièrement reconduit n'a pas empêché le nombre de prisonniers incarcérés dans les couloirs de la mort d'augmenter. Je pense que nous avons besoin de moratoires solides.

Deuxièmement, certaines ONG ont souligné que le moratoire ne constituait qu'un instrument abolitionniste parmi d'autres. J'admets que, dans le contexte actuel, nous devrions ajouter à notre boîte à outils la promotion du deuxième protocole facultatif sur l'abolition, de l'assistance juridique aux condamnés à mort et d'autres actions encore. Nous devons par conséquent veiller à ce que le présent débat sur le moratoire n'occulte pas le fait que l'abolition est un processus à multiples facettes.

Enfin, nous devons prendre garde à l'issue éventuelle d'une nouvelle présentation de la question devant l'Assemblée générale de l'ONU. Il importe plus que tout de s'assurer un résultat positif. Nous devons absolument prendre en considération le risque d'une issue mitigée, voire contre-productive, à laquelle faisait allusion la présidence du Conseil, étant donné les divergences internationales sur la question. Un échec pourrait avoir des répercussions négatives difficilement réparables. Il est de ce fait indispensable d'évaluer correctement la situation et les scénarios potentiels avant de faire quoi que ce soit.

En conclusion, je souhaiterais mettre l'accent sur la nécessité de conserver une approche européenne commune à l'égard de l'abolition universelle de la peine de mort. La Commission ne ménagera pas ses efforts pour atteindre cet objectif en collaboration avec la présidence et le Parlement.

José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, au nom du groupe PPE-DE. – (ES)

Il me semble que les propos de la commissaire Ferrero-Waldner évoquent sans la moindre ambiguïté le type d'Europe que nous souhaitons : une Europe des valeurs.

Si je devais décrire brièvement le rêve européen au fil des années, je n'hésiterais pas un instant, Madame la Présidente, à affirmer, au cours de la présente séance, que l'idée de l'Europe représente un appel permanent à la paix, à la compréhension, à l'harmonie et à la solidarité, et qu'il existe, outre une vision légitime de l'Europe, telle que l'Europe des perspectives financières, l'Europe du concret, l'Europe du solde net et du contributeur net, une vision plus noble de cette entité, à savoir l'Europe des valeurs.

Et c'est précisément dans ce contexte et en accord avec cette vision d'une Europe des valeurs que cette initiative vise à établir un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

L'universalité est un aspect essentiel, car les droits fondamentaux, et le droit à la vie en particulier, doivent être assurés, non dans une région, un pays ou un continent, mais, à n'en pas douter, dans le monde entier.

Réjouissons-nous, par conséquent, du fait qu'en 2005 et 2006, toute une série de pays, dont le Liberia, le Mexique, les Philippines et la Moldova, ont opté pour l'abolition officielle de la peine de mort. Je pense que nous devons continuer à travailler sans relâche pour que les 70 pays se livrant encore à cette pratique se joignent aux 128 pays qui l'ont abandonnée.

Madame la Présidente, je voudrais rappeler que l'Union européenne ne conservera sa position actuelle de leader moral et éthique que dans la mesure où elle luttera pour garantir le respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux, du droit à la vie en particulier, dans toutes les régions du monde, cette année et au cours des années à venir.

## PRÉSIDENCE DE MME KRATSA-TSAGAROPOULOU

### Vice-présidente

Pasqualina Napoletano, au nom du groupe PSE. – (IT)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, par la résolution sur laquelle nous voterons demain et le débat de ce soir, le Parlement européen se joint à l'élan international en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une résolution pour un moratoire universel, lequel constitue un premier pas vers l'inscription de l'abolition générale de la peine de mort dans les textes de loi de chaque pays.

Comme il a déjà été dit plus tôt, nous souhaiterions que le Conseil des ministres s'engage activement dans la poursuite de cet objectif. La présidence est très impliquée et nous espérons que ce thème restera l'une des priorités de son mandat. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ont pris les mêmes engagements.

À en croire ses paroles, Mme Ferrero-Waldner ne me paraît pas vraiment convaincue de la nécessité de passer par un moratoire comme première étape. Pour ma part, je souhaiterais mettre l'accent sur ce point et poserais la question suivante à Mme la commissaire : faire l'économie de cette étape nous rapprochera-t-il de l'abolition à laquelle nous aspirons ? Je ne le pense pas : il pourrait bien s'agir d'après moi d'une première étape, dans la mesure où l'Union européenne pourrait, sur le plan international, jouer du vaste tissu de relations qu'elle entretient dans le cadre de la politique de bon voisinage, des accords d'association et du partenariat stratégique, et aussi dans la mesure où les partis politiques d'Europe pourraient également, selon moi, profiter au maximum des forums internationaux pour faire pression sur les pays participants.

Il me semble que le but poursuivi est d'inscrire l'abolition de la peine de mort dans la législation de chaque État, un acte qui contribuerait notamment à garantir aux Nations unies la réputation de gardienne de droits universellement reconnus.

Marco Pannella, au nom du groupe ALDE. – (IT)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, je limiterai mon intervention à une déclaration et à une note diffusées ce matin par la présidence allemande, indiquant, mot pour mot, que « la présidence allemande encourage les gouvernements concernés à introduire un moratoire sur la peine de mort avec effet immédiat ». Je lis la note de la présidence allemande, elle reflète exactement notre position.

Je ne pense pas me tromper en signalant que M. Barroso a également fait une déclaration appuyant en tous points l'initiative italienne demandant l'élaboration d'une proposition de moratoire dans le cadre de la présente Assemblée générale de l'ONU, une proposition dont le succès est garanti, puisque, dès 1999, il existait une majorité absolue en faveur d'une résolution, qui n'a cependant pas été présentée.

Devant l'enthousiasme actuel du monde entier pour une initiative qui est la nôtre, celle du Parlement européen, des présidents de nos groupes, initiative qui fut annoncée avec tambours et trompettes à Strasbourg par M. Watson et d'autres collègues, je ne comprends pas – ou plutôt, je ne comprends que trop bien – comment nous pouvons tergiverser au moment où la France fait l'effort incroyable de mettre en lumière la problématique de l'abolition de la peine de mort en modifiant sa Constitution, que le Rwanda fait de même et que, pas plus tard qu'hier, le Kirghizstan a agi de la sorte. Des

déclarations de soutien nous parviennent de toutes parts, de Syrie, du Liban. Je suis persuadé que, dans le futur, le Parlement européen, à l'instar du Conseil de l'Europe avant lui, prendra la tête de ce mouvement.

Je conclurai, Madame la Présidente, en attirant votre attention sur le fait qu'il y a 60 ans, il existait un axe Rome-Berlin. J'avais dix ans à l'époque, et je m'en souviens très bien. Aujourd'hui émerge une réalité nouvelle, dont le mérite revient à la fois à la présidence allemande, à l'initiative italienne et aux initiatives françaises toutes récentes. Le fait que, d'une certaine manière, Berlin et Rome adoptent aujourd'hui une position ferme, dénuée de toute hypocrisie ou crainte de gagner – trop de gens en ce lieu ont en effet peur de gagner et non de perdre – revêt d'après moi une dimension historique.

Hélène Flautre, au nom du groupe Verts/ALE. –

Madame la Présidente, la semaine dernière, nous affirmions, lors du débat sur l'affaire Benghazi, notre opposition totale à la peine de mort en toute circonstance. Il est aujourd'hui important de réaffirmer ce principe inscrit à l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux.

L'Union a depuis toujours prôné l'abolition de la peine de mort, allant jusqu'à en faire une condition à l'adhésion. Elle en a également fait un principe phare de sa politique étrangère ; des lignes directrices ont été adoptées en 1998 et des projets de la société civile sont régulièrement financés au titre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). Cet effort est récompensé. Le nombre d'exécutions a diminué aux États-Unis et des pays comme le Mexique, le Liberia, les Philippines ou encore la Moldavie ont aboli la peine de mort.

Des tendances pourtant inverses existent. Aux États-Unis, certains États ont élargi la peine de mort à d'autres délits au-delà des crimes de meurtre ; à Singapour, une personne reste d'office condamnée à mort pour la détention de quinze grammes d'héroïne et la Chine demeure l'État qui exécute le plus de personnes au monde. À cela s'ajoutent des États tels l'Irak ou l'Afghanistan qui ont rétabli la peine de mort. Le Pérou a également failli le faire au nom de la lutte contre le terrorisme. Il en a finalement été autrement, et c'est heureux.

Dans un tel climat et à la veille du troisième congrès mondial, l'UE doit redoubler de vigilance. La mobilisation internationale pour un moratoire universel contre la peine de mort doit être considérée dans le cadre d'une politique abolitionniste. La ratification du deuxième protocole au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort doit dès lors figurer parmi les priorités de l'Union. Il est impératif que la France, la Lettonie et la Pologne, qui n'ont pas encore ratifié ce protocole, le fassent au plus vite.

Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL. – (IT)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, « nul ne peut être condamné à la peine de mort ou exécuté. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Tels sont les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes qui me rendent fière, je crois pouvoir dire « nous rendent fiers » de faire partie de l'Union européenne. Ils sont les garants de la dignité humaine ; ils nous enseignent que personne n'a le droit de vie et de mort sur qui que ce soit et que la vengeance ne doit pas exister, seulement la justice. Tous les tribunaux devraient respecter ces principes, y compris les tribunaux militaires.

La peine de mort est encore pratiquée dans de trop nombreux pays, parmi ceux-ci non seulement de grands pays comme la Chine, mais également la première puissance militaire et démocratique au monde, les États-Unis, qui ne se sont toujours pas résolus à abandonner leur culture du Far West.

J'espère que le Congrès sur la peine de mort qui se tiendra à Paris, auquel nous assisterons en tant que membres de cette Assemblée, nous fera franchir l'étape du moratoire et progresser sur la voie menant à l'abolition de la peine capitale et à l'éradication de la pauvreté dans le monde entier. J'espère également que les manifestations organisées dans les rues de Paris constitueront une mise en garde pour tous ceux qui, même en Europe, envisagent le rétablissement de cette peine. Ce sont ces protestations qui nous portent et permettront l'adoption intégrale du moratoire par les Nations unies.

Koenraad Dillen, au nom du groupe ITS. – (NL)

Madame la Présidente, les pays pratiquant encore la peine de mort ne méritent pas de faire partie du monde civilisé, qu'il s'agisse de pays islamiques, où les femmes adultères sont lapidées, de l'Amérique de Bush, de l'Inde, la plus grande démocratie au monde ou de la Chine communiste. Je n'hésiterai donc pas à défendre la cause d'un moratoire mondial. Une seule erreur judiciaire, la perte d'une seule vie innocente, suffit à renvoyer la peine capitale aux oubliettes des pratiques barbares. Je souhaiterais toutefois faire deux remarques.

Le respect de la vie ne devrait pas empêcher un État constitutionnel d'infliger des peines effectives et incompressibles de trente ans, voire d'emprisonnement à perpétuité, aux coupables d'actes graves. Cette condition doit et peut étayer le consensus public à l'encontre de la peine de mort. C'est seulement en effet avec le soutien de nos concitoyens, confrontés chaque jour davantage aux formes de criminalité les plus violentes, que le processus d'abolition universelle de la peine de mort peut aboutir.

Deuxièmement, certains opposants à la peine de mort devraient faire preuve d'un minimum de cohérence. Par exemple, lors d'une récente visite amicale rendue à la Chine, un État à parti unique, la candidate socialiste à la présidence française a loué l'efficacité du système judiciaire chinois, efficacité qui, on le sait, se traduit notamment par l'envoi aux familles des milliers de condamnés à mort annuels de la facture des balles qui ont tué ces victimes. Ségolène Royal n'a pas eu la moindre pensée pour ces personnes. Après tout, ce ne sont pas elles qui ramènent les contrats, et il faut protéger les intérêts commerciaux des grandes entreprises établies en Chine. D'où le mutisme surprenant qui s'empare tout à coup de certains opposants européens à la peine de mort. Si l'Europe veut conserver sa crédibilité, elle doit faire pression sur des pays tels que la Chine, quel que soit le prix à payer, tant au niveau politique que sur le plan commercial.

Alessandro Battilocchio (NI). – (IT)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, je m'exprime au nom du nouveau parti socialiste d'Italie. L'exécution de Saddam Hussein a remis à l'ordre du jour le débat sur la peine de mort, un débat pour le moins opportun, quoiqu'il ne s'agisse pas de l'utiliser à des fins tactiques ou, pire encore, d'examiner le sujet par intermittence. Il s'agit *in primis* d'une bataille pour la civilisation et le progrès.

Car nous ne sommes pas uniquement en présence d'une garantie essentielle offerte aux personnes, d'une demande de renforcement ultérieur de la sphère d'inviolabilité de l'individu. Nous sommes également confrontés à un besoin historique et universel, à un point de repère et de convergence mondial pour la civilisation du XXI<sup>e</sup> siècle.

Il a été dit, et j'adhère à cette idée, qu'après l'abolition de l'esclavage au cours de ces derniers siècles, ainsi que de la torture, le nouveau dénominateur commun devait être le droit à ne pas être exécuté par suite d'une décision judiciaire. Il doit s'agir là d'une nouvelle dimension inaliénable de l'humanité qui nous rassemble tous en une seule communauté. Aujourd'hui, le Parlement envoie le premier message clair dans cette direction.

Simon Coveney (PPE-DE). - (EN)

Madame la Présidente, je veux me joindre aux puissants appels lancés par cette Assemblée aujourd'hui ainsi qu'à la campagne menée en dehors du Parlement en faveur de l'instauration inconditionnelle d'un moratoire universel sur la peine de mort par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies.

Depuis de nombreuses années, l'UE place l'abolition universelle de la peine de mort au cœur de sa politique étrangère et de défense des droits de l'homme. Notre entreprise n'a pas été sans succès, en particulier grâce à notre stratégie de bon voisinage. L'initiative de ce jour est une tentative ambitieuse d'élever le débat sur la peine de mort au niveau des Nations unies, afin de faire pression sur les soixante-six pays évoqués plus tôt qui recourent encore à cette pratique. Il est à noter que tout effort en vue de l'établissement d'un moratoire doit toujours viser à terme l'abolition de droit de la peine de mort, ce qu'ont déjà souligné les précédents orateurs.

La première étape pragmatique consiste à lancer un appel en faveur d'un moratoire, mais nous devons constamment chercher à promouvoir l'abolition dans la mesure du possible. Quant à nos possibilités d'actions politiques au sein de l'UE, j'encourage instamment le Conseil à réexaminer et actualiser les orientations relatives à la peine de mort, qui datent de 1998, afin d'y inclure les nouveaux éléments et stratégies qui sont apparus au fil des années. Le troisième Congrès mondial contre la peine de mort, qui aura lieu prochainement à Paris, pourrait offrir le cadre idéal à l'accomplissement de cette tâche.



Jusqu'à présent, la politique proactive de l'UE contre la peine de mort a produit des résultats positifs. Au Pérou, par exemple, de solides représentations de l'UE se sont opposées avec succès à de récentes propositions d'autoriser la peine de mort dans ce pays, en contradiction avec la Constitution péruvienne et la Convention américaine des droits de l'homme. Il convient de reconnaître et de saluer ces victoires. La position de l'UE a sans nul doute contribué au rejet du projet de législation au Congrès péruvien. L'Union a de la sorte démontré qu'elle pouvait influencer de manière décisive les politiques nationales en matière de peine de mort, et nous ne devons pas craindre d'user de cette influence.

Elena Valenciano Martínez-Orozco (PSE). – (ES)

Madame la Présidente, Robert Wilson, âgé de vingt-quatre ans, a été condamné hier à la peine capitale par un jury siégeant à New York. Il s'agit de la première condamnation de ce genre rendue dans cet État depuis cinquante ans.

Cet événement offre un autre exemple tragique de la menace qui pèse actuellement sur les valeurs universelles que nous défendons tous en ce lieu aujourd'hui, en dépit des progrès très significatifs enregistrés dans des pays tels que le Liberia, le Mexique, les Philippines et la Moldova.

Nous devons toutefois continuer à lutter pour que les autres pays, y compris la Chine, qui procède à quelque deux mille exécutions officielles par an, huit mille selon des statistiques officieuses, adhèrent au moratoire mondial et mettent un terme à cette pratique.

Nous devons prêter assistance à la société civile iranienne, qui se bat contre la peine de mort dans un pays qui affiche un des nombres les plus élevés d'exécutions, soit 177 en 2006, et qui a par ailleurs annulé le moratoire sur la lapidation. Six femmes y sont actuellement condamnées à cette peine.

Par-dessus tout, nous exhortons les États-Unis, dont les décisions ont un impact considérable sur la politique mondiale, à soutenir l'initiative italienne pour un moratoire universel sur la peine de mort, qui sera approuvée – je l'espère avec l'appui de ce Parlement – par l'Assemblée générale des Nations unies.

Ainsi que l'ont signalé d'autres orateurs aujourd'hui, le moratoire constitue une première étape essentielle vers l'abolition, probablement l'un des plus importants défis auxquels doit faire face l'espèce humaine en ce début de siècle.

Sarah Ludford (ALDE). – (EN)

Madame la Présidente, 20 000 personnes attendent, dans les couloirs de la mort du monde entier, d'être exécutées par leur gouvernement. Plus de trois mille d'entre elles sont malheureusement incarcérées aux États-Unis. Je ne mets pas l'accent sur les États-Unis parce qu'ils sont les pires dans ce domaine - la palme revient en réalité à la Chine, avec 80 % des exécutions - mais parce que nous avons des attentes vis-à-vis des Américains. Nous espérons en tout premier lieu un changement de mentalité et, à cet égard, certains signes semblent indiquer une évolution dans ce sens. Le nombre d'exécutions pratiquées dans les États de ce pays a chuté depuis 1999 : 277 exécutions cette année-là contre 128 en 2005. Douze États ont à présent aboli la peine de mort, au nombre desquels ne figure pas le Texas, qui est responsable d'un tiers des 1 100 exécutions qui ont eu lieu aux États-Unis ces trente dernières années, une fraction pour le moins impressionnante.

De mon point de vue, la Commission et la présidence devraient adopter une attitude plus active et moins hésitante dans leurs efforts visant à l'établissement d'un moratoire mondial et à l'abolition universelle par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Comme dans d'autres domaines de la politique sur les droits de l'homme, telles les interprétations extraordinaires et les violations commises dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, l'UE n'applique pas toujours ses principes de manière aussi cohérente que le souhaiterait le Parlement.

Kyriacos Triantaphyllides (GUE/NGL). – (EL)

Madame la Présidente, à l'heure où nous parlons, tous les États membres de l'Union ont ratifié le sixième protocole à la Convention européenne sur les droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort. Nous caressons également l'espoir d'une abolition de droit et de fait dans tous les pays du globe, en temps de guerre comme en temps de paix, débouchant sur un renforcement du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, ainsi que l'ont souligné le Conseil et la Commission aujourd'hui.

Permettez-moi toutefois de vous poser quelques questions : Vous êtes-vous inquiétés du respect des droits humains et de la dignité du dictateur Saddam Hussein et de ses codétenus, qui ont été jetés en pâture aux voyeurs du monde entier ? Est-ce le rôle de l'Union européenne en tant que promotrice de la stabilité mondiale ?

Que dire des déclarations de la ministre britannique des affaires étrangères, Mme Becket, qui a soutenu que Saddam Hussein avait tout simplement eu ce qu'il méritait et que justice avait été faite ?

Que sont censés croire les citoyens européens, lorsqu'ils lisent les déclarations réprobatrices du Conseil, d'une part, et entendent les commentaires sarcastiques des ministres qui le composent, d'autre part ? Nous devons faire preuve de cohérence dans nos actions, parce qu'en fin de compte, nous sommes simplement ridicules.

Jim Allister (NI). – (EN)

Madame la Présidente, je dois avouer que l'arrogance de cette Union européenne est sans limites. Non contente de contraindre les États membres à renoncer à l'ultime moyen de dissuasion, la peine de mort, elle entend à présent imposer sa vision au reste du monde.

Le sort des infirmières bulgares en Libye est incontestablement atroce et cette Assemblée doit protester vigoureusement contre cette situation, mais cela ne justifie pas notre exigence d'abolition universelle de la peine de mort. On ne peut tolérer l'emprisonnement de personnes innocentes. Ce n'est pas pour autant que les gens dotés de raison s'opposent à tout emprisonnement. Non, selon moi, tout État-nation souverain disposant d'un système judiciaire équitable, transparent et respectueux des droits de l'homme, accompagné d'un système d'appel fiable, a tous les droits de recourir à la peine de mort en cas de crime capital, si tel est le souhait exprimé démocratiquement par son peuple. Il revient à ce pays, et non à l'UE, de décider ce qui est bon pour lui.

Carlo Casini (PPE-DE). – (IT)

Madame la Présidente, c'est avec plaisir que je prends la parole, entre autres parce que je suis originaire de Toscane, où a été décrétée le 30 novembre 1786, pour la première fois dans l'Histoire, l'abolition de la peine de mort. C'est également avec émotion que je me rappelle l'année 1987, au cours de laquelle, en collaboration avec Amnesty International et le Mouvement italien pour la vie, je suis parvenu à faire commuer la peine de mort

ordonnée aux États-Unis à l'encontre de Paula Cooper, une jeune fille noire de 16 ans, qui plus tard a pu venir nous remercier.

Je suis également heureux de pouvoir souligner qu'en ma qualité de député italien, j'ai proposé et obtenu l'inclusion de l'abolition légale de la peine de mort dans le code militaire pénal de guerre, ce qui explique mon grand intérêt pour ce thème. Je considère l'histoire de l'humanité sous un angle optimiste ; elle est, somme toute, une lutte pour le bien, une lutte motivée par une valeur de plus en plus évidente et décisive : la dignité de chaque être humain. Cette dignité est si précieuse qu'elle n'a pas de prix et qu'elle place chacun sur un pied d'égalité, sans considération de la vie qu'il mène. La dignité est en outre indestructible : les mains d'un criminel elles-mêmes ne peuvent en effacer les traces sur le visage de celui-là même qui a commis le crime.

Personne n'a le droit de priver quelqu'un de sa vie ou de sa dignité, pas même un État. Il s'agit là de la véritable raison justifiant l'abolition de la peine de mort. Toutes les autres raisons d'ordre pratique, dont j'ai parfaitement conscience, peuvent être contestées, à l'exception de celle-ci. Une Europe déterminée à construire son identité non seulement sur la compétitivité et le marché mais également sur la dignité et les droits de l'homme, ne peut garder le silence sur la question de la dignité et des droits de l'Homme.

Pour l'instant, je ne veux pas parler d'incohérence. Le moment viendra où la dignité humaine et le droit à la vie qui en procède étendront leur force de persuasion à d'autres domaines de la vie humaine où ils ne sont pas suffisamment pris en considération à l'heure actuelle, ceci au sein même de notre Union, aux aspects les plus symboliques de la condition et de la misère humaine : la naissance et la mort.

Ignasi Guardans Cambó (ALDE). – (ES)

Madame la Présidente, l'Europe ne rejette pas la peine de mort parce qu'elle se considère moralement supérieure, parce qu'elle veut donner des leçons ou par goût de l'emphase. Ce rejet découle logiquement de la croyance fondamentale en la dignité humaine, de la certitude, basée sur de nombreuses années d'expérience, de l'inutilité absolue de la peine de mort, ainsi que de la crainte liée au risque grave et totalement fondé d'une application injuste de cette peine, même dans un seul cas, et le nombre d'erreurs judiciaires commises est loin de se limiter à un seul cas.

L'Europe doit se cantonner au domaine du possible, sans pour autant oublier son objectif ultime. Nous pouvons réclamer courageusement l'établissement d'un moratoire dans le monde entier, à commencer par nos partenaires les plus proches, tout en gardant à l'esprit – et j'insiste sur ce point – notre objectif ultime, c'est-à-dire l'abolition universelle de la peine de mort.

Nous devons protester contre cette pratique, mais nous devons le faire autant pour la peine prononcée à l'encontre de Saddam Hussein que pour la peine décrétée à l'encontre des personnes condamnées aux États-Unis à la suite de procès jugeant des crimes commis par des mineurs au moment des faits et au cours desquels la défense est pratiquement inexistante.

Madame la Commissaire, ce type de sentence doit être condamné aussi fermement que celle qui a été infligée à Saddam Hussein. Nous ne devons pas pratiquer un système de deux poids, deux mesures : si nous prôtons la lutte contre la peine de mort, les détenus plus ou moins anonymes quasiment privés de leur droit à la défense méritent bien davantage notre soutien qu'un criminel tel que Saddam Hussein.

Bogusław Sonik (PPE-DE). – (PL)

Madame la Présidente, le débat politique, religieux et juridique sur l'application ou l'abolition de la peine de mort a commencé il y a des décennies et se poursuivra encore dans le futur. Le grand écrivain Albert Camus a défendu l'abolition en son temps, de même que l'ancien ministre de la justice français, Robert Badinter, a mené une bataille juridique au niveau européen pendant de nombreuses années. Généralement, ce genre de débat houleux est mené à coup de solides arguments éthiques. Référence y est faite au droit inaliénable à la vie. Les statistiques effroyables relatives au nombre d'exécutions pratiquées en Chine ou en Inde sont également mentionnées. Les États-Unis, la plus grande démocratie de la planète, sont mis au banc des accusés. Les catholiques, partisans ou détracteurs de l'abolition, parviennent toujours à tirer leurs arguments totalement contradictoires des mêmes sources, à savoir l'Évangile, le catéchisme et les encycliques papales. Il est très difficile de justifier auprès des familles et des proches de personnes cruellement assassinées, souvent des enfants, l'absence d'application de la peine capitale aux auteurs de ces crimes. Dans de telles situations, l'émotion pousse les gens à souhaiter une issue très différente.

Je suis originaire d'un pays qui a souffert sous le joug du régime totalitaire nazi de Hitler et, plus tard, sous la férule du régime communiste soviétique. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que la peine de mort est un trait caractéristique fondamental de toute dictature. Après avoir rapidement passé en revue les événements qui se sont déroulés dans mon pays, la Pologne, pendant cette période, je me rends compte du nombre incalculable de jeunes gens issus de l'élite polonaise qui ont été exécutés à la suite d'arrêts rendus par les tribunaux irréguliers mis en place par les communistes. Ayant pesé le pour et le contre de la peine de mort, je me dois de dire que son abolition est indispensable afin de maîtriser la folie des fanatiques prêts à exploiter le système judiciaire pour éliminer leurs opposants. Les compatriotes des héros exécutés ne peuvent rien faire de plus, des années plus tard, alors que la liberté a repris ses droits, qu'ériger des monuments à leur mémoire.

Tels sont les enseignements que je tire de l'histoire des générations de mes parents et grands-parents ainsi que de ma propre génération. Seule une exécution sur 1 500 effectuées en Pologne à l'ère stalinienne impliquait un prisonnier de droit commun. La limitation du champ d'action des dictateurs de tous bords politiques ne se fera peut-être qu'au prix d'une commutation de la peine capitale en une peine d'emprisonnement à vie, sans aucune possibilité d'expression pour les criminels concernés. Si c'est le cas, je pense que nous devons accepter de payer ce prix, même si cela peut s'avérer douloureux.

Justas Vincas Paleckis (PSE). – (LT)

« La peine de mort est la plus choquante des méthodes d'assassinat, car elle recueille l'assentiment de la communauté. » Ces paroles de George Bernard Shaw prononcées il y a près d'un siècle, font de plus en plus d'émules parmi les citoyens et recueillent l'adhésion de la majorité des pays. Malheureusement, soixante-huit États continuent à bafouer le droit à la vie auquel chaque être humain peut naturellement prétendre. La peine de mort est principalement pratiquée non seulement en Asie, mais également aux États-Unis. Je dirais que l'exécution de Saddam Hussein est devenue un signe d'impuissance. Nous avons aujourd'hui l'occasion exceptionnelle de travailler main dans la main avec le gouvernement italien à l'abolition de la peine de mort dans tous les pays du monde. Le rejet de cette pratique est l'une des valeurs que partagent les membres de l'UE, donnant

ainsi plus de poids aux avis de cette dernière. J'espère que l'Assemblée générale des Nations unies soutiendra la proposition de moratoire sur la peine de mort, dont le but ultime est l'abolition de celle-ci. Il convient, parallèlement, de condamner les déclarations de certains représentants officiels des nouveaux pays de l'UE concernant la légitimation potentielle de la peine de mort. L'opinion publique mondiale doit être canalisée dans la direction européenne.

Genowefa Grabowska (PSE). – (PL)

Madame la Présidente, l'article 1 du protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. » Ce protocole, établi en 1983, guide chacune des pensées et des actions des États membres de l'Union. La plupart des membres du Conseil de l'Europe ont également adhéré à cette position. Il s'agit, dans leur essence, de normes européennes assurant la protection des droits de l'homme. La question de savoir si l'abolition de la peine de mort ne convient qu'à l'Europe est toute rhétorique. Il va sans dire que la réponse est négative. Chaque personne n'a qu'une vie et celle-ci doit être protégée. C'est pourquoi nous devons appuyer l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort dans le cadre des Nations unies. Nous savons que cette pratique est ancrée dans une culture de vengeance et de châtiment que l'humanité doit absolument abandonner. Rien n'est plus facile que d'effacer la peine de mort des codes pénaux. Seule la volonté des législateurs est nécessaire à cet effet. Par contre, il sera beaucoup plus difficile de nous défaire de cette idée sur le plan émotionnel, de reconnaître le caractère non éthique de cette pratique et de la bannir à tout jamais de la conscience humaine. Toutefois, nous devons être bien conscients que si nous n'y parvenons pas, nous continuerons de nous demander si au XXI<sup>e</sup> siècle nous pouvons continuer à tuer notre prochain au nom de la loi.

Józef Pinior (PSE). – (PL)

Madame la Présidente, l'Union européenne défend sans relâche l'abolition de la peine de mort depuis 1998. En octobre 2003, le Parlement européen a adopté une résolution appelant les institutions européennes et les États membres de l'Union à faire pression sur l'Assemblée générale de l'ONU, afin qu'elle établisse un moratoire sur la peine de mort.

Les institutions et les pays de l'Union doivent veiller à ce que cette question soit à nouveau abordée au cours de la présente Assemblée générale. Agissant au nom de l'Union européenne, les États membres doivent faire en sorte de présenter un projet de résolution sur un moratoire général visant à l'abolition de la peine de mort et doivent s'assurer le soutien d'un maximum d'États membres des Nations unies. Les institutions et les pays de l'UE doivent tout faire pour garantir, aussi rapidement que possible, un vote favorable au sein de la présente Assemblée générale.

Panagiotis Beglitis (PSE). – (EL)

Madame la Présidente, le large consensus entre les divers partis politiques qui a marqué le débat d'aujourd'hui confirme l'aptitude du Parlement européen à agir en tant que garant de la civilisation démocratique européenne et protecteur des droits de l'homme, de la dignité humaine et du droit à la vie.

Il a été démontré que l'application de la peine capitale, non seulement ne constituait pas une mesure dissuasive, mais exacerbait au contraire la haine et la violence. Le monde civilisé ne peut répondre à un acte criminel barbare par l'imposition d'une peine barbare.

Nous nous félicitons de l'initiative du gouvernement Prodi et du soutien que lui accorde le président de l'Internationale socialiste, M. Papandréou. Tous les États membres de l'Union européenne devraient assurément ratifier le protocole facultatif des Nations unies, le treizième protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. Je voudrais également souligner la nécessité d'introduire une disposition abolissant la peine de mort dans le système constitutionnel national des pays de l'Union.

Je conclurai en insistant sur le fait que, dans la société européenne actuelle, une bonne partie des citoyens demeure favorable à l'application de la peine de mort. Nous devons garder ce fait à l'esprit et travailler également sur ce point en collaboration avec la Commission européenne, par le biais de programmes de consultation démocratique destinés à convaincre l'opinion publique européenne.

Günter Gloser, président en exercice du Conseil. – (DE)

Madame la Présidente, Madame la Commissaire, ce débat a clairement révélé l'ampleur du consensus qui nous unit en ce qui concerne l'un des objectifs absolument fondamentaux de la politique de l'UE en faveur des droits de l'homme. Il y a souvent été fait référence à



l'initiative italienne. Comprendons-nous bien à cet égard ! S'agissant de cette initiative, il n'y a pas d'hésitation à avoir quant à son bien-fondé ou son objectif. La question porte sur le « comment », le « où » et, naturellement, le « quand », c'est-à-dire sur la procédure à employer, et non sur la substance.

Vous nous l'avez expliqué très clairement tout à l'heure, Madame la Commissaire. Lors de l'Assemblée générale du 19 décembre dernier, nous avons présenté une déclaration unilatérale, qui a été approuvée par 85 États. Ce résultat est certes encourageant, mais nous devrions également nous interroger sur la faisabilité de notre objectif et garder cette question à l'esprit, étant donné qu'à ce jour, cette déclaration n'a reçu le soutien que de 21 membres du nouveau Conseil des droits de l'homme de Genève sur les 47 qui le composent. Plus concrètement, elle ne remporte pas encore la majorité des suffrages.

La situation est similaire au sein de la troisième commission des Nations unies. Comme je l'ai indiqué dans mon discours précédent, nous devons à présent prendre des initiatives dans divers domaines. Le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » a, lui aussi, proposé une stratégie destinée à atteindre l'objectif évoqué dans chacune de vos allocutions. Je peux vous assurer que, même si nous ne savons pas encore exactement quand nous serons capables de réaliser cet objectif, nous vous accompagnerons dans vos efforts. La Commission et la présidence sont d'accord sur ce point, car nous aussi œuvrons à l'abolition définitive de la peine de mort.

Benita Ferrero-Waldner, membre de la Commission. – (EN)

Madame la Présidente, je rejoins les paroles prononcées à l'instant par le président en exercice du Conseil. Je pense qu'il existe un large consensus entre les membres de cette Assemblée ainsi qu'entre toutes les institutions de l'UE concernant la substance et l'objectif du présent débat. Cependant, il importe de temps à autre de se préoccuper de l'étape tactique suivante.

Je voudrais clarifier un point : la Commission est bien évidemment favorable à l'introduction d'un moratoire en tant qu'étape intermédiaire importante vers l'abolition complète de la peine de mort. Nous soutenons l'initiative italienne et la proposition de résolution du Parlement – cela ne fait aucun doute – mais nous devons prêter attention aux aspects tactiques, qui constituent le véritable enjeu. Comment s'assurer du succès de l'initiative censée être présentée à l'Assemblée générale de l'ONU ? Nous devons nous

préparer à la perfection. Nous devons toucher tous les membres des Nations unies et, pour y réussir, prévoir le moment idéal pour le lancement de cette initiative en faveur d'un moratoire universel.

Nous sommes également très actifs, non seulement au niveau des Nations unies, mais également au niveau bilatéral, tant dans nos relations avec la Chine qu'avec le Pérou. J'ai, par exemple, écrit au président péruvien pour lui faire part de nos profondes inquiétudes, et j'espère qu'il est encore possible d'arrêter le processus.

Je tiens en outre à remercier le Parlement, parce qu'il dispose également d'une marge de manœuvres, qu'il a mise à profit par le passé et qu'il pourrait peut-être exploiter encore davantage en s'entretenant avec les diverses délégations. Bien souvent – comme je l'ai signalé précédemment –, il s'agit d'un processus national, et, plus le Parlement est en mesure de dialoguer avec les parlements, plus nous pouvons influencer le cours de ce processus.

La Présidente.

– J'ai reçu six propositions de résolution conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement.

Le débat est clos.

Le vote aura lieu jeudi à 23 h 30.

### **Les votes :**

Jeudi 1<sup>er</sup> février 2007

Propositions de résolution B6-0032/2007, B6-0033/2007, B6-0034/2007, B6-0035/2007, B6-0036/2007 et B6-0037/2007

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION RC-B6-0032/2007

(remplaçant les B6-0032/2007, B6-0033/2007, B6-0034/2007, B6-0035/2007 et B6-0036/2007): déposée par les députés suivants :

Joseph Daul, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Antonio Tajani, Simon Coveney et Piia-Noora Kauppi, au nom du groupe PPE-DE

Martin Schulz, Pasqualina Napoletano et Elena Valenciano Martínez-Orozco, au nom du groupe PSE

Marco Pannella et Marco Cappato, au nom du groupe ALDE

Hélène Flautre, Raül Romeva i Rueda, Milan Horáček, Angelika Beer, Marie Anne Isler Béguin, Daniel Cohn-Bendit et Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE

Francis Wurtz, Vittorio Agnoletto, André Brie, Luisa Morgantini, Willy Meyer Pleite, Miguel Portas et Mary Lou McDonald, au nom du groupe GUE/NGL

Eoin Ryan et Roberta Angelilli (dans la version italienne de la proposition de résolution commune les noms de ces deux signataires ont été omis.)

Adopté (P6\_TA(2007)0018)

Interventions sur le vote :

- Hélène Flautre, au nom du groupe Verts/ALE, a présenté un amendement oral au paragraphe 2, qui a été retenu ;

- Marios Matsakis a présenté un amendement oral au considérant H, qui a été retenu.

(La proposition de résolution B6-0037/2007 est caduque.)

– Avant le vote sur le paragraphe 2 :

Hélène Flautre (Verts/ALE). - Monsieur le Président, il s'agit de vous proposer d'ajouter au paragraphe 2, après «le moratoire universel sur les exécutions», le bout de phrase « en vue de l'abolition universelle de la peine de mort ».

(Le Parlement adopte l'amendement oral)

– Avant le vote sur le considérant H :

Marios Matsakis (ALDE). – (EN) Monsieur le Président, je voudrais proposer le petit ajout suivant au considérant H, qui traite de l'exécution de Saddam Hussein : « et regrettant la manière dont elle a été conduite ».

(Le Parlement adopte l'amendement oral).

Suite aux votes, les textes sont adoptés ; voici le texte final, celui faisant loi pour l'ensemble de l'Union européenne :

## **Textes adoptés**

Jeudi 1<sup>er</sup> février 2007

**Moratoire sur la peine de mort**

**Résolution du Parlement européen sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort**

*Le Parlement européen,*

- vu ses précédentes résolutions sur un moratoire universel sur la peine de mort, en particulier celles du 23 octobre 2003<sup>31</sup>, du 6 mai 1999<sup>32</sup> et du 18 juin 1998<sup>33</sup>,
  - vu les résolutions sur le moratoire sur la peine capitale adoptées par divers organes des Nations unies, et notamment la Commission des droits de l'homme,
  - vu les déclarations de l'Union européenne en faveur d'un moratoire universel sur la peine capitale et la déclaration sur l'abolition de la peine de mort faite le 19 décembre 2006 à l'Assemblée générale des Nations unies, qui a été signée par 85 pays de tous horizons géographiques,
  - vu les orientations pour la politique de l'Union à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, adoptées par le Conseil « Affaires générales » le 29 juin 1998,
  - vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que la peine de mort est un châtement cruel et inhumain et une violation du droit à la vie,
- B. considérant que l'abolition de la peine de mort constitue une valeur fondamentale l'Union et est une condition à remplir par les pays candidats à l'adhésion,

---

<sup>31</sup> JO C 82 E du 1.4.2004, p. 609.

<sup>32</sup> JO C 279 du 1.10.1999, p. 421.

<sup>33</sup> JO C 210 du 6.7.1998, p. 207.

- C. vivement préoccupé par l'existence ou le rétablissement, encore de nos jours, dans des dizaines de pays au monde, de législations nationales prévoyant la peine de mort et permettant l'exécution de milliers d'êtres humains par an,
- D. considérant que, dans le même temps, l'évolution vers l'abolition de la peine de mort à l'échelle mondiale se poursuit ; saluant l'abolition complète de la peine de mort au Liberia, au Mexique, aux Philippines et en Moldavie au cours des dernières années ainsi que le rejet, par le Congrès péruvien, d'un projet de loi sur l'introduction de la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme,
- E. considérant que l'Union a décidé, dans le cadre de ses orientations pour la politique de l'Union à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, de travailler au sein des organes internationaux en faveur de l'abolition de la peine de mort.